COLLECTION

DE

MANUELS.

MANUEL DE LA BOURSE,

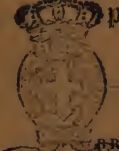
OU

GUIDE DU CAPITALISTE,

DU RENTIER, DE L'AGENT DE CHANGE ET DU BANQUIER.

TREIZIÈME ÉDITION,

MISE AU NIVEAU DES AFFAIRES ACTUELLES DE LA BOURSE



Par Lamst.

BRUXELLES.

SOCIÉTÉ BELGE DE LIBRAIRIE.

HAUMAN ET Ce.

1841



MANUEL

DE

LA BOURSE.

IMP. DE HAUMAN ET Cº. — DELTOMBE, GERANT.
Rue du Nord, nº 8.

MANUEL

DE

LA BOURSE,

OU

GUIDE DU CAPITALISTE,

DU RENTIER, DE L'AGENT DE CHANGE ET DU BANQUIER,

CONTENANT DES NOTIONS EXACTES :

Sur le crédit public, avec des tables d'intérêt composé pour l'amortissement et pour l'accroissement des capitaux ;

Sur les opérations de la bourse de Paris, marchés au comptant et à terme ; marchés fermes, libres ou à *prime*, reports, arbitrages, différentes manières de spéculer, et règles générales pour tous calculs relatifs aux effets publics ;

Sur les fonds publics français, assurances et entreprises, canaux, chemins de fer, etc , et sur les fonds publics étrangers, avec l'état de leurs cours respectifs depuis l'origine.

Un aperçu sur la bourse de Londres, sur la bourse de Bruxelles, et sur les effets publics, emprunts, sociétés, etc., d'Angleterre et de Belgique.

Un petit traité sur le mécanisme du change, arbitrage, règle conjointe, etc., avec un tableau de la valeur au pair des monnaies, et un état des finances de toutes les puissances du globe.

Un Barême complet ou tableaux d'évaluation en francs des obligations belges, napolitaines, romaines, grecques, portugaises et espagnoles; tables d'intérêt pour tous les effets publics, tables d'intérêt composé et table de la variation d'un capital, d'après la variation du cours; calculs tout faits pour le 5 et le 3 p. °/₀, pour les actions industrielles, chemins de fer, etc., etc.

TREIZIÈME ÉDITION,

MISE AU NIVEAU DES AFFAIRES ACTUELLES DE LA BOURSE.

Par Camst.



BRUXELLES.

SOCIÉTÉ BELGE DE LIBRAIRIE.

HAUMAN ET Cᵉ.

1841

AVERTISSEMENT.

Les changements survenus à la bourse de Paris, les nouveaux fonds français et étrangers et le grand nombre d'actions de tout genre qui s'y négocient aujourd'hui, le tarif récemment fixé par le syndicat des agents de change pour les droits de courtage, etc., rendaient nécessaire une nouvelle édition du *Manuel de la Bourse;* nous n'avons rien négligé pour mettre celle-ci au niveau des affaires courantes, et l'on y trouvera, outre un grand nombre de renseignements nouveaux, les indications les plus précises sur les CHEMINS DE FER, CANAUX, BANQUES PARTICULIÈRES, MINES, ENTREPRISES ET SOCIÉTÉS DIVERSES, etc., etc.

Le barême que nous devons à l'obligeance du savant M. FRANCŒUR, et dont l'utilité est de jour en jour mieux appréciée par ceux qui fréquentent la bourse, a été complété et ajoute encore au mérite de cette DOUZIÈME ÉDITION.

Paris, novembre 1839.

PRÉFACE

DE LA PREMIÈRE ÉDITION.

« En offrant le tableau des fonds publics des principaux États de l'Europe et de l'Amérique ; en faisant connaître l'organisation de ces sociétés qui ont pour objet des entreprises d'utilité générale, ou bien encore de favoriser les spéculations commerciales, et dont les progrès toujours croissants de l'industrie ont tellement augmenté le nombre, surtout dans ces dernières années, nous avons cru satisfaire au besoin du moment, et publier un livre vraiment utile.

« On nous saura gré, sans doute, d'avoir rassemblé dans un même cadre des notions nettes et positives sur cette grande variété d'*effets* de tout genre émis, soit par les gouvernements, soit par des associations privées, sous les diverses formes et dénominations de rentes, inscriptions, actions, obligations, billets, certificats, etc., au nom ou au porteur, et à toute somme, français ou étrangers, qui se négocient journellement à la bourse, au comptant, à terme, à prime, par report et autres manières, toutes choses expliquées dans cet ouvrage.

« Nous nous sommes principalement attaché à

mettre dans notre travail le plus de clarté et de précision possible, car c'est le premier mérite d'un Manuel, et nous avons toujours eu soin, dans le choix de nos matériaux, de puiser aux meilleures sources.

« Les tableaux comparatifs où nous avons réuni le cours de chacun des effets publics les plus recherchés, tant à Paris qu'à Londres, Madrid, Naples, Vienne, etc., sont un sujet de méditation fort curieux, et en quelque sorte l'histoire sommaire du crédit des nations exprimé en chiffres.

« Enfin, les tables d'intérêt et d'évaluation, les règles de calcul qui les suppléent, ainsi que l'explication raisonnée que nous donnons du *tableau quotidien des changes étrangers ;* notre aperçu sur la bourse de Londres et les fonds publics anglais, habituellement énoncés dans des termes qui ne sont pas familiers à tout le monde, et l'état général des finances de toutes les puissances du globe qui termine ce Manuel, lui assureront, nous osons le croire, la faveur de tous ceux qui aiment à trouver beaucoup de choses dans un petit volume. »

MANUEL

DE

LA BOURSE.

I.

DU CRÉDIT PUBLIC.

Les capitaux et le travail sont les deux éléments de la production, au moyen de laquelle l'homme existe et pourvoit à tous ses besoins.

Ceux qui possèdent les capitaux, c'est-à-dire la matière première et les instruments, et qui tendent à ne pas les employer eux-mêmes, les prêtent à ceux qui n'ont que leurs facultés et leur industrie, afin d'avoir une part dans les produits, et de pouvoir vivre dans le repos. De là, le *crédit*. Plus la confiance du prêteur dans l'emprunteur est grande, plus il y a *crédit*, c'est-à-dire plus l'on croit aux promesses fondées sur l'avenir.

Le mot *crédit public*, isolé, exprime l'opinion de solvabilité dont jouit un peuple ou son gouvernement.

Quand il faut que l'État subvienne à des dépenses imprévues, que les rentrées ordinaires ne suffisent pas pour acquitter, il est obligé de lever de nouveaux impôts; mais lorsqu'il est évident que les contribuables ne peuvent lui fournir les capitaux nécessaires, sans se priver de ceux qui sont indispensables à leur industrie personnelle, il a

recours aux emprunts; et comme il représente la société et qu'il opère au nom de tous, il a un crédit que n'aurait pas chacun en particulier. D'un autre côté, plus on a de confiance en lui, plus il trouve de capitaux, et par conséquent moins il les paye cher (1).

Amortissement. Mais après s'être fait emprunteur, tout gouvernement, dans l'intérêt de tous, doit tendre à se libérer. A cet effet, il a recours au système de l'amortissement. Pour ne point trop charger les contribuables, il institue une caisse à laquelle il affecte chaque année une certaine partie des impôts; la somme qu'il verse, et qu'on appelle *dotation*, est en général de 1 p. c. du capital emprunté.

Ces versements successifs s'augmentent encore chaque année de leurs intérêts composés, et la caisse d'amortissement doit se trouver propriétaire, au bout d'un laps de temps déterminé, d'une somme égale au total de l'emprunt contracté; ce qui amène naturellement son remboursement intégral.

Mais quelques observations sont nécessaires. Pour 100 millions que veut emprunter le gouvernement, il émet, je suppose, 5 millions de rente 5 p. c. au capital de 100 francs par chaque 5 francs de rente; il en délivre les inscriptions aux prêteurs en échange de leurs avances; mais, au lieu de toucher les 100 francs qu'il s'oblige à leur rembourser plus tard, il ne reçoit que fr. 75, 80, 90, etc., plus

(1) Ce n'est pas à dire pour cela que le bas intérêt auquel un gouvernement peut emprunter soit un indice de la bonne administration du pays et de l'approbation que le public donne aux mesures du gouvernement. C'est seulement un indice de l'opinion qu'ont les capitalistes que le gouvernement acquittera sûrement les intérêts de sa dette, et les capitalistes conçoivent cette opinion du moment que le gouvernement est assez puissant pour faire rentrer exactement les contributions avec lesquelles il paye les intérêts des capitaux qu'il a empruntés. Les changements politiques causent, en général, une baisse dans les fonds, par la crainte qu'ils répandent chez les créanciers de l'État qu'une nouvelle administration, quoique meilleure pour le public, n'ait pas, surtout dans ses commencements, assez de force pour faire rentrer les contributions.

ou moins, et ordinairement une somme moindre de 100 fr. Cette somme est la mesure de son crédit, ou, pour mieux dire, de la confiance qu'il inspire à ses créanciers.

Ces inscriptions de rente étant transférables et réalisables à volonté au cours journalier de la bourse, les prêteurs peuvent se couvrir de leurs déboursés en les cédant à autrui; mais l'État n'en est pas moins grevé de 5 millions de rente, jusqu'à ce qu'il opère le remboursement du capital de 100 millions qu'ils représentent.

C'est pour atteindre ce but que la *caisse d'amortissement*, qui est dotée en numéraire, place sans cesse ses fonds avec les intérêts sur les effets publics. Afin de ne pas produire dans le cours des fluctuations violentes et souvent désastreuses, et de préserver la rente des spéculations à la baisse, qui pourraient porter un coup fatal aux finances de l'État, elle achète tous les jours la même quantité de rentes, et ces achats successifs doivent éteindre la totalité de la dette dans un espace de temps déterminé, d'une manière insensible et régulière.

On voit quels avantages offre le système des caisses d'amortissement et de l'intérêt composé; mais leur action ne doit-elle pas être tout à fait indépendante des droits et des devoirs du gouvernement considéré comme emprunteur ?

Le progrès du temps amène l'accumulation des capitaux, et par suite la diminution de leur valeur. Ce fait, la loi l'a consacré; elle a voulu que toute rente pût être rachetée (1).

Elle l'a consacré pour tous les citoyens réunis en corps d'État, comme pour les simples individus; car tous n'ont pas moins de droit qu'un seul.

Or, si le gouvernement a emprunté à 5 p. c., et que par une hausse progressive le capital ait dépassé le pair, et atteint, par exemple, le taux de 125, comme il n'a souscrit antérieurement qu'une reconnaissance de 100 francs, s'il peut recevoir par un nouvel emprunt 125 francs pour

(1) La rente constituée en perpétuel est essentiellement rachetable. (Code civil, art. 1911.)

5 ou 100 francs pour 4 francs de rente, il aura le droit de rembourser les 100 francs aux anciens prêteurs qui lui faisaient payer 5, et il économisera de la sorte 1 p. c.; ou 25 francs de capital.

Mais, jusqu'à ce que le gouvernement ait remboursé sa première dette, en trouvant une somme égale de capitaux à un intérêt moindre que celui qu'il paye, la *caisse d'amortissement* doit-elle continuer ses achats de rentes à quelque taux qu'elles soient, et agir comme un simple capitaliste qui achèterait 105,110,115, malgré la perspective du remboursement? L'émission de 4 millions de rente 4 pour cent, faite en France au commencement de 1830, au taux de 102 francs 7 centimes 1|2 en démontre-t-elle la nécessité? Cette question a été résolue négativement par les deux chambres; elles ont arrêté qu'il ne serait point racheté de rentes au-dessus du pair, lequel se compose du capital nominal de 100 francs, augmenté des arrérages échus du semestre courant.

Caisse d'amortissement. La caisse d'amortissement fut créée et organisée par la loi du 22 avril 1816, et sa dotation fixée à 40 millions par la loi du 25 mars 1817 (1).

Elle fut en même temps autorisée à effectuer à son profit la vente de 150,000 hectares de bois.

Elle est placée sous la surveillance d'une commission composée d'un pair de France, de deux membres de la chambre des députés, d'un président de la cour des comptes, du gouverneur de la banque et du président de la chambre de commerce.

La caisse a employé pendant l'année 1832, en rachats de rente dans les divers fonds, une somme de 89,512,752 fr., provenant de la dotation primitive, des arrérages des rentes dont elle est propriétaire, et des suppléments de dotation qui lui ont été versés en exécution des lois des 19 juin

(1) Cette dotation a été successivement augmentée de :
1,665,000 fr. par la loi du 19 juin 1828.
1,428,571 » 25 mars 1831.
1,522,892 » 20 avril 1832.
Ce qui la porte aujourd'hui à 44,616,463 fr.

1828, 25 mars 1831 et 20 avril 1832 pour l'amortissement des nouvelles rentes 4 p. c., et des rentes 5 p. c. négociées les 9 avril 1831 et 8 août 1832.

Ces rachats ont eu lieu dans les proportions ci-après :

5 p. c.	62,352,056
3	24,924,109
4 1/2	533,069
4	1,703,518
	89,512,752

Les rachats opérés par la caisse d'amortissement sur les divers fonds qui constituent la dette perpétuelle de l'État, s'élevaient donc, au 1er janvier 1833, à une somme de rentes de 64,493,251 francs, représentant un capital nominal de 1,556,250,245 francs; elles avaient coûté 1,210,051,486 francs.

Sur le montant des rentes rachetées, il a été annulé au profit de l'État la somme de 16,020,094 francs.

Il reste, pour les rentes appartenant à la caisse d'amortissement, et dont les arrérages lui sont payés par le trésor, 48,473,157 francs, savoir :

Rente 5 p. c.	44,308,611
3	3,875,006
4 1/2	55,478
4	236,062
	48,473,157

Cette ressource, jointe à la dotation de 44,616,463 fr., portait les forces de l'amortissement, au 1er janvier 1833, à 93,089,620 fr.

La loi du 10 juin 1833 a décidé que toutes les rentes amorties seraient, à dater du 1er juillet, réparties au marc le franc, et proportionnellement au capital nominal de chaque espèce de rente entre les rentes 5, 4 1/2, 4 et 3 p. c. restant à racheter. Les divers fonds d'amortissement, ainsi affectés à chaque espèce de dette, ne peuvent être employés

qu'au rachat des rentes dont le cours n'est pas supérieur au pair, qui se compose du capital nominal, augmenté des arrérages échus du semestre courant. Le fonds d'amortissement, appartenant à des rentes dont le cours est supérieur au pair, est transformé en bons royaux et mis en réserve.

Il est résulté du nouveau régime fondé par l'amortissement des rentes par la loi du 10 juin 1833, et mis en pratique à partir du 1er juillet de la même année, qu'en 1833 les rachats ont porté sur une somme de 66,961,108 fr.

Depuis, les chambres ont décidé qu'attendu le cours élevé des rentes 5 p. c., 4 p. c. et 4 1|2 p. c., une partie du fonds d'amortissement, qui devait être employée au rachat de ces rentes, pourrait être appliquée à de grands travaux d'utilité publique; en conséquence, l'amortissement n'agit plus en ce moment que sur la rente 3 p. c.

Au 1er janvier 1839, la dotation générale se trouvait répartie ainsi qu'il suit :

5 p. c.	32,035,729
4 1|2 p. c.	246,253
4 p. c.	821,489
3 p. c.	11,512,992
	44,616,463

La puissance totale de l'amortissement était de 73,441,340 francs.

Le revenu de la France est de 1,110,483,110 francs (1). Aux 1er janvier 1833 et 1839, la dette publique se divisait ainsi qu'il suit :

(1) Le revenu public de l'empire britannique est de f.1,537,115,150, et le capital de sa dette de fr. 20,247,602,405; le budget de la France ne suffirait pas pour payer les intérêts, la dotation de l'amortissement et les autres charges imposées au fonds consolidé de la Grande-Bretagne, qui absorbent une somme annuelle de fr. 995,025,000.

EN RENTES.

	En 1833.	En 1839.
Rentes 5 p. c.	178,896,502	147,119,749
Rentes 4 1/2 p. c.	1,027,696	1,026,600
Rentes 4 p. c.	3,125,210	11,978,766
Rentes 3 p. c.	35,455,274	35,791,786
Total des rentes inscrites	218,504,682	195.916,901

EN CAPITAL.

	En 1833.	En 1839.
Rentes 5 p. c.	3,577,930,040	2,942,394,980
Rentes 4 1/2 p. c.	22,837,688	22,813,333
Rentes 4 p. c.	78,130,250	299,469,150
Rentes 3 p. c.	1,181,842,466	1,193,059,533
Capital nomin. de la dette perpétuelle aux 1er janvier 1833 et 1839.	4,860,740,444	4,457,736,996

Le nombre des parties inscrites au 1er janvier 1839 était pour le

5 p. c. de	231,346
3	29,737
4 1/2	939
4	2,811

Il ne faut pas confondre avec la *caisse d'amortissement* la *caisse des dépôts et consignations*, créée par la loi du 28 avril 1816. Cette caisse offre aux capitalistes des avantages qu'il est utile de faire connaître.

Outre ses attributions spéciales, définies par l'ordonnance du roi du 3 juillet 1816, elle est autorisée à recevoir les dépôts volontaires et particuliers qui sont faits à Paris en monnaie courante, ou en billets de la banque de France; la caisse ne peut, sous aucun prétexte, exiger de droit de

garde ni aucune rétribution, tant lors du dépôt que lors de sa restitution. Les sommes déposées portent intérêt à *trois pour cent* l'an, pourvu qu'elles soient restées à la caisse *trente* jours ; si elles sont retirées avant ce temps, la caisse ne paye aucun intérêt. Le dépôt est rendu à celui qui l'a fait, à son fondé de pouvoirs, ou à ses ayants cause, à l'époque convenue par l'acte de dépôt, et s'il n'en a pas été convenu, à simple présentation. Ceux qui retirent leurs fonds ne sont soumis à aucune autre condition que celle de remettre la reconnaissance de la caisse et de signer leur quittance.

Au 1er janvier 1839, il restait à la caisse des dépôts et consignations, pour excédant de recette, 228,714,920 fr. 69 c.

(Voir le *Moniteur* du 26 janvier 1839.)

Nous donnons ci-après des tables d'intérêt composé pour l'amortissement. On voit qu'il peut absorber la dette en 36 années 2|3, lorsque l'intérêt ou le cours est à 5 p. c.; s'il est à 4 p. c., il lui faut 41 ans 1|30; à 3 p. c., 46 ans 5|7, et seulement 25 ans, si l'intérêt est à 10 p. c.

TABLE D'INTÉRÊT COMPOSÉ

POUR

L'AMORTISSEMENT D'UN EMPRUNT DE CENT MILLIONS DE CAPITAL.

(La dotation annuelle étant de 1 p. c. du capital emprunté.)

INTÉRÊT A TROIS POUR CENT.

ANS.		ANS.	
1	1,000,000.00	25	36,459,263.98
2	2,030,000.00	26	38,553,041.87
3	3,090,900.00	27	40,709,633.10
4	4,183,627.00	28	42,930,922.09
5	5,309,135.81	29	45,218,849.75
6	6,468,409.86	30	47,575,415.22
7	7,662,462.13	31	50,002,677.67
8	8,892,335.99	32	52,502,757.98
9	10,159,106.04	33	55,077,840.69
10	11,463,879.22	34	57,730,175.89
11	12,807,795.59	35	60,462,081.14
12	14,192,029.44	36	63,275,943.57
13	15,617,790.31	37	66,174,221.86
14	17,086,324.01	38	69,159,448.49
15	18,598,913.73	39	72,234,231.83
16	20,156,881.12	40	75.401,258.76
17	21,761,587.55	41	78,663,297.50
18	23,414,435.16	42	82,023,195·38
19	25,116,868.21	43	85,483,891.23
20	26,870,374.25	44	89,048,407.96
21	28,676,485.47	45	92,719,860.17
22	30,536,780.02	46	96,501,455.97
23	32,452,883.42	47	100,396,499.62
24	34,426,469.91		

TABLE D'INTÉRÊT COMPOSÉ

pour

L'AMORTISSEMENT D'UN EMPRUNT DE CENT MILLIONS DE CAPITAL.

(La dotation annuelle étant de 1 p. c. du capital emprunté.)

INTÉRÊT A QUATRE POUR CENT.

ANS.		ANS.	
1	1,000,000.00	22	34,247,967.60
2	2,040,000.00	23	36,617,886.28
3	3,121,600.00	24	39,082,601.72
4	4,246,464.00	25	41,645,905.76
5	5,416,322.56	26	44,311,741.96
6	6,632,975.44	27	47,084,211.60
7	7,898,293.44	28	49,967,580.04
8	9,214,225.16	29	52,966,283.24
9	10,582,794.16	30	56,084,934.56
10	12,006,105.92	31	59,328,331.92
11	13,486,350.12	32	62,701,465.16
12	15,025,804.12	33	66,209,523.76
13	16,626,836.28	34	69,857,904.68
14	18,291,909.72	35	73,652,220.88
15	20,023,586.08	36	77,598,309.64
16	21,824,529.52	37	81,702,242.00
17	23,697,510.68	38	85,970,331.68
18	25,645,411.08	39	90,409,144.92
19	27,671,227.52	40	95,025,510.68
20	29,778,076.60	41	99,826,531.08
21	31,969,199.64	42	104,819,592.32

TABLE D'INTÉRÊT COMPOSÉ

pour

L'AMORTISSEMENT D'UN EMPRUNT DE CENT MILLIONS DE CAPITAL.

(La dotation annuelle étant de 1 p. c. du capital emprunté.)

INTÉRÊT A CINQ POUR CENT.

ANS.		ANS.	
1	1,000,000.00	20	33,065,954.02
2	2,050,000.00	21	35,719,251.72
3	3,152,500.00	22	38,305,214.30
4	4,310,125.00	23	41,430,475.01
5	5,525,631.25	24	44,501,998.76
6	6,801,912.81	25	47,727,098.66
7	8,142,008.45	26	51,113,453.56
8	9,549,108.87	27	54,669,126.21
9	11,026,564.31	28	58,402,582.51
10	12,577,892.52	29	62,322,711.61
11	14,206,787.14	30	66,438,847.16
12	15,517,126.49	31	70,760,789.51
13	17,712,982.81	32	75,298,828.96
14	19,598,631.95	33	80,063,770.36
15	21,578,563.54	34	85,066,958.86
16	23,657,491.71	35	90,320,306.76
17	25,840,366.29	36	95,836,322.06
18	28,132.384.60	37	101,628,138.16
19	30,539,003.83		

TABLE D'INTÉRÊT COMPOSÉ

pour

L'AMORTISSEMENT D'UN EMPRUNT DE CENT MILLIONS DE CAPITAL.

(La dotation annuelle étant de 1 p. c. du capital emprunté.)

INTÉRÊT A SIX POUR CENT.

ANS.		ANS.	
1	1,000,000.00	18	30,905,651.88
2	2,060,000.00	19	33,759,990.94
3	3,183,600.00	20	36,785,590.34
4	4,374,616.00	21	39,992,725.74
5	5,637,092.96	22	43,392,289.24
6	6,975,318.48	23	46,995,826.58
7	8,393,837.56	24	50,815,576.14
8	9,897,467.78	25	54,864,510.70
9	11,491,315.80	26	59,156,381.30
10	12,180,794,70	27	63,705,764.16
11	14,971,642.34	28	68,528,110.00
12	16,869,940.86	29	73,639,796.60
13	18,882,137.26	30	79,058,184.36
14	21,015,065.48	31	84,801,675.40
15	23,275,969.38	32	90,889,775.90
16	25,672,527.52	33	97,343,162.40
17	28,212,879.41	34	103,183,752.12

TABLE D'INTÉRÊT COMPOSÉ

pour

L'AMORTISSEMENT D'UN EMPRUNT DE CENT MILLIONS DE CAPITAL.

(La dotation annuelle étant de 1 p. c. du capital emprunté.)

INTÉRÊT A DIX POUR CENT.

ANS.		ANS.	
1	1,000,000.00	14	27,974,983.35
2	2,100,000.00	15	31,772,481.69
3	3,310,000.00	16	35,949,729.86
4	4,641,000.00	17	40,544,702.84
5	6,105,100.00	18	45,599,173.13
6	7,715,610.00	19	51,159,090.44
7	9,487,171.00	20	57,274,999.48
8	11,435,888.10	21	64,002,499.43
9	13,579,476.91	22	71,402,749.37
10	15,937,424.60	23	79,543,024.31
11	18,531,167.06	24	88,497,326.74
12	21,384,283.76	25	98,347,059.42
13	24,522,712.14	26	108,181,765.36

Nota. On a négligé dans ces Tables la légère différence produite par les époques du payement des intérêts, qui s'effectue tous les six mois et non tous les ans ; voyez à la fin du volume *les Tables d'intérêt composé pour l'accroissement des capitaux*.

II.

DES OPÉRATIONS DE LA BOURSE DE PARIS.

Un grand nombre d'opérations commerciales, et principalement la négociation des effets de crédit et des effets publics, rendent nécessaire le rapprochement prompt et fréquent de ceux qui veulent s'y livrer; car s'il fallait employer la voie des journaux et des recherches particulières pour suivre ces sortes d'affaires, elles se trouveraient sans cesse gênées dans leur marche, et par suite fort restreintes. Le besoin d'agents intermédiaires, qui, recevant les demandes et les offres, devinssent un centre commun et un moyen de communication, était évident; on établit les *bourses de commerce.*

Le service de la bourse de Paris est confié à soixante agents de change, dont la nomination reste dans les attributions du ministre des finances (par ordonnance royale du 29 mai 1816), à soixante courtiers de commerce et à *huit* courtiers d'assurances; ils ont seuls le droit d'en remplir la charge, en fournissant un cautionnement (1), affecté à la garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux pour infraction aux règlements dans l'exercice de leurs fonctions.

Les attributions *exclusives* des agents de change sont de trois espèces; elles consistent 1° à négocier comme intermédiaires des parties les effets publics, tous autres effets susceptibles d'être cotés, les lettres de change, billets et tous papiers commerçables; 2° à constater le cours des effets et celui du change; 3° à certifier les comptes de retour qui accompagnent les lettres de change ou billets à ordre protestés (loi du 28 ventôse an IX, art. 76 et 81 du code de commerce), à certifier au trésor la signature de

(1) Le cautionnement des agents de change à Paris est de 125,000 fr.; celui des courtiers de marchandises de 15,000 fr., et celui des courtiers d'assurances 15,000. (Ordonn. du roi du 9 janvier 1818.)

leurs clients qui ont des rentes à transférer (arrêté du 27 prairial an x, art. 15).

Ils peuvent faire, coucurremment avec les courtiers de commerce, les achats et ventes de matières métalliques ; mais ils ont seuls le droit d'en constater le cours (art. 76, loi du 28 ventôse an ix).

Les courtiers de commerce ont seuls le droit de faire le courtage des marchandises et d'en constater le cours (article 78 du code de commerce).

Les courtiers d'assurances rédigent les contrats ou polices d'assurances concurremment avec les notaires ; ils en attestent la vérité par leur signature, certifient le taux des primes pour tous les voyages de mer ou de rivière (art. 79 du code de commerce).

Les opérations qui concernent les effets publics sont criées à haute voix à l'instant même où le marché est conclu. A l'égard des actions des diverses sociétés, des lettres de change et des marchandises, les agents de change et les courtiers, à la fin de chaque séance de la bourse, en arrêtent les différents cours, qui sont portés sur un registre par M. le commissaire de police de la bourse, et imprimés. On suit la même mesure pour toutes les autres négociations faites par leur ministère. Les agents de change et les courtiers sont *officiers publics*, agents intermédiaires du commerce, et assimilables aux négociants ; ils doivent consigner sur des carnets les ventes et achats qu'ils ont consommés, et en transcrire les conditions sur un livre coté et paraphé comme ceux des commerçants ; ils sont tenus de livrer à tout intéressé, au plus tard le lendemain de l'opération, un extrait de leur journal, relativement à leur négociation ; ils échangent en même temps avec les parties des bordereaux ou actes qui constatent le marché conclu par leur entremise.

La confiance dont les agents de change sont revêtus étant personnelle, ils ne peuvent se faire représenter que par un de leurs collègues ; néanmoins, ceux près la bourse de Paris sont autorisés à se faire remplacer dans quelques-unes de leurs fonctions par un commis principal agréé par la compagnie, et révocable à la volonté, tant de celui qui l'a

nommé que de cette même compagnie ; il peut être fondé de procuration pour signer des bordereaux et des mandats sur la Banque ; mais il n'a pas qualité pour certifier les transferts ni les comptes de retour. En cas d'absence ou de maladie de son patron, il transmet chaque jour les ordres qu'il reçoit des particuliers à l'agent de change que son préposant a chargé d'opérer pour lui ; mais il ne peut faire aucune négociation directement.

Les agents de change gardent toujours le plus inviolable secret à ceux de leurs clients qui ne veulent pas être connus ou nommés.

Ils ont une chambre syndicale, composée d'un *syndic* et de six *adjoints*, chargés de surveiller avec la plus grande attention la manière dont chaque agent de change traite les affaires.

La Bourse de Paris est ouverte tous les jours à une heure et demie, excepté les jours fériés, à tous les citoyens (1) et aux étrangers ; mais le parquet ne l'est qu'aux agents de change. Elle est fermée à trois heures et demie pour les négociations d'effets publics, et à cinq heures pour les autres négociations.

A une heure et demie précise, une cloche annonce l'arrivée des agents de change ; les affaires commencent, et un crieur fait connaître le prix de chaque vente faite au comptant. Ce sont ces différents prix qui forment les cours publiés par les journaux.

A trois heures et demie, la cloche sonne une seconde fois ; les agents de change quittent le parquet, et s'assemblent dans leur cabinet, sous la présidence de leur syndic ou d'un adjoint, pour rédiger la *cote authentique* des négociations du jour.

La rente est toujours demandée à un certain prix et offerte à un taux supérieur. Ainsi, ces expressions que l'on entend sans cesse à la Bourse : les 3 p. c. sont à 79 fr. 80 c. demandés, 79 fr. 85 c. offerts ; les 5 à 110 fr. 40 c. demandés, 110 fr. 50 c. offerts, signifient que ceux qui ont des

(1) Les faillis non réhabilités en sont seuls exclus.

rentes 5 p. c. à vendre, ne veulent les céder qu'au cours de 110 fr. 50 c., tandis que ceux qui veulent se rendre acheteurs ne consentent à les prendre qu'au cours de 110 fr. 40 c.

Avant l'ouverture de la bourse, il se fait généralement quelques affaires au comptant au *cours moyen*. En employant cette marche pour acheter des rentes, si le cours des 5 p. c., par exemple, est à une heure et demie à 110 fr. 20 c., et qu'il soit fermé à trois heures et demie à 110 fr. 80 c., vous vous trouverez acquéreur de rentes au cours moyen de 110 fr. 50 c.

On n'achète jamais de rentes sur l'État que pour placer ses capitaux et en toucher les intérêts d'une manière fixe, ou bien encore par des opérations successives, revendre à un cours plus élevé les rentes que l'on a acquises, afin de réaliser des bénéfices par la différence qui se trouve entre le prix d'achat et celui auquel on revend.

Marchés au comptant. Les marchés au comptant sont fort simples : vous chargez un agent de change de vous acheter une certaine quantité de rentes, et vous lui versez la somme nécessaire pour les inscriptions ou certificats qu'il aura à vous remettre, en y ajoutant le droit de courtage, qui est de 1/8 p. c. prélevé sur le capital, ou 12 centimes 1/2 par 100 francs.

Les ventes de rentes au comptant se font par le même intermédiaire, et les frais sont aussi de 1/8 p. c.

Le courtage légal, attribué aux agents de change par arrêté du tribunal de commerce du 26 messidor an IX, est de 1/4 p. c. Dans certains cas, ce courtage peut être rétabli, comme lorsque l'agent de change opère par correspondance ou en vertu d'un mandat judiciaire.

Voici, pour les principales valeurs qui se négocient *au comptant* à la bourse, le tarif arrêté par décision de la chambre syndicale du 18 septembre 1837 :

Minimum du droit de courtage arrêté par décision de la chambre syndicale du 18 *septembre* 1837 *pour les affaires au comptant.*

DROIT A 1/4 P. C.

1° Actions de jouissance et billets de prime des canaux.
2° Emprunt prussien de 1832.
3° Emprunt miguéliste.
4° Fonds espagnols : dette active, différée passive, ancienne dette différée, cortès, emprunt royal, rente perpétuelle, etc., etc.
5° Obligations d'Haïti.
6° Partielles d'Autriche et lots d'Autriche.
7° Houilles de Montet.
8° Bateaux de la basse Seine, compagnie Levrier.
9° Compagnie d'Arcachon.
10° Compagnie des bateaux de Saint-Valery à Londres.
11° Compagnie des bateaux à vapeur, compagnie Garay.
12° Compagnie générale de desséchement.
13° Toutes les actions des sociétés particulières qui se négocient publiquement ou non sur le parquet.
14° Toutes les actions des compagnies du gaz (1).

Nota. Toutes ces valeurs ne sont pas négociables à terme.

DROIT A 1/8 P. C.

1° 5, 4 1/2, 4 et 3 p. c. français.
2° Bons du trésor public.
3° Actions de la banque de France.
4° Obligations de la ville de Paris.
5° Rentes de la ville de Paris.
6° Actions des canaux.
7° Actions des ponts.
8° Actions et obligations de la caisse hypothécaire.
9° Actions des salines.

(1) Les marchés à terme sur les actions du gaz portatif comprimé n'étaient autorisés que jusqu'à la fin de l'année 1837.

10° Actions des chemins de fer.
11° Actions des compagnies d'assurance.
12° Rentes de Naples et obligations de Sicile.
13° Obligations romaines.
14° Obligations belges, 5 p. c.
15° Actions de la banque de Belgique.
16° Actions de la société générale de Belgique 1832.
17° Actions de la banque foncière de Belgique.
18° Actions de la société mutuelle de Belgique.
19° Société des actions réunies de Bruxelles.
20° Fonds portugais, 5 et 3 p. c.
21° Deux et demi pour cent hollandais.
22° Fonds autrichiens, 5 et 4 p. c.
23° Obligations piémontaises.

Nota. Le droit d'un huitième pour cent est aussi le minimum pour toutes les affaires à terme sur toutes les actions des chemins de fer.

Cependant, lorsqu'on ne fait qu'un échange d'effets publics, par exemple, lorsqu'on vend du 3 p. c. pour acheter immédiatement du 5 p. c., l'agent de change ne prend souvent qu'un seul courtage.

Marchés à terme. Dans les marchés à terme, la livraison et le payement des effets négociés ne doivent être effectués qu'à une époque déterminée, pour la fin du mois ou pour la fin du mois suivant ou *prochain*. C'est sur eux que repose tout l'édifice des spéculations; aussi surpassent-ils de plus de cinquante fois les marchés au comptant. Par leur moyen, on peut opérer *à découvert*, c'est-à-dire, vendre des rentes que l'on ne possède pas, et ne s'occuper que des différences qui existent entre le cours du jour de la vente et celui du jour où l'on achète: par exemple, le 5 décembre, les 5 p. c. sont à 110 fr. 50 c.; présumant qu'ils vont baisser, vous vendez 5,000 francs de rentes à ce taux pour la fin du mois; comme vous avez vingt-cinq jours devant vous avant de livrer, vous pouvez, le 15, si la baisse a eu lieu, acheter à un cours inférieur les rentes que vous avez cédées à 110 fr. 50 c.; et dans le cas où le cours se

maintiendrait en hausse jusqu'au 31, vous n'auriez jamais à payer que la différence qui se trouverait entre le prix où vous auriez vendu 5,000 francs de rentes et celui auquel vous seriez obligé de racheter la même quantité de rentes pour faire face à vos engagements.

Toutes les négociations pour fin de mois sont liquidées ou réglées du 1er au 4 du mois suivant, s'il n'y a pas de jours fériés.

Le premier jour de bourse, on opère la liquidation des rentes françaises 5, 4 1|2, 4 et 3 p. c.

Le deuxième jour, celle des fonds étrangers et des valeurs françaises autres que les rentes.

Le troisième jour, les agents de change balancent leurs comptes, et au moyen d'un *pointage* général, se mettent d'accord entre eux sur les différences qu'ils doivent se payer et les effets qu'ils ont à se livrer.

Enfin, le quatrième jour, on effectue les payements et les livraisons d'effets.

La chambre syndicale a arrêté, le 6 novembre 1833, attendu le danger qui existait alors, qu'il y aurait deux liquidations par mois en fonds espagnols, le 10 et le 25 ; elle a de plus prescrit, le 6 octobre 1834, le dépôt entre ses mains d'une somme de 15,000 francs pour toute affaire de 1,000 piastres de rente 5 p. c., ou 600 piastres 3 p. c., achetées ou vendues à terme, afin de servir de garantie aux opérations.

Pour faciliter la marche des liquidations, on est convenu de n'opérer que sur des multiples de certaines sommes ainsi déterminées :

2500	rente 5 p. c. sur lesquels le courtage est de	fr.	25
2000	» 4 p. c.	»	25
1500	» 3 p. c.	»	25
500	ducats, rente de Naples	»	25
250	piastres, rente d'Espagne 5 p. c.	»	12 50
300	» » 3 p. c.	»	12 50
1000	livres sterl., capital 5 p. c. portugais	»	12 50
1000	» 3 p. c. »	»	12 50

25 actions de la banque sur lesq. le court. est de fr.	25	»
25 obligations de la ville	»	12 50
25 actions des chemins de fer français	»	1/8 p. c.
25 » de la banque de Belgique	»	12 50
25 obligations romaines	»	12 50
25 » belges	»	12 50
25 » piémontaises	»	12 50
25 actions des quatre canaux	»	12 50

Les droits de courtage dus aux agents de change dans les marchés à terme ne sont que de 1/16 p. c., ou 6 centimes 1/4 pour 100 fr., prélevés sur le capital; mais ils ne prennent ordinairement que 5 centimes.

Les engagements se font doubles entre les agents de change et leurs clients, et sous seing privé. En voici la forme la plus ordinaire :

Liquidation de janvier 1839.

Fr. 2,500 de rente 5 p. c. à 100 fr. 50,000 fr.

Paris, le 7 janvier 1839.

Acheté de M. P....., agent de change, d'ordre et pour compte de M. S....., deux mille cinq cents francs de rente cinq pour cent consolidés, jouissance du 22 septembre 1838, livrables fin courant, ou plus tôt à volonté, contre le payement de la somme de cinquante mille francs.

Fait double; F...., agent de change.

Cette clause *ou plus tôt à volonté* permet à l'acheteur de se faire livrer tout de suite les effets qui lui ont été promis pour fin courant, au moyen de l'*escompte*, c'est-à-dire en payant d'avance la somme stipulée. Le vendeur a cinq jours pour se mettre en mesure d'effectuer la livraison.

Marchés libres. Les opérations dont nous venons de parler sont appelées *marchés fermes*, par opposition aux *marchés libres* ou *à prime*, qui ne sont obligatoires que pour le vendeur, et qui se font aussi pour la fin du mois courant et pour fin prochain. Afin de pouvoir ratifier son marché ou le rompre, si bon lui semble, au terme convenu, l'acheteur paye comptant une certaine somme ou arrhes, qu'on appelle *prime*. Les primes varient selon les

diverses chances que la bourse peut offrir, et sont généralement de 50 c. et de 1 fr., quelquefois de 1 fr. 50 c. sur cent. Ainsi cette expression :

5 p. c. à prime fin courant 110, *dont* 1, signifie qu'en prenant 5,000 fr. de rente à ce taux (le capital étant de 110,000 fr., que vous devez remettre au vendeur à la fin du mois), et en payant d'avance 1 fr. ou ... 1,000 fr. si la rente ferme tombe au-dessous de 109 fr., vous annulez le marché en abandonnant la prime que vous avez livrée, tandis que si la hausse a lieu et que le cours s'élève à 111, je suppose, vous vendez aussitôt la même quantité de rentes au capital de 111,000 fr., et complétant la somme de 110,000 fr. que vous devez, et sur laquelle le vendeur a déjà reçu 1,000 fr., vous obtenez une différence à votre avantage de 1 fr. ou 1,000 fr. qui composent votre bénéfice, sauf la déduction des frais de vente et d'achat dus à l'agent de change.

Le cours de la rente à prime est toujours plus élevé que celui de la rente ferme, en raison des avantages que les marchés libres présentent à l'acheteur; c'est aussi pour cela que le prix de la rente à prime de 1 fr. est généralement au-dessous du prix de la rente à prime de 50 c.

Les marchés libres se font de même au moyen d'engagements réciproques entre les agents de change et leurs clients. En voici le modèle :

Liquidation de décembre 1838. — Marché libre.

Fr. 5,000 de rente à 110. 20 fr.	110,200
dont 50 c. prime à déduire	500
Net, fr.	109,700

Le 31 décembre, ou plus tôt à volonté, en me prévenant vingt-quatre heures d'avance, je livrerai à M. P...., agent de change, d'ordre et pour compte de M. S...., cinq mille francs de rente, 5 p. c. consolidés, contre le payement de cent neuf mille sept cents francs.

Le porteur est tenu de m'avertir, au plus tard le 31 du présent mois, s'il compte lever lesdites rentes; passé cette

époque, le présent engagement sera nul et sans effet, et la prime acquise au vendeur.

Paris, ce 5 décembre 1838.

B...., agent de change.

Le dernier jour de chaque mois, à deux heures et demie précises, et pendant les cinq minutes qui suivent, les acheteurs donnent la réponse des primes. Si les marchés sont réalisés, ils entrent dans la classe des négociations fermes, dont la liquidation s'effectue du 1er au 4 du mois suivant.

Spéculations à terme. Nous allons maintenant faire connaître les principales combinaisons auxquelles les marchés à terme peuvent donner naissance, et nous tâcherons d'éclaircir par des exemples celles qui pourraient présenter quelques difficultés.

Les affaires qui se font à la bourse, et que l'on comprend sous le nom de *spéculations*, se rattachent toutes à un principe général; c'est de vendre en hausse des rentes achetées en baisse. Nous avons vu qu'au moyen des négociations à terme on pouvait spéculer à découvert, sans posséder de grands capitaux, et ne s'occuper que des différences produites par la fluctuation du cours des effets publics. Comme il éprouve chaque jour de nouvelles variations, les opérations mensuelles se multiplient à l'infini, et même il n'est pas rare que des affaires soient commencées et terminées avec bénéfice dans l'intervalle d'une seule bourse.

Toute l'adresse, toute la science du spéculateur à la hausse, qui vient d'acheter des rentes à terme, consiste à savoir saisir le moment favorable pour les revendre; car si, acheteur de 5,000 fr. de rentes fin courant à 110 fr. 50 c., il les conserve, après une hausse de 80 c., dans l'espoir que la hausse continuera; que, par une réaction subite, le cours fléchisse de 1 fr., il se trouvera avoir manqué son opération, si la rente se maintient en baisse jusqu'au terme de son marché, et cela pour ne s'être pas contenté d'une différence de 80 c.

C'est pour cette raison que, dans les *marchés fermes*,

les bénéfices sont en général limités, tandis que souvent les pertes ne le sont pas. En effet, après s'être rendu acheteur, on se hâte presque toujours de revendre dès qu'un léger mouvement de hausse s'est fait sentir, afin de n'être pas exposé à perdre un bénéfice assuré; mais si le cours fléchit avant que l'on ait revendu, on attend, on espère qu'il pourra se relever, on ne veut point revendre à perte, et si la baisse se prolonge jusqu'au terme du marché, on se trouve quelquefois forcé de payer à la fin du mois de fortes différences; c'est alors que l'on *se fait reporter* si l'on veut suivre encore son opération, comme nous le verrons plus loin.

Dans les marchés *libres*, au contraire, la perte est bornée et les bénéfices ne le sont pas; car si vous achetez à prime de 1 fr., quelque forte que soit la baisse, vous ne pouvez perdre que la prime que vous avez payée et que vous abandonnez pour que le marché soit annulé, tandis que vous pouvez profiter de toute la hausse qui survient.

Les *ventes à prime* ne sont avantageuses qu'à ceux qui sont possesseurs d'effets publics et qui n'opèrent point à découvert. Ainsi, par exemple, vous achetez *au comptant* 5,000 francs de rente 5 p. c. à 110 fr. 20 c., et vous revendez sur-le-champ *à prime* fin courant, à 111, dont 1, je suppose, la rente à prime étant plus chère que la rente ferme, comme nous l'avons vu plus haut.

Si le cours se maintient en baisse et que le marché soit annulé, vous gagnez la prime de 1 fr. qui vous est abandonnée, et les 5,000 fr. de rente, que vous aviez achetés au cours de 110 fr. 20 c., ne vous reviennent plus qu'à 109 fr. 20 c.; si, au contraire, la rente est en hausse et que la prime soit levée, comme vous avez vendu à 111 fr. des effets achetés à 110 fr. 20 c., vous réalisez une différence de 80 c. en votre faveur.

Les marchés à terme multiplient beaucoup les combinaisons, et nous ne pouvons exposer ici que les principes généraux; l'expérience seule de la bourse peut en faire connaître toutes les ramifications; et, en effet, l'opération même la plus simple peut se compliquer à l'infini. Nous allons en donner un exemple :

Spéculant à la hausse, vous achetez, le 5 janvier, 5,000 fr. de rente 5 p. c., fin courant, à 110 fr., dont 50 c., et vous payez la prime de 50 c.

Le 9 janvier, le cours de la rente ferme s'élève à 111 fr.; revendant ferme à ce taux, toujours pour la fin du mois, vous obtenez une différence en votre faveur de 1 fr., dont on doit vous tenir compte au dernier jour de la liquidation, les frais de courtage déduits.

Mais, par des circonstances imprévues, le cours subit une baisse de 4 fr., et tombe à 106 fr. le 26 janvier; comme votre premier marché n'est pas encore réglé, vous achetez de nouveau 5,000 fr. de rente à ce taux, et annulant votre marché libre par l'abandon de la prime de 50 c., vous vous trouvez vendeur au cours de 111 fr. de 5,000 fr. de rente, achetés à 106 fr., et vous gagnez par là une différence de 5 fr., moins 50 c., puisque vous avez payé une prime de 50 c., que vous perdez; tandis que par votre premier marché vous n'aviez que celle de 1 fr. pour bénéfice.

Dans les temps de crise, lorsque le cours des effets publics peut éprouver de grandes fluctuations, l'on évite les chances défavorables en spéculant à la fois à la hausse et à la baisse. Par exemple :

1° Vous achetez 10,000 fr. de rente 5 p. c., fin courant, à 110 fr., dont 1, ce qui représente un capital de fr.	220,000
sur lesquels vous payez une prime de 1 fr., ou	2,000
et vous restez redevable pour la fin du mois de	218,000
Vous en vendez en même temps la moitié ou 5,000 fr. de rente ferme, soit à 108 fr. 50 c. (1)	108,500
Si le cours tombe à 104 fr. 50 c., vous achetez à ce taux la même quantité de rente.	104,500
Vous avez donc en votre faveur une différence de 4 fr., ou	4,000

Vous annulez alors votre premier marché par

(1) Nous avons déjà vu que le prix de la rente ferme est toujours au-dessous du prix de la rente à prime.

l'abandon de la prime de 1 fr., ou 2,000

et votre bénéfice est de 2,000

2° Si, après avoir acheté 10,000 fr. de rente. 5 p. c., à 110, dont 1, au capital de 220,000

et en avoir vendu la moitié ferme à 108 fr. 50 c., soit 108,500

le cours de la vente ferme s'élève à 112 fr. 80 c.; vous revendrez l'autre moitié à ce taux. 112,800

221,300

Et ratifiant votre premier marché, sur lequel vous avez déjà payé 2,000 fr., vous gagnez une différence de 1,300 fr., dont il faut retrancher les frais de courtage dus à l'agent de change.

On voit par ce qui précède qu'une telle opération ne peut être avantageuse qu'autant que la rente varie de plus de 2 fr., et qu'il faut bien connaître la situation des affaires pour s'y engager avec succès.

Nous allons parler maintenant de quelques autres manières de spéculer sur les marchés libres, appelées communément opérations de *prime contre prime.*

Premier exemple.

Vous achetez 5,000 fr. de rente fin courant, à 111 fr., dont 1, et vous les revendez tout de suite à 111 fr. 70 c., dont 50 (1).

Si à la fin du mois le cours est en hausse et que les primes soient levées de part et d'autre, vous gagnez la différence de 70 c.

Si le cours est en baisse et qu'elles soient abandonnées, comme vous avez payé une prime de 1 fr., et que vous n'avez reçu qu'une prime de 50 c., vous perdez une différence de 50 c.

(1) Nous avons vu que le prix de la rente à prime de 50 centimes est toujours au-dessus du prix de la rente à prime de 1 fr.

Si le cours de la rente ferme n'éprouve point de variations sensibles et s'il se maintient constamment à 111 fr. 10 c., vous gagnerez la prime de 50 c. qui ne sera point levée, et vendant ferme à 111 fr. 10 c. les rentes que vous auriez achetées à 111 fr., vous obtiendrez encore en votre faveur une différence de 10 c., total 60 c., sauf la déduction des frais à payer à l'agent de change intermédiaire.

Deuxième exemple.

Vous achetez 5,000 fr. de rente 5 pour cent, à 111 fr. 70 c. dont 50, et les revendez sur-le-champ à 111 fr., dont 1.

Si le cours fléchit à la fin du mois et que les primes soient abandonnées, vous gagnez une différence de 50 c., puisque vous avez reçu une prime de 1 fr., tandis que celle que vous avez payée n'était que de 50 c.

Si le cours est en hausse et que les primes soient levées, vous perdez la différence de 70 c.

Si le cours de la rente ferme reste à 110 fr. 30 c., vous achetez à ce taux, vous abandonnez votre prime de 50 c., et les 5,000 fr. de rente, que vous avez vendus à 111 fr., ne vous coûtent que 110 fr. 30 c., ce qui vous donne un bénéfice de 70 c., sauf les 50 c. de prime et le courtage à déduire.

Il existe quelques autres modes de spéculation, qui ne sont en usage que dans la coulisse (1). Les marchés *à primes pour recevoir*, par exemple, sont l'inverse des marchés libres ordinaires, c'est-à-dire qu'au lieu d'être obligatoires seulement pour le vendeur, ils n'engagent que l'acheteur. Ainsi, vous recevez une prime de 1 fr. pour prendre 5,000 fr. de rente 5 p. c. au cours du jour pour la fin du

(1) Les spéculateurs qui font des opérations entre eux sans employer le ministère des agents de change, ont reçu le nom de *coulissiers* de la place qu'ils occupent à la bourse, près de l'entrée du parquet. Leurs nombreuses négociations influent beaucoup sur le cours des effets publics; ils s'assemblent généralement à midi, et font des affaires avant et après la bourse : leurs liquidations amènent souvent de fâcheux résultats.

mois; si la hausse a lieu, votre vendeur peut annuler son marché en vous abandonnant la prime payée d'avance.

Ces sortes de négociations se font aussi *du jour au lendemain*. Les 5 p. c. sont à 111 francs; croyant à leur baisse, vous payez une prime de 20 c. pour obliger celui auquel vous vendez de recevoir demain 5,000 fr. de rente à ce cours. Si la hausse a lieu, votre perte se borne à la prime de 20 c., puisqu'en l'abandonnant à l'acheteur le marché devient nul.

Arbitrages. Nous allons maintenant expliquer les *arbitrages sur les effets publics.*

Échanger des effets publics pour retirer un bénéfice des différences plus ou moins fortes que subit leur cours, c'est ce qu'on appelle faire une opération d'*arbitrage* sur les fonds publics.

Ainsi, vous avez 5,000 fr., de rente 5 p. c.; les 5 p. c. montent subitement à 112 fr., tandis que les 3 p. c. sont restés stationnaires à 79. Persuadé que les 3 p. c. doivent éprouver à leur tour un mouvement de hausse, vous vendez vos 5,000 fr. de rente 5 p. c. à 112. 112,000 »

Vous achetez 4,220 de rente 3 p. c. à 79. 111,126 66

Et vous conservez la différence de 873 34

Comme vous l'aviez présumé, les 3 p. c. s'élèvent à 81, tandis que les 5 p. c. ne montent plus qu'à 113; vous revendez aussitôt vos rentes 3 p. c. à 81

113,940 »

Et rachetez vos 5,000 fr. de rente 5 p. c. à 113. 113,000 »

Différence. fr. 940 »

Cette opération vous a donc donné un bénéfice de 940+873, sauf les frais de courtage à déduire, et vous vous trouvez porteur de la même somme de rentes 5 p. c. qu'auparavant.

REPORTS.

On entend par *report du comptant à la fin du mois* la

différence qui existe entre le prix de la rente au comptant et celui de la rente fin courant.

On entend par *report d'un mois à l'autre* celle qui existe entre le prix de la rente fin courant et celui de la rente fin prochain.

La valeur toujours croissante que la rente acquiert en approchant de l'époque du semestre, produit ces différences.

Les reports offrent aux capitalistes les moyens de faire valoir leurs fonds d'une manière souvent fort avantageuse.

Ainsi, par exemple, les ducats de Naples sont à 99 au comptant ; vous en achetez 500 à ce cours, et les revendez sur-le-champ à 99 fr. 45 c. fin courant. On doit donc vous tenir compte à la fin du mois d'une différence de 45 c., ce qui représente un intérêt de 7 fr. 10 c. p. c. l'an.

On peut donc, au moyen des *reports*, placer temporairement ses fonds sur les effets publics, sans se rendre propriétaire d'aucun de ces effets, et sans courir aucune chance, puisque, étant par la même opération acheteur pour une époque plus éloignée, on reste indifférent à la hausse comme à la baisse : le bénéfice se borne à la différence de l'achat à la vente, qui constitue leur intérêt. On peut considérer ces reports comme des prêts sur gage d'effets publics, et les comparer à des placements hypothécaires : un particulier veut emprunter sur sa rente, qu'il ne veut pas vendre ; un autre veut placer pour un mois ou deux son argent, en prenant de la rente comme garantie ; l'agent de change se fait l'intermédiaire de ces parties, et les assure qu'au terme du marché le prêteur rentrera dans ses fonds en faisant la remise de l'inscription, et l'emprunteur restituera la somme placée en échange de son inscription ; l'agent de change, qui connaît son client, se rend aussi garant, vis-à-vis du *reporteur*, de la dépréciation que pourrait éprouver, en cas de baisse, la rente qui sert de gage entre ses mains.

Cette opération se fait tous les jours sur des sommes considérables ; et bien qu'elle emprunte le secours d'une opération *à terme*, elle n'en est pas moins très-licite et considérée comme telle par tous les tribunaux.

On entend par *report sur prime* l'achat fin courant

d'une certaine quantité de rente *ferme* que l'on revend tout de suite *à prime* fin courant.

Vous achetez 5,000 fr. de rente à 110 fr. 50 c., fin courant, au capital de 110,500 fr., et vendez à prime à 111 fr. 20 c., dont 1, au capital de 111,200 fr. Si la prime est levée, vous gagnez la différence de 70 c.; si elle vous est abandonnée, vous vous trouvez avoir acheté vos 5,000 fr. de rente au cours de 109 fr. 50 c.

Les reports servent aussi, nous l'avons dit, à prolonger une opération, soit à la hausse, soit à la baisse; et voici de quelle manière :

Vous avez acheté des rentes pour la fin du mois à 109 fr., et elles se sont maintenues en baisse à 108; si vous croyez toujours à la hausse prochaine des effets publics, vous vendez à 108, et après avoir payé la différence, vous rachetez sur-le-champ, pour la fin prochain à 108 fr. 40 c., si le taux du report d'un mois à l'autre est de 40 c. C'est ce qu'on appelle *se faire reporter*.

La même opération se fait en sens inverse dans les spéculations à la baisse; on achète fin courant et on revend fin prochain. C'est ce qu'on appelle *reporter*.

Un moyen de bonifier une fausse opération consiste aussi à se faire ce qu'on appelle à la bourse *une commune*. Ainsi, vous avez acheté 5,000 fr. de rente 5 p. c. à 110; la rente baisse à 108; vous rachetez encore 5,000 fr. de rente à ce taux, et vous avez acquis 10,000 fr. de rente au terme moyen de 109 fr. Si donc le cours s'élève au-dessus de 109 fr., vous entrez en *bénéfice*.

On trouvera dans notre barème, à la fin du volume, un tableau complet du produit des reports sur les 3 p. c., 4 p. c., 5 p. c. et sur les ducats de Naples.

III.

DES FONDS PUBLICS

FRANÇAIS.

C'est à l'établissement d'un système raisonné d'amortis-

sement que l'on doit les progrès du crédit public pendant la restauration. Trente ans de guerre, deux invasions, le rachat de notre territoire, exigeaient des trésors que le pays ne pouvait au jour même trouver dans son sein, et qu'il ne devait espérer que de son avenir; il ne restait que la voie des emprunts, et l'on ne pensait pas même pouvoir obtenir deux millions, tandis qu'il fallait deux milliards.

Malgré les inquiétudes générales, on eut recours au crédit, et bientôt le retour de la confiance, le renouvellement du commerce; l'empressement des étrangers, qui, croyant en nous plus que nous-mêmes, venaient à l'envi demander nos fonds; tout contribua à ranimer le mouvement des capitaux et à les faire affluer vers le trésor (1).

A la première répugnance succéda une ardeur subite; on acheta des rentes avec un empressement semblable à celui qui, un siècle auparavant et à la même époque, faisait acquérir les actions de la banque de Law. Mais il s'arrêta tout à coup, et une crise violente eut lieu. La confiance reprit ensuite une marche plus égale, et depuis, le progrès toujours croissant de notre crédit avait élevé la rente 5 p. c., avant la révolution de juillet et les bruits de guerre, de 55 taux du premier emprunt à 110 fr.; le 3 p. c. avait atteint le cours de 86.

Rentes sur l'État.

On entend par *rentes* un intérêt fixe que paye annuellement le gouvernement pour un capital provenant d'emprunts successifs, et remboursable à une époque indéterminée.

Ces divers emprunts constituent la dette publique. Elle s'élevait, en l'an VI (1798), à 2,800 millions, et par la loi du 9 vendémiaire, elle fut réduite de deux tiers. Les rentes reçurent alors le nom de *tiers consolidé*, et plus tard celui de *cinq pour cent.*

(1) Les emprunts effectués par le trésor, de 1816 à 1823, ont porté sur une somme de rente 5 p. c. montant à 99,939,386 fr., au capital nominal de 1,998,787,720 fr. (près de deux milliards).

Le *grand-livre* ou registre sur lequel on ouvre un compte à ceux qui deviennent créanciers du gouvernement, est divisé en onze séries par ordre alphabétique ; une série est destinée à ceux qui ont des comptes courants de rentes, tels que les agents de change, les banquiers, les capitalistes, les sociétés anonymes et les établissements publics.

Pour obtenir un compte courant au grand-livre, il suffit d'en faire la demande au directeur de la dette inscrite, qui la prend en considération quand on est propriétaire d'une forte quantité de rentes. Les inscriptions qui sont délivrées aux rentiers portent leurs noms et prénoms, le montant de la somme annuelle qui leur est due, les numéros des séries où elles sont comprises, etc.

Les rentes sur l'État sont réputées meubles par la détermination de la loi, et elles sont insaisissables, sauf de la part du gouvernement, qui s'en est réservé le droit à l'égard des comptables de deniers publics, comme on le verra plus loin.

Le minimum des inscriptions est de 10 fr. de rente ; mais une fois qu'on est propriétaire d'une inscription de cette somme, on peut acheter *un* franc de rente si l'on veut, et l'y faire réunir par l'agent de change. On peut ainsi n'avoir jamais qu'une seule inscription ; on peut de même détacher *un franc* de rente d'une inscription plus forte. Le trésor fournit alors une nouvelle inscription pour le surplus.

Réunions. Lorsqu'on est porteur de plusieurs inscriptions aux mêmes noms et prénoms, on peut obtenir leur réunion en une seule inscription collective, en les déposant au trésor public, bureau des mutations.

Quand une inscription a été perdue ou brûlée, on peut mettre opposition au payement des semestres et s'en faire délivrer un duplicata. Voici les formalités à remplir :

Après avoir formé opposition au payement des semestres entre les mains du trésor, le titulaire de l'inscription perdue se présente devant le maire de la commune de son domicile, assisté de deux témoins ; il rédige sur papier timbré la déclaration suivante, qui doit être enregistrée, en payant le droit fixe de *un* franc :

Aujourd'hui, le est comparu

« devant nous, maire de la commune de
« département de le sieur
« demeurant à lequel nous a déclaré avoir
« perdu l'extrait d'une inscription de rente sur l'État (5 p. c.,
« 4 p. c., 4 1/2 p. c. ou 3 p. c.) de francs,
« dont il est propriétaire, et nous a dit qu'il désirait en ob-
« tenir le remplacement dans la forme prescrite par le dé-
« cret du 3 messidor an XII, s'obligeant à rapporter l'ex-
« trait adiré s'il se retrouve. Ladite déclaration faite en
« présence dn sieur demeurant à
« et du sieur demeurant à
« lesquels nous ont attesté l'individualité du déclarant, et
« ont, ainsi que lui, signé avec nous, les jours, mois et an
« que dessus. »

(*Suivent les signatures.*)

La signature du maire (à l'exception de ceux de Paris) doit en outre être légalisée par le préfet ou le sous-préfet du département. Cette déclaration doit être rapportée au Trésor public. Après en avoir fait constater la régularité, le ministre des finances autorise le directeur du grand-livre à délivrer au réclamant un extrait original de sa rente, inscrite sous un nouveau numéro. Cette remise n'a lieu que dans le semestre qui suit celui pendant lequel la demande d'un nouvel extrait d'inscription a été adressée au ministre des finances. (Décret du 3 messidor an XII, 22 juin 1804.)

En cas d'erreur dans les nom et prénoms du titulaire d'une rente sur l'État, la rectification peut s'en faire au Trésor, sur un certificat délivré par les deux agents de change qui auront fait la négociation de ladite rente, par lequel ils déclareront que c'est à tort et par erreur qu'il ont fait porter sur l'inscription tels et tels noms, au lieu de tels et tels autres, qui sont les seuls véritables. Si la faute ne venait pas d'eux et qu'ils ne pussent attester le fait, la rectification ne pourrait se faire que sur la production d'un acte de notoriété dans les formes voulues; si l'immatricule avait eu lieu au Trésor d'après un acte de l'état civil irrégulier, la rectification ne pourrait avoir lieu au moyen d'un simple

acte de notoriété ; il faudrait, pour arriver à cette rectification, obtenir d'abord un jugement du tribunal civil qui ordonnât la rectification de l'état civil ; celle de l'inscription suivrait naturellement.

Si l'erreur avait été commise par les employés du Trésor, qui ne se seraient pas conformés au certificat de transfert fourni par l'agent de change, la rectification aurait lieu immédiatement, sans qu'il soit besoin de fournir aucune pièce.

Les arrérages des rentes sont payables *au porteur* et se prescrivent par *cinq ans*.

Dans le cas où une rente aurait été transférée sans que le semestre fût touché, on peut en obtenir la restitution en adressant une demande à cet effet au directeur de la dette inscrite, qui, après vérification, autorise le bureau de transfert à délivrer une *quittance visée* du semestre non payé, pourvu qu'il n'y ait pas plus de cinq années d'écoulées.

Inscriptions départementales.

La loi du 14 avril 1819 a créé dans chaque département, celui de la Seine excepté, un livre auxiliaire du *grand-livre* de la dette publique. Ces registres, connus sous la dénomination de *petits grands-livres*, ont beaucoup contribué au développement du crédit public. Il est ouvert au grand-livre à Paris, au nom de la recette générale de chaque département, un compte *collectif* qui comprend, sur la demande des rentiers, les inscriptions individuelles dont ils sont propriétaires ; il est délivré à chaque rentier inscrit sur le livre auxiliaire une *inscription départementale*, détachée d'un registre à souche et à talon. Cette inscription est signée du receveur général, visée et contrôlée par le préfet. Ces titres équivalent aux inscriptions délivrées par le directeur du grand-livre ; ils sont transférables dans les départements, comme les inscriptions *directes* le sont à Paris, et peuvent, à la volonté des parties, être convertis contre des inscriptions ordinaires. La signature des propriétaires vendeurs doit être certifiée par un agent de change,

ou à défaut, par un notaire, qui peut aussi en faire la négociation. (Ordonnance du 14 avril 1819.)

La conversion d'une inscription *départementale* en une inscription au grand-livre s'effectue, à Paris, après confrontation au talon, au nom du propriétaire désigné dans ladite inscription départementale, sur la seule demande du porteur. (Même loi, article 9.)

L'échange d'une inscription départementale contre un titre semblable, dans un autre département, s'effectue de la manière suivante : l'inscription départementale à échanger doit être présentée au receveur général signataire, qui l'annule, et délivre au titulaire une lettre d'avis adressée au receveur général du département où la rente doit être transportée ; l'inscription départementale est envoyée au ministre des finances, qui fait augmenter d'une somme égale l'inscription de la recette générale où devra passer la nouvelle inscription, et diminuer de la même somme l'inscription du département d'où la rente aura été extraite. L'inscription nouvelle a lieu après le certificat donné par le directeur du grand-livre, sur la production de la lettre d'avis du receveur général qui aura annulé la première inscription départementale. (Art. 10.)

On peut également toucher au chef-lieu d'un département les arrérages d'une inscription sur le grand-livre, bien qu'elle ne soit pas *départementale ;* il suffit pour cela d'en faire d'avance la demande au Trésor public. Mais dans ce cas, l'inscription ne peut être transférée qu'à Paris.

Compensation des arrérages, de rentes avec les contributions directes.

Tout propriétaire de rente, soit *directe*, soit *départementale*, est libre d'en compenser les arrérages, soit avec ses contributions directes, soit avec celles d'un tiers à ce consentant. La seule formalité à remplir consiste à en faire la déclaration au receveur général qui se charge de la recette desdits arrérages et de l'application de leur montant au payement de ces contributions, dans quelque lieu qu'elles

puissent être dues ; la compensation s'effectue par l'échange de la quittance des rentes contre la décharge équivalente du receveur général, sans qu'il y ait lieu à décompte pour les différences d'échéance entre les rentes et les termes exigibles des contributions. Si la rente est plus forte que la contribution à payer, il est remis pour le surplus, par le receveur général, des bons payables aux échéances des arrérages compensés; si c'est la contribution qui excède, le rentier acquittera cet excédant. La compensation n'empêche pas la libre disposition des rentes; les propriétaires ont la faculté de les vendre aux époques qui leur conviennent, sous la déduction des arrérages compensés.

Tout receveur général est chargé d'office, à la volonté des particuliers, d'opérer pour leur compte et sans frais, sauf ceux de courtage justifiés par bordereaux d'agents de change, toutes les ventes et achats de rentes qu'ils jugeront à propos de leur confier. (Loi et ordonnance du 14 avril 1819.)

Rentes au porteur.

Par ordonnance du roi du 29 avril 1831, il a été créé des *rentes au porteur.*

Tout propriétaire d'une ou plusieurs inscriptions de rentes nominatives 5, 4 et 3 p. c. sur le grand-livre de la dette publique, a la faculté d'en réclamer la *conversion* en rentes *au porteur*. Cette conversion s'opère par le ministère d'agent de change, et au moyen d'un transfert dans la forme ordinaire, signé par le propriétaire de l'inscription nominative et certifié par l'agent de change. La rente est portée au crédit d'un compte ouvert sous le titre suivant : *Trésor public* (*son compte de rentes au porteur* 5, 4 *ou* 3 p. c.). On ne délivre que les coupures ci-après :

De rente 5 p. c.	De rente 3 p. c.	
10 fr.	10 fr.	
20	20	De rente 4 p. c.
50	50	50 fr.
100	100	100

300	300	300
500	500	500
1000	1000	1000
2500	1500	2000
5000	3000	4000

On ne délivre pas de rente 4 1/2 p. c. *au porteur*, attendu le peu d'importance de ce fonds.

Les coupures demandées sont, le surlendemain du dépôt, remises à l'agent de change certificateur, à moins que le propriétaire n'ait exprimé formellement, dans sa déclaration signée au bureau des transferts, le désir que les valeurs lui soient directement remises; auquel cas elles seraient conservées à la direction de la dette inscrite, qui ne s'en dessaisirait que sur un bulletin signé de l'agent de change et du propriétaire de la rente.

Les extraits d'inscriptions *au porteur* doivent être revêtus des signatures du directeur de la dette inscrite, du chef du grand-livre et de l'agent comptable des mutations; ils doivent, en outre, être visés au contrôle pour former titre contre le Trésor. Les inscriptions au porteur sont tirées d'un registre à souche, et accompagnées de dix coupons, représentant cinq années d'arrérages; ces coupons sont successivement détachés du titre, et payés par le Trésor aux époques fixées pour les semestres de chaque nature de rente. Au bout de cinq années, lorsque les coupons sont épuisés, il est délivré gratuitement par le Trésor, sur la demande du porteur du titre, d'autres inscriptions revêtues de coupons.

Reconversions. Les rentes au porteur sont, à la première demande qui en est faite, *reconverties en rentes nominatives.* Il faut pour cela les présenter au Trésor public pour les faire *viser au talon.* Après vérification, on leur applique le timbre suivant : *Bon à convertir;* on en fait ensuite le dépôt dans un bureau spécial, établi à la bourse, en les accompagnant d'un bordereau certifié par le déposant, indiquant ses qualités et son domicile, et désignant avec exactitude les noms et prénoms auxquels la rente nouvelle doit être inscrite. (Ordonnance du roi des 29 avril et 10 mai 1831.)

Cette formalité est la même pour la demande de nouveaux coupons, dont il est parlé ci-dessus.

Transferts et mutations.

On procède au transfert d'une inscription dans le cas de vente, et encore par suite de toute autre cause légale de *mutation*, telle que succession, échange, donation ou legs. Si le transfert a lieu par suite de vente, on l'appelle *transfert réel;* dans les autres cas, ce n'est plus qu'un *transfert de forme*. A Paris, on dit que les transferts sont de *forme* toutes les fois que l'agent de change ne touche et ne remet point d'argent.

Le transfert des rentes représentées par les inscriptions s'opère au bureau des transferts, établi dans le palais même de la bourse, au moyen d'un *certificat* signé de l'agent de change négociateur de la vente, indiquant avec exactitude la quotité des rentes dont les extraits sont rapportés, les noms et prénoms des acquéreurs, et les portions de rente à attribuer à chacun d'eux, et en outre par une *déclaration* de transfert signée du vendeur et certifiée par l'agent de change, lequel devient, par le seul fait de sa certification, responsable de la validité du transfert, en ce qui concerne l'identité du propriétaire, la vérité de sa signature et des pièces produites. Cette garantie a lieu pendant cinq années, à compter de la déclaration du transfert. (Arrêté du 27 prairial an x; arrêté du ministre des finances du 26 février 1821.)

Les *déclarations de transferts* doivent être imprimées sur une feuille simple, et séparée pour chaque vente. Les agents de change sont autorisés à faire signer aussi par les parties les *certificats de transferts* indicatifs des noms et prénoms des acquéreurs. Ces certificats sont conservés aux archives de la section du grand-livre, et peuvent, en cas de perte d'une *déclaration* de transfert, être invoqués par le comptable comme preuve suffisante de la vente, et il lui en est remis copie certifiée du directeur de la dette inscrite, pour être produite à l'appui de son compte. (Arrêté du ministre des finances du 26 janvier 1828.)

Avant l'ordonnance royale du 30 janvier 1822, les négociations et les transferts de rentes étaient suspendus pendant seize jours, depuis les 6 mars et 6 septembre de chaque année, jours où se détache le coupon échu du 5 p. c., jusqu'au 22 desdits mois, époque du payement de ce coupon. Cette suspension avait pour effet de priver momentanément les propriétaires d'inscriptions de la disponibilité de leurs capitaux, et de les obliger à des ventes dont la réalisation se trouvait nécessairement ajournée ; l'action de l'amortissement était également arrêtée. Aujourd'hui, en vertu de l'ordonnance ci-dessus, il n'y a plus aucune interruption dans l'exécution des transferts ; les négociations à la bourse de Paris, avec jouissance du semestre courant, sont fermées comme par le passé les 6 mars et 6 septembre sur les rentes 5, 4 1|2 et 4 p.c., et les 6 juin et 6 décembre sur la rente 3 p. c.; les négociations du lendemain y sont faites avec jouissance du semestre suivant, et réalisées immédiatement. Le Trésor public, sur la présentation de l'inscription de rente vendue et du certificat de l'agent de change, délivre une *quittance visée* du semestre échu, laquelle est payable après le 22 du mois courant, et il appose sur l'inscription un timbre indiquant que le semestre a été réglé au moyen d'une quittance visée à l'avance ; le transfert s'opère ensuite comme à l'ordinaire.

Les agents de change devant garder le secret de leurs opérations, la chambre syndicale a décidé, le 28 *avril* 1828, qu'à l'avenir les agents de change acheteurs de rentes, soit au comptant, soit à terme, remettraient leurs propres noms à leurs confrères vendeurs, au lieu de remettre ceux de leurs clients, sauf à eux à transférer ensuite aux clients pour compte desquels les achats auront été faits. Sont exceptés de cette disposition les achats faits pour compte de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations.

Délais du transfert.

Le transfert doit toujours être fait d'un agent de change à l'autre dans le délai de *cinq jours*, et l'inscription remise au client le sixième jour, à partir de la négociation. En cas

d'inexécution dans les délais ci-dessus, la partie lésée par les retards est libre de refuser la consommation de la négociation, en prévenant le syndic ou l'un de ses adjoints ; ou de l'exiger, en vendant ou achetant par leur entremise pour le compte de la partie en retard, et aux risques de l'agent de change, sauf tout recours de droit contre ses commettants. (Délibération de la chambre syndicale du 10 fructidor an x (28 août 1802), approuvée le 28 du même mois par le ministre des finances.)

Tous les effets *au porteur* doivent être livrés et payés entre agents dans l'intervalle d'une bourse à l'autre. Ainsi, leurs clients sont en droit de les réclamer le second jour de la négociation de la manière indiquée ci-dessus. (Même délibération, art. 1er.)

Rentes non transférables.

Toutes les inscriptions de rentes ne sont pas également susceptibles d'être transférées. Pour que le transfert puisse avoir lieu de plein droit, il faut que le titulaire ait la pleine et entière disponibilité de sa rente.

Les rentes sur l'État et les actions de la banque peuvent être admises dans la formation d'un majorat, après qu'elles auront été *immobilisées* par la déclaration du propriétaire dans la même forme que pour les transferts de rentes. Les extraits d'inscriptions portent un timbre qui annonce qu'elles sont affectées à un majorat. Ces inscriptions sont inaliénables, et par suite non susceptibles d'être transférées. (Décret du 1er mars 1806.)

Lorsque la demande en institution du majorat a été rejetée ou retirée, les inscriptions reprennent leur nature mobilière, la disponibilité en est rendue aux propriétaires, et l'annotation d'immobilisation, faite tant sur le grand-livre que sur l'extrait d'inscription, est rayée sur le rapport d'un certificat du secrétaire général du sceau des titres, visé par le procureur général, constatant le rejet de la demande, ou qu'elle a été retirée. (Décret du 21 décembre 1808.)

Sont également inaliénables les rentes au nom d'une femme mariée sous le *régime dotal*, sauf un petit nombre de cas spécifiés par la loi ; les rentes rachetées par l'État et inscrites au nom de la *caisse d'amortissement* (*rentes immobilières non transférables*).

Certaines inscriptions ne peuvent être transférées de plein droit par leurs titulaires ; ce sont celles qui appartiennent à des *mineurs*, à des *interdits*, aux *établissements d'utilité publique*, ou à d'autres personnes réputées par le droit commun incapables d'aliéner ; ni les incapables, ni leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs, ne sont admis à signer un transfert. On ne peut transférer ces rentes qu'après certaines formalités, qui seront indiquées à l'article suivant.

Il peut se présenter un grand nombre de cas dans les transferts ; il est bon de faire connaître les formalités à remplir et la jurisprudence du Trésor relative aux transferts avec pièces.

Principaux cas de transferts et mutations.

La vente et le transfert d'une rente entre époux ne peuvent avoir lieu que dans les cas prévus par l'article 1595 du Code civil, justifiés par certificat de notaire.

Les tuteurs, les mandataires, ou les administrateurs des établissements publics, ne peuvent également, sous peine de nullité, se rendre acquéreurs des biens confiés à leurs soins ; l'article 1596 du Code contient à cet égard une prohibition expresse et formelle.

La femme, même non commune ou séparée de biens *par contrat*, ne peut donner ou aliéner sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit. (Art. 217.)

Cependant, comme la rente est *meuble* par la détermination de la loi, d'après l'article 529 du Code civil, les dispositions de l'article 217 précité n'empêchent pas la femme *judiciairement* séparée de vendre ses rentes sans le consentement de son mari, ainsi qu'il résulte de l'article 1449 du même Code, qui lui permet de disposer et d'aliéner son

mobilier. Cette disposition a été appliquée à la rente par une décision du ministre des finances, rendue sur les conclusions de son conseil contentieux le 2 février 1816.

Comme maître de la communauté, le mari administre seul les biens qui la composent ; il peut les vendre, les aliéner, et les hypothéquer, conformément à l'article 1421 du Code civil ; d'où il résulte que les certificats d'inscriptions, portés aux noms du mari et de la femme, ou de celle-ci seulement, peuvent être transférés par le mari *s'il peut être prouvé qu'ils dépendent de la communauté*. Mais comme cette preuve ne résulte pas toujours de la date de l'acquisition, qui peut avoir eu pour objet un *remploi de propres*, il est prudent et même indispensable d'exiger dans ce cas un certificat de propriété, délivré conformément à la loi du 28 floréal an VII par le notaire de la famille, attestant que le certificat d'inscription dont il s'agit dépend de la communauté existant entre le mari et la femme. A défaut de cette justification, le transfert ne peut être valablement opéré qu'avec le concours de cette dernière.

La loi du 24 mars 1806 autorise les tuteurs et curateurs à transférer *sans aucune formalité* les rentes appartenant aux mineurs et interdits lorsqu'elles n'excèdent pas 50 fr.

La même autorisation est accordée aux *mineurs émancipés*, pourvu qu'ils soient assistés de leurs curateurs.

Mais comme il pourrait exister au nom d'un mineur ou interdit une somme de rente dépassant 50 fr., bien que divisée en plusieurs inscriptions au-dessous de cette somme, vérification est faite au grand-livre, et si la somme de rente, existant au nom de l'incapable en une ou plusieurs inscriptions, dépasse 50 fr., le transfert ne peut être effectué qu'en vertu de procès-verbaux dressés par les juges de paix, contenant autorisation par les familles de vendre et transférer les rentes appartenant aux mineurs ou interdits.

Ces procès-verbaux ont été dispensés de l'homologation judiciaire par une décision du ministre en date du 26 juin 1806. Cependant le Trésor n'admet aujourd'hui sans homologation que les conseils de famille rendus à l'unanimité.

La même faculté de vendre les rentes de 50 fr. et au-dessous, a été accordée, savoir : aux curateurs des successions vacantes, par un avis du conseil d'État du 15 septembre 1807, approuvé le 18 ; et aux héritiers bénéficiaires, par un autre avis du conseil d'État du 18 novembre 1807, approuvé le 11 janvier suivant.

Mais à l'égard des rentes au-dessus de 50 fr., les curateurs aux successions vacantes ne peuvent, comme les héritiers bénéficiaires, les transférer sans une autorisation judiciaire.

Une pareille autorisation est encore indispensable dans le cas de transfert des rentes, même au-dessous de 50 fr., par des individus qui n'en jouissent qu'en vertu d'un envoi en possession provisoire.

L'autorisation judiciaire n'est demandée qu'aux héritiers bénéficiaires qui ne veulent pas prendre qualité ; car s'ils renoncent au bénéfice d'inventaire et produisent un acte d'acceptation pure et simple, ils sont admis à signer le transfert (1).

Par rapport aux inscriptions collectives appartenant aux maisons de banque et de commerce, une décision du conseil du contentieux du Trésor, approuvée par le ministre le 1er juillet 1815, en a autorisé le transfert sur la signature de la raison sociale, certifiée par l'agent de change.

A l'égard des rentes appartenant à un failli, elles ne peuvent être transférées par les syndics provisoires que sur l'autorisation du juge-commissaire, d'après l'art. 492 du Code de commerce. L'application de cette disposition aux rentes a été consacrée par divers arrêts de la cour des comptes.

Elle est pareillement applicable aux syndics définitifs, parce qu'il est de principe que nul ne peut vendre les biens d'autrui sans mandat, et, *à défaut,* sans une décision de l'autorité administrative ou judiciaire. L'art. 528 du même Code dit, en effet, que les syndics définitifs poursuivront, en vertu du contrat d'union, la vente des effets mobiliers sous la surveillance du commissaire.

(1) Le Trésor exige toujours cet acte.

Les mandats ou procurations peuvent être donnés par acte public ou sous signature privée, conformément à l'art. 1985 du Code civil. Le Trésor n'a jamais fait difficulté de les admettre sous l'une et l'autre forme lorsqu'ils portent pouvoir de transférer ; mais il a toujours exigé que les procurations sous signature privée fussent légalisées (1).

A l'égard de ceux qui sont donnés par actes notariés, ils doivent être revêtus du scel du notaire, conformément à l'article 27 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803) relative à l'organisation du notariat; mais lorsqu'ils servent hors du tribunal d'appel ou du département, ils doivent être légalisés dans la forme voulue par l'article 28 de cette même loi.

Les procurations en brevet dûment légalisées sont, comme celles sous signature privée, admises pour les transferts au-dessous de 50 fr. ; au delà de cette somme, celles qui viennent des départements doivent être déposées pour minute chez un notaire de Paris, qui en délivre une expédition pour servir au transfert.

Les mandats ou procurations finissent par la révocation, ou la renonciation, ou par la mort du mandataire, d'après les dipositions de l'article 2003 du Code civil. Cependant l'usage du Trésor est de ne les admettre que pour *trente* ans, et il exige une expédition nouvelle à chaque *exercice*. Ainsi, une expédition de procuration peut servir pour les transferts qui ont lieu dans un même *exercice*, mais non au delà.

Relativement aux substitutions de pouvoirs, une décision ministérielle, rendue le 24 février 1815, a imposé au directeur des transferts l'obligation de rejeter les procurations en sous-ordre lorsque les premières ne contiennent pas le pouvoir de substituer.

Il importe, pour ne pas induire en erreur les parties, de n'insérer dans les déclarations de transfert aucune clause portant réversion de propriété entre mari et femme com-

(1) Cependant le bureau des transports n'admet aujourd'hui les pouvoirs sous seing privé que pour les transferts au-dessous de 50 fr. de rente.

muns en biens, parce qu'elles sont nulles de plein droit, de même que toutes celles qui présentent, comme celle dont il s'agit, un caractère de donation, lorsqu'elles n'ont d'autre base que les déclarations de transfert, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 931 du Code civil, portant que tous les actes de donation entre-vifs seront, sous peine de nullité, passés devant notaire, en minute, dans la forme ordinaire des contrats.

Tout transfert de rente fait au profit des hospices, des pauvres, d'une commune, d'un établissement ecclésiastique reconnu par la loi, ou d'autres établissements d'utilité publique, *par suite de donation entre-vifs ou par testament*, doit être appuyé de l'ordonnance royale qui les autorise à accepter lesdits dons ou legs, et de leur acceptation, dans la forme exigée par l'ordonnance du 2 avril 1817.

Ne sont point assujettis à la nécessité de l'autorisation les *acquisitions* et *emplois* en rentes constituées sur l'État ou sur les villes, que les établissements ci-dessus désignés peuvent acquérir dans les formes de leurs actes ordinaires d'administration. Les rentes ainsi acquises sont immobilisées, et ne peuvent être aliénées sans autorisation. (Même ordonnance.)

Mutations.

Les mutations par décès doivent être opérées conformément à l'article 6 de la loi du 28 floréal an VII (17 mai 1799), sur la production de l'ancien extrait d'inscription, et en vertu de *certificats de propriété*, contenant les noms, prénoms et domicile des nouveaux propriétaires, la qualité en laquelle ils procèdent et possèdent, l'indication de leurs portions dans la rente, et l'époque de la jouissance.

Tous les certificats dont il s'agit sont assujettis indistinctement à la formalité de la légalisation.

Ils doivent être délivrés, savoir :

Par les notaires détenteurs des minutes, lorsqu'il y aura inventaire, partage, donation entre-vifs, ou testament ;

Par le juge de paix du domicile du titulaire décédé, sur

l'attestation de deux témoins, lorsqu'il n'existera aucun acte en forme authentique établissant les droits des nouveaux propriétaires ; et enfin,

Par le greffier du tribunal civil, lorsque, par suite de contestations judiciaires, les droits des nouveaux propriétaires auront été établis par jugement.

Ce jugement, ainsi que tous ceux qui ordonnent la vente des inscriptions, n'est exécutable que sur la production des certificats prescrits par l'article 548 du Code de procédure, constatant la signification à domicile et la preuve qu'il n'est survenu aucun appel ni opposition.

Quant aux successions ouvertes à l'étranger, l'article 7 de la loi précitée, du 28 floréal an VII, porte que les certificats de propriété délivrés par les magistrats autorisés par les lois du pays, seront admis lorsqu'ils seront rapportés légalisés par les agents diplomatiques et le ministre des affaires étrangères de France.

Comme la délivrance des certificats de propriété qui émanent de l'étranger est attribuée aux magistrats du pays, et qu'il peut être élevé quelquefois des doutes sur la vérité de cette qualité, le Trésor exige dans ce cas un *certificat de coutume*, attestant que les signataires des certificats de propriété dont il s'agit ont véritablement caractère pour les délivrer, d'après les lois de leur pays et la nature des fonctions qu'ils y exercent. Le certificat de coutume doit être délivré par le président du tribunal, ou par deux jurisconsultes du pays habité par le signataire du certificat de propriété.

Il importe aussi beaucoup de veiller scrupuleusement à l'exactitude des nom et prénoms portés dans les pièces produites, tant à l'appui des mutations que des déclarations de transfert, attendu que la plus legère différence peut faire naître des doutes sur l'identité des parties, et que la cour des comptes est fondée dès lors à en exiger la régularisation par une production supplémentaire de pièces justificatives qu'il n'est pas toujours aisé de se procurer.

Les mutations exigent la tenue d'un registre particulier d'immatricule, conforme au modèle sur lequel on a figuré

plusieurs opérations qui indiquent la manière de le tenir ; il doit contenir :

1° L'énonciation des anciens certificats d'inscription annulés; les nom, prénoms et l'analyse très-succincte des droits et qualités des nouveaux propriétaires mentionnés dans les certificats de propriété produits ;

2° Les réunions qui pourront être demandées par tout propriétaire de plusieurs certificats d'inscription qui voudra n'avoir qu'un seul compte et un seul et même titre ;

3° Les transferts de forme qui auront lieu en vertu de décisions ministérielles pour remplacement de certificats d'inscription perdus lorsque les propriétaires auront pleinement satisfait aux formalités exigées par le décret du 3 messidor an XII (22 juin 1804) ;

4° Les rectifications des erreurs de nom, prénoms et qualités, commises sur les certificats d'inscription, qui seront opérées en vertu de décisions ministérielles obtenues par la production des *certificats rectificatifs* des officiers publics qui auront concouru aux transferts et mutations d'où les erreurs proviennent ;

5° Tous les changements de qualité, tels que les majorités, les mariages et les viduités.

Ces changements de qualité sont opérés savoir : pour les majorités, par les actes de naissance, et pour les mariages, par l'acte de l'état civil qui en constate la célébration.

Mais à l'égard des viduités, il y a toujours compte ou liquidation à faire entre la veuve et les héritiers du mari ; dès lors, il est évident qu'un pareil changement de qualité ne peut régulièrement être opéré que sur la production d'un certificat de propriété délivré par un notaire, qui règle les droits de chacune des parties.

En cas de difficultés sur l'application des principes généraux qui viennent d'être indiqués, les pièces qui y donnent lieu sont soumises au directeur des transferts, qui fait connaître les motifs d'admission ou de rejet, en indiquant dans ce dernier cas les moyens de régularisation propres à lever toutes les difficultés à cet égard.

Les déclarations de transfert sont faites dans la forme voulue par la loi du 28 floréal an VII et conformément au

modèle ci-après ; elles sont certifiées par les agents de change, et, *à défaut,* par les notaires certificateurs, ainsi que le prescrit l'ordonnance du roi du 14 avril 1819. (Extrait de l'instruction adressée par le ministre des finances aux receveurs généraux pour le service des grands-livres de la dette publique dans les départements.)

Opposition au transfert.

Si la loi établit des prohibitions au transfert de certaines inscriptions, il n'est pas douteux qu'elle accorde aux parties intéressées le droit de s'opposer au transfert qui serait tenté par les incapables ; de même, si un individu porteur de l'inscription, par suite d'un vol ou autrement, se présente, à l'aide d'une fausse déclaration, pour opérer le transfert, il faut bien que le véritable propriétaire puisse prévenir la spoliation dont il est menacé. De là, la faculté de former opposition au transfert *dans ces deux cas seulement.*

Un temps quelconque est laissé pour l'exercice des oppositions entre le dépôt des pièces et la signature du transfert ; dans l'usage, l'inscription reste déposée au Trésor pendant vingt-quatre heures au moins avant que le transfert puisse être signé par le vendeur. Cette signature n'est même reçue que sur le visa d'un préposé *ad hoc,* constatant l'absence de toute opposition. Quant aux transferts sans procurations ni pièces, on peut les laisser signer de suite; mais l'inscription au nom du nouvel acquéreur n'est jamais délivrée que le lendemain de la signature du transfert.

Il ne faut pas confondre une pareille opposition avec celle d'un créancier qui aurait pour unique objet d'arrêter le capital ou les intérêts de l'inscription sur son débiteur par une mesure conservatoire et de saisie-arrêt ; les oppositions de cette dernière espèce *ne sont jamais reçues, même en vertu de jugement, si ce n'est de la part du Trésor sur une rente appartenant à un comptable de deniers publics.* C'est ce que déclarent l'article 4 de la loi du 8 nivôse an VI ; celle du 22 floréal an VII, et l'avis du conseil d'État du 11 novembre 1817.

Modèle de transfert de rentes sur l'État (1).

Certificat de transfert de rentes... p. °/o.

Jouissance du 22 . . . 184 .

COMPAGNIE

des

AGENTS DE CHANGE.

Tableau indicatif de l'ordre des séries à observer dans la composition de ce certificat.

N° des séries.	LETTRES.
1e	A. C.
2e	B.
3e	D.
4e	E. F. G.
5e	H. I. J. K. M.
6e	L. N. O.
7e	P. Q. R.
8e	S. T. U. V. W. X. Y. Z.

Nota. Placer les rentes de la caisse d'amortissement et celles des agents et des banquiers acquéreurs après les séries ci-dessus indiquées.

ANCIENNES INSCRIPTIONS.

Séries.	Numéros du grand-livre.	Coupures.	NOMS ET PRÉNOMS des TITULAIRES des inscriptions vendues	Sommes de rentes.

(1) Il est le même pour toutes les espèces de rentes.

5.

Déclaration n° NOUVELLES INSCRIPTIONS.

Départements où les arrérages seront payés.	Numéro du journal des écritures.	Séries.	Coupures.	Numéros du grand-livre.	NOMS, PRÉNOMS et QUALITÉS DES ACQUÉREURS.	Sommes de rentes.

Vu bon pour transfert.

Certifié exact,
Le chef agent comptable des mutations et transferts.

Cinq pour cent consolidés.

Au 1er janvier 1839, les rentes inscrites en 5 p. c. s'élevaient à 151,427,592 f.

Les intérêts se payent par semestre ou par coupon de 2 f. 50 c., le 22 mars et le 22 septembre de chaque année, sur la présentation des inscriptions et contre quittances imprimées, qui se distribuent à cet effet au Trésor royal, rue de Rivoli. Les négociations *avec jouissance du semestre échu* sont formées dès le 6 mars et le 6 septembre : ainsi, le 6 septembre 1838, les 5 p. c., *jouissance du* 22 *mars* 1839, ont été arrêtés à 111 f. 75 c., et le len-

demain 7, ils se sont négociés, coupon détaché, *c'est-à-dire avec jouissance du 22 septembre*, à 109 f. 25 c.

Nous donnons ci-après le relevé général des cours de 5 p. c. le 1er de chaque mois, depuis 1798 jusqu'en 1839 inclusivement.

Nota. Le 8 nivôse an v (15 janvier 1797), les *rentes* furent cotées à la bourse 8 livres; le 18 pluviôse (8 février); elles prirent leur nom d'*inscriptions;* leur cours était à 9 livres 5 sous, et le 1er messidor (19 juin 1797), il s'était élevé à 31 livres 10 sous; le 14 nivôse an vi (3 janvier 1798), les inscriptions étaient tombées à 6 livres 18 sous 3 deniers, et elles reparurent le 21 (10 janvier 1798) sous le nom de *tiers consolidé*, à 17. Ce ne fut que le 9 prairial an x (29 mai 1802) qu'elles furent appelées *cinq pour cent.*

COURS DES CINQ POUR CENT

Depuis 1798 jusqu'en 1840.

ANNÉES.	Janvier.	Février.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.
1798	17.00	18.60	20.15	15.90	15.65	15.00
1799	10.75	10.76	10.25	10.25	10.88	11.38
1800	21.30	18.50	20.65	25.00	20.40	27.00
1801	46.88	52.75	55.00	57.00	54.60	49.60
1802	54.00	57.15	57.10	55.00	56.70	55.85
1803	55.15	58.10	65.20	52.30	53.20	48.00
1804	54.90	55.80	57.75	54.70	55.25	57.30
1805	57.30	58.50	60.70	58.10	58.10	61.05
1806	60.45	61.85	62.50	61.80	62.50	62.15
1807	76.00	75.95	74.80	73.00	73.25	75.25
1808	86.25	85.25	85.00	84.60	87.35	86.40
1809	80.17	80.00	80.15	77.40	83 30	82.90
1810	79.40	79.88	83.15	81.60	80.60	80.65
1811	79.95	81.50	81.20	78.40	78.40	79.25
1812	81.90	83.25	83.15	79.55	80.45	81.60
1813	78.40	78.80	77.75	72.40	74.10	73.50
1814	51.00	51.60	55.25	51.00	62.85	61.25
1815	72.85	78.80	80.60	68.70	56.50	56.00
1816	60.80	60.00	65.10	59.50	59.20	59.20
1817	55.25	59.80	61.55	61.60	66.75	66.70
1818	64.70	66.55	67.20	65.80	67.85	69.45
1819	65.35	70.30	66.90	66.20	66.90	66.85
1820	71.25	72.85	74.25	74.00	73.35	74.90
1821	79.70	81.75	85.65	82.40	82.25	85.95
1822	84.10	88.10	90.75	87.85	87.80	89.70
1823	88.65	77.70	80.40	79.15	85.15	88.85
1824	92.95	96.70	101.95	102.80	102.80	103.90
1825	101.90	103.70	106.15	101.90	101.40	101.45
1826	99.80	99.25	98.85	96.90	96.10	97.45
1827	99.35	100.60	101.50	100.00	100.60	100.65
1828	102.65	103.95	104.10	105.25	103.00	105.05
1829	107.60	109.80	108.55	108.75	107.10	108.85

COURS DES CINQ POUR CENT

Depuis 1798 jusqu'en 1840.

Juillet.	Août.	Septembre.	Octobre.	Novembre.	Décembre.
14.63	16.00	17.00	17.88	13.50	11.50
10.13	8.63	7.95	7.25	11.15	19.13
33.88	34.88	31.63	35.25	35.88	34.25
47.63	42.00	47.00	54.00	60.60	55.35
54.20	55.20	50.75	52.80	54.05	53.15
50.70	53.45	54.25	52.00	51.50	51.80
58.60	57.40	56.50	56.10	58.00	57.95
62.00	61.70	58.15	54.60	61.25	60.50
65.70	64.90	64.90	63.90	69.25	71.85
77.25	80.75	92.50	83.05	85.80	85.85
85.25	84.60	81.45	80.05	80.15	80.00
81.25	78.95	78.20	77.52	79.20	80.15
81.55	81.05	82.65	80.65	80.45	79.35
80.20	82.50	83.05	80.90	82.40	82.90
82.10	82.85	82.95	81.10	81.50	78.80
74.00	76.60	75.40	63.90	51.25	56.25
65.90	68.90	77.20	73.70	74.20	71.40
62.50	61.50	62.25	59.90	57.30	52.75
58.60	57.15	57.45	57.80	57.45	55.00
65.00	68.55	68.70	65.50	65.20	65.95
74.25	77.90	79.50	74.85	71.40	69.00
69.55	71.65	71.95	70.95	70.80	68.40
77.60	78.80	76.80	73.95	75.80	77.20
86.05	86.40	88.00	88.65	90.40	89.15
91.35	91.50	94.20	92.80	92.90	87.35
88.65	90.90	92.15	90.50	89.75	90.25
102.50	99.20	102.00	101.25	102.45	101.00
105.20	102.30	102.05	99.60	99.65	95.50
98.60	100.30	102.00	98.25	99.60	99.40
103.00	103.80	104.00	101.25	101.85	101.60
105.60	106.00	108.00	106.20	105.20	107.10
109.55	109.75	109.95	107.45	109.10	109.90

SUITE DU COURS DES CINQ POUR CENT

Depuis 1798 jusqu'en 1840.

ANNÉES.	Janv.	Févr.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juillet.	Août.	Sept.	Octob.	Nov.	Déc.
1830	109.65	109.65	108.50	106.40	105.70	104.25	105.10	103.15	102.30	95.25	92.50	91.75
1831	93.40	92.70	88.40	75.00	88.50	92.10	86.10	83	90.65	88.55	95.25	96
1832	95.50	97.88	97.90	96.45	96.40	97.50	97.60	99.05	99.35	96	96.05	98.40
1833	99.95	103.90	104.90	100.50	102.30	103.75	103.75	104.25	104.70	102.50	101.80	102.50
1834	104	105.60	106	104.35	105	106	106.45	105.35	106.20	105.25	106	105.90
1835	106 70	108.20	109.10	107.45	107.85	107.10	108.25	109	109.70	108.15	109	108.10
1836	108.55	109.60	109.65	107.75	107.80	108	108.30	109	109	105.60	106.70	106.35
1837	108.50	109.25	109.50	106.75	106.90	108.60	109.85	110.20	110.70	108.35	109.40	107.50
1838	107.95	109.95	109.70	108	107.95	109.70	110.50	111.30	111.25	109.25	110	110.25
1839	110.05	110.25	111.10	109.15	111.20	110.75	111.25					

Quatre et demi pour cent.

Les propriétaires d'inscriptions de rente 5 p. c. ont été autorisés, en 1825, à les convertir en inscriptions de rente 4 1/2 p. c. au pair, avec garantie contre le remboursement jusqu'au 22 septembre 1835. Par suite des conversions, l'on compte aujourd'hui 1,026,600 fr. de rentes 4 1/2 p. c. inscrites au grand-livre. Le cours, après avoir atteint 107, est tombé jusqu'à 70; il est aujourd'hui à 105. Les semestres se payent aux mêmes échéances que ceux du 5 p. c.

Quatre pour cent.

Par la loi du 19 juin 1828, le ministre des finances a été autorisé à emprunter 80,000,000 en rentes 4 p.c.; l'adjudication de cet emprunt ayant été faite à MM. de Rothschild frères, le 12 janvier 1830, au taux de 102 fr. 7 c. 1/2, il a été créé 3,134,950 fr. de rente 4 p. c. En vertu de l'article 4 de la loi du 10 juin 1833 et de l'article 2 de la loi du 5 juin 1835, cette somme s'est élevée à 11,978,766 fr. (1). Les intérêts se payent aux mêmes échéances que les 5 et les 4 1/2 p. c.; ils sont tombés jusqu'à 66 fr. 50 c.

Ils sont aujourd'hui à 102 f.

Trois pour cent.

La loi du 1er mai 1825 ayant également autorisé les porteurs d'inscriptions de rente 5 p. c. à les convertir en inscriptions de rentes 3 p. c., au taux de 75 francs, 30,574,116 fr. de rentes 5 p. c. furent convertis et donnèrent 24,459,035 f. de rentes 3 p. c.

A la même époque, 30,000.000 de rentes 3 p. c., au capital d'un milliard, furent affectés à l'indemnité des émigrés; ils devaient être successivement inscrits au grand-livre de

(1) Voyez le compte général de l'administration des finances rendu pour l'année 1838 par le ministre des finances, p. 475.— On y trouve p. 534 et 535 le tableau du cours moyen des rentes perpétuelles jusqu'en 1839.

la dette publique par cinquièmes d'année en année, du 22 juin 1825 au 22 juin 1829.

Au 1er janvier 1834, le nombre des rentes 3 p. c., résultant soit des conversions, soit de l'indemnité, inscrites au grand-livre de la dette publique, s'élevait à 33,931,483 f.

Les négociations sont formées le 6 juin et le 6 décembre de chaque année, et les payements de coupons s'effectuent avec les mêmes formalités que pour les 5 p. c., les 22 juin et 22 décembre de chaque année, au Trésor royal, rue de Rivoli.

Les 3 p. c., ouverts à la bourse le 7 mai 1825 au taux de 75, étaient tombés au mois de décembre de la même année à 60, 61, 65 fr.; ils sont actuellement à 80.

Nota. MM. de Rothschild frères ont été autorisés par décision ministérielle, en date du 24 mars 1825, à émettre, contre pareille somme inscrite à leur nom au grand-livre, des certificats au porteur de 120 fr. de rentes 3 p. c., au capital nominal de 4,000 fr., pour faciliter aux acquéreurs de rentes françaises dans les pays étrangers la perception des intérêts qui sont payables à Paris, chez MM. de Rothschild frères, rue d'Artois, 15; à Londres, chez M. N.-M. Rothschild; à Amsterdam, en argent des Pays-Bas, chez MM. Braunsberg et Ce; et chez MM. M.-A. Rotschild et fils à Francfort-sur-le-Mein.

Banque de France.

La banque de France a été constituée en 1803 telle qu'elle est aujourd'hui; son capital était de 45 millions, répartis en 45,000 actions de 1,000 francs.

La durée du privilége qui lui avait été accordé pour l'émission des billets au porteur et à vue était de quinze années; elle fut prorogée en 1806 jusqu'au 22 septembre 1843.

En 1808, la banque de France fut autorisée à émettre 45,000 actions nouvelles de 1,200 francs chacune.

On préleva sur les réserves alors existantes 200 fr. pour chacune des 45,000 premières actions, et on les fit toutes de 1,200 f., capital nominal.

La banque en a racheté depuis 22,100, et il ne s'en trouve plus aujourd'hui en circulation que 67,900, réparties entre 3,867 actionnaires.

Ses opérations consistent :

1° A escompter à 4 p. c. des lettres de change et billets à ordre, payables à des échéances fixées, qui ne peuvent excéder trois mois, timbrés et revêtus de trois signatures au moins de personnes notoirement solvables.

Les actions transférées garantissent à la banque le recouvrement des effets escomptés au titulaire.

2° A faire des avances sur les effets publics qui lui sont remis, et à se charger des recouvrements.

Par arrêté du 23 février 1833, la banque avance sur dépôt d'actions des quatre canaux et d'obligations de la ville de Paris.

Par arrêté du 14 septembre 1833, elle prend à l'escompte les actions des canaux et les obligations de la ville sorties au tirage, et qui doivent être remboursées au même temps que le coupon du semestre suivant.

Par arrêté du conseil général du 24 décembre 1834, les personnes qui font à la banque des emprunts sur effets publics, conformément à l'ordonnance royale du 17 juin 1834, ont la faculté de faire *lever* ou *livrer en liquidation* par son intermédiaire les effets sur lesquels elle a consenti à leur faire des avances.

En conséquence, la veille de la liquidation mensuelle qui s'opère entre les agents de change, la banque fait remettre aux commissaires liquidateurs un bordereau indicatif des sommes et de la nature des effets publics dont la *levée* ou la *livraison* devra être faite par son intermédiaire.

Lorsque la banque doit *lever* des effets publics, elle fait retirer des mains desdits commissaires liquidateurs, au jour et à l'heure fixés pour la liquidation, les effets *au porteur* ou ceux *nominatifs* transférés en son nom qu'il s'agit de lever, et elle leur fait remettre en échange une déclaration constatant que le compte courant du syndicat des

agents est crédité par elle de la valeur desdits effets au cours de compensation.

Lorsque la banque doit *livrer* des effets publics, elle fait déposer entre les mains desdits commissaires, au jour et à l'heure indiqués plus haut, les effets au porteur ou nominatifs qu'il s'agit de livrer, ces commissaires doivent lui remettre en échange un *mandat de virement* souscrit par eux à son profit sur le compte courant du syndicat des agents de change (compte de liquidation), et représentant la valeur desdits effets au cours de compensation.

3° A tenir une caisse de dépôts volontaires, tels que titres, contrats, engagements de toute espèce, etc., moyennant un droit de garde, qui est de 1 p. c. par mois.

4° A recevoir en compte courant les sommes qui lui sont versées, et à payer les dispositions faites sur elle jusqu'à concurrence de ses encaissements, etc., etc.

Le dividende annuel, affecté aux actions de la banque, se paye tous les six mois, le 1er janvier et le 1er juillet; il ne peut être moindre de 30 fr. par semestre. Pour le former, on prélève 6 p. c. du capital primitif de 1,000 fr. par action sur les bénéfices, et les deux tiers de la somme excédant. Le reste constitue un fonds de réserve dont la répartition ne peut être autorisée que par une loi.

Une répartition a eu lieu en 1820, une autre en 1831; au 1er janvier 1835, le fonds de réserve était de 706,048, 66, qui ont été employés à l'achat de 21,975 fr. de rentes 3 et 5 p. c., et de 175 obligations de la ville. Les réserves antérieures à la loi du 26 avril 1806, et s'élevant à 7,760,650, 76, sont conservées jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par une loi.

Le mouvement général des caisses a été de 6,621,686,049 f. pendant l'année 1832 et en 1834 de 7,694,896,000 fr.; il restait à la banque, au 1er janvier 1835, 222 millions espèces, et elle avait 193 millions de billets en circulation.

On peut céder l'usufruit des actions de la banque, et nonobstant cette cession, disposer de la nue propriété.

Elles peuvent être immobilisées par la simple déclaration du propriétaire, et dès lors jouissent des mêmes prérogatives que les immeubles de toute nature.

Par décret du 1er mars 1808, elles pouvaient être admises à la dotation d'un majorat.

Dans ce cas, la portion du revenu en actions de la banque était soumise à une retenue annuelle d'un dixième, qui était successivement remplacé en actions.

Leur transfert s'opère sur des registres doubles tenus à cet effet.

Le décret du 25 septembre 1813 déclare que la loi du 24 mars 1806, relative à l'aliénation des rentes de 1.000 francs en capital et au-dessous, appartenant aux mineurs et interdits, est applicable aux actions de la banque; il porte en conséquence que ces incapables pourront vendre, par leurs tuteurs et curateurs, *toutes les fois qu'ils n'auront qu'une action ou un droit dans plusieurs actions n'excédant pas en totalité une action entière.* Cette disposition est applicable aux curateurs de successions vacantes et aux héritiers bénéficiaires par assimilation à la rente. (Voyez plus haut.)

Voici le relevé de leurs différents cours au 1er de chaque mois, depuis 1802 jusqu'en 1840 :

Année.	Janvier.	Février.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.
02	1175.	1175.	1220.	1150.	1150.	1180.
03	1345.	1307.50	1355.	1140.	1105.	1072.50
04	1070.	1095.	1105.	1065.	1070.	1090.
05	1162.50	1230.	1270.	1225.	1242.50	1300.
06	1185.	1242.50	1225.	1155.25	1110.	1115.
07	1247.50	1231.25	1215.	1220.	1217.50	1250.
08	1290.	1250.	1255.	1261.25	1330.	1341.25
09	1242.50	1198.75	1195.	1191.25	1260.	1258.75
10	1261.25	1258.75	1267.50	1285.	1285.	1292.25
11	1240.	1251.25	1227.50	1231.25	1237.50	1251.25
12	1227.50	1232 50	1237.50	1226 25	1243.75	1256.25
13	1210.	1205.	1200.	1173.75	1190.	1170.
14	690.	605.	770.	675.	967.50	1017.50
15	1148.75	1167.50	1197.50	977.50	777.50	850.
16	1057.50	1050.	1065.75	1058.75	1060.	1090.
17	1112.50	1145.	1210.	1240.	1297.50	1377.50
18	1455.	1565.	1545.	1585.	1550.	1560.
19	1490.	1500.	1490.	1520.	1512.50	1510.
20	1380.	1432.50	1435.	1455.	1498.75	1535.
21	1440.	1487.50	1520.	1505.	1545.	1580.
22	1572.50	1540.	1585.	1597.50	1582.50	1610.
23	1592.50	1437.50	1450.	1480.	1552.50	1585.
24	1620.	1655.	1760.	1990.	1980.	2002.50
25	1945.	1990.	2035.	2050.	2175.	2185.
26	2060.	2035.	1995.	2000.	2005.	2040.
27	2020.	1995.	1981.25	2015.	2020.	2035.
28	1925.	1907.50	1900.	1890.	1885.	1900.
29	1800.	1810.	1860.	1860.	1855.	1870.
30	1895.	1900.	1910.	1915.	1905.	1905.
31	1515.	1505.	1470.	1580.	1500.	1640.
32	1610.	1600.	1620.	1660.	1680.	1692.50
33	1670.	1670.	1685.	1700.	1750.	1702.50
34	1705.	1720.	1780.	1790.	1795.	1800.
35	1755.	1800.	1840.	1885.	1974.	1660.
36	2135.	2155.	2160.	2255.	2235.	2275.
37	2325.	2445.	2405.	2410.	2400.	2435.
38	2540.	2620.	2650.	2669.	2695.	2820.
39	2670.	2605.	2600.	2635.	2735.	2685.

Juillet.	Août.	Septembre.	Octobre.	Novembre.	Décembre.
1180.	1180.	1175.	1192.50	1247.50	1280.
1102.50	1115.	1097.50	1110.	1025.	1060.
1097.	1115.	1130.	1110.	1130.	1145.
1305.	1355.	1250.	1190.	1227.50	1167.50
1142.50	1167.50	1168.75	1134.	1200.	1197.50
1302.50	1245.	1430.	1345.	1330.	1312.50
1345.	1287.50	1258.75	1220.	1257.50	1243.75
1228.75	1215.	1212.50	1240.	1257.50	1270.75
1258.75	1252.50	1270.	1278.75	1275.	1272.50
1220.	1242.50	1250.	1251.25	1263.75	1277.50
1226.25	1233.75	1238.75	1243.75	1246.25	1236.25
1160.	1172.50	1140.	985.	825.	830.
1075.	1100.	1160.	1170.	1197.50	1180.
990.	1010.	1017.50	1052.50	1022.50	992.50
1050.	1051.25	1070.	1126.25	1150.	1157.50
1327.50	1357.50	1370.	1382.50	1460.	1480.
1612.50	1632.50	1626.25	1640.	1575.	1505.
1455.	1442.50	1435.	1460.	1487.50	1455.
1542.50	1581.25	1320.	1355.	1375.	1595.
1538.75	1550.	1540.	1580.	1595.	1597.50
1597.50	1598.75	1652.50	1655.	1647.50	1615.
1555.	1585.	1592.	1600.	1617.50	1625.
1925.	1850.	1900.	1925.	1980.	1975.
2197.50	2190.	2175.	2140.	2160.	2025.
2015.	2010.	2012.50	2025.	2050.	2066 50
2010.	2010.	2015.	2005.	2003.50	1990.
1870.	1880.	1865.	1830.	1840.	1842.50
1810.	1850.	1850.	1850.	1905.	1920.
1845.	1850.	1700.	1700.	1645.	1625.
1535.	1550.	1525.	1530.	1630.	1820.
1660.	1660.	1655.	1660.	1670.	1665.
1700.	1740.	1735.	1730.	1730.	1725.
1790.	1755.	1755.	1715.	1800.	1800.
1985.	2020.	2040.	2105.	2200.	2130.
2270.	2275.	2255.	2255.	2285.	2300.
2300.	2395.	2430.	2430.	2509.	2535.
2560.	2605.	2625.	2640.	2685.	2730.
2725.					

EMPRUNT DE LA VILLE DE PARIS.

L'emprunt de la ville de Paris est de 40 millions ; il a été adjugé, le 28 mai 1832, à la compagnie Rothschild au taux de 4 fr. 87 c. d'intérêt pour 100 fr.

Les obligations de l'emprunt sont de 1,000 francs, portant intérêt à 4 p. c., payable par semestre ; elles sont remboursables avec prime, en 41 tirages, de semestre en semestre.

Tous les six mois (le 1er janvier et le 1er juillet), il est fait un tirage au sort des coupons à rembourser, au moyen d'un capital de 800,000 fr., compris annuellement au budget de la ville de Paris, et augmenté successivement des intérêts des inscriptions remboursées.

Le premier numéro sortant gagne une prime de 50,000 fr. ; le second, 20,000 fr. ; le troisième, 15,000 fr. ; le quatrième, 12,000 fr., le cinquième, 10,000 fr.

Du sixième au quinzième, chacun une prime de 500 fr.

Le seizième, une prime qui varie de 700 à 1,740 fr.

Au quarante et unième tirage, le nombre des obligations à rembourser étant réduit à 87, il n'y aura que deux primes : la première, de 50,000 fr., la deuxième, de 1,157 fr. 22 c.

On tire également un certain nombre de numéros qui sont remboursés *au pair* six mois après, de telle sorte que ces quarante et un tirages rembourseront tout le capital de 40 millions.

La banque de France est chargée de payer les intérêts et d'effectuer le remboursement des *obligations*.

MM. Blanc-Colin et Ce, banquiers, rue Lepelletier, n° 14, assurent les obligations de la ville contre les chances du tirage au sort, c'est-à-dire que, moyennant le payement d'une prime très-modique, ils s'engagent à remplacer, à la volonté de l'assuré, une obligation remboursable au pair par une autre obligation dont le numéro n'est pas encore sorti.

Le cours des obligations est aujourd'hui de 1,200 fr.

Rentes de la ville de Paris.

Les rentes perpétuelles 5 p. c. que la ville de Paris a été autorisée à émettre sont divisées en coupons de 250 fr. de rente, payables au porteur par semestre, le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année, contre quittances visées par le contrôleur des rentes. Ces quittances sont délivrées gratuitement à l'hôtel de ville; les payements s'effectuent à la caisse municipale.

Chaque année il est affecté 200,000 fr. à l'amortissement du capital. Ce fonds s'accroît en outre des arrérages des rentes rachetées; leur cours est de 106 fr.

CAISSE HYPOTHÉCAIRE (1).

La caisse hypothécaire, constituée en société anonyme, est un établissement destiné à procurer aux engagements sur des gages immobiliers les avantages du crédit dont jouissent les billets de commerce.

Comme les banques ordinaires, la caisse hypothécaire *ouvre un crédit* aux personnes qui peuvent fournir des hypothèques suffisantes; c'est le premier et le principal objet de ses opérations. Le crédit est réalisé en obligations au porteur souscrites par la caisse. Cette manière d'opérer a pour l'emprunteur le double avantage de ne pas faire circuler sa signature dans le commerce et de ne pas l'exposer à l'action directe des porteurs d'obligations.

Le fonds social est de 50 millions, divisés en 50,000 actions de 1,000 fr. chacune. Les actions sont au porteur ou nominatives, au gré de l'actionnaire; elles jouissent d'un intérêt de 6 p. c., payable par semestre, aux mois de janvier et de juillet de chaque année.

Les actionnaires n'engagent que la somme qu'ils ont promis de verser dans la société; tout appel de fonds au delà du montant des actions est interdit.

Le montant des actions a été payé à raison d'un dixième

(1) Extrait de ses statuts.

par semestre, et toujours un semestre d'avance; en sorte que la totalité du payement a été effectuée en quatre ans et demi, à partir du 1er janvier 1824, époque à laquelle la caisse hypothécaire a commencé réellement ses opérations.

Ainsi, sur le bulletin de la bourse, on cote aujourd'hui les *actions de la caisse* qui ont été entièrement libérées.

Le crédit accordé par la caisse hypothécaire est ouvert pour vingt ans. Il est ajouté au capital convenu 80 p. c. pour tenir lieu de tous les intérêts, frais et droits de commission pendant les vingt années; la libération s'effectue par annuités, et le débiteur, en payant chaque année 9 p. c. du capital emprunté, se libère à la fois du capital et des intérêts. L'annuité établie par la caisse hypothécaire n'est donc, par le fait, qu'une rente viagère de 9 p. c., dont le service est limité à vingt ans. Ainsi, par exemple, sur un prêt de 100 francs, auxquels vous ajoutez 80 francs pour les intérêts pendant vingt ans, vous versez annuellement 9 francs, et au bout de vingt années vous avez acquitté votre dette ou payé les 180 francs.

La caisse hypothécaire fournit le montant total des crédits qu'elle a ouverts en ses obligations payables à raison d'un vingtième par chaque année; il est attaché à ces obligations des primes depuis 10 jusqu'à 90 p. c., suivant celles des vingt années où le remboursement est effectué conformément aux tirages annuels.

Ces obligations sont donc le papier de crédit sur lequel reposent les avantages que l'industrie doit retirer de l'établissement de la caisse hypothécaire; elles sont au porteur et de 500 francs chacune, elles offrent un placement à 4 p. c. par an et même au delà, et se négocient à la bourse de Paris; leur remboursement exact est garanti par le fonds social, et de plus la caisse s'oblige à les escompter à présentation pendant les trois mois qui suivent la date de l'engagement qui leur a donné naissance. L'escompte a lieu à raison de demi p. c. pour chacune des vingt années. Les obligations qui ont un an de date sont reçues au pair (sans escompte) en payement des actions des annuités. Après s'être élevées à un très-haut prix, les actions sont descendues au-dessous

de 500 francs; la réduction de l'intérêt et des difficultés de gestion ont été la cause de cette dépréciation. Le cours est aujourd'hui à 800 francs.

Le domicile de la société est établi rue Cadet, n° 9.

CANAUX (1).

Compagnie des quatre canaux.

Cette compagnie s'est formée pour le prêt au gouvernement de 68 millions destinés à l'achèvement des canaux de *Bretagne*, du *Nivernais*, de *Berry* et de celui *latéral à la Loire*.

Ces 68 millions sont ainsi répartis :

Canal de Bretagne.	fr. 36,000,000
— du Nivernais.	8,000,000
— de Berry.	12,000,000
— latéral à la Loire.	12,000,000
Total	fr. 68,000,000

Les actions des quatre canaux sont de 1,000 francs au porteur ou nominatives. Les actionnaires en ont acquitté le montant en dix ans, par sommes inégales versées le 1er avril et le 1er octobre de chaque année, depuis 1823 jusqu'en 1832.

Il leur est payé un intérêt annuel de 5 p. c. le 1er avril et le 1er octobre.

Le remboursement doit avoir lieu par tirages annuels en trente-cinq ans, à partir de 1833 jusqu'en 1867, avec une prime fixe de 250 fr. pour chacune des actions; ainsi, chaque actionnaire recevra 1,250 francs.

L'*action de jouissance* donne droit à une répartition à raison de 1/68000 sur la moitié du revenu annuel des quatre canaux pendant quarante ans à compter de 1868. Ces ac-

(1) Voyez le rapport sur la situation des routes et des canaux, fait à la chambre dans la séance du 21 février 1831, publié dans le *Moniteur* du 22 février 1831, p. 367.

tions peuvent se négocier séparément. L'action d'emprunt est aujourd'hui à 1,250 francs.

On peut s'adresser, pour plus de renseignements, aux bureaux de la compagnie, rue Saint-Fiacre, n° 20.

Canal de Bourgogne.

L'emprunt autorisé par la loi du 14 août 1822 pour le canal de Bourgogne est de 25,000,000 de francs, divisés en 10,000 actions de 2,500 francs chacune.

Ces actions sont au porteur et portent un intérêt de 5 p. c., payable au trésor royal le 1er avril et le 1er octobre de chaque année.

Leur remboursement doit s'opérer par une annuité, servie par semestre, pendant environ trente-cinq ans, de 1833 à 1868; elle sera pour chaque action de 165 francs, ou de 82 fr. 50 c. par semestre. Cette annuité comprend le service des intérêts et de la prime convenue de demi p. c. sur le capital primitif, et de plus amortit une petite fraction du capital qui diminue ainsi progressivement tous les six mois.

A partir de 1868, les actionnaires auront droit pendant quarante ans au 10 millième de la moitié du produit annuel du canal.

Mais le mode de remboursement que nous venons de faire connaître offre de graves inconvénients :

1° C'est une espèce de placement viager qui tend à augmenter le revenu de chaque année aux dépens du capital, et ne peut convenir à l'homme économe qui désire conserver, à moins qu'il ne prenne, pendant trente-six ans, le soin long et pénible de rétablir son capital en replaçant tous les six mois son petit excédant de revenu ;

2° Ces actions deviendront d'une négociation très-difficile aussitôt que le remboursement partiel diminuera leur capital d'une fraction chaque semestre.

Pour y remédier, la *Société anonyme, formée pour la reconstitution du capital des actions*, a pour objet non-seulement de créer un capital remboursable intégralement, mais encore de l'augmenter de tout ce qu'on reçoit du gouvernement en sus de l'intérêt de 5 p. c. l'an. Les nouvelles

actions sont de 1,000 francs et portent intérêt à 5 p. c. l'an, payable par semestre, sur des coupons annexés aux titres ; elles sont remboursables, par voie de tirage au sort, depuis 1833 jusqu'en 1868. Chacune de ces actions est accompagnée d'une *action de jouissance*. Dans la supposition d'une reconstitution complète, il y aura 27,200 actions, et c'est dans cette proportion que les nouvelles actions de jouissance ont à se partager l'abandon fait par le gouvernement de la moitié des produits nets du canal pendant quarante ans, à dater du remboursement de l'emprunt.

Les porteurs des anciennes actions qui voulaient profiter des avantages que présente la nouvelle société, ont dû faire l'échange de leurs actions dans la proportion suivante : pour 100 actions de 2,500 francs, avec leurs jouissances, on a reçu 272 actions de 1,000 francs, avec leurs jouissances.

On voit que ce nouveau système produit absolument l'effet inverse de l'ancien : celui-ci anéantit le capital en le transformant pendant trente-six ans en un petit accroissement de revenu ; le nouveau non-seulement conserve le capital, mais l'augmente encore dès à présent, et sert même l'intérêt sur cette augmentation.

Les bureaux de la société sont établis rue Saint-Fiacre, nº 20.

On peut aussi s'adresser, pour les renseignements, à M. Jonas Hagermann, rue de Tivoli; MM. Odier et compagnie, rue du Houssaye, nº 2.

Cours, 1,070 francs.

Canal d'Arles à Bouc.

L'emprunt affecté au canal d'Arles à Bouc, par la loi du 14 août 1822, est de 5,500,000 francs, divisés en 1,000 actions au porteur de 5,500 francs chacune, dont le montant a été payé en vingt-cinq versements égaux de 220 francs et par trimestre, à dater du 1er octobre 1822 jusqu'au 1er octobre 1828, avec intérêt du 5 $\frac{12}{100}$ p. c. sur les versements effectués. Cet intérêt se paye le 1er avril et le 1er octobre de chaque année.

Le remboursement doit avoir lieu en trente-six ans par une annuité de 364 fr. 10 c. pour chaque action, soit de 182. fr. 05 c. par semestre, de 1828 à 1864, et chaque actionnaire aura droit au millième de la moitié du revenu du canal pendant quarante ans; c'est ce qu'on appelle *action de jouissance*.

Ce que nous avons dit des inconvénients de ce mode de remboursement, à l'article du canal de Bourgogne (p. 70), s'appliquait également aux actions du canal d'Arles à Bouc. Une société anonyme s'est aussi formée pour la reconstitution de son capital, augmenté de tout ce qu'on reçoit du gouvernement en sus de l'intérêt de 5 p. c.; elle a adopté exactement les mêmes mesures que la société organisée pour le canal de Bourgogne, et dans le cas d'une reconstitution complète il y a 6,000 actions de 1,000 francs portant intérêt à 5 p. c., et remboursables intégralement, par voie de tirage au sort, depuis 1829 jusqu'en 1864.

Pour une action de 5,500 francs, on a reçu :

6 actions nouvelles de 1,000 francs, entièrement soldées avec leurs jouissances.

L'action *de jouissance* n'est plus que de 1/6000.

Les bureaux de la société sont établis rue Saint-Fiacre, n° 20; on peut aussi s'adresser, pour les renseignements, à M. Jonas Hagermann, rue de Tivoli; Odier et Compagnie, rue du Houssaye, n° 2.

Canal du Rhône au Rhin, autrefois canal de Monsieur.

10,000 actions de 1,000 francs au porteur, représentant un capital de 10,000,000 de francs. ont été émises en 1821 pour l'achèvement du canal du Rhône au Rhin (1), avec intérêt à 5 p. c., payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année.

Elles doivent être remboursées, à dater de décembre 1822,

(1) Ce canal, de Besançon à Strasbourg, après un cours de soixante lieues, réunira le Rhin à la Saône, et établira par conséquent une communication entre la mer du Nord et la Méditerranée.

par tirages successifs ayant lieu tous les ans à la même époque, et sont accompagnées d'une action de jouissance donnant droit à la dix-millième partie du produit net du canal jusqu'en 1926, et d'un *coupon de prime* fixe de 250 francs, payable le jour du remboursement de l'action. L'administration de la compagnie réside à Strasbourg; à Paris, on peut s'adresser, pour les renseignements, à M. Thuret et compagnie, place Vendôme, nº 12.

Canal de la Somme, autrefois canal du Duc d'Angoulême.

L'ordonnance royale du 27 avril 1825 porte l'autorisation de la société anonyme du canal de la Somme.

L'emprunt de 6,600,000 francs, affecté à l'achèvement des travaux, est représenté par 6,600 actions au porteur de 1,000 francs, avec intérêt à 4 pour 0/0 l'an, payable de semestre en semestre, à partir du 10 octobre 1827.

A chacune de ces actions se trouve annexé un *billet de prime* de 600 francs, payable au moment du remboursement de l'action. Ce billet de prime peut en être détaché et se négocier séparément.

Les travaux n'ayant pas été terminés à l'époque fixée, les actionnaires ont droit à une répartition extraordinaire à raison de 2 pour 0/0 ou de 20 francs l'an par action pendant toute la durée du retard, et pour prévenir le cas où l'action à 4 pour 0/0 et le billet de prime correspondant se trouveraient entre des mains différentes, il est établi qu'il sera payé 10 francs au porteur de l'action en sus des intérêts à 4 pour 0/0, et les autres 10 francs au porteur du billet de prime.

L'amortissement doit avoir lieu en trente-trois ans et un tiers.

Les porteurs d'actions ont la faculté de les déposer au Trésor royal en échange de certificats nominatifs, et transmissibles par endossement, constatant le dépôt.

Il n'est délivré de certificat qu'autant que les actions sont au nombre de 10.

Par l'ordonnance royale du 27 avril 1825, la compagnie a été autorisée à émettre 1,320 *actions de jouissance*, au lieu de 660, primitivement stipulées dans l'ordonnance du 20 février 1823. Pour plus de détails, on peut consulter le Bulletin des lois, ou s'adresser rue Saint-Fiacre, n° 20.

Canal des Ardennes.

Tout ce que nous venons de dire relativement à la compagnie du canal de la Somme s'applique également à la compagnie anonyme du canal des Ardennes.

Seulement, l'emprunt contracté est de 8 millions, divisés en 8,000 actions de 1,000 francs, et les *coupons de prime*, qui l'accompagnent, de 750 francs.

L'ordonnance royale du 27 avril 1825 a autorisé la compagnie à émettre 1,600 *actions de jouissance*, au lieu de 800, primitivement stipulées dans l'ordonnance du 20 février 1823. S'adresser rue Saint-Fiacre, n° 20.

Navigation de l'Oise.

La compagnie anonyme, formée à Paris sous le titre de *Société de la navigation de l'Oise*, et autorisée par ordonnance royale du 2 août 1826, a été admise à verser au Trésor royal la somme de 3 millions pour faire face à l'exécution des travaux d'amélioration de la rivière de l'Oise, depuis Manicamp jusqu'à la Seine.

A cet effet, ont été créées 3,000 actions au porteur de 1,250 f., capital nominal, jouissant d'un intérêt de 4 p. 0/0 l'an, payable au Trésor de semestre en semestre, le 10 janvier et le 10 juillet, jusqu'au moment de leur amortissement audit capital de 1,250 francs, par suite des tirages au sort qui auront lieu tous les six mois pendant trente-trois ans et cent quarante jours.

Dans le cas où quelque retard imprévu dans l'achèvement des travaux au delà du terme prescrit viendrait à reculer l'époque du remboursement, qui ne doit commencer que lorsque tout sera terminé, les actions auront droit, en sus des intérêts à 4 pour 0/0, à une répartition à raison

de 7 f. 50 c. par action l'an pendant la durée de ce retard.

Les porteurs de 5 actions ont la faculté de les échanger au Trésor royal contre des certificats de 6,250 francs, accompagnés de coupons d'intérêts, payables de semestre en semestre. Ces certificats sont à ordre et transmissibles par endossement.

Il a été créé en même temps 3,000 *actions de jouissance* au porteur, donnant droit : 1° aux neuf dixièmes des excédants des produits de la concession de l'annuité fixe de 225,000 francs, garantie par le gouvernement pendant les trente-trois ans et cent quarante jours que durera l'amortissement des 3,000 actions de l'emprunt ;

2° Aux neuf dixièmes de la moitié de tous les produits de la concession pendant les cinquante ans qui suivront lesdits trente-trois ans et cent quarante jours.

Le compte et la répartition du produit de ces actions seront faits annuellement aux actionnaires par l'administration de la société.

Dans le cas de retard imprévu dans l'achèvement des travaux, *les actions de jouissance* auront droit, comme celles de l'*emprunt*, à un boni de 7 fr. 50 c. par an pendant la durée dudit retard.

Le canal de la Somme, le canal des Ardennes, la navigation de l'Oise, réunis, forment la compagnie des trois canaux, autorisée par ordonnance du 3 mars 1835. S'informer des modifications qu'elle a introduites, rue Saint-Fiacre, n° 20.

Canal d'Aire à la Bassée.

Les actions de la compagnie à laquelle sont concédés les droits de péage sur le canal d'Aire à la Bassée pour quatre-vingt-sept ans et onze mois, à partir de 1822, sont au nombre de six cents de 5,000 fr. chacune, au porteur ou nominatives, au gré de l'actionnaire. Elles jouissent d'un intérêt annuel de 5 p. c., payé par semestre au 1er janvier et au 1er juillet, chez M. Girette, caissier, à Paris, rue de l'Université, n° 12. Il se fait souvent des reports sur ces actions.

Canal de jonction du Mein au Danube (1).

Capital 10 millions de florins, divisé en actions de 500 florins chacune, au pied de fl. 24, pourvues de coupons d'intérêts et de dividendes.

Les actionnaires reçoivent à dater du jour de leurs versements, et pendant six années à dater de la formation de la société, l'intérêt à 4 p. c. par an sur les sommes versées ; et, à dater de l'ouverture du canal, le dividende annuel provenant des rentrées qui auront lieu.

Si le canal n'était pas achevé dans les six années, le gouvernement bavarois s'engage formellement à continuer l'intérêt de 4 p. c. jusqu'à l'entier achèvement du canal.

Le montant des actions est aujourd'hui entièrement payé. Banquiers à Paris : MM. de Rothschild frères.

Canal de jonction de la Sambre à l'Oise.

L'entreprise de ce canal a été concédée à MM. Urbain père et fils, et Félix Piard, le 8 août 1833, et approuvée par ordonnance royale du 30 octobre 1833. Lesdits ont formé avec la société générale pour favoriser l'industrie nationale établie à Bruxelles, et MM. de Rothschild frères, à Paris, une société anonyme sous la dénomination de *Société anonyme du canal de jonction de la Sambre à l'Oise*, par acte du 15 octobre 1834, devant Mᵉ Poignant, notaire à Paris.

Capital social 11 millions 550 mille francs, représenté par 2,310 actions de 5,000 fr., divisées en 11,550 coupons au porteur de 1,000 francs chacune. Le montant en est aujourd'hui totalement payé : le dernier versement a eu lieu le 20 octobre 1837. Cette époque étant celle déterminée par les statuts pour l'achèvement des travaux, le revenu consiste, à partir de ladite époque, dans les produits nets du canal, sur le pied de 1/2310ᵉ par action de 5,000 fr. Banquiers à Paris : MM. de Rothschild frères.

(1) Loi émise avec l'assentiment des états du royaume de Bavière, en date du 1er juillet 1834.

COMPAGNIES D'ASSURANCES.

Compagnie royale d'assurances contre l'incendie.

Le fonds social de la compagnie royale est de 10 millions, représentés par 2,000 actions de 5,000 francs chacune ; elles sont nominatives et inscrites sur les registres de la société ; le cinquième seulement des actions est payé. Les actionnaires souscrivent l'engagement de verser, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. Cette clause est garantie par le transfert, au nom de la compagnie, de 50 francs de rente 5 p. c. sur l'État.

La part des bénéfices à répartir aux intéressés est établie annuellement d'après un inventaire fait au 31 décembre.

Les actions se négocient aujourd'hui à la bourse à 88 p. c. environ de bénéfice.

Les bureaux de la compagnie sont situés rue de Ménars, n° 3 (1).

Compagnie d'assurances générales maritimes.

Le capital de la compagnie d'assurances générales maritimes est de 5 millions, divisés en 300 actions nominatives de 12,500 francs chacune, et en 1,000 actions au porteur de 1,250 francs.

Les deux cinquièmes seulement des actions *nominatives* ont été versés ; les trois autres cinquièmes peuvent être fournis en obligations directes non négociables, payables à la compagnie à présentation.

Les actions *au porteur* sont payées en totalité.

La compagnie d'assurances générales place ses capitaux en maisons ou propriétés sises à Paris.

Les intérêts prélevés sur les bénéfices, à raison de 5 p. c. l'an, sont payés par coupon de 2 fr. 50 c. aux mois de janvier et de juillet.

(1) Les actions de la compagnie royale d'assurances sur la vie des hommes, qui sont également de 5,000 fr., se négocient avec 3 1/2 p. c. de bénéfice. On distribue le prospectus rue de Ménars, 3.

De l'excédant des bénéfices, un huitième constitue un fonds de réserve, et les sept huitièmes restants sont répartis entre les actionnaires, sauf une retenue de 2 p. c. consacrée à des actes de bienfaisance. Ces dispositions s'appliquent également, à part de légères modifications, aux actions des compagnies d'assurances générales contre l'incendie et sur la vie des hommes.

Les actions nominatives se négocient à 12 p. c. de bénéfice, et celles au porteur à 12 p. c. de bénéfice environ.

S'adresser, pour plus de détails, aux bureaux de la compagnie, rue de Richelieu n° 97.

Compagnie d'assurances générales contre l'incendie.

Son capital est de 2 millions, divisés en 300 actions nominatives de 5,000 francs, et 1,000 actions au porteur de 500 francs.

Partie seulement des actions nominatives est versée; les actions au porteur sont payées en totalité.

Ces actions se négocient à 22 pour 0/0 de bénéfice environ.

S'adresser rue de Richelieu, n° 97.

Compagnie d'assurances générales sur la vie des hommes.

Le capital de cette compagnie est de 3 millions, divisés en 300 actions nominatives de 7,500 francs chacune, et en 1,000 actions au porteur de 750 francs.

Partie seulement des actions nominatives est versée; les actions au porteur sont payées en totalité.

Ces actions se négocient à 33 pour 0/0 de bénéfice environ.

Les bureaux de la compagnie sont également situés rue de Richelieu, n° 97.

Compagnie française du Phénix.

Les 4,000 actions de cette compagnie d'assurances contre l'incendie sont de 1,000 fr., payables en totalité et toutes

au porteur; elles peuvent néanmoins être converties en actions nominatives. Elles jouissent d'un dividende qui est arrêté et payé aux mois de janvier et de juillet de chaque année. Le cours actuel est de 1,270 francs environ.

Le domicile de la société est établi rue Neuve-des-Capucines, n° 13.

Compagnie du Soleil, assurances contre l'incendie.

Le capital de la compagnie du Soleil est de 6 millions, représentés par 1,000 actions de 6,000 francs nominatives, divisibles en coupons de 1,000 francs au porteur.

Un sixième seulement est versé sur les actions nominatives; celles au porteur sont payées en totalité.

Chaque action entière donne droit à un intérêt fixe de 5 p. c. et à une répartition de 1/1000 dans les bénéfices.

Ces actions se négocient aujourd'hui au pair environ.

Les bureaux de la compagnie sont rue du Helder, n° 13.

Compagnie de l'Union, assurances contre l'incendie.

Le capital de la compagnie est de 10 millions, représentés par 2,000 actions de 5,000 francs chacune, dont un cinquième seulement est versé. Chaque année, la situation de la société est arrêtée au 31 décembre. En cas de bénéfices, le quart au moins et la moitié au plus est affecté au fonds de réserve, et le surplus est réparti entre les actionnaires au prorata de leur intérêt. Lorsque la réserve sera d'un million, on ne prélèvera plus chaque année qu'un huitième au lieu du quart, et l'excédant sera distribué aux actionnaires. Les actions se négocient aujourd'hui à 29 p. c. de bénéfice environ.

Le domicile de la compagnie est place de la Bourse, n° 10.

Compagnie de l'Union, assurances sur la vie des hommes.

Le capital de la compagnie est de 10 millions, représen-

tés par 2,000 actions de 5,000 francs chacune, dont un cinquième seulement est payé.

En cas de bénéfice, à la fin de chaque année il est fait un prélèvement de 15 p. c. au moins, de 25 p. c. au plus, en faveur des assurés, comme nous le verrons plus loin, et un second prélèvement de 15 p. c. au moins, et de 25 p. c. au plus, pour être porté en réserve ; le surplus est réparti entre les actionnaires.

Voici quelles sont les opérations de la société :

1° Elle s'oblige, moyennant une somme versée immédiatement ou annuellement, à payer après le décès d'une personne un capital convenu ;

2° Elle s'oblige également à payer un capital convenu quand le décès d'une personne a lieu dans un temps donné ;

3° Ou si une personne est vivante à une époque déterminée d'avance ;

4° Elle s'oblige à faire une rente viagère sur une ou plusieurs têtes, moyennant une somme une fois payée, avec réversion de partie ou totalité au profit du survivant.

Dans la répartition des bénéfices de la société, il est accordé aux assurés (1° et 3°) 15 p. c. au moins et 25 au plus, ainsi qu'il a été dit plus haut, en raison composée de la somme et du temps.

Ces actions se négocient aujourd'hui à 1 p. c. de perte environ.

Minerve, compagnie anonyme d'assurances maritimes.

Capital social, 2 millions de francs, divisés en 400 actions nominatives de 5,000 francs chacune.

Un cinquième de ces actions est payé comptant ; elles donnent droit, avant toute répartition, à un intérêt de 5 p. c. sur la somme versée, payable par semestre, en janvier et juillet.

Après le prélèvement de tous les frais et des intérêts ci-dessus, la moitié des bénéfices nets est mise en réserve, et l'autre moitié est répartie aux actionnaires.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint 200,000 francs,

la totalité des bénéfices nets sera répartie aux actionnaires dans la proportion de leurs actions.

Tout propriétaire de 2 actions a le droit d'assister aux assemblées générales.

Les bureaux de la compagnie sont établis rue Saint-Lazare, n° 40.

La France, compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie.

Capital social, 10 millions de francs répartis en 2,000 actions de 5,000 francs nominatives.

Les actionnaires souscrivent l'obligation de verser, s'il y a lieu, jusqu'à la concurrence du montant de leurs actions. L'obligation est garantie pour chaque action : 1° par un versement de 100 francs en numéraire; 2° par le transfert au nom de la compagnie, soit de 45 francs de rente sur l'État, 5, 4 1/2 ou 4 p. c., ou de 39 francs de rente 3 p. c., soit d'obligations de la ville de Paris sur le taux de 1,000 francs chacune, d'actions de la banque de France sur le taux de 2,000 francs, ou d'actions des quatre canaux sur celui de 1,000 francs. Le dépôt des trois valeurs ci-dessus désignées doit être effectué dans la proportion de 900 francs par action. Les actions sont à 4 p. c. de bénéfice environ.

Pour plus de renseignements, s'adresser aux bureaux de la compagnie, établis *provisoirement* rue de Richelieu, n° 102.

La Salamandre, compagnie d'assurances contre l'incendie et la fumée, pour Paris et le département de la Seine seulement.

Société en commandite sous la raison *Leroux de Lens et Ce*. Capital social, 3 millions de francs, divisés comme suit :

500 actions nominatives de 5000 fr. chacune	2,500,000
100 » au porteur de 5000 divisées en 10 coupons de 500 chacun	500,000
	3,000,000

Les actionnaires porteurs d'actions nominatives souscrivent l'obligation de verser, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. Cette obligation est garantie pour chaque action par un versement de 200 francs en numéraire, et par le transfert au nom de la compagnie de 40 francs de rente sur l'État, ou d'autres effets de même valeur jugés admissibles par le gérant.

Les actions au porteur sont payées comptant.

Tous les fonds versés par les actionnaires portent intérêt à raison de 5 p. c. l'an, payable dans le courant de janvier et de juillet de chaque année. Le quart des bénéfices nets est mis en réserve jusqu'à concurrence de 500,000 francs ; le sixième, depuis 500,000 francs qu'à 1 million, et le dixième, depuis 1 million jusqu'à 4 millions.

10 p. c. sont aussi prélevés sur les bénéfices nets, et affectés à l'amortissement des actions au porteur.

Le siége de la société est place de la Bourse, nº 8.

Ces actions se négocient à 4 p. c. de bénéfice environ.

L'Océan, compagnie anonyme d'assurances maritimes, autorisée par ordonnance du roi du 29 mars 1837.

Capital social, 1 million de francs, divisé en 200 actions nominatives de 5,000 francs chacune, donnant droit à une part proportionnelle de la propriété de toutes les valeurs sociales et des dividendes annuels.

Les actionnaires s'engagent à verser, en cas d'appel de fonds, jusqu'à concurrence du montant des actions. Provisoirement, un cinquième est versé comptant.

Tout propriétaire d'une action a le droit d'assister aux assemblées générales.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé dans l'ordre suivant :

1º Somme suffisante pour distribuer aux actionnaires un premier dividende, égal à 4 p. c. par an, des versements exigés par chaque action ;

2º Les allocations attribuées aux directeurs.

Le surplus est divisé en deux parties égales, dont l'une forme les dividendes à répartir entre les actionnaires, et

l'autre est affectée à un fonds de réserve, qui ne peut excéder le quart du capital social.

Lorsque le fonds de réserve a atteint cette proportion, le conseil d'administration fait cesser le prélèvement destiné à le composer, mais s'il vient à être entamé, le prélèvement reprend son cours jusqu'à ce que le fonds de réserve soit rétabli.

Ces actions sont à 12 p. c. de bénéfice environ.

La société est établie place de la Bourse, nº 6.

Sécurité, compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie.

Capital social, 6 millions de francs, divisés en 1,200 actions nominatives de 5,000 francs chacune.

Les actionnaires s'engagent à verser, si besoin est, jusqu'à concurrence du montant intégral de leurs actions. Cette obligation est garantie par un versement de 20 p. c., soit 1,000 francs par action; ils ont droit d'assister aux assemblées générales s'ils sont propriétaires de quatre actions depuis trois mois révolus.

Les actionnaires reçoivent sur le montant des versements faits un intérêt de 5 p. c. l'an, payable dans le courant de janvier.

Sur le surplus de bénéfices nets, il est fait réserve de 50 p. c. pour former un fonds de prévoyance. Lorsque les bénéfices réservés s'élèveront à un million, la réserve annuelle sera réduite à 10 p. c.; l'excédant des bénéfices nets sera réparti aux actionnaires.

S'il était fait un ou plusieurs appels de fonds, la totalité des bénéfices résultant des inventaires subséquents serait affectée au remboursement des sommes exigées des actionnaires. Lorsque les remboursements auront été complétés, les réserves prescrites seront continuées dans les proportions indiquées ci-dessus.

Le siége de la société est place de la Bourse, nº 6.

Ces actions se négocient à 6 p. c. de bénéfice environ.

L'Urbaine, compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie.

Capital social, 5 millions de francs, divisés en 1,000 actions nominatives de 5,000 francs chacune.

Les actionnaires souscrivent l'obligation de verser, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. Cette obligation est garantie 1° par un versement de 200 fr. en numéraire; 2° par le transfert au nom de la compagnie, soit de 40 francs de rente sur l'état en 5, 4 1/2 ou en 4 p. c., soit de 36 francs de rente 3 p. c., soit de tous autres effets publics français.

Les actionnaires propriétaires de 3 actions depuis trois mois révolus ont le droit de participer aux assemblées générales.

En cas de répartition de bénéfices, le quart au moins et la moitié au plus est mis en réserve en accroissement de capital; le surplus est distribué aux actionnaires, au prorata de leur intérêt, dans le courant de janvier.

Lorsque les bénéfices réservés s'élèveront à 1 million de francs, la réserve annuelle pourra être réduite à un quart au plus et au huitième au moins des bénéfices; l'excédant sera réparti aux actionnaires.

Le domicile définitif de la compagnie est rue de la Bourse, n° 3.

Cette compagnie n'avait été instituée que pour les chefs-lieux de départements; mais elle vient récemment de décider qu'elle étendrait ses opérations à toutes les villes de France. Son cours est de 2 1/2 p. c. de bénéfice.

L'Union des Ports, compagnie anonyme d'assurances maritimes.

Capital social, 5 millions de francs, divisés en 1,000 actions nominatives de 5,000 francs, dont 100 peuvent être subdivisées en 1,000 actions au porteur de 500 francs chacune.

Trois vingtièmes des actions nominatives sont versés comptant; les actionnaires souscrivent l'engagement de

verser le surplus si besoin est ; les actions au porteur sont payées en totalité.

Les actions au porteur et la partie réalisée des actions nominatives ont droit sur les bénéfices nets de la société à un intérêt de 5 p. c.

Après le prélèvement de tous les frais d'administration, de l'intérêt ci-dessus et de la portion de bénéfice accordée au directeur, le reste est partagé comme suit :

La moitié est répartie aux actionnaires dans la proportion du capital nominal de leurs actions, et l'autre moitié est conservée pour former un fonds de réserve.

Dès que ce fonds de réserve aura atteint le maximum de 2 millions, cette portion des bénéfices sera employée à convertir les actions au porteur en actions nominales, en remboursant aux premières ce qu'elles pourraient avoir versé de plus que les secondes.

Le droit d'entrée et de suffrage à l'assemblée générale est accordé aux propriétaires de 2 actions nominatives ou de 20 actions au porteur.

Ces actions se négocient à 17 p. c. de perte environ.

Siége de la société, rue Richelieu, n° 60, chez M. Gabriel Lafond, directeur.

***Mélusine**, compagnie d'assurances maritimes et de prêts à la grosse, société en commandite sous la raison Cuvillier et Ce, fondée le* **18** *mai* **1836.**

Capital social, 2 millions, représentés par 400 actions nominatives de 5,000 francs chacune, dites *actions de capital.* Un cinquième est payé comptant. Ces actions portent intérêt à 5 p. c. sur les sommes versées, payable chaque année le 1er avril. Il est accordé à M. Cuvillier, fondateur et directeur-gérant, un nombre d'actions dites *de fondation* égal au dixième de celui des actions de capital. Ces actions ne portent aucun intérêt et sont en dehors du capital ci-dessus indiqué.

Les bénéfices de la société, après le prélèvement des frais de toute nature et des intérêts à 5 p. c., sont répartis de la manière suivante :

Moitié est mise en réserve jusqu'à concurrence de 30 p. c. du capital souscrit; l'autre moitié, répartie comme dividende entre toutes les actions.

Dès que la réserve aura atteint la proportion ci-dessus, la totalité des bénéfices nets sera répartie aux actionnaires.

Ces actions se négocient à 6 p. c. de bénéfice environ.

Le siége de la société est rue de Richelieu, n° 95.

L'Alliance, compagnie française d'assurances contre l'incendie et les risques de navigation intérieure.

Capital social, 10 millions de francs, répartis entre 2,000 actions de 5,000 francs chacune.

Un cinquième est versé comptant.

L'Alliance comprend parmi les risques d'incendie qu'elle assure, ceux qui proviendraient de guerre ou d'émeute populaire; elle assure également les dégâts causés par l'explosion du gaz, soit intérieure, soit extérieure, risques exclus de la plupart des polices, ou admis avec de nombreuses restrictions; elle garantit également les effets de la foudre, et s'oblige à en indemniser les assurés quels que soient les dégâts résultant du sinistre, et alors même qu'ils ne présenteraient aucune trace de flamme, d'ignition, d'incendie. Ces divers risques doivent être assurés par police spéciale.

Ces actions sont à 2 p. c. de bénéfice environ.

Société en commandite : M. Delaguépière, directeur gérant, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 28.

Le Réparateur, compagnie d'assurance générale contre l'incendie.

La compagnie tient en réserve pendant toute l'année les primes d'assurances en cours pendant la même année, et de plus elle a créé un capital de 5 millions de francs, composés de 5,000 actions de 1,000 francs, dont l'émission graduelle doit toujours se trouver, avec les primes en réserve et le fonds de prévoyance (qui doit lui-même s'élever jusqu'à 5 millions), dans la proportion de 3 pour 1,000 au moins des capitaux assurés, de manière à arriver à un capital social de 10 millions.

La compagnie étend ses opérations dans toute la France et à l'étranger; ses agents principaux sont autorisés à souscrire des assurances et à traiter pour son compte.

Pour plus amples renseignements, s'adresser à M. Villette, directeur gérant, au siége de la société, rue de Richelieu, n° 104.

L'Indemnité, compagnie anonyme d'assurances maritimes, de navigation intérieure et de guerre, fondée le 16 mai 1836.

Capital social, 1 million de francs, divisés en 1,000 actions nominatives de 1,000 francs chaque.

25 p. c. de leur montant est payé comptant. Les actionnaires souscrivent l'engagement de satisfaire, dans les dix jours qui suivront la demande à eux faite, à tout appel de fonds jusqu'à concurrence des 75 p. c. restant dus.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales.

Sur les bénéfices nets de la société il est prélevé d'abord une somme suffisante pour payer à tous les actionnaires un premier dividende de *deux et demi pour cent par semestre* sur les versements exigés par chaque action ; le surplus est divisé en deux parties égales, dont l'une forme un second dividende à répartir aux actionnaires, et l'autre est affectée à un fonds de réserve, lequel ne pourra excéder le quart du capital souscrit.

Une fois cette réserve atteinte, tous les bénéfices en sus seront répartis.

Ces actions sont négociées au pair environ.

Le domicile de la société est rue des Filles-Saint-Thomas, n° 5.

Lloyd français, compagnie anonyme d'assurances maritimes, autorisée par ordonnance du roi du 16 *mars* 1837.

Capital social, 6 millions de francs, divisés en 1,200 actions nominatives de 5,000 francs chacune.

Les actionnaires souscrivent l'engagement de verser, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. Cette obligation est garantie pour chaque action par le transfert au nom de la compagnie soit de 50 francs de rente 5 p. c. sur l'État, soit d'actions des canaux, ou de tous autres effets publics dont le gouvernement français est ou pourra devenir débiteur ou garant, pourvu que le dépôt fait pour chaque action représente au pair un capital d'au moins 1,000 francs, produisant au moins 50 francs de rente annuelle.

Les actionnaires qui sont propriétaires de 5 actions depuis trois mois révolus ont le droit d'assister aux assemblées générales.

Il est prélevé sur les bénéfices nets de la société, pour former un fonds de réserve, savoir : une moitié de ces bénéfices tant que la réserve est inférieure à 300,000 francs ;

Ensuite, un cinquième tant qu'elle est inférieure à 600,000 francs ;

Et enfin, un huitième tant qu'elle est inférieure à 1,200,000 francs. Cette dernière retenue peut être continuée au delà de cette limite si le conseil d'administration le juge à propos.

La partie des bénéfices qui excède les prélèvements susmentionnés est distribuée aux actionnaires.

Ces actions se négocient à 16 1/2 p. c. de bénéfice environ.

Le siége de la société est place de la Bourse, n° 8.

Chambre d'assurances maritimes, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 7.

Le cercle d'assureurs particuliers, dont les opérations ont commencé le 20 mars 1832, a été converti en société anonyme, sauf l'approbation du roi, par acte devant Me Fould, notaire, le 9 septembre 1837.

Capital social, 3 millions de francs ; 600 actions nominatives de 5,000 francs chaque.

Les actionnaires souscrivent l'obligation de verser, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Cette obligation est garantie pour chaque action par le transfert au nom de la compagnie soit de 50 francs de rente 5 p. c., 4 p. c. ou 3 p. c. sur l'État, soit d'actions de canaux, ou tous autres effets créés ou garantis par le gouvernement français, représentant un capital d'au moins 1,000 francs.

Tout propriétaire de 3 actions depuis trois mois révolus a le droit d'assister aux assemblées générales.

Il est prélevé sur les bénéfices nets, pour former une réserve de prévoyance, un tiers de ces bénéfices tant que la réserve est inférieure à 300,000 francs, et un quart jusqu'à ce qu'elle ait atteint le chiffre de 600,000 francs.

Le surplus des bénéfices est distribué aux actionnaires.

Ces actions sont cotées à 10 pour 0|0 de bénéfice environ.

Compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie pour Paris seulement, rue de Richelieu, n° 89.

Société anonyme, autorisée par ordonnance royale du 4 septembre 1816.

Chaque sociétaire est assureur et assuré pour cinq ans, à partir du premier jour du mois qui suit celui dans lequel il est devenu sociétaire.

Plaque de la compagnie : M. A. C. L.

Compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie pour les départements de Seine-et-Oise et de la Seine (Paris excepté).

Société anonyme, autorisée par ordonnance royale du 5 mai 1819, rue Bleue, n° 32.

Chaque sociétaire, etc. (comme ci-dessus).

Plaque de la compagnie : A. M.

Compagnie de l'Avenir des jeunes soldats, association mutuelle pour les enfants mâles, place de la Bourse, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 38.

Capital social, 500,000 francs.

La compagnie a pour objet de créer des associations mutuelles entre les enfants mâles nés dans la même année, au moyen d'une prime annuelle ou une somme une fois versée, à quelque époque qu'ait lieu la souscription et quel qu'en soit le chiffre. Ces associations ont pour résultat de créer des ressources spéciales aux familles dont les enfants seraient appelés ultérieurement sous les drapeaux.

Cette compagnie a été fondée en 1835, sous le patronage des noms les plus honorables.

ENTREPRISES PARTICULIÈRES INDUSTRIELLES.

Pont, gare et port de Grenelle.

L'ordonnance royale du 26 juillet 1826 porte l'autorisation de la société anonyme formée à Paris sous le titre de *Compagnie des pont, gare et port de Grenelle.*

Le fonds social est de 7 millions, représentés par 7,000 actions de 1,000 francs, dont 4,300 pour la valeur des terrains apportés en société, et 2,700 pour le fonds en argent.

Ces actions sont nominatives et transmissibles par voie de transfert; chacune d'elles donne droit à un sept-millième dans les produits des opérations de la société, et rend passible de pareille quotité dans les pertes, sans que, dans aucun cas, les actionnaires puissent être engagés au delà du montant de l'action.

Les actions sont nominatives ou au porteur, et portent un intérêt de 5 pour 0|0 par an.

Elles se négocient aujourd'hui à 90 p. c. *de perte*.

Pour plus de renseignements, on peut consulter le Bulletin des lois, ou s'adresser à MM. Louis Perrée, Anselme Guillot et Léonard Violet, rue de Ménars, n° 6.

Trois vieux ponts sur la Seine (1).

Les ponts des Arts, du Jardin du Roi et de la Cité, ont été construits en vertu de la loi du 24 ventôse an x; le péage, fixé à 5 centimes par piéton, a été concédé jusqu'au 30 juin 1897.

Les actions sont au nombre de 3,780, chacune de 1,000 francs. Tous les trois mois la totalité des recettes est répartie entre les actionnaires, à l'exception d'un trentième affecté aux frais d'entretien et à la formation d'un capital qui doit servir au remboursement des actions le 30 juin 1897.

Le payement du dividende est effectué au 1er janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, à la caisse de l'administration, rue du Bouloy, n° 26.

Ces actions se négocient aujourd'hui à 1,500 francs environ.

Salines de l'Est.

Les salines royales et mines de sel gemme situées dans les départements de la Meurthe, de la Meuse, de la Moselle, du Haut et du Bas-Rhin, du Jura, du Doubs, de la Haute-Saône et de la Haute-Marne, ont été adjugées, le 31 octo-

(1) Les actions des ponts *Louis-Philippe* et du *Carrousel* sont de 1000 fancs, et se négocient aujourd'hui, les premières à 1150, les secondes à 1925. Ce sont deux entreprises séparées, et en dehors de la société des trois vieux ponts sur la Seine.— Il y a encore une société qui a pour titre : *Société des trois nouveaux ponts sur la Seine*, dont les actions négocient en perte.

bre 1825, pour 99 ans, à la compagnie des salines et mines de sel de l'Est, dont *le siége est établi à Paris, rue du Sentier*, n° 19, et qui dirige l'exploitation en communauté d'intérêt avec le gouvernement.

Le capital de la société est de 10,000,000 francs divisé en 2,000 actions de 5,000 fr. chacune.

En cas de bénéfices, ils doivent être répartis ainsi qu'il suit :

59 centimes par franc pour l'État, indépendamment du prix fixe de 1,800,000 fr.
41 — par franc pour la compagnie.
100

Sur une simple ordonnance de Charles X, en date du 17 janvier 1830, le prix fixe du bail des salines a été réduit pour dix ans de 1,800,000 à 1,200,000 francs.

Les actions se négocient *à perte*.

CHEMINS DE FER, HOUILLÈRES, ETC.

Compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain.

Société anonyme autorisée par ordonnance royale du 4 novembre 1835 jusqu'au 9 juillet 1934.

Capital social 6 millions de fr., divisé en 12,000 actions de 500 fr. au porteur, payées en totalité.

Les bénéfices nets sont répartis tous les six mois aux actionnaires, jusqu'à concurrence de 25 fr. par action, sans recours d'une année sur l'autre. Cette distribution opérée, l'excédant des bénéfices nets sera réparti comme suit : *moitié* aux actionnaires; *un quart* aux 2,000 coupons de fondation attribués à M. Emile Pereire pour représenter l'apport fait par lui des droits résultant de la loi du 9 juil-

let 1835, et de ses plans et travaux ; le *dernier quart* sera mis en réserve.

Ces actions se sont élevées rapidement jusqu'à 1,050 fr., et se maintiennent aujourd'hui à 700 fr. environ.

Un nouvel emprunt autorisé par les délibérations de l'assemblée générale des actionnaires, a été réalisé par l'émission de 5,450 obligations portant 41 coupons d'intérêts de 25 fr. chacun payables par semestre du 1er janvier 1839 au 1er janvier 1859, et remboursables par tirages au sort dans le même espace de temps à raison de 1,250 fr. par obligation.

Le siége de la société est rue de Tivoli, n° 16.

Compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Cloud et Versailles, par la rive droite de la Seine.

Le capital social est de 8 millions, divisé en 16,000 actions de 500 fr. chaque, au porteur, entièrement payées.

Les intérêts ne courront qu'à partir de la mise en activité du chemin de fer, vers le milieu de juin 1839.

Un nouvel emprunt de 4 millions de fr. a été émis par la compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Cloud et Versailles ; il est divisé en 4,000 obligations de 1,000 fr. chacune, portant intérêt à 5 p. c. par an, payable par semestre les 1er juillet et 1er janvier de chaque année à partir de 1840. Ces obligations seront remboursées au pair, du 1er juilllet 1845 au 1er juillet 1859.

L'emprunt est garanti par le fonds social de *onze millions de francs*, et par les travaux supplémentaires, le matériel et les propriétés que le produit de l'emprunt est destiné à payer.

Les intérêts et l'amortissement seront, conformément à l'art. 10 des statuts de la société, prélevés soit sur les réserves, soit sur les premiers produits nets de l'entreprise et avant toute distribution de dividende ou d'intérêts aux actionnaires.

Même administration et domicile que le chemin de fer de Saint-Germain.

Compagnie du chemin de fer de Paris à Meudon, Sèvres et Versailles, par la rive gauche de la Seine.

MM. Auguste Léo, B.-L. Fould et Fould Oppenheim, ont obtenu la concession de ce chemin par adjudication publique le 26 avril 1837 pour 99 ans.

Le capital social est de 8 millions, divisé en 16,000 actions de 500 fr. au porteur, il pourra être porté à 10 millions.

Son domicile est établi chez M. Aug. Léo, rue Louis-le-Grand, 13.

Les intérêts ne commenceront à courir que du jour de la mise en activité du chemin de fer.

La compagnie du chemin de fer de la rive gauche a été constituée en société anonyme par ordonnance royale du 26 août 1837.

Chemin de fer de Paris à Orléans (Comp. du). Directeur, M. Casimir Leconte, rue Notre-Dame-de-Lorette, 18.

Capital 40 millions, 80,000 actions de 500 fr. au porteur, payables, savoir : 125 fr. comptant, 50 fr. le 10 mars 1839, 50 fr. le 10 juin, 50 fr. le 10 septembre, 50 fr. le 10 décembre, 50 fr. le 10 mars 1840, 50 fr. le 10 juin, 75 fr. le 10 septembre, chez MM. Pillet-Will et Ce, banquiers, rue de la Chaussée-d'Antin.

Les intérêts et dividende courront à partir de la mise en circulation de tout ou partie du chemin de fer.

Chemin de fer de Montpellier à Cette.

Capital social, 3 millions de francs, divisés en 6,000 actions de 500 fr. chacune, au porteur, payées en totalité, dont 400 restent à la souche pour former un fonds de réserve.

Banquier de la compagnie, M. Aug. Léo, rue Louis-le-Grand, 11.

La société a été formée le 26 mars 1837, sous la raison, Th. Brunton et comp^e. Son domicile est rue Papillon, 5.

Chemin de fer de Mulhouse à Thann.

Concession pour 99 ans, suivant la loi rendue le 17 juillet 1837. Société fondée à Paris le 19 juillet 1839,, sous la raison Nicolas Kœchlin et compagnie.

Capital social, 2 millions 600 mille francs, divisé en 5,200 actions au porteur, de 500 fr. chacune, payées en totalité.

Le domicile de la société est établi chez MM. Léopold Javal et compagnie, banquiers de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 2.

Société anonyme du chemin de fer d'Épinac au canal du Centre (Saône-et-Loire), autorisée par la loi du 17 juillet 1837.

Capital social, 2 millions 500 mille francs, divisé en 5,000 actions au porteur de 500 fr. chacune, payées en totalité.

Le domicile de la société est établi chez MM. Emmery-Chagot et compagnie, banquiers, rue du Mont-Blanc, 33.

Compagnie du chemin de fer de Villers-Cotterets au Port-aux-Perches.

Société en commandite, fondée en 1835, sous la raison, Ch. Comte Charpentier et compagnie.

Capital social, 600,000 francs, divisé en 600 actions au porteur de 1,000 fr. chacune, payées en totalité.

Chaque action donne droit à un intérêt de 5 p. c. l'an, à partir du jour de la perception du chemin de fer. A chacune de ces actions est jointe une *action de jouissance* portant le même numéro et donnant droit à 1 /600, tant des bénéfices nets de la société après l'amortissement intégral de toutes les actions de capital, que dans la propriété de l'actif social.

Les intérêts et dividendes seront payés au choix des actionnaires, soit au siége de la société, à Villers-Cotterets, soit à Paris en l'étude de Me Louveau, notaire, rue Saint-Martin, 119, qui a reçu l'acte de société.

Compagnie pour l'exploitation des salines et chemin de fer de Citis, et du domaine du Pourrat (Bouches-du-Rhône).

Société en commandite sous la raison, Ph. de Masin et compagnie, au capital de 3,200,000 fr., divisé en 3,200 actions au porteur de 1,000 fr. chacune, entièrement payées.
Les sommes versées portent 5 p. c. d'intérêt, payables à Paris, chez veuve Fourchon et fils, banquiers, 13, rue de Provence.

Chemin de fer de Paris à la mer (*compagnie du*) par les Plateaux.

Siége : rue Richelieu, 60.
Capital, 90 millions. 90,000 actions de 1,000 fr. au porteur. Les titres provisoires sont transmissibles par endossement.
Un quart, soit 250 fr., a été versé sur le prix.
On fera connaître l'époque des versements ultérieurs, qui se font chez M. Delamarre-Martin-Didier, banquier de la compagnie, rue des Jeûneurs, 7.
Les intérêts courront à partir de la mise en activité du chemin de fer.

Chemin de fer de Bordeaux à la Teste (Gironde).

Siége à Bordeaux. — A Paris, rue Laffitte, 15.
Capital, 5 millions. — 10,000 actions de 500 fr. au porteur, ou nominatives à volonté.
300 fr. ont été versés sur le prix.
100 — seront payés le 1er mars 1840.
100 — » le 1er août 1840.
———
500
Chez MM. de Rothschild frères, rue Laffitte, 15.

Chemin de fer de Strasbourg à Bâle.

Siége, rue Taitbout, 18.
Capital, 42 millions. — 84,000 actions de 500 fr. au por-

teur. — Les actions provisoires sont nominatives et transmissibles par endossement.

300 f. ont été versés sur le prix.
50 — sont payables le 6 septembre 1839.
50 — » le 6 mars 1840.
50 — » le 6 septembre 1840.
50 — » le 6 mars 1841.
500

Chez MM. Léopold Javal et compagnie, banquiers, rue Taitbout, 18.

Chemin de fer de la Sambre à la Meuse (Charleroy).

Siége, à Bruxelles, à la banque.

Capital, 12,700,000 fr. — 25,400 actions de 500 fr. au porteur et nominatives, à volonté.

Les payements se font par 10e, chez MM. Félix Vernes et comp., rue Coq-Héron, 5.

100 f. ont été payés sur le prix.
400 — restent à payer à des époques qui seront fixées ultérieurement.

Chemins de fer de Cologne à la frontière belge. (Société rhénane des chemins de fer.)

Capital, 3 millions de thalers. — 12,000 actions de 250 thalers, soit 940 fr. chaque, payables par 10e (94 fr.), à Cologne, à la banque à Bruxelles, à la succursale à Anvers, ou à Paris chez MM. Jacques Laffitte et comp., rue Laffitte, 19.

Les intérêts à 5 p. c. courent à partir de chaque versement partiel.

Quatre versements ont été opérés jusqu'à ce jour; les suivants seront faits à des époques non déterminées.

Compagnie des Houillères et chemin de fer de Montet-aux-Moines, Froidefond et Deux-Chaises (arrondissement de Moulins, Allier).

Capital social, 2,600,000 francs, divisé en 2,600 actions de 1,000 fr. au porteur.

9

600 actions appartiennent à M. Gillet de Grandmont, propriétaire des mines, sur lesquelles 300 portent intérêt du jour de la constitution de la société. 100 actions sur ces 300 resteront attachées au talon comme garantie de la gestion de M. Gillet de Grandmont. Les 300 autres actions ne jouissent d'aucun intérêt.

Les 2,000 actions émises portent intérêt à 5 p. c. du jour des versements, payable par semestres, les 20 février et 20 août, chez les banquiers de la société, et jouissent d'une part égale dans les bénéfices et dans l'actif mobilier et immobilier de la société.

Le domicile de la société est rue du Faubourg-Poissonnière, 14, chez M. Gillet de Grandmont, administrateur gérant.

Compagnie des houillères et chemin de fer de la Theurée-Maillot et des Porrots.

Société civile et particulière fondée par acte du 3 octobre 1837, devant maître Lebon, notaire à Paris, pour l'exploitation des mines de houille de la Theurée-Maillot, des Porrots et des Badeaux, sises arrondissement de Charolles, département de Saône-et-Loire, dont les concessions ont été faites par ordonnances royales en date du 22 avril 1833.

Capital social, 2,400,000 francs, divisés en 2,400 actions de mille francs, nominatives ou au porteur, au choix des intéressés.

Les actions donnent droit à un intérêt de 5 p. c. par an, et à une part proportionnelle dans les bénéfices comme dans l'actif mobilier et immobilier de la société.

Les intérêts sont payables à Paris, tous les six mois, chez les banquiers de la société, MM. Lecointe Desarts et comp., banquiers, rue de Provence, 46, où la société élit provisoirement domicile.

Compagnie des mines de houille de Saint-Bérain et Saint-Léger-sur-d'Heune (situées canton de Givry, Saône-et-Loire).

Société en commandite, formée le 27 juillet 1837 sous la raison Louis Cléemann et compagnie.

Capital social, 4,500,000 francs, divisé en 4,500 actions de mille francs, qui pourront, au gré des porteurs, se subdiviser en deux coupures de 500 fr.

Elles sont nominatives ou au porteur.

Sur ce nombre d'actions, 3,500 appartiennent aux propriétaires des mines, et 100 au gérant; il n'en a été émis que 900, lesquelles sont payées en totalité.

Chaque action donne droit :

1° A 1/4500e de tout ce qui compose la propriété de la société.

2° A un intérêt de 5 pour 0/0.

3° A un dividende de 3 pour 0/0.

Quant au surplus des bénéfices, s'il y en a après ce prélèvement de 8 pour 0/0, il sera réparti jusqu'à concurrence de 60 pour 0/0 aux actionnaires, 15 pour 0/0 au gérant, 15 pour 0/0 à l'agent général, 6 pour 0/0 à l'ingénieur, et 4 pour 0|0 aux employés subalternes.

Le payement des intérêts et des dividendes se fera chaque année au siége de la société, rue de la Victoire, 11, immédiatement après que l'assemblée générale aura prononcé sur comptes du gérant.

Société civile des houillères de la Haute-Loire.

Cette société, créée par acte passé devant Me Dessaignes, notaire à Paris, le 6 octobre 1837, a pour objet :

1° L'exploitation des mines de houille dites du *Gros-Ménil*, dont font partie celles connues sous les noms distinctifs de Poirrières, Champlève, Lamorlière et Lafosse, et les mines de Fondary (département de la Haute-Loire).

2° La vente des charbons à provenir de cette exploitation.

3° L'exploitation de toutes autres mines qui pourraient

par la suite être concédées à la société, ou dont elle pourrait faire l'acquisition.

4° Et tout ce qui pourrait se rattacher, directement ou indirectement, à l'exploitation desdites mines.

Capital social, 2,600,000 francs, divisé en 5,200 actions de 500 francs chacune, nominatives ou au porteur, au choix des intéressés.

Les actions donnent droit :

1° A une part proportionnelle dans les bénéfices nets de la société.

2° A un intérêt de 5 pour 0/0 par an du capital nominal par prélèvement sur les bénéfices nets, et payable les 1er avril et 1er octobre de chaque année.

3° A une part proportionnelle dans l'actif mobilier et immobilier de la société.

Le domicile de la société est établi à Paris, chez M. Mouschous, directeur gérant, rue Saint-Joseph, 6.

Compagnie de Bavay (Nord) *pour la recherche et l'exploitation de la houille.*

Contrat de société devant Me Froger-Deschênes, notaire à Paris.

La compagnie émet des actions au porteur de 5,000 fr., pouvant être converties en actions nominatives.

La somme de 200 francs seulement a été payée comptant à la caisse de la société contre la remise de titres provisoires. Celle des titres définitifs aura lieu après le payement intégral.

Les versements ultérieurs, s'il y a lieu, seront indiqués par la voie des journaux.

Gérant : M. Thomas Nodler, place Vendôme, 18, à Paris.

Houillères de la Chazotte et du Treuil. Siége rue des Martyrs, 41.

Capital, 3,500,000 francs. 3,500 actions de mille fr. au porteur entièrement payées.

Intérêt à 5 pour 0/0 les 20 mars et 20 septembre.
Banquiers : MM. Lepelletier-Bourgoin et compagnie, rue des Filles-Saint-Thomas, 5.

Houillère du Centre du Flénu, près Mons (Belgique).

Capital, 3,800,000 francs. 3,800 actions de mille francs au porteur, aujourd'hui totalement payées.
Intérêt de 5 pour 0/0 les 1er janvier et 1er juillet.
Banquiers à Paris : MM. J. Laffitte et compagnie, rue Laffitte, 19.

Houillères d'Uuniex et Fraisse.

Siége rue Tiquetonne, 14.
Capital 2,500,000 francs, 2,500 actions de mille francs au porteur ou nominatives, à volonté.
Intérêt à 5 p. c. les 1er février et 1er août.
Banquiers : M. Rougemont de Lowemberg, rue Bergère, 9.

Entreprise générale des bateaux à vapeur de la Basse-Seine (du Pecq à Rouen et le Havre).

Raison sociale, Adrien Lévrier et compagnie.
La société a passé un traité avec la compagnie du chemin de fer de Saint-Germain pour le transport des voyageurs et des marchandises jusqu'à son point de départ du Pecq. Elle en a passé un autre avec les compagnies des paquebots à vapeur du Havre à Londres, de manière à établir une ligne non interrompue de Paris à Londres.
Capital social, 2,500,000 francs divisé en 5,000 actions de 500 francs chaque, au porteur, dont 450 sont attribuées aux fondateurs.
Chaque action donne droit :
1° A un intérêt de 5 p. c., payable le 1er janvier et 1er juillet.
2° A une part proportionnelle dans les bénéfices nets et dans toutes les valeurs de la société.

La compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain a droit à 15 pour p. c. des bénéfices nets.

Le payement des actions a lieu par cinquième.

Les deux premiers cinquièmes, soit 200 francs, ont été versés, contre des titres provisoires chez MM. L. d'Eichthal et fils, banquiers de la société, rue Lepelletier, 14. Les payements ultérieurs seront indiqués plus tard.

Le siége de l'entreprise est rue Saint-Lazare, 82.

Paquebots à vapeur de Bordeaux au Havre. Siége à Bordeaux, à Paris, rue des Petites-Écuries, 38 *bis*.

Capital 1,310,000 francs, 2,620 actions de 500 francs au porteur, actuellement payées en totalité.

Les intérêts et dividendes seront payables chez M. E. Larrieu, banquier, à l'adresse ci-dessus.

Compagnie anonyme des bateaux à vapeur entre le Havre et Londres (1).

Par délibération du 19 septembre dernier, prise au Havre, le conseil d'administration de cette société a voté une augmentation de son capital social. En conséquence, le capital primitif de 600,000 francs, représenté par 600 actions de mille francs, est porté à 3 millions divisés maintenant en 6,000 actions de cinq cents francs chacune, dont 4,800 seulement restent à émettre.

S'adresser chez M. Adrien Lévrier, rue Saint-Lazare, 82, où la société prend domicile à Paris ; mais le siége est établi au Havre.

Cette compagnie est en correspondance avec celle de la Basse-Seine (du Pecq au Havre) pour former une ligne non interrompue de Paris à Londres. (Voyez ci-dessus.)

Compagnie de bateaux à vapeur en fer sur la Basse-Seine.

Raison sociale : *Cavé et compagnie.*

Société formée pour quinze ans, à partir du 1er octo-

(1) Autorisée par ordonnance royale du 21 mai 1837.

bre 1837. Capital, 700,000 francs, divisé en 1,400 actions de cinq cents francs chaque, au porteur, dont aucune n'est attribuée aux fondateurs.

3/4 de leur montant, soit 375 fr. par action, ont été versés chez MM. F.-A. Seillière et Cᵉ., banquiers, rue de la Victoire, 31. Le payement du dernier quart sera demandé par la voie des journaux.

Chaque action donne droit :

1° A un intérêt de 5 p. c. l'an, payable les 1er janvier et 1er juillet de chaque année.

2° A une part proportionnelle dans les bénéfices nets et dans toutes les valeurs de la société.

Le domicile de la société est rue du Faubourg-Saint-Denis, 216.

Compagnie des bateaux à vapeur entre Saint-Valéry-sur-Somme et Londres.

Raison sociale : *A. Dagneaux et comp.*

Capital social, 1,500,000 francs, divisé en 3,000 actions au porteur de cinq cents francs chacune, aujourd'hui totalement payées.

S'adresser chez Mme veuve Ph. Fourchon et fils aîné, banquiers, rue de Provence, 13, où la société élit domicile à Paris.

Le siége est à Saint-Valéry-sur-Somme.

Compagnie générale des bateaux à vapeur en fer de la Marne (de Paris à Meaux).

Société en commandite, constituée par acte devant Me Dessaignes, notaire à Paris, le 20 octobre 1837, sous la raison, Edmond Tavenet et comp.

Capital social, 600,000 fr. divisé en 1,200 actions de cinq cents francs au porteur, qui ont été versés chez MM. Deville et Dujarier, banquiers, rue Notre-Dame-des Victoires, 38.

Chaque action donne droit :

1° A un intérêt de 6 p. c., payable les 15 janvier et 15 juillet ;

2° A 1/1200e des dividendes, dont la répartition aura lieu le 15 janvier de chaque année.

3° A 1/1200e de tout l'actif de la société.

Les bureaux sont établis rue d'Angevilliers, n° 2, près le Louvre.

Remorquage à Paris par la vapeur.

M. A. Page, gérant, rue Lepelletier, 20.

Capital, 600,000 francs, divisé en 1,200 actions de cinq cents francs au porteur, dont 820 seulement ont été émises.

Le montant des actions a été versé en différentes fois chez Mme veuve Ph. Fourchon et fils aîné, banquiers, rue de Provence, 13.

Société anonyme du canal de Roanne à Digoin (1).

Le capital est divisé en 13,000 actions égales, donnant droit chacune à un treize-millième de la propriété perpétuelle et des produits nets sans partage du canal.

Une partie des actions de cette société a été mise en émission à Paris par une compagnie de banquiers, composée de MM. André et Cottier ; J.-A. Blanc-Colin et compagnie ; Ferrère-Laffitte et compagnie ; Jonas Hagerman ; Gabriel Odier et compagnie ; B. Paccard-Dufour et compagnie ; Pillet-Will et compagnie ; et A. de Waru et compagnie.

Prix d'émission des actions, 600 fr., qui sont payés intégralement.

Chez MM. André et Cottier, banquiers, rue des Petites-Écuries, 40.

(1) Fondée le 16 mai 1831 ; approuvée par ordonnances royales des 2 et 21 juin 1837.

Société anonyme du pont de Beaucaire (1).

Capital social, 1,600,000 francs, représenté par 1,600 actions dites *de capital*, de mille francs chaque, et par 1,600 actions dites de jouissance, lesquelles participeront à la répartition des dividendes par égales portions, mais seulement après l'amortissement complet des actions de capital.

Le produit annuel du péage, qui forme le gage des actions, sera, aux termes de l'art. 9 des statuts, employé de la manière suivante :

1° Aux frais de gestion et d'administration, et à l'entretien du pont en bon état de service ;

2° A la formation d'une réserve pour parer aux cas imprévus;

3° Au payement d'un dividende de 5 p. c., soit 50 fr. par action ;

4° Enfin à l'amortissement annuel, au pair, d'un nombre progressif d'actions de capital qui seront désignées par le sort.

Ces actions ont été émises au prix de 1,075 fr. pour une action de capital et une jouissance réunies, payables en totalité.

Le siége de la société est à Bordeaux, mais les dividendes semestriels des actions sont payables indifféremment dans cette ville, à Paris ou à Lyon, au choix des porteurs, le 1er mars et le 1er septembre de chaque année.

S'adresser à MM. de Rothschild frères, rue Laffitte, 15.

Pont de Bercy.

Les actions, au nombre de 1,395, sont de 500 fr. Elles se négocient au prix de 550 fr.

Société du pont de Suresne sur la Seine.

MM. Séguin frères, rue Gaillon, 15, se sont rendus adju-

(1) Autorisée par ordonnance du roi du 31 août 1837.

dicataires de la construction de ce pont moyennant la somme de 300,000 fr.

Ils ont établi à cet effet une société en commandite, sous la raison *Séguin frères et compagnie*, au capital de 300,000 fr., représenté par 300 actions de 1,000 fr. qui peuvent être divisées en demi-actions de 500 fr. chaque.

Compagnie d'éclairage par le gaz portatif comprimé
(brevets de M. Bernardet).

Société anonyme formée les 21 et 22 août 1837 pour 30 ans.

Capital, 4 millions, répartis en 4,000 actions au porteur de 1,000 fr. chacune.

Chaque action a droit à un prélèvement annuel égal à 5 p. c. du capital versé, avant tout partage des bénéfices, dont la moitié a été allouée à l'inventeur.

Un premier versement d'un quart, soit 250 fr. par action, a été versé à la caisse de MM. Périer frères, banquiers de la société, rue Laffitte, 17. Les autres quarts seront versés à mesure des besoins.

Les actions définitives pourront être nominatives ou au porteur.

Compagnie méridionale pour l'éclairage de la ville de Marseille par le gaz de résine.

MM. Donnadieu et Guillon ont acquis de MM. Philippe Mathieu et compagnie, inventeurs du gaz de résine, le droit d'exploiter dans la ville de Marseille, les brevets qui assurent à cette société le privilége temporaire de la fabrication du gaz de résine et autres produits. Ils sont en outre devenus cessionnaires des autorisations qui ont été accordées par cette ville pour l'entreprise qui va s'y réaliser, ainsi que d'un marché de la durée de dix ans passé avec le maire pour l'éclairage au gaz des principales rues et places.

Pour cet effet, ils ont établi une société en commandite, au capital de 1,500,000 fr., dont 1,400,000 fr. montant de l'apport des gérants, et 100,000 fr. formant un fonds de roulement.

Ce capital se divise en 3,000 actions de 500 fr. au porteur, payables par cinquième, dont le premier a été versé comptant, et les quatre autres doivent l'être de deux mois en deux mois.

Les banquiers de la société méridionale sont :

A Paris, MM. B.-L. Fould et Fould-Oppenheim, rue Bergère, 10 ;

A Marseille, MM. Pascal fils et compagnie.

Société des mines de Pyrmont-Seyssel (Ain), fondée par acte du 21 janvier 1837.

Raison sociale : *Coignet et compagnie.*—Siége à Paris, rue Hauteville, 35.

Capital, 1,200,000 fr. — 1,200 actions de 1,000 fr. au porteur, entièrement payées. Intérêt 5 p. c., 1er janvier et 1er juillet. — Dividendes, 15 mars et 15 juillet.

Société pour l'exploitation et la vente en Allemagne des produits des mines de Seyssel.

Siége à Paris, rue Favart, 8.

Capital, 800,000 fr. — 1,600 actions de 500 fr. au porteur, payables par cinquième.

250 fr. ont été versés sur le prix.

Les 250 fr. restant seront payés à des époques non déterminées.

Société pour l'exploitation en Angleterre des produits des mines de Seyssel.

Siége, à Londres. — Capital, 200,000 liv. sterl. — 10,000 actions de 20 liv., soit 505 fr.

Un dixième, soit 50 fr. 50 c., a été versé comptant. Les autres payements se feront également par dixième, chez MM. Ch. Laffitte, Blount et compagnie, banquiers de la société à Paris, place Vendôme.

Mines d'asphalte de Bastennes (Landes.)

Siége, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 95.
Capital, 1,200,000 fr. — 1,200 actions de 1,000 fr. au porteur, entièrement payées.
Intérêt 5 p. c. et dividendes, 1er octobre et 1er avril, payables chez M. Debray, gérant, à l'adresse ci-dessus.

Société pour l'exploitation en Angleterre des produits des mines d'asphalte de Bastennes et Gaujacq (Landes.)

Siége, à Londres, 28, *Moorgate-street.*
Capital, 6,000,000 fr. (liv. sterl. 250,000). — 12,000 actions de 500 fr. (liv. sterl. 20).
Un dixième, soit 50 fr. (liv. sterl. 2), a été versé comptant. Les autres versements ne sont pas fixés.
Banquiers, à Paris, Mme veuve Ph. Fourchon et fils aîné, rue de Provence, 15.

Asphalte Guibert.

Siége, rue du Faubourg-du-Temple, 79.
Capital, 1,600,000 fr. — 3,200 actions de 500 fr. au porteur.
Moitié, soit 250 fr., a été versées.
Les 250 fr. restants seront versés à une époque indéterminée.
Intérêt à 5 p. c. — 1er avril. — 1er octobre.

Bitumes élastiques de Polonceau.

Siége, rue Louis-le-Grand, 3.
Capital, 3,000,000, — 6,000 actions de 500 fr. au porteur.
100 fr. sont versés.
Les 400 fr. restants le seront à des époques non fixées.

*Bitume végéto-minéral et granits d'*Aulnette et compagnie.

Siége, quai Jemmapes, 182.
Capital, 1,000,000. — 1,000 actions de 1,000 fr. au porteur, entièrement payées.
Intérêt 5 p. c. — 5 avril et 5 octobre.

Bitume végéto-minéral et de couleur de Roux et compagnie.

Siége, rue Louis-le-Grand, 31.
Capital — actions de 1,000 fr.
500 fr. sont payés sur le prix.
Les 500 fr. restant le seront à des époques indéterminées.

Bitume Dez-Maurel et compagnie.

Siége, rue Hauteville, 1.
Capital, 1 million. — 1,000 actions de 1,000 fr. au porteur, entièrement payées.
Intérêt 5 p. c., 20 mars, 20 septembre.
Dividendes, les 24 juin et 24 décembre, payables chez M. de La Brillantais, banquier, rue de Bellefond, 35.

Compagnie départementale du Nord pour l'exploitation des produits bitumineux de François Dez-Maurel et compagnie.

Siége provisoire, chez M. Ménard, gérant, rue Neuve-Saint-Augustin, 21.
Capital, 1,200,000.—2,400 actions de 500 fr. au porteur.
Moitié, soit 250 fr. ont été versés comptant.
Les 250 francs restant le seront à une époque indéterminée.
Banquiers. MM. Lepelletier, Bourgoin et compagnie, rue des Filles-Saint-Thomas, 5.

Mines d'asphalte de Lobsann (Bas-Rhin).

Siége, à Strasbourg. — A Paris, rue Richer, 12.
Capital, 1,200,000 fr. — 1,200 actions de 1,000 fr., nominatives.
Intérêt 5 p. c., payable du 1er au 30 avril.
Banquiers, MM. Périer frères, rue Laffitte, 17.

Tuyaux et corps creux en asphalte. (Société Chameroy et compagnie.)

Siége, rue du Faubourg-Saint-Martin, 136.
Capital, 2 millions. — 4,000 actions de 500 fr. nominatives, ou au porteur, à volonté.
Intérêt 5 p. c. les 30 juin et 31 décembre.
Banquier, M. de La Brillantais, rue de Bellefond, 35.

Mines de la Grand-Combe et chemin de fer du Gard.

Capital, 16 millions.—1,600 actions de 1,000 fr. au porteur, ou nominatives au choix, actuellement payées en totalité.
Siége, à Paris, chez MM. de Rothschild frères, rue Laffitte, 15.

Mines d'or de la Gardette.

Siége, rue de Paradis-Poissonnière, 31.
Capital, 1 million. — 1,000 actions de 1,000 fr.
Il a été versé 300 fr. sur le prix.
Les 700 fr. restant seront versés à des époques indéterminées.
Chez MM. Gentil-Fol et compagnie, banquiers, rue de Cléry, 15.

Charbonnage de la Grande-Veine du bois de Saint-Ghislain.

Capital, 1,200,000.—12,000 actions de 1,000 fr. au porteur, ou nominatives à volonté, entièrement payées.

Intérêt de 5 p. c. les 1er septembre et 1er mars.
Banquier de la société, M. P.-F. Guébhard fils, rue Louis-le-Grand, 27.

Charbonnage de Pont-de-Loup-Sud, près Charleroy (Belgique).

Capital, 2,800,000 fr. — 2,800 actions de 1,000 fr. au porteur, ou nominatives au choix, aujourd'hui entièrement payées.
Dividende unique, le 15 avril de chaque année.
Banquiers de la société, à Paris, MM. Deville et Dujarier, rue Notre-Dame-des-Victoires, 38.

Galvanisation du fer (procédé Sorel et comp.).

Siége, rue des Trois-Bornes, 14.
Capital, 1 million. — 2.000 actions de 500 fr. au porteur.
300 fr. sont actuellement versés.
200 fr. restent dus sur le prix, et l'époque du payement n'est pas fixée.

Fers creux étirés, ou tubes soudés à chaud, de Gandillo et compagnie.

Siége, rue de Bellefond, 32.
Capital, 1,500,000. — 3,000 actions de 500 fr. au porteur.
100 fr. ont été payés sur le prix.
Les 400 — seront versés à des époques non déterminées, chez M. Ch. Schulmeister fils, banquier, rue Blanche, 3.

Fabrique de produits chimiques de Grenelle.

Raison Buran et comp. — Siége, à Grenelle.
Capital, 1 million. — 1,000 actions de 1,000 fr. au porteur, entièrement payées aujourd'hui.
Banquiers, MM. Carette et Minguet, rue Laffitte, 3.

Verreries de Masnières.

Capital, 750,000 fr. — 1,500 actions de 500 fr. au porteur, entièrement payées.
Intérêt à 6 p. c. les 1er mars et 1er septembre.
Banquier, M. de La Brillantais, rue de Bellefond, 35.

Sucrerie Lesnier et compagnie.

Siége, place Royale, 5.
Capital, 1,200,000. — 1,200 actions de 1,000 fr. au porteur, actuellement payées en totalité.
Banquier, M. Auguste Léo, rue Louis-le-Grand, 11.

Savonnerie à vapeur de l'Ourcq.

Siége, à Paris, rue des Vieilles-Audriettes, 4.
Capital, 2 millions. — 4,000 actions de 500 fr. au porteur, ou nominatives à volonté, payées aujourd'hui en totalité.
Intérêt de 5 p. c. les 1er janvier et 1er juillet.
Banquiers, MM. Pierrugues-Verninac et compagnie, rue Hauteville, 48.

Savonnerie à vapeur de la Petite-Villette.

Siége provisoire, rue Pavée, au Marais, 24.
Capital, 2,400,000.—4,800 actions de 500 fr. au porteur, ou nominatives à volonté, entièrement payées aujourd'hui.
Intérêt 5 p. c., 15 mars et 15 septembre.
Banquier, M. de La Brillantais, rue de Bellefond, 35.

Savonnerie à vapeur du Pont-de-Flandre
(Grande-Villette).

Siége, à la Grande-Villette, rue de Flandre, 57.
Capital, 700,000 fr. — 1,400 actions de 500 fr. au porteur ou nominatives, aujourd'hui entièrement payées.
Banquiers, Blacque-Certain et Drouillard, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 43.

Manufacture des bougies de l'Étoile.

Siége, rue Rochechouart, 40.
Capital, 1 million. — 2,000 actions de 500 fr. au porteur ou nominatives, au choix, tout payé.
Intérêt à 6 p. c. 1er mai et 1er novembre.
Banquiers, Renard frères, rue Cadet, 15.

Bougies du Phénix.

Siége, à la manufacture, avenue de Breteuil, 44, et cité Bergère, 2, domicile du gérant.
Capital, 900,000 fr. — 1,800 actions de 500 fr., aujourd'hui payées en totalité.
Intérêt 5 p. c., 15 mai et 15 septembre.
Banquiers, J. Laffitte et compagnie, rue Laffitte, 19.

Bougies de l'Éclair.

Siége, à la fabrique, rue de l'Hôpital-Saint-Louis, 15.
Capital, 500,000 fr. — 1,000 actions de 500 fr. au porteur.
Banquier, M. Morel Fatio, rue Laffitte, 18.

Bougies du Phare.

Siége, quai de Jemmapes, 146.
Le dépôt, rue Poissonnière, 37.
Capital, 500,000 fr. — 1,000 actions de 500 fr. au porteur, actuellement payées en totalité.
Banquiers, MM. Chéron fils et frère, rue Laffitte, 17 *bis*.

Bougie cirogénée de l'Arc-en-Ciel.

Siége, à Grenelle.
Capital, 250,000 fr. — 500 actions de 500 fr. au porteur.
Un cinquième, soit 100 fr., a été versé comptant ; les 400 fr. restant le seront à des époques indéterminées.

Bougies des Princes, Stéarine et Produits chimiques d'Issy.

Siége, à Issy, route de Vaugirard, 16.
Capital, 600,000 fr. — 1,200 actions de 500 fr. entièrement payées au porteur.
Intérêt de 5 p. c., 15 mai et 15 novembre. — Dividende le 30 juin.
Banquier, François Ferron, rue Bourbon-Villeneuve, 57.

Bougies-chandelles et Bougies stéariques du Soleil.

Siége, rue du Faubourg-Saint-Denis, 80.
Capital, 1,200,000 fr. — 2,400 actions de 500 fr. au porteur.
150 fr. ont été versés sur le prix.
Les 350 fr. restant dus seront payés à des époques indéterminées.
Banquiers, MM. J. Laffitte et compagnie, rue Laffitte, 19.

Stéarinerie de Vaugirard.

Capital, 400,000 fr. — 800 actions de 500 francs au porteur, totalement payées aujourd'hui.
Banquiers, MM. Grosrenaud et compagnie, rue de Vendôme, 17.

Fils et tissus de lin et de chanvre
(John Maberly et comp.).

Siége, à Amiens; et à Paris, rue Hauteville, 36.
Capital, 4 millions. — 8,000 actions de 500 fr. nominatives et transférables.
300 fr. ont été versés sur leur prix; 50 seront payables le 26 septembre 1839, 50 le 26 décembre; 50 le 26 mars 1840, 50 le 26 juin.
Chez MM. André et Cottier, banquiers de la société, rue des Petites-Écuries, 40.

Filature de lin de Pont-Rémy.

Siége, rue Notre-Dame-des-Champs, 51 *bis*.
Capital, 1,500,000 fr. — 1,500 actions de 1,000 fr. au porteur, ou nominatives à volonté.
Intérêt à 5 p. c. le 1er décembre.

Brasserie Lyonnaise.

Siége, rue de Fleurus, 3. — Raison Combalot neveu et compagnie.
Capital, 600,000 fr. — 1,200 actions de 500 f. tout payé.
Intérêt à 6 p. c. les 1er septembre et 1er mars.

Manufacture de Papier-Maïs de Guise (Aisne).

Siége à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 12.
Société en commandite pour la frabrication du papier avec la plante du maïs, par brevets d'invention et de perfectionnement. — Quinze années, du 23 septembre 1837.
Raison sociale : Henri Bouchet et comp.
Capital, 1,300,000 fr., divisés en 2,600 actions de 500 fr. au porteur, dites de *capital*, sur lesquelles 100 actions sont accordées au gérant. Plus 4,400 actions, dites *bénéficiaires*, dont 1,800 sur ces dernières sont réparties aux associés fondateurs, et 2,600 sont accolées aux actions de capital.
Chaque action de capital donne droit à un intérêt de 5 p. c. par an, par semestre, les 1er janvier et 1er juillet; après le prélèvement des intérêts et du traitement du gérant, 40 p. c. sur les bénéfices nets seront affectés au fonds d'amortissement créé pour l'extinction des actions de capital : 10 p. c. seront mis en réserve, et les 50 p. c. restant seront répartis au marc le franc entre toutes les actions bénéficiaires.
Les actions sont actuellement payées en totalité.

Compagnie agricole et industrielle d'Arcachon (arrondissement de Bordeaux), formée pour trente ans, du 1er janvier 1837.

Capital, 8 millions, divisé en 1,600 actions de 5,000 fr. nominatives ou au porteur à volonté ; elles peuvent être divisées en coupons de 1,000 fr. portant le même numéro que l'action totale, mais ces coupons sont au porteur, et ont droit au cinquième des avantages attachés à ladite action.

Intérêt 5 p. c. sans retenue, payables les 22 mars et 22 septembre, plus un dividende.

Les bureaux de la compagnie sont, quai Voltaire, 13.

Caisse du commerce et de l'industrie de Valenciennes (Em. Lacan et Ce.).

Capital, 10 millions. — 10,000 actions de 1,000 fr. au porteur et nominatives à volonté.

700 fr. ont été versés sur le prix ; 100 fr. seront payables le 1er octobre 1839, 100 le 1er janvier 1840, 100 le 1er avril.

Intérêt à 5 p. c. le 1er janvier ; dividende le 1er juillet.

Banquiers, à Paris, Jacques Laffitte et compagnie, rue Laffitte, 19.

Caisse générale du commerce et de l'industrie.

Raison sociale : Jacques Laffitte et compagnie, rue Laffitte, 19.

Capital social, 55 millions de fr., divisé en 10 mille actions de 5,000 fr., et 5 mille actions de 1,000 fr.

Les actions de 1,000 fr. sont nominatives ou au porteur, et payées intégralement.

Les actions de 5,000 fr. sont nominatives. On ne verse qu'un cinquième de suite, soit 1,000 fr., et on fournit son engagement pour les quatre cinquièmes restant dus, lesquels forment un fonds de réserve.

Les actions de 5,000 fr. jouissent de 4 p. c. d'intérêt par an sur les versements effectués en argent, et celles de 1,000 fr.

de 5 p. c. par an, payables les 30 juin et 31 décembre.

Après le prélèvement des intérêts et des frais à la charge de la société, les bénéfices nets appartiennent :

1° Pour moitié aux associés gérants ;

2° Pour moitié aux actions, celles des gérants y comprises. Sur ces bénéfices, un cinquième est mis en réserve ; les quatre cinquièmes restant sont répartis à la fin de l'année.

Le dividende est réparti entre toutes les actions indistinctement : aux actions de 5,000 pour le montant total de 5,000 fr., et aux actions de 1,000 pour 1,000 fr., et payé le 31 décembre.

Le quart des actions de 5,000, soit 2,500 actions, ont été souscrites par M. Laffitte et ses cogérants. Il n'est plus resté à distribuer au public souscripteur que 7,500 actions de 5,000, et toutes celles de 1,000.

Nota. On trouvera à la fin du volume un tableau des autres sociétés industrielles auxquelles nous n'avons pas consacré un article séparé.

IV

DES FONDS PUBLICS ÉTRANGERS.

AUTRICHE.

Le revenu de l'Autriche s'élève à francs 350,000,000, et le capital de sa dette est de fr. 510,000,000.

Obligations métalliques 5 p. c.

Ce fonds, créé en 1816, s'élève à 120 millions de florins, et est divisé en obligations de 100, 500, 1,000, 5,000 et 10,000 florins de convention (1); celles de fl. 1,000 sont presque les seules connues à l'étranger.

Les intérêts à 5 p. c. se payent sur des coupons semestriels attachés aux obligations et sont à des échéances différentes. Un capitaliste pourrait même s'arranger de manière à avoir chaque mois des coupons métalliques payables.

La maison Rothschild à Paris a émis des certificats représentant des obligations métalliques déposées à Vienne, et ces certificats sont de fl. 1,000 à raison de fr. 2-60 par florin, ou chaque certificat de fr. 2,600 ; les coupons d'intérêts sont de fr. 125, payables le 1er janvier et le 1er juillet

(1) Il est bon de remarquer que le florin de convention est d'un cinquième de plus en valeur que le florin allemand ordinaire, et que celui-ci est en raison du florin des Pays-Bas comme 55 à 56 ; c'est-à-dire que 55 florins courants d'Allemagne équivalent à 56 florins des Pays-Bas ou fr. 118,51. D'après cela 1,000 florins de convention seraient = 1,200 florins courants d'Allemagne = florins 1,221.82 des Pays-Bas = 2.585.85 ; mais on a adopté des sommes rondes pour la facilité du calcul.

à Paris. En Belgique et en Hollande, ces certificats sont moins connus que les obligations originales. Le fonds primitif de ces obligations a été successivement augmenté en 1818, 1823 et les trois ou quatre années suivantes, et son total exact n'est pas connu.

Il y a aussi des métalliques dites anglaises, parce qu'elles résultent d'un emprunt de 25 millions de florins fait par l'Autriche, en 1823, chez MM. Rothschild, Baring et comp., à Londres. Les intérêts se payent en cette dernière ville les 1er mai et 1er novembre.

Il est essentiel de remarquer que le taux du capital et des intérêts des métalliques 5 p. c. n'est pas accepté partout sur le même pied, comme par exemple à la Bourse d'Amsterdam, où les 1,000 fl. de convention sont comptés pour fl. 1,250 des P. B., et par conséquent l'intérêt annuel à fl. 62-50; c'est pour cela qu'à Amsterdam les métalliques sont cotées à 98 1/8, tandis qu'on les fait à 101 à Anvers et à Bruxelles. La différence est ordinairement de 1/24.

Aux Bourses d'Amsterdam et de Francfort, on rencontre aussi quelquefois des métalliques de 1 p. c., de 2 1/2 p. c., et de 4 p. c.; elles ne sont pas connues aux Bourses belges et françaises.

Le cours des métalliques 5 p. c. a été au plus bas à 44 1/2 p. c., en 1817, et au plus haut à environ 105 en 1830.

Obligations à 4 p. c.

Ces obligations, dans lesquelles on fait encore quelque commerce à la Bourse d'Amsterdam, ont été créées en 1829 pour 25 millions, et on y a ajouté l'année suivante pour 20 autres millions. Leur cours a été en 1834 à environ 86 p. c. (1).

(1) Nous ne parlons pas des obligations lombardo-vénitiennes; depuis qu'elles ont remplacé le *monte-napoleone* on ne s'en occupe plus à l'étranger.

Actions de l'emprunt 1820.

Ces actions, connues sous le nom de *petits lots de Rothschild*, ne sont, à proprement dire, que des billets de loterie, provenant de l'emprunt contracté en avril 1820 avec les maisons de MM. Parish et Rothschild, pour la somme de fl. 20,800,000 de convention. Chaque action ou lot, dont 260 forment une série, est de 100 fl. de convention.

Le remboursement se fait par tirages annuels au 1er mars, à Vienne, et les prix se payent trois mois plus tard à Vienne ou à Francfort, chez MM. Rothschild. Les moindres prix assuraient un intérêt de 5 p. c. 1/8 au porteur ; mais le cours s'est élevé jusqu'à 253 florins.

Les 2 derniers tirages auront lieu en 1839 et en 1840.

Actions de l'emprunt 1821. *Lots partiaux, ou grands lots Rothschild.*

Cet emprunt, contracté en 1821 avec les mêmes maisons que le précédent, est de 37 1/2 millions de fl. de conv. Il y a 150,000 lots ou obligations de fl. 250 chacun, muni de coupons annuels de 10 fl. (soit fl. 12 à Anvers ou Bruxelles, fl. 12 1/2 à Amsterdam, et fr. 26 à Paris), échéant le 1er janvier, de sorte que les propriétaires des actions qui les ont achetées à leur taux primitif jouissent de 4 p. c. d'intérêt.

Il y a en outre un tirage de primes qui se fait de 18 en 18 mois ; au 1er janvier ou 1er juillet. Il y aura encore deux de ces tirages en 1839 et en 1841.

Obligations de 1834.

Emprunt par loterie.

Le 21 avril 1834 le gouvernement autrichien a contracté avec les maisons A. Rothschild et fils, Arnstein et Eskeles, et deux autres maisons de Vienne, un emprunt de 25 millions florins de convention, remboursables, avec primes tenant lieu d'intérêts, en vingt-cinq ans, à partir du 1er août 1836. Il y a 50,000 obligations de 500 florins. for-

mant 2,500 séries de 20 obligations. Chaque obligation de 500 fl. se compose de cinq obigations *partielles* de 100 fl., portant toutes les mêmes numéros et séries, et donnant séparément droit au 5ᵉ des avantages attachés à l'obligation entière. Le 1ᵉʳ février de chaque année, une certaine quantité de séries est tirée, et le 1ᵉʳ mai suivant a lieu le tirage des numéros compris dans ces séries. Le payement des primes indiquées par le plan annexé à chaque obligation, est fait le 1ᵉʳ août en argent de convention par la caisse impériale et royale, soit en totalité, si les cinq coupons formant une obligation entière sont présentés, soit par 5ᵉ de la prime pour chaque coupon séparé.

Dans les 4 premiers tirages la prime la plus forte a été de 320,000 florins, et la moindre a été de 580 fl. ; ce prix augmente de 20 fl. par an, équivalant à 4 p. c. d'intérêt au moins.

Il faut évaluer le florin de convention à 2 fr. 50 c.

MM. Rothschild frères, à Paris, se chargent du remboursement des lots.

Obligations ou actions de banque.

On rencontre souvent en Belgique et à la Bourse d'Amsterdam de ces actions de banque qui sont de différente nature. Celles dites de la banque de Vienne sont le moins répandues ; elles portent 2 1/2, 2 1/4 et 2 p. c. d'intérêts payables par trimestre ou par semestre à Vienne, contre de simples quittances sur papier libre.

Les actions de la banque nationale d'Autriche, au nombre de 100,000, datent de juin 1816 ; elles ont été originairement payées fl. 1,000, valeur de Vienne (1), plus fl. 100 de convention ; et comme le gouvernement a échangé ces valeurs combinées contre fl. 500 de convention, chaque

(1) Le florin, valeur de Vienne, qui n'existe pas en réalité, a une valeur variable selon le cours du jour ; mais on l'accepte dans le commerce ordinairement à raison de 250 pour 100 florins de convention, ou comme 2 1/2 à 1, de sorte que le florin valeur de Vienne est seulement un peu plus d'un franc.

action se trouve fixée à cette dernière somme. La grande vogue qu'elles ont eue a engagé le gouvernement à en arrêter la circulation lorsqu'il n'y en avait encore que 50 à 51 mille dans le public. Outre l'intérêt semestriel qui se paye le 1er janvier et le 1er juillet, soit contre coupon, soit contre quittance, à raison de 15 fl. par action, la banque paye encore un dividende qui varie selon les bénéfices résultant de ses opérations, et qui s'est déjà élevé jusqu'à 38 fl. dans un seul semestre. Dans les achats et ventes de ces actions, l'intérêt courant se paye à raison de 3 p. c., et on ajoute le dividende d'après la dernière cote officielle ; ce qui, l'un dans l'autre, porte l'intérêt ordinaire à 5 p. c. Depuis 1828 jusqu'à 1833, le cours de ces actions a varié de 496 à 1,150 fl., et le chiffre élevé de 1,540 à 50 qu'on trouve sur les bulletins des Bourses différentes doit être entendu en florins courants.

La manière large dont le fonds d'amortissement se trouve doté par le décret impérial du 1er octobre 1830, et par suite de laquelle ce fonds a possédé fin 1832 plus de 180 millions en capital et plus de 8 millions de rentes, diminue considérablement le chiffre de la dette publique, et justifie le crédit presque général des fonds autrichiens.

BADE.

Parmi les obligations des différents emprunts du grand-duché de Bade (dont la dette publique est de 60 millions) nous ne mentionnerons que les lots provenant de l'emprunt contracté en 1820 avec les maisons de Haber à Carlsruhe et de Goll et fils à Francfort, pour la somme de 5 millions de fl. courants. On a émis 100,000 actions ou lots dits *partiaux* de fl. 50 chacun, formant mille séries. Ils ne portent point d'intérêt déterminé, mais les lots, sortant avec le moindre prix, jouissent toujours de quelque bénéfice au delà du capital, pour ceux qui les ont achetés dans les premières années.

Chaque année, jusqu'en 1843, il est fait les 1er janvier, mars, juin et septembre, des tirages d'un certain nombre

de séries, et le 30 novembre suivant on tire les numéros appartenant aux séries sorties.

Ces lots se payent actuellement 87 à 88 fl.; on peut s'adresser, pour plus amples renseignements, à MM. Worms de Romilly et compagnie, banquiers, rue de Bondy, 62.

BAVIÈRE.

La dette publique de ce royaume, dont les fonds n'ont pas cours aux Bourses de France, de Hollande, etc., a été établie officiellement en 1825 à 111,005,644 et environ 3/4 de florins courants; et un décret royal du 28 décembre 1831 alloue une somme d'un peu plus de 8 millions à la caisse d'amortissement (1).

(1) Voyez, page 80, le canal du Mein au Danube.

BELGIQUE.

La dette publique de ce royaume se compose des éléments suivants :

DETTE CONSTITUÉE.	CAPITAL NOMINAL.	CAPITAL EFFECTIF VERSÉ AU TRÉSOR.	TAUX.	RENTE MONTANT.
1° Emprunt de 48 millions de florins, autorisé par la loi du 16 décembre 1831.	100,800,000 »	74,592,463 76	5	5,040,000 »
2° Emprunt autorisé par la loi du 18 juin 1836.	30,000,000 »	27,364,163 74	4	1,200,000 »
3° Emprunt autorisé par la loi du 25 mai 1838.	50,850,800 »	35,778,033 70	3	1,525,524 »
4° Intérêts des avances faites par la Société générale aux concessionnaires de la Sambre.	. . . . .	. . . . . .	.	230,705 89
5° Emprunt effectué pour l'érection de l'entrepôt d'Anvers et repris par le gouvernement	1,181,481 48	. . . . .	.	74,074 07
6° Rente mise à charge de la Belgique, par le traité du 19 avril 1839.	. . . . .	. . . . . .	.	10,582,010 50
7° Emprunt de 20,160,000 fr., contracté avec la Société générale pour favoriser l'industrie nationale en sept. 1840, en vertu de la loi du 26 juin 1840, autorisant le gouvernement à ouvrir un emprunt en une ou plusieurs fois, jusqu'à concurrence d'un capital effectif de 82,000,000 fr.	20,160,000 »	19,344,600 »	5	1,008,000 »
Ainsi les intérêts de la dette constituée s'élèvent à . . .	. . . . .	. . . . .	.	19,660,314 46
DETTE FLOTTANTE.				
Les bons du trésor en circulation s'élèvent à 25,000,000 fr. L'intérêt de ces bons est fixé comme suit, à partir du 7 septembre 1840, en vertu de la décision prise sous cette date, par le ministre des finances. A un an de date, 5 p. c. A 6 mois de date, 4 1/2 p. c. A 3 mois de date, 3 1/2 p. c. Ces bons du trésor, en supposant la moyenne de l'intérêt à 4 1/2, représentent une rente de.	. . . . .	. . . . .	.	1,125,000 »
Ainsi la dette totale de la Belgique est de	. . . . .	. . . . .	.	20,785,314 46

Banque de Belgique, 1er *juin* 1836.

Capital, 20 millions de francs, répartis entre 20,000 actions de 1,000 francs au porteur ou nominatives, rapportant 5 p. c. d'intérêt fixe, et un dividende proportionnel.

Il est prélevé sur les bénéfices nets un 10e, soit 10 p. c., pour être mis en réserve, et 3 1/2 p. c. pour la part de l'administration. Le reste forme le dividende, et se répartit entre les actionnaires.

Le fonds de réserve doit servir à garantir le payement d'un an d'intérêt, et le surplus à l'amortissement du capital.

A chaque titre est jointe une feuille contenant 26 quittances d'intérêts annuels et autant de dividendes. L'intérêt se paye le 1er janvier, et le dividende le 1er avril de chaque année, à Bruxelles, ou à Paris, chez MM. Rothschild frères.

Ancien directeur, M. Ch. de Brouckère.

Directeur actuel, M. Smits.

La banque de Belgique a suspendu ses payements, en 1838 ; elle les a repris en 1839. Le cours des actions, après avoir atteint 1,500 francs, est aujourd'hui de 885 francs.

Société générale pour favoriser l'industrie nationale, *fondée en* 1822.

Les actions de cette Société étaient originairement de 500 florins des Pays-Bas, recevant un intérêt fixe de 5 p. c., plus des dividendes annuels. La Société vient d'émettre 28,773 1/2 actions nouvelles, pour porter le nombre de ses actions à 60 mille.

Cette émission a eu lieu au prix de 700 fl. des Pays-Bas (environ 1,500 francs), attendu l'augmentation de la réserve; ces nouvelles actions sont au porteur.

La Société expire en 1849 au 31 décembre.

S'adresser à MM. de Rothschild frères, rue Laffitte, 15.

Banque de mutualité industrielle. Société des capitalistes réunis dans un but de mutualité industrielle.

Capital, 50 millions de francs, divisé en 50 mille actions de mille francs chaque, au porteur ou nominatives.

Ces actions donnent droit à un intérêt fixe de 4 p. c. par an, plus un dividende, s'il y a lieu, payable dans le courant de février de chaque année.

S'adresser à Paris à MM. de Rothschild frères, rue Laffitte, 15; et à Bruxelles, à la Société générale.

Banque foncière, établie à Bruxelles pour les emprunts hypothécaires, par acte du 6 *juin* 1835.

S'adresser pour les renseignements :

A Paris, à MM. de Rothschild frères.

A Bruxelles, à la Société générale pour favoriser l'industrie nationale.

Société de Commerce de Bruxelles (1).

Capital 10 millions, divisé en 10 mille actions au porteur de mille francs chacune, donnant droit à un intérêt fixe de 4 1/2 p. c., plus un dividende annuel, s'il y a lieu. On les a émises à Paris au taux de 1,200 fr.

S'adresser à Paris à MM. de Rothschild frères; et à Bruxelles, à la Société générale pour favoriser l'industrie nationale.

(1) Fondée pour 20 ans, du 1er janvier 1835 au 31 décembre 1855.

Société des actions réunies de Bruxelles (1).

Capital, 40 millions, divisé en 40 mille actions au porteur de mille francs chacune, donnant droit à un intérêt fixe de 4 p. c., plus à un dividende annuel s'il y a lieu.

S'adresser à Paris, à MM. de Rothschild frères; et à la Société Générale.

Société anonyme instituée, pour un terme de 20 ans, par acte notarié du 3 novembre 1833 et autorisée par arrêté royal du 8 décembre suivant, pour l'exploitation en Belgique, avec brevet d'invention, de la filasse d'aloès, agave et autres produits analogues.

Capital, 300,000 fr., représentés par 300 actions de 1,000 fr. nominatives ou au porteur, produisant un intérêt annuel de 5 p. °/₀, payable par semestre, outre une part proportionnelle dans les bénéfices.

Directeur : M. *A. Hauman*, négociant.

Administrateurs : MM. *Cattoir*, ancien directeur de la Société générale pour favoriser l'industrie.
Hennekinne-Briard, banquier.
J. Demot, id.
Walter, propriétaire.

Assemblée générale annuelle des actionnaires le deuxième lundi de février, au siége de la société à Bruxelles, rue du Nord, 8.

But de la société.

Fabrication de cordes en aloès pour houillères et navigation.

Étoffes noires et de couleur pour meubles et casquettes; nattes, tapis, sous-jupes en crinoline, etc.

(1) Fondée pour 21 ans et un mois, du 1er décembre 1838 au 31 décembre 1860.

Société en commandite des corderies du Grand-Hornu, pour la fabrication des cordages de toute espèce et de toute nature, formée pour un terme de 30 ans, par acte notarié du 23 décembre 1837.

Capital social, par 700,000 fr. représentés 700 actions nominatives de 1,000 fr. produisant un intérêt annuel de 5 p. c. payable le 1er janvier de chaque année, outre une part proportionnelle dans les bénéfices.
Directeurs, MM. A. Hauman, négociant à Bruxelles.
J. H. Greive, cordier à Hornu.

Conseil d'inspection :
MM. *L. Rainbeaux*, propriétaire.
Babut-Dumarès, receveur des douanes et accises.
Hennekinne-Briard, banquier.
Dugardin-Willay, négociant.
Leclère, administrateur des charbonnages de Sars-Longchamps.
Arnould, directeur de l'enregistrement.
De Rasse, inspecteur de l'enregistrement.
Hansens-Hap, négociant.

Raison sociale *Hauman*, *Greive et Ce*. Assemblée générale annuelle des actionnaires le 1er mercredi de mars, au siége principal de la société à Hornu près de Mons.

Société Belge de librairie, *imprimerie et papeterie*.

Capital 1,500,000 francs, répartis entre 1,500 actions de 1,000 francs nominatives ou au porteur, rapportant 5 p. c. d'intérêt fixe, un dividende proportionnel, et pour le propriétaire de dix actions nominatives au moins, le droit de recevoir gratis un exemplaire de chacun des ouvrages édités par la Société. L'intérêt se paye le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année.
Directeurs, MM. *A. Hauman*, négociant et *J. Vinchent*, conseiller des mines.

Comité consultatif et de surveillance.

MM. *De Sauvage*, président à la cour de cassation, ancien ministre de l'intérieur.
Engler, sénateur.
J. Walter, ancien inspecteur général de l'instruction publique.
Jacmart, professeur émérite de médecine à l'université de Louvain.
Ch. De Bonne, ancien magistrat.
Cattoir, ancien directeur de la société générale pour favoriser l'industrie.
F. Legrand, banquier.
Cruts, conseiller à la cour de cassation.

1,300 actions sont émises; 200 sont gardées en réserve.

Assemblée généralle des actionnaires, le 2e lundi du mois d'août, au siége de la Société, rue du Nord, n° 8, à Bruxelles.

La société est formée en commandite pour un terme de 33 ans qui ont pris cours le 15 août 1836. — Raison sociale *Hauman et C°*.

BRÉSIL.

Depuis quelque temps on s'occupe, dans presque toutes les Bourses de l'Europe, et surtout à Londres, des fonds brésiliens. Les obligations datent primitivement de 1824; mais comme les intérêts n'ont pas été payés depuis 1827, don Pedro, alors empereur régnant du Brésil, contracta un emprunt supplémentaire avec la maison Rothschild, et depuis lors, les intérêts se payent régulièrement, ce qui a fait monter le cours de 52 à 75 et plus.

La plupart de ces obligations sont de liv. st. 100, qu'on admet à Bruxelles pour fl. 1,200 (1), elles sont au nombre de 12,000, et marquées par la lettre D.

Celles A sont au nombre de	500	à	1,000	liv. sterl.
» B »	1,000	à	500	»
» G »	5,000	à	200	»

(1) Ce taux de 12 florins par liv. st. étant généralement adopté pour tous les fonds étrangers d'origine anglaise, nous nous dispenserons de l'indiquer chaque fois.

Les coupons attachés aux obligations (qui sont imprimées en diverses couleurs, anglais et portugais en regard) se payent le 1er avril et le 1er octobre à Londres, Hambourg, Paris et Amsterdam. D'après les données les plus récentes, la dette publique brésilienne, y compris l'indemnité promise au Portugal, mais non payée durant le règne de don Miguel, s'élève :

à environ	153	millions de	crusades,
ou	15	»	liv. sterl.,
ou	300	»	francs.

BUÉNOS-AYRES.

La dette publique a été, en 1829, de près de 11 millions de piastres, non compris le nouvel emprunt contracté en Angleterre au capital de près d'un million liv. st. Les intérêts des obligations à 6 p. c. ont cessé d'être payés en 1827.

CHILI.

L'état précis de la dette publique n'est pas connu. Les obligations de 100 liv. st. se vendent à Londres 22 p. c.

COLOMBIE.

De toutes les républiques de l'Amérique méridionale qui ont secoué le joug espagnol, c'est la seule dont les fonds publics soient véritablement en vogue dans quelques Bourses européennes, principalement à Londres et à Amsterdam; car quoique les intérêts n'aient pas été payés depuis 1826, on s'attend à une bonification et à un rétablissement du crédit colombien, le budget de l'État ayant offert en 1832 un boni de plus de 1 1/2 million de dollars (environ 4 millions de florins), et le gouvernement s'occupant sérieusement de la liquidation de la dette nationale.

Les obligations colombiennes (imprimées en bleu, anglais et espagnol en regard) dérivent de deux emprunts, faits tous les deux à Londres, le 1er en 1832 avec MM. Her-

ring C. S., au capital de 2 millions liv. st., et le 2e en 1834 avec la maison de Goldsmith et comp. au capital de 4 3/4 millions liv. st. On a de l'un et de l'autre de ces emprunts des obligations de 500, 250 et 100 liv. st., et un certain nombre de 1,000 liv. st. du 2e emprunt. Les obligations de ce dernier sont plus estimées, surtout celles de 100 et de 250 liv. st., qui valent quelquefois jusqu'à 3 p. c. de plus que les autres à la Bourse d'Amsterdam. Les intérêts de tous les deux sont également à 6 p. c. et devaient se payer sur des coupons, dits *warrants*, échéant le 1er mai et le 1er novembre pour le premier, et le 15 janvier et le 15 juillet pour le second emprunt.

On attribue la différence dans la valeur entre les deux emprunts aux difficultés élevées par le gouvernement colombien, au sujet des stipulations du premier; ce qui n'a pas empêché en 1823 ces obligations d'éprouver une hausse subite de 50 à 80 p. c. Maintenant elles sont entre 30 et 40 à la Bourse de Londres, et entre 21 et 25 à celle d'Amsterdam. Cette différence que l'on retrouve dans le cours de plusieurs autres fonds dont les intérêts ont depuis quelque temps cessé d'être payés, s'explique par l'usage dans le commerce à Londres de ne recevoir que des pièces pourvues de tous les coupons échus et non payés, tandis qu'à Paris, à Amsterdam, à Anvers et à Bruxelles, on vend et achète ces fonds munis seulement des coupons à échoir, en comptant les intérêts courants au pair; il se fait par contre à ces mêmes Bourses un commerce particulier des coupons échus et non payés à tant p. c.

DANEMARK.

La dette publique tant intérieure qu'étrangère de cet État s'élevait en 1834 à environ 91 millions marcs banco de Hambourg, ou 46 millions thalers de Prusse, ce qui équivaut à environ 172 1/2 millions de francs, et comme les finances danoises sont sagement administrées et que les intérêts et capitaux de la dette sont suffisamment garantis, les fonds danois jouissent d'un bon crédit aux

Bourses de Hambourg, d'Amsterdam, de Londres et d'Anvers. Mais c'est principalement dans les deux premières places qu'il se fait des affaires considérables dans les obligations des divers emprunts danois; à Anvers on se borne aux obligations dites anglo-danoises, provenant de l'emprunt fait en 1825 à Londres, au capital de 5 1/2 millions liv. st.; comme il n'y a qu'une partie de ces obligations en circulation, le reste ayant été successivement amorti ou déposé dans le fonds d'amortissement à la banque de Londres, ces mêmes obligations qui ne donnent que 3 p. c. d'intérêt payable sur coupons échéant fin mars et septembre, chez Wilson et comp. à Londres, se vendent à un taux très-élevé. A Amsterdam on négocie les obligations de l'emprunt fait dans cette ville et garanti par les revenus de la couronne, des péages, etc., à 4 p. c. d'intérêt, tandis qu'à la Bourse de Hambourg les obligations provenant de l'emprunt de la banque danoise et de celui dit en espèces sont également recherchées.

Le cours des obligations anglo-danoises est maintenant coté à Anvers à 74 p. c.

DARMSTADT (Hesse grand-ducale.)

Parmi les fonds de cet État, dont la dette publique, reconnue par les chambres du corps législatif, et suffisamment garantie par une caisse d'amortissement bien administrée, s'élève à environ 13 millions de florins courants, les obligations dites *lots partiaux*, provenant de l'emprunt contracté en 1825 avec la maison Rothschild, sont les seules qui donnent lieu à quelques affaires à la Bourse d'Amsterdam. Le montant de l'emprunt a été de 6 1/2 millions fl. c^s., partagés en 130,000 actions ou lots à fl. 50, et le remboursement se fait en 40 ans à partir de 1827, au moyen d'une loterie dont le total des prix s'élève à environ 21 1/2 millions de fl. c^s. Les tirages se font une fois par 12 ou 18 mois, et les prix se payent 6 mois après ou au comptant avec 4 p. c. d'escompte.

Les moindres et plus hauts prix dans les tirages qui auront encore lieu, sont :

2 janvier	1839	fl.	76	flor.	40,000
1 juillet	1840	»	79	»	50,000
2 janvier	1842	»	82	»	40,000
1 juillet	1843	»	86	»	40,000
2 janvier	1845	»	90	»	50,000
1 juillet	1846	»	94	»	40,000
2 janvier	1848	»	97	»	40,000
1 juillet	1849	»	101	»	70,000
2 janvier	1851	»	105	»	40,000
1 juillet	1852	»	109	»	50,000
2 janvier	1854	»	112	»	50,000
1 juillet	1855	»	116	»	40,000
2 janvier	1857	»	120	»	40,000
1 juillet	1858	»	124	»	40,000
2 janvier	1860	»	127	»	40,000
1 juillet	1861	»	131	»	50,000
2 janvier	1863	»	135	»	40,000
1 juillet	1864	»	139	»	40,000
2 janvier	1866	»	142	»	60,000
»	1867	»	145	»	40,000
»	1868	»	147	»	50,000
»	1869	»	150	»	40,000
»	1870	»	152	»	50,000
»	1871	»	155	»	40,000
»	1872	»	157	»	50,000
»	1873	»	160	»	60,000
»	1874	»	162	»	70,000
»	1875	»	165	»	80,000
»	1876	»	167	»	120,000

ESPAGNE.

Dette active.

A la mort de Ferdinand VII (septembre 1833), les impôts et revenus de l'Espagne s'élevaient à 130 millions de francs; les dépenses ordinaires (la dette des cortès et les sept huitièmes de la dette intérieure (1) non compris) à 180 mil-

(1) Il existe à Madrid une dette passive sans intérêts qui se vend à raison de 12 p. c., c'est-à-dire à 88 p. c. de perte.

lions; il y avait donc déficit annuel de 50 millions, somme égale aux intérêts de la dette reconnue par Ferdinand.

Cette dette se composait 1° de l'emprunt royal; 2° des rentes perpétuelles; 3° des rentes 3 p. c. Les emprunts des cortès n'étaient pas reconnus.

Il fut constaté par la commission de liquidation établie par les nouvelles cortès en 1834, que les dettes totales de l'État se composaient de

32,850,000	piastres	(contractées à l'étranger);
217,000,000	»	(à l'intérieur, portant intérêts);
187,700,000	»	(id., sans intérêts.)
437,550,000	piastres.	

Le gouvernement de la reine Isabelle, voulant rétablir un ordre exact dans les finances, a soumis à cet effet plusieurs projets de lois aux chambres assemblées.

Un examen attentif a fait connaître que, sur un émission de titres représentant en dette nominale 2,544,406,657 réaux de veillon (636 millions de francs), le produit réel n'a été que de 739,000,000 de réaux, ou 184 millions de francs, réduits à 67 millions par de ruineuses opérations financières.

Le service de la dette annuelle reconnue par Ferdinand s'élevant à 50 millions, total du déficit signalé au commencement de l'article *Espagne*, en laissant de côté toute la dette intérieure, mais en admettant la reconnaisance des emprunts des cortès, dont les intérêts seuls montent à 31 millions, à cause des dividendes successifs capitalisés depuis 1823, le déficit était de 81 millions de francs pour 1834.

Les cortès, après avoir décidé que tous les emprunts contractés, de quelque nature qu'ils fussent, seraient considérés comme dette de l'État, ont divisé le capital de cette dette en *dette active* pour deux tiers, et en *dette passive* pour le dernier tiers, rejetant dans la dette différée les dividendes des cortès qui n'ont pas été payés depuis dix ans.

Ces deux derniers titres sont sans intérêts; ils doivent être convertis en dette active au moyen de tirages annuels.

La dette passive vaut 4 1/2 p. c., et la dette différée 7 1/2 p. c. de leur valeur.

Il y a un ancien titre espagnol dont le sort n'a pas encore été réglé par les cortès, ce sont les *certificats de dette différée sans intérêts* qui provenaient de la conversion en 5 p. c. d'une partie des bons des cortès autorisée par Ferdinand. Il conviendrait de les comprendre dans les titres espagnols reconnus par le gouvernement actuel.

Les certificats de dette active sont de 10, 20, 40, 60, 120, 240 piastres de rente.

Ceux de dette passive sont de 200, 400, 600, 800, 1,200, 2,400, 4,800 piastres de capital.

Ceux de dette différée nouvelle, sont de même que la passive.

Un nouvel emprunt de 400,000.000 de réaux ou 100 millions de francs a été soumissionné à la compagnie Ardoin de Paris au taux de 60, afin de faire face aux dépenses exigées.

M. Ardoin a échangé contre de nouveaux certificats les anciens titres de rentes espagnoles 5 et 3 p. c., d'après les bases arrêtées par les cortès.

En conséquence de ce qui précède, le gouvernement espagnol a fixé ainsi qu'il suit le service de la dette de l'État pour 1835.

Dette de l'État.

	Réaux. (25 *centimes de France.*)
Intérêts et amortissement de la dette intérieure. . . .	63,601,912
Intérêts des deux tiers de la somme de 1,702,329,000 réaux, capital des bons des cortès.	56,744,300
Demi p. c. d'amortissement sur les deux tiers de ce capital.	5,674,430
Deux tiers de la somme de 65,824.520 réaux, dont se composent les intérêts de la rente perpétuelle 5 et 3 p. c.	43,883,013
Demi pour cent d'amortissem. correspondant aux deux	
	169,903,655

Report. . .	169,903,655
tiers du principal de 1,316,490,400 réaux, qui résultent de la capitalisation de 65,824,520 réaux dans la proportion de 5 p. c.	4,388,301
Intérêts à 5 p. c. et demi p. c. d'amortissement pour le nouvel emprunt de 400 millions de réaux, sur le pied de sa négociation à 60 p. c.	36,666,666
Dette des États-Unis pour les intérêts de 12 millions de réaux, capital reconnu par le dernier traité. . . .	600,000
Pour son amortissement à raison de 1 p. c.	120,000
A l'Angleterre et à la France pour les capitaux reconnus en vertu des traités de 1828.	19,000,000
(57,669,655 fr.)	230,678,622

Mais de nouveaux embarras financiers ont fait suspendre depuis le 1er mai 1836 tout payement d'intérêts.

Emprunt de don Carlos.

L'emprunt de don Carlos, appelé aussi emprunt royal d'Espagne, a été contracté à Portsmouth, le 14 juin 1834, par Charles V avec M. le baron de Haber, qui jugea convenable d'émettre ses promesses d'obligation à Amsterdam; elles sont signées par lui et contresignées par un délégué du commissaire royal, qui y appose aussi un timbre aux armes royales.

L'emprunt est de 125 millions de francs, réparti en 125,000 obligations de 1,000 fr. chacune, portant intérêt à 5 p. c. l'an,

Il est divisé et remboursable en 20 séries de 6,250 obligations chacune.

Une série devait être tirée au sort tous les ans à Paris, le 1er mai, et remboursée au pair le 1er juin suivant.

Le premier tirage des séries a eu lieu le 1er mai 1835. Il n'y en a pas eu depuis.

Le payement des intérêts devait s'effectuer le 1er juin et le 1er décembre, et se faire, ainsi que le remboursement des séries, au choix du porteur, à Paris, à Londres, à Amsterdam ou à Anvers.

A la garantie de l'emprunt, le gouvernement de Charles V avait engagé tous les revenus du royaume.

On peut s'adresser pour les renseignements à M. Jauge, banquier à Paris, passage Sandrié.

Cet emprunt ne s'est jamais négocié officiellement à la Bourse de Paris.

ÉTATS-UNIS

DE L'AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE.

Quoique cette république compte à peine un demi-siècle d'existence, ses finances sont sur le meilleur pied possible, et offrent la perspective satisfaisante de l'extinction totale de sa dette en peu d'années. Ce résultat est dû à une bonne administration et à une économie constante dans les dépenses publiques. En 1832, le budget présentait les résultats suivants :

Recettes	27,700,000	dollars à flor. 2 1/3 (fr. 5-40),
Dépenses	14,700,000	»
Boni	13,000,000	dollars.

Au commencement de la même année, la dette publique s'élevait nominalement à environ 25 millions de dollars, mais comme le trésor possédait 7 millions en actions de banque, et la presque totalité des bons de l'administration des douanes, de la valeur d'environ 12 à 13 millions, la dette n'était effectivement que de 4 3/4 de millions. Il est cependant à remarquer que cet état de choses ne se rapporte qu'à la république entière, car plusieurs États particuliers ont une dette plus ou moins forte, et ce sont principalement les obligations de ces dettes particulières qu'on doit entendre sous la dénomination de *fonds américains*, sur les bulletins des Bourses de Londres et d'Amsterdam.

Obligations de la Banque des États-Unis d'Amérique.

La banque a fait en 1836 un emprunt de 37 millions et demi, dont 25 millions ont été souscrits à Londres, et

12 millions et demi ont été négociés à Paris à MM. Hottinguer et compagnie, en obligations signées par le caissier général de la banque, muni des pouvoirs nécessaires.

Ces obligations au porteur sont de 5,000 francs chacune en capital, et portent intérêt à 5 p. c. l'an. Elles ont été émises partie le 1er juillet, partie le 1er octobre 1836, avec intérêt à partir de ces époques respectives. Elles seront remboursables au domicile de MM. Hottinguer et compagnie, à un an, deux ans et trois ans de terme, soit par portions les 1er juillet et 1er octobre 1837; 1er juillet et 1er octobre 1838; 1er juillet et 1er octobre 1839.

Les intérêts sont payables tous les six mois au même domicile, sur la présentation des coupons annexés aux obligations.

GRANDE-BRETAGNE.

Le total de la dette du royaume uni, d'après le compte de la trésorerie, s'élève aujourd'hui à 802,011,092 liv. st. (fr. 21,451,282,840) ainsi réparties (1):

Dette fondée.	liv. sterl.	777,476,892
Dette non fondée ou *dette flottante*		24,534,200
	Liv. sterl.	802,011,092

(1) A l'exception de la petite somme de 664,000 liv. sterl. (16,600,000 fr.), la dette publique de la Grande-Bretagne a été presque entièrement contractée depuis la révolution de 1688. A l'avénement de George II, en 1727, le principal de la dette s'élevait à 52,000,000 liv. sterl. (1,300,000,000 fr.), et les intérêts absorbaient une somme de 2,217,000 liv. st. (55,425,000 fr.). A la paix de 1763, c'est-à-dire trois ans après l'avénement de George III, elle était de 140,000,000 liv. sterl. (3,500,000,000 fr.). Depuis elle s'est accrue avec une rapidité et dans une proportion dont aucun pays n'offre l'exemple. La guerre de la révolution française et celle de l'indépendance américaine en furent les principales causes, et indépendamment des sommes immenses levées par les emprunts, le produit brut des taxes de la Grande-Bretagne pendant la dernière guerre a été d'environ 1,250,000,000 liv. sterl. (31,250,000,000 fr.).

Le revenu de la Grande-Bretagne est de fr. 1 milliard 508,037,525 (1).

Les affaires qui se traitent à la Bourse de Londres sont immenses. Non-seulement le cours des fonds publics anglais, des actions des différents canaux, docks, travaux hydrauliques, compagnies des mines, du gaz, d'assurances, des entreprises particulières, y est journellement coté, mais encore les négociations ont lieu sur tous les effets publics étrangers. On sait que la plupart des États de l'Europe et de l'Amérique contractent leurs emprunts à Londres.

Les fonds publics de l'Angleterre consistent principalement en inscriptions de rentes transférables sur les livres de la banque à peu près dans la même forme que les inscriptions des 5 p. c. consolidés.

Le taux de l'intérêt de ces fonds est fixé sur le pied de 3 p. c. par an pour la majeure partie; d'autres sont à 3 1/2 et 4 p. c. suivant leur dénomination respective.

Les capitaux de chaque espèce de fonds ont une valeur relative au taux d'intérêt qu'ils portent; à cela près cependant, que les 3 p. c. sont ordinairement dans une proportion un peu plus élevée que les autres, parce que ce fonds, étant le plus considérable et le plus ancien, est celui sur lequel les spéculations se portent le plus généralement et dont le cours est le mieux constaté par les achats et ventes à terme et au comptant.

Indépendamment des rentes perpétuelles, il y a aussi quelques rentes à terme ou annuités temporaires qui font partie de la dette fondée de la Grande-Bretagne.

Le propre de ces annuités est d'acquitter capital et intérêts dans un certain nombre de payements égaux.

Celles désignées dans la cote des fonds anglais sous la dénomination de *longues annuités*, ont été créées à différentes époques pour finir en 1860 toutes ensemble.

Les *annuités courtes* sont à diverses échéances : elles sont créées pour 10, 15 ou 30 ans, dans des temps qui ne correspondent point à un terme commun.

(1) Le revenu seul de la compagnie des Indes est de f. 444,439,000 et sa dette de fr. 790,593,000.

Les unes et les autres se vendent à raison d'un certain nombre d'années de produit : ainsi, quand on cote le prix des *longues annuités* à 19, cela signifie que pour 19 liv. st. on obtient une annuité d'une livre sterling par an, payable pendant l'espace de 26 ans ou environ, puisque l'année 1860 est le terme final de cette classe d'annuités.

Outre les fonds dont on vient de parler, on remarque dans la cote de la Bourse de Londres un prix courant pour l'*omnium*, un autre pour le *scrip*.

L'explication de ces termes nécessite quelques détails sur la manière de réaliser les nouveaux emprunts ; car l'*omnium* et le *scrip* ne sont autre chose que la représentation de l'emprunt de l'année, pendant qu'il est en recouvrement.

Or il faut savoir que, lorsqu'un emprunt est décidé, le ministre traite pour la totalité de l'emprunt avec un petit nombre de banquiers, lesquels s'engagent envers le gouvernement, et contractent l'obligation personnelle d'en verser le montant à la banque, par portions, dans l'espace de 8 ou 9 mois, contre une certaine quantité d'effets publics d'ancienne dénomination, évalués à des prix déterminés par la souscription.

Les conditions de la souscription présentent d'ordinaire un avantage en faveur des souscripteurs par la comparaison des prix convenus avec la valeur alors courante des anciens fonds publics dont le nouvel emprunt se compose.

Par exemple, à une époque où les 3 p. c. consolidés se vendaient à la Bourse 58 et 59, et les 4 p. c. 70 à 71, la souscription fut réglée comme il suit ; savoir :

Pour 1,000 liv. sterl., payables en espèces en six termes, depuis avril jusqu'en octobre, le souscripteur recevait :

1° 1,500 liv. capital de 3 *pour cent consolidé* qui, évaluées au cours de la bourse à 58 p. c., valaient au comptant.	liv. st. 870
2° 250 livres capital de 4 *p. c.* qui, évaluées au cours de 70, valaient au compt.	175
3° Quatre billets de loterie au prix originaire de 10 liv. st. par billet, dont le cours s'établissait sur	
A reporter. . .	1,045

Report. . .	1,045
la place à 12 liv. 10 sch. en sorte que le profit sur ces quatre billets s'élevait à.	10
Valeur totale d'une souscription de 1,000 livres sterling	1,055

ce qui présentait par conséquent aux souscripteurs un bénéfice de 5 1/2 p. c., indépendamment d'un escompte d'un et demi p. c. environ, qui leur était alloué dans le cas où ils feraient leur versement comptant au lieu de profiter des délais pour l'acquitter (1).

Dans d'autres circonstances, le bénéfice de la souscription a été moins considérable; mais jamais au-dessous de 2 à 2 1/8 p. c., outre les facilités du terme.

Aujourd'hui que les 3 p. c. consolidés sont montés à 87, les conditions d'un nouvel emprunt n'excéderaient probablement pas 3 1/2 ou 4 p. c. d'intérêt.

Lorsque la souscription d'un emprunt est fermée, on délivre aux souscripteurs contre un premier payement de 10 ou 15 p. c., des reconnaissances ou des récépissés qu'ils négocient sur la place, à bénéfice ou perte, suivant l'opinion que le public peut avoir de la hausse ou de la baisse des fonds dont l'emprunt se compose.

Le tout ensemble, des trois ou quatre espèces de fonds qui entrent dans la composition de l'emprunt, s'appelle *omnium*, étant négocié sur la place indivisément.

Mais s'il ne s'agit que du placement de tel ou tel article de la souscription, alors on se sert du mot *scrip*, avec la désignation de l'espèce particulière de fonds à prendre sur la souscription.

Ainsi, on dit *scrip de trois p. c. consolidés* ou *scrip de trois p. c. réduits*, etc.

(1) L'intérêt de cet emprunt revenait à l'État sur le pied de 5 1/2 p. c., savoir :

45 liv. pour les intérêts des 1,500 liv. à 3 p. c.
10 « pour les intérêts des 250 liv. à 4 p. c.
Les billets de loterie ne causent aucune dépense.
55 à payer annuellement pour 100 liv. de capital emprunté.

L'acheteur de ces récépissés, soit de l'*omnium*, soit du *scrip*, acquiert le droit de se faire mettre, par la banque, aux lieu et place du souscripteur primitif, lequel reçoit de son acheteur le remboursement des payements déjà effectués au compte de sa souscription, et de plus un *boni* ou bénéfice convenu.

Ainsi, quand on cote le prix de l'*omnium* à 21 ou 24, cela veut dire que la souscription se vend avec un bénéfice de 21 ou 24 p. c. en sus de son prix intégral, et cela indique, par conséquent, la hausse proportionelle qu'ont éprouvée les fonds publics en général depuis l'ouverture de l'emprunt; car tel spéculateur qui achète l'*omnium* à 24 p. c., doit retrouver 21 p. c. dans la plus-value des fonds qui doivent lui être livrés au prix fixé par la souscription.

Tous les fonds dont nous venons de parler constituent ce qu'on appelle la *dette fondée*, parce que les fonds en sont hypothéqués sur des taxes ou impositions votées par le parlement.

Si ces taxes produisent moins que la somme à laquelle elles sont évaluées pour le courant de l'année, le déficit se porte en première ligne dans l'état des besoins pour l'année suivante.

Si, au contraire, il y a un excédant de produit, cet excédant accroît le fonds d'amortissement destiné à l'extinction graduelle des capitaux de la dette par voie de rachat, et ordinairement le vote de chaque emprunt comporte un excédant de taxe destiné spécialement à éteindre le nouvel emprunt dans un certain nombre d'années.

Indépendamment de la *dette fondée*, il y a la *dette flottante*, qui se compose d'effets au porteur, tels que les *navy-bills* (ou billets de la marine), portant intérêt à 4 p. c. après six mois de leur date, et les *billets de l'Échiquier* portant intérêt depuis le jour de leur création jusqu'au jour du payement, qui s'effectue sur les premiers fonds disponibles de l'exercice qui suit immédiatement l'exercice courant. Ces billets de l'Échiquier sont de 100, 200, 500 et 1,000 liv. st., et l'intérêt est stipulé à raison de 2 den. st. par jour, ce qui fait environ 3 p. c. par

an ; ils se négocient à tant de schellings de prime pour 100 liv. sterl.

Les obligations de l'Inde rapportent 4 p. c. par an.

Nous ne nous étendons pas sur les *actions de la banque* et de la *compagnie des Indes ;* il suffit de savoir que leur valeur suit plus ou moins l'impulsion des autres fonds, et que leur dividende est actuellement de 8 p. c. sur les premières, et de 10 1|2 p. c. sur celles de la compagnie.

GRÈCE.

Les obligations grecques qui figurent sur les bulletins des Bourses d'Amsterdam, de Londres et de Paris, dérivent de deux emprunts contractés en Angleterre par le gouvernement grec. Le 1er de ces emprunts date du 21 février 1824; il a été conclu avec les banquiers O'Brien, Ellice et Hume, au taux de 59 p. c. pour la somme de 800,000 liv. sterl. garantie par les domaines et les revenus de l'État. Les obligations sont de 100, 200, 300 et 500 liv. sterl. à 5 p. c. d'intérêts, payables à Londres sur des coupons attachés aux obligations, les 1er janvier et 1er juillet.

Une année plus tard (7 février 1825), un second emprunt a été contracté par les députés grecs Orlando c. s. avec MM. J. et S. Ricardo à Londres, au capital de 2 millions liv. sterl. au taux de 55 1|2 p. c.; mais le mauvais état des finances du pays ne permettait pas que les intérêts d'aucun de ces deux emprunts fussent payés, ce qui en a fait baisser le cours au-dessous de 20 p. c. Comme il a été question de plusieurs irrégularités dans la négociation du deuxième emprunt, les obligations du précédent, surtout celles de 100 et 200 liv. sterl., sont préférées et se cotent à 1 ou 3 p. c. plus haut, et ce sont celles-ci qu'on entend par *grecs bleus*, au prix courant de la Bourse d'Amsterdam. On ne paye que les intérêts courants au pair, et on vend les courants antérieurs séparément, tandis qu'à Londres tous les coupons non payés doivent être attachés aux pièces.

Depuis l'avénement du roi Othon au trône de la Grèce,

un nouvel emprunt a été contracté en 1833, avec la maison Rothschild, à Londres, au capital de 60 millions de fr., soit au change fixe de 25 fr. 60 c. 2,343,750 liv. sterl., au taux de 94 p. c., sous la garantie et les auspices des gouvernements *anglais*, *français* et *russe*, chacun pour un tiers et en titres séparés. Chaque obligation grecque au porteur est de deux livres sterling de rente, soit 1,024 fr. de capital. Les intérêts sont de 5 p. c., payables par semestre, soit à Paris, en francs, au change fixe de 25 fr. 60 c., soit à Londres, en liv. st. à la volonté des porteurs.

Les intérêts se payent à Paris, chez MM. de Rothschild frères, rue Laffitte, n° 15.

Il est établi pour cet emprunt un amortissement de 1 p. c. du capital, agissant à intérêt composé. Cet amortissement reste invariable; il ne peut être augmenté ni diminué.

L'émission s'était faite à Paris au pair, et à Londres avec une prime de 8 1/2 p. c.

La dette publique grecque résultant des trois susdits emprunts, se trouve évaluée, dans un ouvrage récemment publié, à environ 150 millions drachmes, dont 6 équivalent à une piastre, par conséquent 62 1/2 millions de florins.

HAITI.

Lorsque l'indépendance d'Haïti (Saint-Domingue) eut été reconnue par la France, et que l'indemnité en faveur des propriétaires de plantations eut été fixée à 150 millions de francs, le gouvernement contracta en 1825, avec la compagnie J. Laffitte, un emprunt de 30 millions francs en capital, au taux de 80 p. c. réparti en 30,000 annuités de 1,000 fr., portant 6 p. c. d'intérêts, payables sur des coupons semestriels, les 1er janvier et juillet, et le capital remboursable en 25 ans, par tirage en octobre, à partir de 1827. Mais après que deux des tirages furent faits et le capital de la dette réduit à 120 millions, ces tirages, ainsi que le payement des intérêts, ont été suspendus; ce qui a naturellement fait tomber les actions. Elles sont

maintenant cotées à la Bourse de Paris, qui est la seule où ce fonds se négocie, à 490 fr. environ.

Nous passerons sous silence les deux autres emprunts de Haïti, de 1826 et 1828, parce que les obligations ou annuités de ces emprunts ne sont pas recherchées.

HANOVRE.

Les obligations, ou plutôt *les lots du Hanovre*, qu'on trouve encore quelquefois cotés sur les prix courants de Francfort et de Londres, dérivent d'un emprunt de 2 millions de thalers (3 millions de florins courants), contracté en 1822 et réparti en 20,000 obligations partielles de 100 thalers, dont 50 forment une série. On a aussi des demi-actions de 50 thalers, et comme les tirages se sont faits depuis 1824 avec exactitude, ainsi que le payement des obligations sorties, dont le moindre prix assure un intérêt de 4 p. c., le prix de ces lots, qui d'ailleurs sont pour la plupart dans les mains des capitalistes du pays, est assez élevé.

HOLLANDE.

On ne connaît à la Bourse de Paris que la rente 2 1/2 p. c. hollandaise.

Deux et demi pour cent hollandais.

Pour faciliter la négociation de son papier en France, le gouvernement des Pays-Bas a accordé contre dépôt d'inscriptions nominatives hollandaises, des certificats au *porteur,* contresignés par la direction du grand-livre de la dette publique, dont les intérêts sont payables à Paris à un change fixe.

Ces certificats sont par exception de 1,900 florins, soit au change de 57, 4,000 francs de capital et 100 fr. de rente, et sont accompagnés de 20 coupons de 50 fr., qui pourront être renouvelés à Paris. Les intérêts sont payables les 22 janvier et 22 juillet, au domicile de MM. Louis d'Eichthal et fils, rue Lepelletier, n° 14, sans aucune déduction, tan-

dis que toutes les autres administrations, même en Hollande, déduisent 1 p. c. sur les coupons de leurs certificats.

MEXIQUE.

Les obligations de cette république dérivent de deux emprunts faits en Angleterre, l'un en 1825, chez M. Barclay et compagnie, pour fr. 3,200,000 à 6 p. c., et l'autre en 1824 chez Goldsmidt et compagnie, pour un capital égal à 5 p. c. On a des certificats dits engagements spéciaux, sous lett. A, de 100, et sous lett. B, de 150 liv. st., tous munis de coupons trimestriels, payables en janvier, avril, juillet et octobre. En 1826, ces intérêts furent régulièrement payés par la maison Baring, à Londres; mais, malgré les immenses ressources de l'État, et l'excédant de revenu qui était encore en 1827 de 300,000 piastres, les intérêts n'ont plus été payés depuis 1827, par suite de la mauvaise administration des finances et des guerres intestines.

Dans les dernières années, le gouvernement mexicain a fait des arrangements, mais ne les a pas exécutés. En 1830, la dette s'élevait environ à 6,281,400 liv. st., partie à 5 et partie à 6 p. c. Le cours de ces fonds a été, en dernier lieu, à Londres, où les coupons arriérés se vendaient avec les obligations, à 42.

NAPLES ET SICILE.

Le revenu du royaume des Deux-Siciles s'élève à fr. 84,000,000, et sa dette publique est de fr. 500,000,000.

Rentes de Naples, cinq pour cent. — Certificats Falconnet.

Les inscriptions de rentes au grand-livre du royaume des Deux-Siciles étant nominatives, leur négociation dans les pays étrangers devenait impossible par l'obligation de les renvoyer à Naples, après chaque vente consommée, pour en faire opérer le transfert. Afin d'obvier à cet inconvénient, MM. Falconnet et comp., banquiers, ont été autorisés à

émettre des certificats *au porteur* de 25 ducats de rente, inscrits sur le grand-livre à leurs noms cumulatifs.

Le prix coté sur le bulletin de la Bourse, représente un capital de 5 ducats de rente; ainsi cette expression : *Naples*, 77, signifie que pour 77 ducats vous recevez annuellement un intérêt de 5 ducats.

Les certificats de Naples émis à Amsterdam par l'administration Bauer ne se négocient qu'en Hollande.

On a aussi des certificats émis par la maison de Lapanouse et compagnie à Paris, qui sont moins répandus, quoiqu'ils offrent l'avantage d'un cours fixe, savoir : 250 fr. pour les 59 ducats qui forment la rente de ces certificats ; ce qui donne 4 fr. 24 par ducat. La préférence qu'on donne aux certificats Falconnet est due à la faculté réservée à leurs propriétaires de les faire transcrire sur le grand-livre, faveur dont ne peuvent jouir les certificats français.

La valeur d'un ducat au pair du change est de 4 fr. 40 c.; ainsi, quand vous achetez du Naples à 77, vous multipliez 77 par 4 fr. 40 c. = 338 fr. 80 c., capital de 5 ducats de rente.

Comme tous les certificats sont de 25 ducats, et que, par conséquent, vous n'en pouvez acheter à la fois que ce nombre ou ses multiples, si vous en prenez, je suppose 225, au taux de 77, pour savoir quelle somme vous sera nécessaire, vous procéderez par la règle de trois, en établissant la proportion suivante :

$$5 : 338\ 80 :: 225 : x = \text{fr. } 15{,}246.$$

On peut simplifier ce calcul pour trouver le capital de 100 ducats de rente ; le prix de 100 ducats s'obtient en multipliant le cours par 88 ; ainsi vous voulez acheter cent ducats de rente au taux de 70, vous multipliez 70 par 88 = 6,160 fr., capital cherché.

Les intérêts se payent à Naples, par semestre, le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année.

A Paris, on reçoit les coupons échus (1) chez MM. de

(1) Il est délivré avec chaque certificat 14 coupons de 2 ducats et demi de rente.

Rothschild frères, rue Laffitte, n° 15, qui, prenant pour base le cours du change de Paris sur Naples à *trois mois* (1), payent à bureau ouvert, dès le 5 juin et le 5 décembre, époques auxquelles les négociations sur certificats Falconnet, avec jouissance du semestre précédent, sont fermées à la Bourse, et ils donnent tantôt 4 fr. 19 c., tantôt 4 fr. 12 c. ou 4 fr. 18 c. par ducat, suivant le cours qui varie d'un jour à l'autre, mais presque jamais plus de 4 fr. 20 c. On ne pourrait donc calculer exactement d'avance l'intérêt que rapporte un capital placé en rentes de Naples : en supposant néanmoins le change au pair, c'est-à-dire, à 4 fr. 40 c., on aurait cette proportion $77 : 100 :: 5 : x = 5\ 49\frac{27}{77}$ (2).

Le fonds d'amortissement de la dette napolitaine a été fixé à la somme annuelle de 700,000 ducats, agissant à intérêts composés.

Nota. Au 1er janvier 1824, les rentes de Naples étaient à 78 7|8; le 1er avril à 97; le 1er décembre à 89 1|4. En 1825, elles déclinèrent succesivement de 91 à 76; et en 1826, 1827 et 1828, elles varièrent de 78,75 à 71,50, de 72 à 79,55, et de 74 à 80, plus haut cours. Ce ne fut qu'en 1829 qu'une hausse progressive les porta de 77,80 à 98,40. Après avoir atteint le taux de 98,60, au mois de mars 1830, elles retombèrent successivement à 90 et à 84; et après les événements de juillet, on les vit descendre à 68,60, et même à 55,50 à l'approche du procès des ex-ministres. Elles remontèrent bientôt à 78,80, et sont aujourd'hui à 101 francs.

Certificats anglais.

Par suite de l'emprunt de 2,500.000 livres sterling (fr. 65,750,000) contracté à Naples en 1824, on a créé 25,000 certificats de 100 liv. sterl. (fr. 2,550) de capital portant intérêt à cinq p. c.

(1) Voyez plus loin : *Du Mécanisme du Change*, article *Naples*.

(2) Voyez plus loin le tableau comparatif de l'intérêt annuel que rapportent les effets publics qui se négocient à la Bourse de Paris à leurs différents cours.

Le payement en est effectué chez MM. de Rothschild frères, rue Laffitte, n° 15, le 1er février et le 1er août, sur les coupons qui les accompagnent, au cours moyen de la livre sterl. pendant les 15 jours qui ont précédé l'époque de leur échéance.

Ainsi, quand on lit sur le bulletin de la Bourse, *certificats anglais, change de* francs 25 50 c. — 77, cela veut dire que pour 77 liv. sterl. vous touchez 5 liv. sterl. de rente au change de fr. 25 50 c.

Pour savoir combien de francs coûte un certificat anglais au cours de 77, on n'a qu'à multiplier 77 par fr. 25 50 c. = fr. 1,963 50 c.

Obligations de Sicile de 400 *onces.*

Les obligations de Sicile ont été créées en 1821; elles représentent un capital de 1,500,000 onces (fr. 19,800,000), et sont au nombre de 3,750, de 400 onces ou 1,200 ducats chacune, et au porteur. Elles jouissent d'un intérêt de 5 p. c., et les coupons dont elles sont garnies sont payés à leur échéance par MM. de Rothschild frères, rue Laffitte, n° 15, le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année.

Cet emprunt est remboursable en dix-sept ans, à partir du 1er janvier 1823, jusqu'au 1er juillet 1840, par la voie du sort et par tirages inégaux de semestre en semestre.

Chaque obligation étant de 1,200 ducats ou 5,280 fr., au change fixe de 4 fr. 40 c., pour savoir combien coûterait une obligation au cours de 81, il faut *multiplier* 5,280 par 81, et *diviser* par 100; ce qui donne cette proportion :

$$100 : 81 :: 5,280 : x = \text{fr. } 4,276\ 80 \text{ c.}$$

Les obligations de Sicile sont garanties par une hypothèque générale et spéciale sur tous les biens-fonds que possède la Sicile, et par un privilége sur toutes les contributions directes et indirectes de ce royaume.

Obligations de Sicile de 200 *onces.*

Ces obligations ont été créées en 1821. Elles représen-

tent un capital de 342,800 onces (fr. 4,524,960) et sont au nombre de 1,714 de 200 onces ou 600 ducats chacune et au porteur. Elles jouissent d'un intérêt de 5 p. c., et les coupons dont elles sont garnies sont payés à leur échéance par MM. de Rothschild frères, rue Laffitte, n° 15, le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année.

Cet emprunt est remboursable en 17 ans, du 1er janvier 1826 au 1er janvier 1843, par la voie du sort et par tirages inégaux.

Chaque obligation étant de 600 ducats ou 2,640 francs au change de 4 fr. 40 c., pour savoir combien coûterait une obligation au cours de 81, il faut multiplier 2,640 par 81, et diviser par 100; ce qui donne la proportion suivante:

$$100 : 81 :: 2{,}640 : x = \text{fr. } 2{,}138,\ 40.$$

Cet emprunt est garanti par l'engagement général de toutes les rentes destinées à la construction et à l'entretien des routes de la Sicile, auxquels son produit a dû être affecté.

Ces deux différentes espèces d'obligations, dont les premières, qualifiées de *grandes*, et les deuxièmes de *petites*, se négocient au prix de fr. 2,640 et de fl. 1,320 par action, au cours de 90 à 95 p. c.

PÉROU.

Les bons péruviens dérivant de trois emprunts successifs faits en 1822, 24 et 25, chez Fry et Chapman à Londres, ensemble de 1,816,000 liv. sterl., ainsi que ceux émis par suite d'emprunts et arrangements postérieurs à la concurrence d'environ 2 millions livres sterl. sont répartis en obligations de 100, 200 et 500 liv. sterl., portant 6 p. c., d'intérêt sur des coupons semestriels, échéant les 15 avril et 15 octobre, à Londres; mais ces intérêts n'ont pas été payés depuis 1825, et les propositions faites en 1830 aux créanciers par le gouvernement du Pérou, n'ont pas encore eu d'effet. Aussi le cours a-t-il successivement baissé, et ce n'est que dans ces derniers temps qu'il s'est un peu relevé. Il a été tout récemment de 26 à 27 p. c. à la Bourse de Lon-

dres, qui est presque la seule où ces fonds se négocient, aux mêmes conditions que ceux de Colombie et du Mexique.

POLOGNE.

Les seuls fonds polonais connus dans le commerce, sont les *lots* ou bons partiaux provenant de l'emprunt contracté par le gouvernement russo-polonais en 1829, avec la maison J. A. Fraenkel de Varsovie, au capital de 42 millions de florins de Pologne (300 de ces florins équivalent environ à 85 florins des Pays-Bas ou fr. 180; donc 5 florins de Pologne = 3 francs). On a émis 147,000 de ces lots ou bons au porteur, répartis en 2,940 séries de 300 florins de Pologne chacune, auxquels sont attachées des primes considérables, dont les moindres assurent 4 p. c. au propriétaire. Le tirage des séries se fait le 1er et celui des numéros le 15 mars de chaque année, et le payement s'effectue le 15 mai à Varsovie. Calculée à raison de 4 p. c., la valeur de chaque lot serait environ de 368 1/2 fl. de Pologne, et à raison de 5 p. c., d'un peu plus de 335 1|2.

Neuf tirages ont eu lieu.

Voici pour les suivants quelques indications :

Tirages.	Années.	Plus haut prix.	Moindre prix.
10e	1839	210,000	420
11	1840	220,000	432
12	1841	220,000	444
13	1842	220,000	456
14	1843	210,000	468
15	1844	200,000	480
16	1845	200,000	492
17	1846	200,000	504
18	1847	180,000	516
19	1848	180,000	528
20	1849	200,000	540
21	1850	210,000	552
22	1851	250,000	564
23	1852	300,000	576
24	1853	370,000	588
25	1854	400,000	600

Le nombre de séries sortantes dans tous les tirages est de 118, et celui des numéros gagnants de 5,900.

Ces lots sont actuellement cotés à la Bourse d'Anvers au prix de 116 fl. des Pays-Bas.

PORTUGAL.

Les obligations dites de *Dona Maria* dérivent de l'emprunt fait par don Pedro, comme régent du royaume, en faveur de sa fille, la jeune reine de Portugal. Cet emprunt a été contracté, le 4 octobre 1833, avec MM. J. et S. Ricardo à Londres, pour 2 millions liv. sterl., répartis en des obligations de 500, 200 et 100 liv. sterl., dont l'intérêt de 5 p. c. se paye à Londres, sur des coupons semestriels, échéant les 1er juin et 1er décembre.

Les certificats de l'emprunt portugais 5 p. c. de 2 millions de livres sterling, sont répartis ainsi qu'il suit :

Série A. 2000	certificats de	500	liv. ster.		1,000,000
Série B. 2000	»	200	»		400,000
Série C. 6000	»	100	»		600,000
				Liv. sterl.	2,000,000

Ce fonds est coté aujourd'hui 52 à 55 fr.

Les intérêts sont payables chez Ardoin et compagnie, banquiers, rue de la Chaussée-d'Antin, 45.

Les certificats de l'emprunt 6 p. c. ont été remboursés depuis, et l'emprunt suivant a été émis :

Trois pour cent portugais.

En vertu d'un décret rendu à Lisbonne le 19 décembre 1834, par le gouvernement de dona Maria II, un nouvel emprunt de 2 millions de livres sterling de capital a été négocié à Londres à M. Nathan Mayer Rothschild, et il a été émis à cet effet des certificats au porteur, dont le montant, la marque et les numéros suivent.

Série A nº 4001 à 6000,	2000	certif. de	200 l.		400,000
Série B nº 8001 à 12000,	4000	»	150		600,000
Série C nº 20001 à 30000,	10000	»	100		1,000,000
				Liv. sterl.	2,000,000

Ces certificats sont accompagnés de coupons de semestres, payables à Londres, Lisbonne, Paris et Francfort, à raison de 3 p. c. par an, les 1er juillet et 1er janvier de chaque année.

A Paris, les intérêts se payent chez MM. de Rothschild frères, rue Laffitte, n°15, au change de 25,50.

(Le cours est aujourd'hui de 21 à 22, et le payement des intérêts est suspendu depuis le 1er juillet 1833.)

Emprunt de don Miguel.

L'emprunt contracté par don Miguel est de 40 millions de francs; les obligations de 50 fr. de rente cinq pour c., payables au porteur par semestre 1er mars et 1er septembre, chez MM. Outrequin et Jauge, banquiers, passage Sandrier, n° 5.

Les intérêts de l'emprunt miguéliste ont cessé d'être payés à partir du 1er mars 1834. Il avait été créé 32 séries de 1,250 obligations chacune. Une série devait être tirée au sort le 1er août de chaque année, et remboursable au pair le 1er septembre suivant. Une seule série a été tirée et remboursée en 1833.

Chaque obligation étant de 1,000 fr., multipliez le cours par 10, et vous aurez le prix d'une obligation. Ainsi le cours étant aujourd'hui à 10 francs, une obligation miguéliste coûte donc 100 francs.

PRUSSE.

Ce n'est que depuis 1806 que la Prusse a contracté des dettes à l'étranger; mais quoiqu'elle se soit vue depuis ce temps-là assez souvent obligée de recourir à des emprunts, l'exactitude de son gouvernement dans les payements et les amortissements, et surtout la bonne administration de ses finances, ont assuré à cet État un crédit considérable, et sont cause que ses effets en circulation sont très-recherchés. Encore ne voit-on à la Bourse d'Amsterdam, qui est presque la seule à l'étranger où il se négocie des fonds prussiens,

que les obligations provenant des emprunts anglais de 1818 et 1822. Les premières, qui donnèrent primitivement 5 p. c. d'intérêts, ont été converties en 1830 en obligations de liv. st. 100, donnant 4 p. c. d'intérêt sur des coupons semestriels, échéant les 1er avril et 1er octobre à Londres; la liv. st. est calculée à fl. 12, et on les payait récemment à 98 3/4 p. c. L'emprunt de 1822 a été de 4 1/2 millions liv. sterl., répartis en obligations de 1,000, 500, 250 et 100 liv. sterl., dont l'intérêt de 5 p. c. se paye à Londres sur des coupons échéant les 1er janvier et 1er juillet. La livre sterling est comptée à Amsterdam à 11 florins, et le cours a été récemment de 111 p. c. En août 1834 il n'en restait que pour 1,600,000 liv. sterl.

Lots de Prusse.

En 1832 la société de commerce maritime de Prusse a été autorisée à contracter un emprunt de 12 millions 600 mille thalers (calculé ordinairement à fr. 3 75), répartis en 2,520 séries de 100 obligations de 50 écus à prime ou lots partiaux, et quoiqu'il n'y soit pas attaché de coupons d'intérêts réguliers, les chances avantageuses attachées à ces obligations les ont fait rapidement accueillir avec faveur à la plupart des Bourses étrangères, au point qu'on les paye actuellement à fl. 112. Les tirages sont de différente nature : d'une année à l'autre on tire, le 1er juillet, un certain nombre de séries, et le 15 octobre suivant on tire les primes; l'année suivante il n'y a qu'un seul tirage de séries le 15 octobre, et les numéros appartenant à ces séries reçoivent un prix équivalant au capital, plus une augmentation croissant de 5 en 5 thalers, comme intérêts.

Voici, pour les tirages à primes suivants, quelques indications :

Tirag.	Années.	Nombre de séries.	Nombre de numéros.	Plus haut prix.	Moindre prix.
7e	1839	90	9,000	70,000 th.	64 th.
9	1841	90	9,000	65,000 »	68 »

Tirag.	Années.	Nombre de séries.	Nombre de numéros.	Plus haut prix.	Moindre prix.
11	1843	90	9,000	65,000 th.	72 th.
13	1845	90	9,000	70,000 »	76 »
15	1847	90	9,000	70,000 »	80 »
17	1849	90	9,000	70,000 »	84 »
19	1851	90	9,000	70,000 »	88 »
21	1853	106	10,600	80,000 »	92 »
23	1855	106	10,600	90,000 »	96 »
25	1857	108	10,800	100,000 »	100 »

Les prix dont jouissent les numéros des séries sortant sans primes, sont comme suit :

8e tirage en	1840	70	thalers.
10 »	1842	75	»
12 »	1844	80	»
14 »	1846	85	»
16 »	1848	90	»
18 »	1850	95	»
20 »	1852	100	»
22 »	1854	105	»
24 »	1856	110	»

Les prix se payent le 15 janvier suivant chaque tirage, et il y a prescription à l'égard des prix non réclamés après quatre ans.

M. Léo, banquier à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 11, paye les obligations sorties au change fixe de 3 fr. 70 (185 francs par obligation), et assure contre les bas remboursements.

Les autres fonds prussiens, tant ceux de la monarchie entière que de quelques provinces particulières, qualifiés de bons du trésor, d'hypothèque, de banque, etc., circulent seulement dans le pays et sont pour la plupart en la possession des capitalistes. Au commencement de 1827 la dette de la Prusse était encore de 185,158,378 thalers, 7 1/3 de gros.

ROME.

La dette publique de l'État romain, qui ne s'élevait pas, en 1814, lorsque le pouvoir temporel du pape a été rétabli, au delà de 15 millions de francs, s'est depuis ce temps très-considérablement accrue. Les emprunts contractés sous le gouvernement papal actuel, au nombre de quatre, s'élèvent seuls à environ 51 millions de francs. Les obligations du dernier de ces emprunts, contracté le 30 novembre 1831, pour un capital de 16,200,000 francs, avec la maison Rothschild à Paris, sont de 1,000 fr. de capital à 5 p. c. d'intérêt, payable sur des coupons semestriels les 1er juin et 1er décembre chez ledit banquier. Il a été mis en circulation dans ces derniers temps une quantité d'obligations excédant de beaucoup le montant primitif de cet emprunt. Néanmoins le cours s'en est élevé progressivement jusqu'à 102 1/2, taux où il est aujourd'hui.

Le gouvernement romain ayant établi dans le courant de cette année une *banque* pour favoriser le commerce et l'industrie, les inscriptions pour les actions se firent avec empressement et furent remplies en un jour. Ces actions sont au porteur ou nominales, au capital de 2,700 fr., dont l'intérêt fixe, indépendamment du dividende, s'il y a lieu, à 5 pour c., se paye sur des coupons semestriels les 1er janvier et 1er juillet. Outre l'agence générale, qui a ses bureaux tant à Paris qu'à Rome, il a été établi pour la Belgique une agence particulière chez MM. *De Wellens* et *Cogels*, rue Léopold, à Bruxelles, où se font les transports des actions nominales et les payements des intérêts. Peu de semaines après l'émission de ces actions, on les a payées avec un escompte de 150 à 180 par action.

RUSSIE.

On rencontre à la Bourse d'Amsterdam, mais plus encore à celles de Berlin et de Hambourg, une assez grande diversité de fonds russes négociés à l'étranger ou dans le pays

même ; telles sont les *inscriptions en billets de banque*, les inscriptions au grand livre payables en argent, qualifiées pour cela *métalliques*, *certificats de Hambourg*, *obligations de l'emprunt de Rothschild* et *obligations de Hope*. Ces dernières sont les plus répandues dans le commerce, elles proviennent de l'emprunt contracté en 1798 par le gouvernement russe avec la maison *Hope et comp.* à Amsterdam, pour 88 millions de florins à 5 p. c. d'intérêt. Ces obligations (en langue hollandaise) à fl. 1,000 munies de coupons annuels de fl. 50 échéant le 1er janvier, sont maintenant connues sous le nom des anciennes obligations de Hope. En 1826 il en existait encore 46,600 ; mais elles sont devenues assez rares. Les obligations hollando-russes actuellement répandues dans le commerce dérivent en grande partie de l'emprunt de 18 millions contracté avec les mêmes maisons en 1828, en trois séries, et de celui de 24 millions contracté en 1829 en quatre séries. Ces obligations ne se distinguent des anciennes qu'en ce que l'échéance de leurs coupons annuels est au 1er septembre. Les capitalistes qui ne tiennent pas beaucoup à voir leurs capitaux remboursés préfèrent les nouvelles obligations aux anciennes, et on voit aussi quelquefois une différence dans leurs prix au bulletin de la Bourse d'Amsterdam.

La dette publique de la Russie a été évaluée en 1833
à 228,607,481 roubles portant intérêt,
et 148.944,079 » sans intérêt.
Total 377,551,560 roubles d'argent (environ 2 fl. des Pays-Bas le rouble,)

SARDAIGNE.

L'emprunt de Sardaigne, ou plutôt de Piémont, est divisé en 27,000 obligations de 1,000 livres neuves ou francs, donnant 4 p. c. d'intérêt fixe, payable à Turin les 1er janvier et 1er juillet, et la chance de nombreuses primes. Il s'en trouve de 100,000 fr., 90,000 francs, 80,000 fr., 70,000 fr., etc.

Des tirages au sort pour l'amortissement ont lieu à Turin

14

les 1er mai et 1er novembre de chaque année, la liste en est publiée à Paris. Le remboursement intégral des obligations sorties et des primes échues a lieu deux mois plus tard en même temps que le coupon d'intérêt.

Le 73e et dernier tirage aura lieu le 1er janvier 1871.

MM. Gabriel-Odier et comp., banquiers, rue du Houssaye, 2, à Paris, les rembourse au cours du papier sur Turin.

MM. J.-A. Blanc-Colin et Ce, banquiers, rue Lepelletier, 14, à Paris, assurent, moyennant une faible prime, l'échange des obligations sorties sans lots, contre d'autres non encore sorties.

V.

DU CHANGE.

Le change est un marché par lequel un négociant transporte à un autre les fonds qu'il possède dans une ville de son pays ou de l'étranger, moyennant un prix convenu entre eux. Ce transport se fait par une espèce de contrat appelé *lettre de change*, qui représente la somme dont on a fait la cession.

La lettre de change peut donc être définie, un ordre qu'un banquier ou toute autre personne transmet à l'un de ses débiteurs dans une autre place, de payer au porteur de cet ordre la quantité d'argent qui y est énoncée et dont il déclare avoir reçu la valeur; ou bien encore un acte rédigé dans les formes légales, par lequel une personne mande à une autre de payer une somme déterminée à celui qui est désigné dans cet acte, ou à celui qui exercera ses droits.

En voici la formule :

Paris, ce 15 janvier 1856. Bon pour fr. 5,000.
A quatre-vingt-dix jours de vue, payez par cette seule de change, à l'ordre de M. S..., la somme de cinq mille francs, valeur reçue comptant, que passerez suivant l'avis de
Votre dévoué serviteur,
à M. D...., *Signé* P....
A Francfort.

Le change suppose naturellement des dettes réciproques entre les différents pays. Cette réciprocité de dettes est d'or-

dinaire l'effet des liaisons de commerce que les peuples ont ensemble. Chaque nation vend et achète des marchandises. La France vend ses toiles à l'Espagne et en achète des laines ; voilà une réciprocité de dettes. Si les négociants français vendaient leurs toiles à ceux dont ils achètent les laines, il n'y aurait qu'une simple compensation de dettes entre eux, et tout transport deviendrait inutile; mais il n'en est pas ainsi. Celui qui vend des toiles a rarement besoin de laines; la compensation directe et immédiate entre les vendeurs et les acheteurs ne peut donc avoir lieu ; et sans la ressource de l'échange réciproque des dettes, les débiteurs de chacune des deux nations seraient obligés de faire passer en métaux le payement de ce qu'ils auraient acheté.

L'avantage de cet échange ou transport de dettes a donc dû engager les débiteurs et les créanciers d'un même pays à se rechercher mutuellement ; mais comme rarement ils habitent la même ville, que souvent ils ne se trouvent pas dans la même province, il s'est établi des espèces d'entrepôts dans lesquels se font les échanges des dettes. Paris, par exemple, ayant des relations de commerce et de finance avec le reste de la France, est devenu le centre d'un grand nombre d'opérations de change ; c'est là que souvent le négociant d'Orléans, débiteur de l'Espagne pour le prix des laines qu'il y a achetées, s'adresse pour y obtenir le transport des créances des négociants de la Picardie sur le même royaume, pour les marchandises qu'ils y ont vendues.

Paris n'est pas la seule ville de France qui serve d'entrepôt à ces négociations; plusieurs autres, comme Lyon, Strasbourg, Bordeaux, etc., ayant de grandes relations de commerce, sont aussi des lieux où se font ces échanges.

On doit observer encore que, comme le négociant d'Orléans change avec celui d'Amiens par le moyen d'un banquier de Paris, les dettes réciproques de deux États ne s'échangent souvent que par l'entremise d'un troisième. C'est ainsi que Paris ne change point directement avec Naples; leurs négociations réciproques se font par l'entremise de Livourne.

Pour consommer les négociations du change, il faut, avant le transport des dettes, convenir des conditions du transport. Ces conditions auraient été très-aisées et très-simples à régler, si les dettes réciproques eussent été spécifiees en monnaies de même dénomination et de même valeur. Mais le Français qui a acheté de la laine en Espagne, en doit le prix en pistoles de ce royaume, et n'a que des francs et des centimes de France à présenter à celui qui peut lui céder des pistoles d'Espagne. Il faut donc, avant tout, connaître le rapport qui existe entre ces pistoles et ces francs.

Ce rapport se détermine par le poids et le titre des monnaies de chaque pays; mais il ne donne pas à lui seul la connaissance du prix ou de la valeur relative des monnaies; d'autres éléments vont entrer dans cette évaluation.

En effet, le change ne devant sqn origine qu'au désir d'éviter les frais de transport, il faut que les dettes soient égales de part et d'autre, pour y parvenir, en les compensant les unes par les autres; mais cela n'est pas toujours possible : ainsi, dans la supposition qu'une pistole d'Espagne vaut intrinsèquement 15 fr. de France, pour échanger complétement les dettes des deux nations, il faut, si la France doit 100,000 pistoles à l'Espagne, que celle-ci doive 1,500,000 francs à la France; comme cette égalité de dettes est très-rare, il devient nécessaire que la nation qui doit le plus fasse transporter des métaux pour la partie de ses dettes qu'elle ne peut compenser; ainsi, en continuant la comparaison de la France et de l'Espagne, si celle-ci doit 3,000,000 fr., et qu'il ne lui soit dû que 100,000 pistoles, il faut qu'elle envoie 1,500,000 fr. en espèces.

Comme le transport coûte des frais et des risques, tous les débiteurs espagnols, dans la vue de les éviter, chercheront à se procurer des lettres de change sur la France. Cet empressement en fera hausser le prix; ainsi, au lieu de donner une lettre de change de 1,500 francs pour 100 pistoles, on ne la donnera que de 1,480 fr.; et, en admettant que les frais de transport de 100 pistoles d'Espagne soient évalués à 40 fr., le débiteur acceptera un marché qui lui

procurera une économie de 20 fr. Le prix relatif de la pistole avec le franc variera donc suivant qu'il y aura plus ou moins de demandeurs de lettres de change en Espagne pour la France; c'est ce qui donne lieu aux variations du change entre ces deux États.

Il y a donc deux prix dans le change, l'un fixe et invariable, qui est le résultat de la valeur intrinsèque des monnaies, et qu'on nomme le pair du change; l'autre qui varie suivant quelques circonstances et que l'on appelle le cours du change, qui n'est autre chose que le prix des monnaies étrangères, qui se détermine chaque jour dans les Bourses, d'après leur valeur intrinsèque et l'empressement plus ou moins grand avec lequel on les demande.

Pour régler ce prix, on est convenu que, dans l'évaluation, par exemple, de notre monnaie avec celle d'Amsterdam, on comparerait toujours 3 fr. avec des deniers de gros; dans le change avec l'Espagne, c'est une pistole que l'on évalue tantôt à 15 fr.; tantôt à 15 fr. 25 c.

De là sont nées les expressions que telle place ou pays donne *le certain*, et telle autre *l'incertain*.

En disant que dans le change un pays donne le certain, on entend que c'est toujours une de ses monnaies qui sert de terme fixe de comparaison. Ainsi, dans le change de Paris avec Amsterdam, Paris donne le certain, c'est-à dire 3 fr. pour plus ou moins de deniers de gros, tantôt 54, tantôt 57, ce qui est l'incertain.

Avec l'Espagne, au contraire, la France donne l'incertain, c'est-à-dire, tantôt 14 fr., tantôt 15 fr., pour une pistole d'Espagne fixe, c'est-à-dire le certain.

Pour mieux faire sentir ces distinctions, et en même temps expliquer les formules du cours des changes, nous allons parcourir les différentes places avec lesquelles Paris en a établi.

CHANGES. — PLACES.	30 JOURS.		90 JOURS.	
	PAPIER.	ARGENT.	PAPIER.	ARGENT.
Amsterdam. . .	» »	57 »	57 1/4	» »
Anvers	» »	57 1/8	» »	57 1/2
Hambourg . . .	» »	145 1/2	» »	144 3/4
Berlin.	» »	3 61	» »	3 45
Londres.	25 10	» »	» »	24 95
Madrid, eff. . .	» »	14 90	» »	14 40
Cadix, eff. . . .	» »	15 »	14 90	14 90
Bilbao.	» »	15 5	» »	14 95
Lisbonne	» »	» »	» »	617 »
Oporto	» »	» »	620 »	» »
Gênes, eff. . . .	» p.	1/4 p.	» p.	7/8 p.
Livourne	513 »	» »	» »	509 »
Naples	» »	414 »	415 »	415 »
Trieste	» »	254 »	» »	251 1/2
Vienne, eff. . .	» »	253 1/4	251 3/4	251 3/4
Milan.	» »	44 7/8	» »	44 3/4
Auguste.	» »	253 1/2	» »	351 1/2
Francfort. . . .	» p.	2 p.	» p.	2 5/8 p.
St.-Pétersbourg.	» »	» »	» »	107 3/4
Messine.	» »	» »	» »	12 45
Palerme.	» »	» »	» »	12 40
Lyon	» p.	1/8 p.	1 p.	1 1/8 p.
Bordeaux	» p.	1/2 p.	1 1/4 p.	1 1/4 p.
Marseille	» p.	3/8 p.	1 1/3 p.	» p.
Montpellier. . .	» p.	3/4 p.	1 1/2 p.	1 3/4 p.

Ce tableau ne donnne que la valeur du papier à un mois (ou 30 jours), et à trois mois (ou 90 jours) de date.

Le mot *papier* signifie que les prix cotés dans la colonne qui porte ce titre, sont ceux auxquels le papier est offert, et le mot *argent* ceux auxquels le papier est demandé.

Ainsi, *Londres* 25, 10 indique que, si vous avez besoin

de papier sur Londres à un mois de date, vous en trouverez en payant la livre sterling 25 fr. 10 c., et *Londres* 24, 95, que, si vous avez entre les mains du papier sur Londres à 3 mois, on vous le prendra au prix de 24 fr. 95 c. par livre sterling.

L'absence de prix indique que le papier n'est pas offert, ou qu'il n'est pas demandé, selon les colonnes : par exemple, le papier sur Londres à un mois est offert à 25 f. 10 c., et n'est point demandé, tandis que le papier à 3 mois sur la même ville est demandé à 24 fr. 95 c., et n'est point offert.

Dans les pays où il existe du papier qui a un cours forcé de monnaies, on distingue la monnaie effective et celle que représente ce papier-monnaie. Le mot *effectif*, placé après Cadix, etc., désigne des monnaies réelles.

Le *p*, placé après Bâle, Francfort, etc., signifie que ces places, dans leur change avec Paris, perdent 1, 1 1/2, 2 p. c.

AMSTERDAM.

Ses principales monnaies de change (1) sont :

La livre de gros, qui vaut 20 sous de gros;

Le sou de gros, qui vaut 12 deniers de gros;

(1) La monnaie se divise en monnaie réelle ou effective, et en monnaie de change ou de compte.

La monnaie réelle comprend les espèces d'or, d'argent, de billon et de cuivre qui ont cours dans le royaume; la monnaie de change est un nom collectif, imaginé pour la facilité du commerce, qui représente un certain nombre de monnaies réelles ou de parties de monnaies réelles.

En France, où l'unité monétaire existe en une pièce effective qui est le franc, elle est à la fois monnaie réelle et monnaie de compte ou de change, mais dans beaucoup d'autres États, il n'en est pas ainsi; en Hollande, par exemple, l'on a adopté pour les négociations du change la livre de gros qui n'existe en aucune monnaie réelle, mais qui représente six florins, monnaie réelle de ce pays.

40 de ces deniers de gros valent un florin, qui est une pièce d'argent contenant un peu plus de 175 grains d'argent pur et répondant à 2 fr. 15 c.

Dans le change de Paris avec Amsterdam, Paris donne toujours 3 fr. pour un nombre indéterminé de deniers de gros; mais il est rare qu'ils vaillent moins de 53 et plus de 58 deniers de gros. On voit par là que, dans ce change, Paris donne le certain, c'est-à-dire 3 fr., et Amsterdam l'incertain; c'est un nombre de deniers de gros qui varie.

Ainsi, lorsque sur le bulletin du cours de change, on voit *Amsterdam*, 57 1/4, cela signifie qu'au jour indiqué le change est tel avec cette ville qu'on a à Paris, pour 3 fr., 57 deniers de gros 1/4 de denier payables à Amsterdam.

ANVERS.

Ce que nous venons de dire pour Amsterdam doit s'appliquer également à Anvers.

HAMBOURG.

Ses principales monnaies de compte sont :

Le marc lub, qui vaut 16 sous lubs;

Le sou lub, qui vaut 12 deniers lubs.

Paris, en changeant avec Hambourg, donne l'incertain, c'est-à-dire 187 fr., plus ou moins, pour 100 marcs lubs de banque.

Ainsi, cette expression *Hambourg*, 185, signifie que, pour 185 fr., à Paris, on a 100 marcs lubs payables à Hambourg en valeur de banque, c'est-à-dire en une valeur fixe, invariable et indépendante du rapport des monnaies étrangères avec celles de Hambourg; car c'est ce qu'on appelle valeur de banque.

BERLIN.

On y compte en rixdales, que l'on divise en 24 gros de 12 penins ou deniers pièce.

Paris donne l'incertain, c'est-à-dire 3 f. 71 c., plus ou moins, pour une rixdale.

LONDRES.

Les monnaies de compte sont la livre sterling (pound sterling) contenant 20 sous sterling ou schellings : le schelling ou sou sterling valant 12 deniers sterling ou pence (au singulier *penny*).

Dans le change de Londres avec Paris, cette dernière place donne toujours l'incertain, c'est-à-dire 25 f., plus ou moins, pour une livre sterling.

Ainsi, *Londres*, 25 fr. 10 c., veut dire qu'il faut donner 25 fr. 10 c., à Paris, pour avoir une livre sterling payable à Londres.

Autrefois Paris donnait à Londres le certain ou 31 fr. pour en recevoir 50 deniers sterling, plus ou moins, en retour. Quelques villes, et Bordeaux entre autres, ont conservé ce mode de change.

MADRID, CADIX, BILBAO.

Les monnaies et la manière de changer de ces villes avec Paris sont les mêmes; c'est pourquoi nous les réunissons. On ne les sépare dans les notes du change que parce qu'en général le change avec Cadix est plus bas que celui de Madrid ou de Bilbao.

Leurs monnaies sont des piastres, des pistoles et des réaux.

La pistole de change vaut 4 piastres de change; celle-ci vaut 512 maravédis.

34 de ces maravédis valent environ 25 c. C'est en maravédis que se font les comptes en Espagne comme chez nous en centimes, et dans les États-Unis en cents ou centièmes de dollar.

Madrid, Cadix et Bilbao, en changeant avec Paris, donnent le certain, c'est-à-dire toujours une pistole de change pour environ 14 fr. 80 c. à 15 fr.

Ainsi, quand dans les notes du change on voit *Madrid*,

14, 90, cela signifie qu'à Paris pour 14 fr. 90 c. on a une pistole de change payable à Madrid.

LISBONNE ET PORTO.

On y compte en cruzades et en reis. La cruzade de change vaut 400 reis.

Le cours de Lisbonne est, en général, au dessous de celui de Porto.

Paris donne le certain, c'est-à-dire 5 fr. pour 500 reis, plus ou moins.

LIVOURNE.

Paris, en changeant avec Livourne, donne l'incertain, c'est-à-dire 5 fr. 15 c., plus ou moins, pour une piastre de change.

Ainsi, cette expression *Livourne*, 5, 17, signifie que pour 5 fr. 17 c., à Paris, l'on a une piastre de change payable à Livourne.

La piastre se divise en 20 sous de 12 deniers chacun. Comme les monnaies d'or constituent exclusivement le numéraire de Livourne, que par conséquent tous les effets sur Livourne sont entendus payables en or; comme le prix de l'or est supérieur à celui de l'argent dans presque tous les pays, la piastre qui, à Florence, vaudra au pair de l'argent 4 fr. 82 c., sera évaluée, au pair calculé sur l'or à Livourne, 5 fr. 17 c., prix coté ordinairement dans le cours de Livourne.

Ainsi donc cette expression *Livourne*, 5, 17, signifie que, pour 5 fr. 17 c., à Paris, on a la valeur d'une piastre payable en or à Livourne.

NAPLES.

On compte à Naples par ducats *di regno*, divisés en 5 tarins ou taros de 20 grains chacun.

Ainsi *Naples*, 4, 15, veut dire que pour 4 fr. 15 c., à Paris, vous avez un ducat payable à Naples.

La valeur au pair d'un ducat est de 4 fr. 40 centimes.

VIENNE, TRIESTE, AUGUSTE OU AUGSBOURG.

Les monnaies de change de ces villes sont le florin, qui se divise en 60 kreutzers, le kreutzer en 4 deniers ou penins, le penin en deux hellers.

Ainsi cette expression, *Vienne*, 2, 55 1/2, signifie que pour 2 fr. 55 c. 1/2, à Paris, on a un florin payable à Vienne.

VENISE, MILAN.

On compte dans ces deux villes en *lire* italiennes de 100 c. chacune.

Paris leur donne l'incertain, c'est-à-dire 85 fr., plus ou moins, pour 100 *lire* italiennes.

MESSINE, PALERME.

On compte en Sicile par onces, tarins et grains.

L'once vaut 30 tarins,
Le tarin » 20 grains.

Paris donne l'incertain, c'est-à-dire 12 fr. 40 c., plus ou moins, pour une once ou 600 grains payables à Messine ou à Palerme.

SAINT-PÉTERSBOURG.

Les monnaies de change de Saint-Pétersbourg sont :

Le rouble, qui se divise en 10 grwinas.

Le grwina » en 10 kopecks.

Le kopeck, en paluschkas et denuschkas.

Le numéraire de Russie consiste principalement en papier-monnaie ou billets de banque.

Le rouble *papier* vaut beaucoup moins que le rouble *effectif*, puisque ce dernier vaut intrinsèquement 4 fr. 07 c., et que le rouble papier n'est coté que de 100 à 120 c.

Ainsi cette expression, *Saint-Pétersbourg*, 107 1/2,

signifie que pour 107 c. 1/2, à Paris, on a un rouble papier payable à Saint-Pétersbourg (1).

GÊNES, BALE, FRANCFORT, LYON, BORDEAUX, MARSEILLE, MONTPELLIER.

Les monnaies de change de ces différentes places sont les mêmes que celles de Paris.

Paris donne l'incertain, c'est-à-dire 100 fr., plus ou moins, pour 100 fr., payables à Gênes ou à Lyon, etc.

Ainsi cette expression, *Francfort*, 2 p. (ou 2 p. c. de perte), signifie que pour 98 fr. versés à Paris, vous touchez 100 fr. à Francfort; Marseille 1/8 p. que, pour 99 fr. 7/8 versés à Paris, vous touchez 100 fr. à Paris.

Le cours du change que l'on distribue à la Bourse est ordinairement déterminé dans le cabinet des banquiers : 1° d'après leur correspondance avec l'étranger; 2° d'après l'impulsion respective des opérations du commerce de nation à nation; 3° quelquefois d'après les événements politiques;

(1) Nous devons faire ici connaître ce que l'on entend par le mot *arbitrage*.

Lorsqu'un banquier fournit une lettre de change de 600 fl. sur la Hollande, il doit chercher à vendre ces 600 fl. le plus haut prix en argent de son pays.

Qu'il ait, au contraire, une remise à faire sur la Hollande, et qu'il ait besoin d'une lettre de change de 600 fl., il sera de son intérêt d'acheter ces 600 fl. au taux le plus bas.

Supposons ce dernier cas, et le change direct de Paris avec Amsterdam à 48 deniers de gros pour 5 francs :

1 florin = 40 deniers,
48 deniers = 5 francs,
donc 600 florins = 1,500 francs.

La remise lui coûtera par la voie directe 1,500 fr.

Mais il sait,

1° Que le change de Londres avec Amsterdam est à 35 sous de gros pour une livre sterling;

2° Que le change de Paris avec Londres est à 25 francs pour une livre sterling.

Il calculera s'il ne lui serait pas plus avantageux de prendre du papier sur Londres, et de charger un banquier anglais, moyen-

4° enfin sur l'abondance d'argent ou de papier qu'il y a à Paris sur telle ou telle place.

En général, plus on a d'argent à envoyer dans un pays, plus le papier sur ce pays est recherché et cher, plus le change est favorable à ce pays ; c'est ainsi que le change avec Palerme, coté au mois d'octobre dernier à 12 fr. 32 c., était remonté au commencement de cette année à 12 fr. 45 c.

Les agents de change se chargent également de la négociation des effets de commerce et de banque, des bons royaux (1), des bons de la ville de Paris et des bons de la caisse syndi-

nant une commission de demi pour cent, de *faire la remise* sur Amsterdam, au change de 35 sous pour une livre sterling.

1 florin = 40 deniers.
12 deniers = 1 sou de gros,
35 sous de gros = 1 livre sterling,
99 1/2 liv. sterl. (*) = 100 livres sterl.,
1 liv. sterl. = 25 francs,
donc 600 florins = 1,435 fr. 74 c. (**).

(*) C'est le demi pour cent de commission que prend le banquier de Londres.

(**) Pour éviter toutes les règles de trois partielles que cette opération nécessiterait, employez la règle conjointe, et multipliez les termes correspondants les uns par les autres, vous aurez :

$$1 \times 12 \times 35 \times 99\,1/2 \times 1 = 41{,}790.$$
$$40 \times 1 \times 1 \times 100 \times 25 = 100{,}000.$$
$$\text{et } 41{,}790 : 100{,}000 :: 600 : x = 1{,}435 \text{ fr. } 74 \text{ c.}$$

La remise directe coûterait 1,500 fr.
La remise indirecte, 1,435 fr. 74 c.
La remise indirecte serait donc la plus avantageuse pour le banquier.

La comparaison des résultats du change direct et du change indirect, et le choix de celui de ces deux résultats qui offre un plus grand bénéfice, constitue ce qu'on appelle *un arbitrage* :

(1) Les bons royaux ou bons de la caisse de service sont mis en circulation par le ministre des finances pour subvenir aux besoins du Trésor ; ils portent intérêt et sont à échéances fixes ; ils se négocient à tant pour cent de perte.

cale des boulangers (1). Ils constatent aussi le cours des matières d'or et d'argent. L'or en barre à 1000/1000, c'est-à-dire, l'or le plus pur, l'or à 24 carats vaut 3,434 fr. 44 c. le kilog., et l'or en barre à 900/1000, c'est-à-dire, l'or où il entre un dixième d'alliage, vaut 3,091 fr. avec prime de 2 fr. 50 c. p. 1,000 francs.

L'escompte exprime la perte ; l'agio exprime le profit : c'est ainsi que l'agio des pièces de 20 fr. est aujourd'hui à 2 fr. 50 cent. pour 1,000 fr., ou 5 c. par chaque pièce.

Ces différents cours sont constatés dans le tableau suivant, qui accompagne ordinairement celui des changes étrangers dans nos feuilles quotidiennes.

Or en b. à 1000/1000 le k. fr. 3434.44	2 f. 50	p. 1000
Id. à 900/1000 le k. fr. 3091 » »	f. »	
Pièces de 20 à 40 fr.	2 f. 50 à 3 f.	
Quadruples neuves la pièce.	81 65 à	
Ducats de Hollande et d'Autriche.	11 fr. 85 à	
Arg. en b. à 1000/1000 le k. fr. 218,89	5 f. »	
Id. à 900/1000 le k. fr. 197. »	» f. »	
Piastres, la pièce.	5 f. 25 à	
Souverains.	25 f. 15	

(1) Les bons des boulangers sont de 1,000 fr. chacun : l'ordonnance royale du 15 janvier 1817 a autorisé les administrateurs de la caisse syndicale à les émettre pour le service de la boulangerie de Paris.

TABLEAU

DE

LA VALEUR AU PAIR DES MONNAIES.

Angleterre.

Or. . .	Guinée de 21 schellings.	26 fr.	47
	Souverain de 20 schellings	25	20
Argent.	Crown, ou couronne de 5 schell.	5	80
	Schellings.	1	15

Autriche et Bohême.

Or. . .	Ducat de l'empereur.	11	86
	Ducat de Hongrie.	11	90
	Demi-souverain.	17	58
Argent.	Demi-rixdale, ou florin.	2	59
	Vingt kreutzers.	0	86

Bade.

Or. . .	Pièce de 2 florins.	21	04
Argent.	Pièce de 2 florins.	4	18

Bavière.

Or. . .	Carolin.	25	66
	Maximilien.	17	18
Argent.	Couronne.	5	66
	Rixdale de 1800	5	10
	Teston ou kopfstuck.	0	89

Danemark et Holstein.

Or. . .	Ducat courant.	9	47
	Chrétien.	20	95

Argent.	Rixdale d'espèce, ou double écu de 96 schellings danois.	5 fr.	66
	Rixdale ou pièce de 6 marks danois. . . .	4	96
	Mark danois de 16 schellings.	0	04

Espagne.

Or. . .	Pistole ou doublon.	81	51
	Demi-pistole.	10	18
Argent.	Piastre. . . . , ...	5	43
	Réal de 2, ou piécette.	1	08
	Réallillo, ou 1 réal de veillon.	0	27

États ecclésiastiques.

Or. . .	Pistole de Pie VI et Pie VII.	17	27
	Sequin.	11	80
Argent.	Écu de 10 pauls ou 100 baïoques.	5	38
	Teston de 30 baïoques.	1	62
	Papeto de 20 baïoques.	1	08
	Paul de 10 baïoques.	0	54

États-Unis d'Amérique.

Or. . .	Double aigle de 10 dollars.	55	21
Argent.	Dollar.	5	42

Hambourg.

Or. . .	Ducat de la ville.	11	76
Argent.	Marc.	1	53
	Rixdale de constitution.	5	78

Japon.

Or. . .	Kobang vieux de 100 mas.	51	24
	Kobang nouveau de 100 mas.	32	69
Argent.	Tigo-gin, ou pièce de 40 mas.	14	40
	Cinq mas.	1	80

Lombardo-Vénitien (royaume).

Or. . .	Souverain.	35	13
Argent.	Florin.	2	60
	Livre d'Autriche.	0	86

Mogol.

Or. . .	Roupie du Mogol.	38 fr.	72
	Pagode au croissant.	9	46
	Ducat de la comp^e hollandaise.	11	62
Argent.	Roupie.	2	42
	Fanon.	0	31
	Pièce de la comp^e hollandaise.	2	40

Naples.

Or. . .	Once de 3 ducats.	12	99
Argent.	Ducat de 10 carlins.	4	25
	Un carlin.	0	42

Parme.

Or . .	Sequin	11	95
	Pistole.	21	91
	20 lire	20	0
Argent.	Ducat.	5	18
	Pièce de 3 livres.	0	68
	5 lire de Marie-Louise.	5	0

Pays-Bas.

Or. . .	Ducat.	11	93
	Ryder.	31	65
	Vingt florins.	43	14
Argent.	Florin.	2	15
	Escalin.	0	64
	Ducaton ou ryder	6	85
	Ducat ou rixdale.	5	48

Perse.

Or. . .	Roupie.	36	75
Argent.	Double roupie de 5 abassis.	4	90
	Abassi.	0	97
	Mamoudi.	0	48
	Larin.	1	03

Portugal.

Or.	Moeda douro lisbonnine	33 fr.	96
	Quartino	8	49
	Meia dobra	45	27
	Pièce de 16 testons de 1,600 reis	11	31
	Cruzade neuve de 480 reis	3	30
Argent.	Cruzade neuve de 480 reis	2	94
	Mille reis	6	12

Prusse.

Or.	Ducat	117	07
	Frédéric	20	80
Argent.	Rixdale ou thaler de 30 silbergros	3	71
	Silbergros	0	10

Raguse.

Argent.	Talaro	3	90
	Ducat	1	37
	Six grossettes	0	20

Russie.

Or.	Ducat	11	79
	Impériale de 10 roubles	41	29
Argent.	Rouble de 100 kopecks	4	0

Sardaigne.

Or.	Carlin	49	33
	Pistole	28	45
Argent.	Écu	4	70

Savoie et Piémont.

Or.	Sequin	119	50
	Carlin	150	0
	Pistole neuve	20	0
Argent.	Écu neuf	5	0
Or.	Sequin de Gênes	12	01

Saxe.

Or. . .	Ducat.	11 fr.	86
	Auguste, ou 5 thalers.	20	74
Argent.	Rixdale d'espèce.	5	19
	Florin.	2	59
	Un gros ou vingt-quatrième thaler. . . .	0	16

Sicile.

Or. . .	Once.	13	73
	Écu de 12 tarins.	5	10

Suède.

Or. . .	Ducat.	11	70
Argent.	Rixdale de 48 schellings.	5	75
	Double plotte.	3	83

Suisse.

Or. . .	Pièce de 32 franken de Suisse.	47	63
	Ducat.	11	77
	Pistole	23	76
Argent.	Écu de Bâle de 30 batz.	4	56
	Florin de batz.	22	8
	Pièce d'un franken de Suisse.	1	50

Toscane.

Or. . .	Ruspone.	36	04
	Demi-sequin.	6	0
	Rosine.	21	54
Argent.	Francescone de 10 pauls, livournine, piastre à la rose, talaro, léopoldine et écu de 10 pauls.	5	60
	Pièce de 5 pauls.	2	80

Turquie.

Or. . .	Sequin zermahboud.	8	72
	Nisfie.	4	36
	Roubbié.	2	43
Argent.	L'allmichlec de 60 paras.	3	52
	Yaremlec de 20 paras ou 60 aspres. . . .	0	99
	Roubb de 10 paras ou 30 aspres.	0	49
	Aspre.	0	01
	Pièce de 5 piastres de Mahmoud	4	13

ÉTAT DES FINANCES

DE

TOUTES LES PUISSANCES DU GLOBE.

Ce tableau, en donnant le chiffre des revenus publics des principales nations du globe, en faisant connaître le capital des dettes qu'elles ont contractées, offre à l'esprit un sujet de méditation fort curieux : on peut voir que les finances de la France sont dans une situation beaucoup plus favorable que celles de la plupart des pays voisins.

On n'a compris dans les revenus publics, ni les sommes provenant des emprunts et des taxes municipales, ni les revenus des possessions d'outre-mer, parce qu'on ne peut considérer les uns que comme des ressources extraordinaires, et qu'à l'égard des autres, il était impossible de les calculer avec exactitude pour tous les États de l'Europe.

Nous avons pris pour guides les recherches de M. Balbi.

ÉTATS.	REVENU PUBLIC en francs.	DETTE PUBLIQUE, capital en fr.
Europe.		
Empire britannique	1,585,000,000	20,345,000,000
France.	986,156,821	4,860,740,444
Russie.	400,000,000	1,440,000,000
Pologne	34,000,000	135,000,000
Autriche	440,000,000	1,700,000,000
Hollande.	85,000,000	2,858,000,000
Belgique	90,000,000	849,445,000
Prusse.	215,000,000	726,680,000
Portugal	54,096,000	190,000,000
Espagne	178,600,000	5,000,000,000
Deux-Siciles.	84,000,000	500,000,000
Sardaigne.	70,000,000	100,000,000

ÉTATS.	REVENU PUBLIC en francs.	DETTE PUBLIQUE, capital en fr.
Suède et Norwége	49,300,000	80,000,000
Danemark	33,000,000	150,000,000
Empire ottoman	360,000,000	
Cracovie	8,610,000	
Servie	3,900,000	
Valachie	13,000,000	
Moldavie	6,000,000	
Grèce	6,000,000	70,000,000
Iles Ioniennes	3,656,000	
États Romains	45,000,000	350,000,000
Parme	6.500,000	12,000,000
Modène	5,000,000	1,500,000
Lucques	1,700,000	1,000,000
Monaco	120,000	
Saint-Marin	70,000	
Toscane	17,000,000	
Suisse	10,410,000	
Canton des Grisons	254,000	
— de Berne	2,267,000	
— du Valais	251,000	
— de Vaud	1,487,000	
— du Tessin	524,000	
— de Saint-Gall	574,000	
— de Zurich	1,016,000	
— de Lucerne	317,000	
— d'Argovie	670,000	
— de Fribourg	402,000	
— d'Uri	10,000	
— de Schwitz	30,000	
— de Glaris	38,000	
— de Neufchâtel	584,000	
— de Turgovie	215,000	
— d'Unterwald	20,000	
— de Soleure	267,000	
— de Bâle	381,000	
— d'Appenzell	37,000	
— de Schaffouse	40,000	
— de Genève	733,000	
— de Zug	11,000	
Confédération germanique	242,119,000	700,000,000

ÉTATS.	REVENU PUBLIC en francs.	DETTE PUBLIQUE, capital en fr.
Bavière	69,733,000	365,200,000
Wurtemberg	20,000,000	60,000,000
Hanovre	27,000,000	64,000,000
Saxe	28,000,000	70,000,000
Baden	20,000,000	39,000,000
Hesse	12,000,000	27,000,000
Hesse électorale	11,000,000	5,100,000
Saxe-Weimar	4,915,000	16,291,000
Mecklembourg-Schwerin	6,000,000	20,500,000
Mecklembourg-Strélitz	1,500,000	3,000,000
Holstein-Oldenbourg	3,800,000	
Nassau	6,000,000	9,500,000
Brunswick	6,300,000	8,000,000
Saxe-Cobourg-Gotha	2,500,000	11,600,000
Saxe-Meiningen	1,939,000	8,000,000
Saxe-Altembourg	1,526,000	3,000,000
Anhalt-Dessau	1,400,000	1,000,000
Anhalt-Bernbourg	1,100,000	1,700,000
Anhalt-Kœthen	650,000	3,103,000
Reuss-Greiz	362,000	517,000
Reuss-Schleiz	336,000	1,810,000
Reuss-Lobenstein Ebersdorf	621,000	
Schwarzbourg-Rudolstadt	800,000	600,000
Schwarzbourg-Sondershausen	600,000	540,000
Lippe-Detmold	1,267,000	1,500,000
Lippe-Schauenbourg	556,000	1,054,000
Waldeck	1,034,000	3,103,000
Hohenzollern-Sigmaringen	500,000	2,600,000
Hohenzollern-Hechingen	310,000	700,000
Lichtenstein	50,000	
Hesse-Hombourg	400,000	1,164,000
Francfort	1,634,000	17,000,000
Brême	1,034,000	7,800,000
Hambourg	5,600,000	40,000,000
Lubeck	1,034,000	9,000,000
Kniphausen	40,100	
Asie.		
Empire chinois	800,000,000	

ÉTATS.	REVENU PUBLIC en francs.	DETTE PUBLIQUE, capital en fr.
Empire japonais.	300,000,000	
Empire d'Annam (Indo-Chine) . .	110,000,000	
Royaume de Siam	40,000,000	
Empire birman	45,000,000	
Asie anglaise.	527,236,000	
Royaume de Sindia.	26,000,000	5,000,000
Royaume de Népaul.	13,000,000	
Confédération des Sickhs. . . .	50,000,000	
Triumvirat du Sindhy.	13,000,000	
Royaume de Caboul.	45,000,000	
Confédération des Beloutchis. . .	1,000,000	
Royaume de Hérat.	8,000,000	
Royaume d'Iran.	80,000,000	
Kanat de Boukhara	12,000,000	
Imanat d'Yemen.	12,000,000	
Imanat de Mascate.	4,000,000	
Afrique.		
Empire de Maroc	22,000,000	
État d'Alger.	4,000,000	
État de Tunis.	7,000,000	
État de Tripoli	2,000,000	
Amérique.		
Empire du Brésil.	42,000,000	233,000,000
États-Unis.	140,321,000	365,850,000
Mexique	74,757,000	508,500,000
Guatimala.	10,000,000	9,500,000
Colombie.	42,800,000	254,000,000
Bas-Pérou.	30,000,000	150,000,000
Bolivia.	11,000,000	16,000,000
Chili	15,000,000	36,000,000
Rio de la Plata.	35,000,000	134,000,000
Haïti	30,000,000	150,000,000
Paraguay.	5,000,000	

BARÊME

DE

LA BOURSE DE PARIS.

REGLES GÉNÉRALES

POUR

TOUS CALCULS RELATIFS AUX EFFETS PUBLICS.

I.

Pour connaître le capital d'une rente quelconque d'après le cours de la bourse, il faut multiplier le *total de la rente* par le prix coté sur le bulletin des cours, et diviser par l'intérêt.

a. Les 5 p. c. sont à 112 ; vous voulez acheter 6,000 fr. de rente à ce taux; vous multipliez 6,000 par 112=fr. 672,000 que vous divisez par 5 = fr. 134,400.

Ce qui donne la proportion suivante :

5 : 112 : : 6,000 : x = fr. 134,400.

Six mille francs de rente cinq pour cent au cours de 112 vous coûteront donc cent trente-quatre mille quatre cents francs.

b. Les 4 1/2 p. c. sont à 105; vous voulez acheter 5,000 fr. de rente à ce taux, vous multipliez 5,000 par 105=525,000 que vous divisez par 4.50 = fr. 116,666 10/15.

Ce qui donne la proportion suivante :

4.50 : 105 : : 5,000 : 2 = 116,666 10/15.

Cinq mille francs de rente quatre et demi pour cent au cours de 105 vous coûteront donc cent seize mille six cent soixante-six francs 10/15.

c. Les 4 p. c. sont à 100; vous voulez acheter 5,000 fr.

de rente à ce taux, vous multipliez 5,000 par 100=500,000 que vous divisez par 4 = 125,000 fr.

Ce qui donne la proportion suivante :

4 : 100 : : 5,000 : x = 125,000 fr.

Cinq mille fr. de rente quatre pour cent au cours de 100 vous coûteront donc cent vingt-cinq mille francs.

d. Les 3 p. c. sont à 80; vous voulez acheter 3,000 fr. de rente à ce taux; vous multipliez 3,000 par 80=240,000 que vous divisez par 3=80,000.

Ce qui donne la proportion suivante :

3 : 80 : : 3,000 : x=80,000.

Trois mille francs de rente 3 p. c. au cours de 80 vous coûteront donc quatre-vingt mille francs.

Nota. En général ces calculs, du moins pour les nombres ronds, ont besoin d'être faits de mémoire et dans le tumulte de la salle. Dans ce cas, on peut se servir de la règle suivante :

aa. Pour trouver le capital de 100 fr. de rente 5 p. c., multipliez le cours de la rente par 20, c'est-à-dire par 2, en reculant la virgule d'un rang à droite.

Ainsi la rente est à 112.50; deux fois ce nombre donnent 225; donc 2, 250 fr. est le capital qui rapporte 100 fr. de rente 5 p. c.; de là on conclut sur-le-champ le capital de 1,000 fr., de 2,000 fr., de 2,500 fr. par un calcul facile à faire de tête.

bb. Pour la rente 3 p. c., le multiplicateur, au lieu d'être 20, est 100; mais il faut diviser par 3, etc.

II

Pour savoir combien on peut acheter de rentes avec un capital donné, *on le mutiplie par l'intérêt, et on divise le produit par le prix coté à la bourse.*

Ainsi, les 3 p. c. sont à 84 fr.; vous voulez en acheter à ce taux avec un capital de fr. 16,000, *vous multipliez* 16,000 par 3=48,000, que *vous divisez* par 84 =571,42,8.

Ce qui donne la proportion de :
84 : 3 : : 16,000 : x = fr. 571,42,8.
Seize mille francs placés en 3 p. c. au cours de 84, vous rapporteront donc un intérêt annuel de cinq cent soixante et onze fr. quarante-deux centimes, huit.

III

Pour savoir de combien est l'intérêt de l'argent placé sur les fonds publics au cours du jour, *il faut multiplier le pair par l'intérêt et diviser par le prix coté.*

Ainsi, les 5 p. c. sont à 110 francs. Vous voulez connaître l'intérêt que vous rapporteraient des fonds placés à ce taux; *vous multipliez* 100 par 5 = fr. 500, que *vous divisez* par 110 = fr. 4,54.

Ce qui établit la proportion :
110 : 100 : : 5 : x = fr. 454, qui sont l'intérêt que produisent les rentes en 5 p. c. au cours de 110 fr.

CINQ POUR CENT FRANÇAIS.

Prix de 100 francs de rente.

COURS.	PRIX.	COURS.	PRIX.	COURS.	PRIX.
fr.	fr.	fr.	fr.	c.	fr.
112	2240	91	1820	5	1
111	2220	90	1800	10	2
110	2200	89	1780	15	3
109	2180	88	1760	20	4
108	2160	87	1740	25	5
107	2140	86	1720	30	6
106	2120	85	1700	35	7
105	2100	84	1680	40	8
104	2080	83	1660	45	9
103	2060	82	1640	50	10
102	2040	81	1620	55	11
101	2020	80	1600	60	12
100	2000	79	1580	65	13
99	1980	78	1560	70	14
98	1960	77	1540	75	15
97	1940	76	1520	80	16
96	1920	75	1500	85	17
95	1900	74	1480	90	18
94	1880	73	1460	95	19
93	1860	72	1440	A ajouter aux nombres ci-contre.	
92	1840	71	1420		

Multipliez le cours de la rente par 20.

QUATRE ET DEMI POUR CENT FRANÇAIS.

Prix de 100 francs de rente.

COURS.	PRIX.	COURS.	PRIX.	COURS.	PRIX.
fr.	fr. c.	fr.	fr. c.	c.	fr. c.
108	2400	89	1977.78	5	1.11
107	2377.78	88	1955.55	10	2.22
106	2355.55	87	1933.33	15	3.33
105	2333.33	86	1911.11	20	4.44
104	2311.11	85	1888.89	25	5.55
103	2288.89	84	1866.66	30	6.66
102	2266.66	83	1844.44	35	7.77
101	2244 44	82	1822.22	40	8.88
100	2222.22	81	1800	45	10
99	2200	80	1777.78	50	11.11
98	2177.78	79	1755.55	55	12.22
97	2155.55	78	1733.33	60	13.33
96	2133.33	77	1711.11	65	14.44
95	2111.11	76	1688.89	70	15.55
94	2088.89	75	1666.66	75	16.66
93	2066.66	74	1644.44	80	17.77
92	2044.44	73	1622.22	85	18.88
91	2022.22	72	1600	90	20
90	2000			95	21.11
				A ajouter aux nombres ci-contre.	

Multipliez le cours par la rente, et divisez par 4,5.

QUATRE POUR CENT FRANÇAIS.

Prix de 100 francs de rente.

COURS.	PRIX.	COURS.	PRIX.	COURS.	PRIX.
fr.	fr.	fr.	fr.	c.	fr. c.
105	2625	84	2100	5	1.25
104	2600	83	2075	10	2.50
103	2575	82	2050	15	3.75
102	2550	81	2025	20	5
101	2525	80	2000	25	6.25
100	2500	79	1975	30	7.50
99	2475	78	1950	35	8.75
98	2450	77	1925	40	10
97	2425	76	1900	45	11.25
96	2400	75	1875	50	12.50
95	2375	74	1850	55	13.75
94	2350	73	1825	60	15
93	2325	72	1800	65	16.25
92	2300	71	1775	70	17.50
91	2275	70	1750	75	18.75
90	2250	69	1725	80	20
89	2225	68	1700	85	21.25
88	2200	67	1675	90	22.50
87	2175	66	1650	95	23 75
86	2150	65	1625	A ajouter aux nombres ci-contre.	
85	2125				

Multipliez le cours par 25.

TROIS POUR CENT FRANÇAIS.

Prix de 100 fr. de rente.

COURS.	PRIX.	COURS.	PRIX.	COURS.	PRIX.
fr.	fr. c.	fr.	fr. c.	c.	fr. c.
90	3000.00	70	2333.33	5	1.67
89	2966.67	69	2300.00	10	3.33
88	2933.33	68	2266.67	15	5.00
87	2900.00	67	2233.33	20	6.67
86	2866.67	66	2200.00	25	8.33
85	2833.33	65	2166.67	30	10.00
84	2800.00	64	2133.33	35	11.67
83	2766.67	63	2100 00	40	13.33
82	2733.33	62	2066.67	45	15.00
81	2700.00	61	2033.33	50	16.67
80	2666.67	60	2000.00	55	18.33
79	2633.33	59	1966.67	60	20.00
78	2600.00	58	1933.33	65	21.67
77	2566.67	57	1900.00	70	23.33
76	2533.33	56	1866.67	75	25.00
75	2500.00	55	1833.33	80	26.67
74	2466.67	54	1800.00	85	28.33
73	2433.33	53	1766.67	90	30.00
72	2400 00	52	1733.33	95	31.67
71	2366.67	51	1700.00	A ajouter aux nombres ci-contre.	

Prenez le 1/3 du cours, et multipliez par 100.

EMPRUNT ROMAIN.

Prix d'une obligation romaine de 1,000 fr. de capital et 50 fr. de rente.

COURS.	PRIX.	COURS.	PRIX.	COURS.	PRIX.
fr.	fr.	fr.	fr.	c.	fr. c.
112	1120	91	910	5	50
111	1110	90	900	10	1.00
110	1100	89	890	15	1.50
109	1090	88	880	20	2.00
108	1080	87	870	25	2.50
107	1070	86	860	30	3.00
106	1060	85	850	35	3.50
105	1050	84	840	40	4.00
104	1040	83	830	45	4.50
103	1030	82	820	50	5.00
102	1020	81	810	55	5.50
101	1010	80	800	60	6.00
100	1000	79	790	65	6.50
99	990	78	780	70	7.00
98	980	77	770	75	7.50
97	970	76	760	80	8.00
96	960	75	750	85	8.50
95	950	74	740	90	9.00
94	940	73	730	95	9.50
93	930	72	720	A ajouter aux nombres ci-contre.	
92	920	71	710		

Pour toutes les obligations au capital de 1,000 fr., il suffit de multiplier le cours de la rente par 10.

DETTE ACTIVE D'ESPAGNE.

Prix de 10 piastres ou 54 fr. de rente 5 p. %.

COURS.	PRIX.	COURS.	PRIX.	COURS.	PRIX.
fr.	fr. c.	fr.	fr. c.	fr.	fr. c.
10	108	34	367.20	58	626.40
11	118.80	35	378	59	637.20
12	129.60	36	388.80	60	648
13	140.40	37	399.60	61	658.80
14	151.20	38	410.40	62	669.60
15	162	39	421.20	63	680.40
16	172.80	40	432	64	691.20
17	183.60	41	442.80	65	702
18	194.40	42	453.60	66	712.80
19	205.20	43	464.40	67	723.60
20	216	44	475.20	68	734.40
21	226.80	45	486	69	745.20
22	237.60	46	495.80	70	756
23	248.40	47	507.60		
24	259.20	48	518.40	1/8	1.35
25	270	49	529.20	1/4	2.70
26	280.80	50	540	3/8	4.05
27	291.60	51	550.80	1/2	5.40
28	302.40	52	561.60	5/8	6.75
29	313.20	53	572.40	3/4	8.10
30	324	54	583.20	7/8	9.45
31	334.80	55	594	A ajouter aux nombres ci-contre.	
32	345 60	56	604.80		
33	356.40	57	615.60		

Pour trouver le prix de 10 piastres de rente, dette active, multipliez le cours par 10,8.

Les titres sont de 10, 20, 40, 60, 120 et 240 piastres; on en connaîtra la valeur en répétant le prix marqué ci-dessus, deux, quatre, six, douze ou vingt-quatre fois.

DETTE PASSIVE

ET NOUVELLE DETTE DIFFÉRÉE ESPAGNOLE.

Prix d'un certificat de 200 piastres, ou 1,080 fr. de capital.

COURS.	PRIX.	COURS.	PRIX.	COURS.	PRIX.
fr.	fr. c.	fr.	fr. c.	fr.	fr. c.
2 %	21.60	10 1/2	113.40	19	205.20
2 1/2	27	11	118.80	19 1/2	210.60
3	32.40	11 1/2	124.20	20	216
3 1/2	37.80	12	129.60	20 1/2	221.40
4	43.20	12 1/2	135	21	226.80
4 1/2	48.60	13	140.40	21 1/2	232.20
5	54	13 1/2	145.80	22	237.60
5 1/2	59.40	14	151.20		
6	64.80	14 1/2	156.60		
6 1/2	70.20	15	162		
7	75.60	15 1/2	167.40	1/8	1.35
7 1/2	81	16	172.80	1/4	2.70
8	86.40	16 1/2	178.20	3/8	4.05
8 1/2	91.80	17	183.60	A ajouter aux nombres ci-contre.	
9	97.20	17 1/2	189		
9 1/2	102.60	18	194.40		
10	108	18 1/2	199.80		

Pour quelque nombre de piastres que ce soit, multipliez le cours par 5,40, et ensuite par le nombre de piastres.

Les titres sont de 200, 400. 800, 1,200, 2,400 et 4,800 piastres de capital; on en connaîtra la valeur en répétant le prix marqué ci-dessus autant de fois qu'il sera nécessaire.

CERTIFICATS DE L'ANCIENNE DETTE DIFFÉRÉE ESPAGNOLE.

Prix d'un certificat de 400 piastres ou 2,160 fr. de capital.

COURS.	PRIX.	COURS.	PRIX.	COURS.	PRIX.
fr.	fr. c.	fr.	fr. c.	fr.	fr. c.
2 %	43.20	10	216	18	388.80
2 1/2	54	10 1/2	226.80	18 1/2	399.60
3	64.80	11	237.60	19	410.40
3 1/2	75.60	11 1/2	248.40	19 1/2	421.20
4	86.40	12	259.20	20	432
4 1/2	97.20	12 1/2	270		
5	108	13	280.80		
5 1/2	118.80	13 1/2	291.60		
6	129.60	14	302.40	1/8	2.70
6 1/2	140.40	14 1/2	313.20	1/4	5.40
7	151.20	15	324	3/8	8.10
7 1/2	162	15 1/2	334.80	A ajouter aux nombres ci-contre.	
8	172.80	16	345.60		
8 1/2	183.60	16 1/2	356.40		
9	194.40	17	367.20		
9 1/2	205.20	17 1/2	378		

Pour trouver le prix d'un certificat, multipliez le cours par 21,6.
12 piastres de rente 3 p. % espagnole donnent le même produit et se calculent de même.

EMPRUNT BELGE CINQ POUR CENT (1).

Les obligations sont de 1,008 fr., portant 50 fr. 40 c. d'intérêt.

COURS.	PRIX.	COURS.	PRIX.	COURS.	PRIX.
fr.	fr. c.	fr.	fr. c.	fr.	fr. c.
110	1108.80	92	927.36	74	745.92
109	1098.72	91	917.28	73	735.84
108	1088.64	90	907.20	72	725.76
107	1078.56	89	897.12	71	715.68
106	1068.48	88	887.04		
105	1058.40	87	876.96		
104	1048.32	86	866.88		
103	1038.24	85	856.80	1/8	1.26
102	1028.16	84	846.72	1/4	2.52
101	1018.08	83	836.64	3/8	3.78
100	1008.00	82	826.56	1/2	5.04
99	997.92	81	816.48	5/8	6.30
98	987.84	80	806.40	3/4	7.56
97	977.76	79	796.32	7/8	8.82
96	967.68	78	786.24	A ajouter aux nombres ci-contre.	
95	957.60	77	776.16		
94	947.52	76	766.08		
93	937.44	75	756.00		

Pour avoir le prix d'une obligation, multipliez le cours par 10,08.

(1) L'emprunt belge 3 p. % étant en francs se calcule comme la rente française.

EMPRUNT NAPOLITAIN.

Pour un certificat de 25 ducats ou 110 fr. de rente.

COURS.	PRIX.	COURS.	PRIX.	COURS.	PRIX.
fr.	fr.	fr.	fr.	c.	fr. c.
59	1298	80	1760	5	1.10
60	1320	81	1782	10	2.20
61	1342	82	1804	15	3.30
62	1364	83	1826	20	4.40
63	1386	84	1848	25	5.50
64	1408	85	1870	30	6.60
65	1430	86	1892	35	7.70
66	1452	87	1914	40	8.80
67	1474	88	1936	45	9.90
68	1496	89	1958	50	11.00
69	1518	90	1980	55	12.10
70	1540	91	2002	60	13.20
71	1562	92	2024	65	14.30
72	1584	93	2046	70	15.40
73	1606	94	2068	75	16.50
74	1628	95	2090	80	17.60
75	1650	96	2112	85	18.70
76	1672	97	2134	90	19.80
77	1694	98	2156	95	20.90
78	1716	99	2178	A ajouter aux nombres ci-contre.	
79	1738	100	2200		

Pour avoir le prix d'un certificat de 25 ducats, multipliez le cours par 22.

EMPRUNT PORTUGAIS.

Prix d'une obligation portugaise, 5 pour cent ou 3 pour cent, de 100 liv. sterl. de capital.

COURS.	PRIX.	COURS.	PRIX.	COURS.	PRIX.
fr.	fr. c.	fr.	fr. c.	fr.	fr. c.
10	255.00	27	688.50	44	1122.00
11	280.50	28	714.00	45	1147.50
12	306.00	29	739.50	46	1173.00
13	331.50	30	765.00	47	1198.50
14	357.00	31	790.50	48	1224.00
15	382.50	32	816.00	49	1249.50
16	408.00	33	841.50	50	1275.00
17	433.50	34	867.00		
18	459.00	35	892 50	1/8	3.18
19	484.50	36	918.00	1/4	6.37
20	510.00	37	943.50	3/8	9.56
21	535.50	38	969.00	1/2	12.75
22	561.00	39	994 50	5/8	15.93
23	586.50	40	1020.00	3/4	19.12
24	612.00	41	1045.50	7/8	22.31
25	637.50	42	1071.00	A ajouter aux nombres ci-contre.	
26	663.00	43	1096.50		

Pour avoir le prix de 100 liv. sterl., multipliez le cours par 25,50. Les titres sont de 100, 150 et 200 liv. sterl. On aura le prix de 150 liv. sterl. en ajoutant au produit ci-dessus la moitié de ce produit.

EMPRUNT HOLLANDAIS DEUX ET DEMI POUR CENT.

Prix d'un certificat français de 100 fr. de rente.

COURS.	PRIX.	COURS.	PRIX.	COURS.	PRIX.
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
30	1200	46	1840	62	2480
31	1240	47	1880	63	2520
32	1280	48	1920	64	2560
33	1320	49	1960	65	2600
34	1360	50	2000	66	2640
35	1400	51	2040	67	2680
36	1440	52	2080	68	2720
37	1480	53	2120	69	2760
38	1520	54	2160	70	2800
39	1560	55	2200		
40	1600	56	2240	1/4	10
41	1640	57	2280	1/2	20
42	1680	58	2320	3/4	30
43	1720	59	2360	A ajouter aux nombres ci-contre.	
44	1760	60	2400		
45	1800	61	2440		

Pour avoir le prix de 100 fr. de rente 2 1/2 pour cent, multipliez le cours par 40.

EMPRUNT GREC.

Prix d'une obligation grecque de 2 liv. sterl. de rente 5 pour cent, 40 liv. sterl., ou 1,024 fr. de capital.

COURS.	PRIX.	COURS.	PRIX.	COURS.	PRIX.
fr.	fr. c.	fr.	fr. c.	fr.	fr. c.
50	512.00	72	737.28	94	962.56
51	522.24	73	747.52	95	972 80
52	532.48	74	757.76	96	983.04
53	542.72	75	768.00	97	993.28
54	552 96	76	778.24	98	1003.52
55	563.20	77	788.48	99	1013.76
56	573.44	78	798.72	100	1024.00
57	583.68	79	808.96	101	1034.24
58	593.92	80	819.20	102	1044.48
59	604.16	81	829.44	103	1054.72
60	614.40	82	839.68	104	1064.96
61	624.64	83	849.72	105	1075.20
62	634.88	84	860.16		
63	645.12	85	870.40	1/8	1.28
64	655.36	86	880 64	1/4	2.56
65	665.60	87	890.88	3/8	3.84
66	675.84	88	901.12	1/2	5.12
67	686.08	89	911.36	5/8	6.40
68	696.32	90	921.60	3/4	7.68
69	706.56	91	931.84	7/8	8.96
70	716.80	92	942.08	A ajouter aux nombres ci-contre.	
71	727.04	93	952.32		

Pour avoir le prix d'une obligation, multipliez le cours par 10,24.

Tableau du produit des reports sur les rentes 3 p. %, 4 p. %, 5 p. %, les rentes de Naples, l'emprunt romain, l'emprunt belge 5 p. % et 3 p. %, les obligations de la ville et du Piémont.

RENTE.	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64
Report.	Int.	Int.	Int.	Int.	Int.	Int.	Int.	Int.	Int.	Int.	Int.	Int.	Int.	Int.
05	1 17	1 15	1 13	1 11	1 09	1 07	1 05	1 03	1 01	1	98	96	95	93
10	2 35	2 30	2 26	2 22	2 18	2 14	2 10	2 07	2 05	2	1 97	1 94	1 90	1 88
12 1/2	2 94	2 87	2 82	2 77	2 72	2 67	2 62	2 58	2 55	2 50	2 46	2 42	2 37	2 34
15	3 53	3 46	3 40	3 33	3 27	3 21	3 16	3 10	3 05	3	2 95	2 90	2 86	2 81
20	4 70	4 62	4 53	4 14	4 36	4 29	4 21	4 14	4 07	4	3 93	3 87	3 81	3 75
25	5 88	5 77	5 66	5 55	5 45	5 36	5 26	5 17	5 08	5	4 92	4 84	4 76	4 69
30	7 06	6 92	6 79	6 66	6 55	6 43	6 32	6 21	6 10	6	5 90	5 81	5 71	5 63
35	8 24	8 07	7 92	7 77	7 64	7 50	7 37	7 24	7 12	7	6 88	6 77	6 66	6 56
37 1/2	8 92	8 65	8 48	8 33	8 18	8 03	7 89	7 75	7 62	7 50	7 57	7 25	7 13	7 02
40	9 41	9 23	9 06	8 89	8 73	8 57	8 42	8 27	8 14	8	7 87	7 74	7 62	7 50
45	10 59	10 38	10 19	10	9 82	9 64	9 47	9 31	9 15	9	8 85	8 71	8 57	8 44
50	11 76	11 54	11 32	11 11	10 91	10 71	10 53	10 34	10 17	10	9 87	9 68	9 52	9 38
55	12 94	12 69	12 45	12 22	12	11 79	11 58	11 38	11 19	11	10 82	10 65	10 47	10 31
60	14 12	13 85	13 58	13 33	13 09	12 86	12 64	12 41	12 20	12	11 80	11 61	11 43	11 25
62 1/2	14 70	14 82	14 14	13 88	13 63	13 39	13 16	12 92	12 70	12 50	12 29	12 09	11 90	11 71
65	15 30	15	14 72	14 44	14 18	13 93	13 69	13 45	13 22	13	12 79	12 58	12 38	12 19
70	16 47	16 15	15 85	15 55	15 27	15	14 74	14 48	14 24	14	13 77	13 55	13 33	13 12
75	17 65	17 31	16 98	16 66	16 36	16 07	15 79	15 52	15 25	15	14 75	14 52	14 29	14 06
80	18 82	18 46	18 11	17 77	17 45	17 14	16 84	16 55	16 27	16	15 74	15 48	15 24	15
85	20	19 62	19 25	18 89	18 55	18 21	17 89	17 59	17 29	17	16 72	16 45	16 19	15 94
87 1/2	20 58	20 20	19 81	19 44	19 10	18 74	18 41	18 19	17 79	17 50	17 21	16 93	16 66	16 40
90	21 18	20 77	20 38	20	19 64	19 29	18 95	18 62	18 30	18	17 70	17 42	17 14	16 88
95	22 35	21 92	21 51	21 11	20 73	20 36	20	19 65	19 32	19	18 69	18 39	18 10	17 81
1	23 53	23 07	22 64	22 22	21 82	21 43	21 05	20 69	20 34	20	19 67	19 35	19 05	18 75

Suite du Tableau des Reports.

RENTE.	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78
Report.	Int.	Int.	Int.	Int.	Int.	Int.	Int.	Int.	Int.	Int.	Int.	Int.	Int.	Int.
05	92	90	89	88	86	85	84	83	82	81	80	78	77	76
10	1 84	1 81	1 79	1 76	1 73	1 71	1 69	1 66	1 64	1 62	1 60	1 57	1 55	1 53
12 1/2	2 30	2 26	2 23	2 20	2 16	2 13	2 11	2 08	2 05	2 02	2	1 96	1 94	1 91
15	2 76	2 72	2 68	2 64	2 60	2 57	2 53	2 49	2 46	2 43	2 40	2 36	2 33	2 30
20	3 69	3 63	3 58	3 52	3 47	3 43	3 38	3 33	3 28	3 24	3 20	3 15	3 11	3 07
25	4 61	4 54	4 47	4 41	4 34	4 28	4 22	4 16	4 10	4 05	4	3 94	3 89	3 84
30	5 53	5 45	5 37	5 29	5 21	5 14	5 07	5	4 93	4 86	4 80	4 73	4 67	4 61
35	6 46	6 36	6 26	6 17	6 08	6	5 91	5 83	5 75	5 67	5 60	5 52	5 45	5 38
37 1/2	6 92	6 81	6 70	6 61	6 52	6 41	6 33	6 24	6 16	6 07	6	5 91	5 83	5 76
40	7 38	7 27	7 16	7 05	6 95	6 85	6 76	6 66	6 57	6 48	6 40	6 31	6 23	6 15
45	8 30	8 18	8 05	7 94	7 82	7 71	7 60	7 49	7 39	7 29	7 20	7 10	7 01	6 92
50	9 23	9 09	8 95	8 82	8 69	8 57	8 45	8 33	8 21	8 10	8	7 89	7 79	7 69
55	10 15	9 99	9 85	9 70	9 56	9 42	9 29	9 16	9 03	8 91	8 80	8 68	8 57	8 46
60	11 07	10 90	10 74	10 58	10 43	10 28	10 14	10	9 85	9 72	9 60	9 47	9 35	9 23
62 1/2	11 53	11 35	11 18	11 02	10 86	10 70	10 55	10 41	10 27	10 12	10	9 86	9 73	9 61
65	12	11 81	11 64	11 47	11 30	11 14	10 98	10 83	10 67	10 53	10 39	10 25	10 12	10
70	12 92	12 72	12 53	12 35	12 17	12	11 83	11 66	11 49	11 34	11 19	11 04	10 90	10 76
75	13 84	13 63	13 43	13 23	13 04	12 85	12 67	12 50	12 31	12 15	12	11 83	11 68	11 53
80	14 76	14 54	14 32	14 11	13 90	13 71	13 52	13 33	13 13	12 96	12 79	12 62	12 46	12 30
85	15 69	15 45	15 22	15	14 77	14 57	14 36	14 16	13 96	13 77	13 59	13 41	13 24	13 07
87 1/2	16 15	15 90	15 66	15 44	15 21	14 99	14 78	14 57	14 38	14 17	14	13 81	13 62	13 45
90	16 61	16 56	16 12	15 88	15 64	15 42	15 21	15	14 78	14 58	14 39	14 21	14 02	13 84
95	17 55	17 27	17 01	16 76	16 51	16 28	16 05	15 83	15 60	15 49	15 19	14 98	14 80	14 61
1	18 46	18 18	17 91	17 64	17 38	17 14	16 90	16 66	16 42	16 20	15 99	15 77	15 58	15 38

Suite du Tableau des Reports.

RENTE.	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92
Report.	Int.	Int.	Int.	Int.	Int.	Int.	Int.	Int.	Int.	Int.	Int.	Int.	Int.	Int.
05	75	75	74	73	72	71	70	69	68	68	67	66	65	65
10	1 51	1 50	1 48	1 46	1 44	1 42	1 41	1 39	1 37	1 36	1 34	1 33	1 31	1 30
12 1/2	1 89	1 87	1 85	1 83	1 80	1 78	1 76	1 74	1 72	1 70	1 68	1 66	1 64	1 62
15	2 27	2 25	2 22	2 19	2 16	2 14	2 11	2 09	2 06	2 04	2 02	1 99	1 97	1 95
20	3 03	3	2 96	2 92	2 89	2 85	2 82	2 79	2 75	2 72	2 69	2 66	2 63	2 60
25	3 79	3 75	3 70	3 65	3 61	3 57	3 52	3 48	3 44	3 40	3 37	3 33	3 29	3 26
30	4 55	4 50	4 44	4 39	4 33	4 28	4 23	4 18	4 13	4 09	4 04	3 99	3 95	3 91
35	5 31	5 25	5 18	5 12	5 05	5	4 94	4 88	4 82	4 77	4 71	4 66	4 61	4 56
37 1/2	5 68	5 62	5 55	5 48	5 41	5 34	5 29	5 22	5 16	5 11	5 04	4 99	4 93	4 88
40	6 07	6	5 92	5 85	5 78	5 71	5 64	5 58	5 51	5 45	5 39	5 33	5 27	5 21
45	6 83	6 75	6 66	6 58	6 50	6 42	6 35	6 27	6 20	6 15	6 06	6	5 93	5 86
50	7 59	7 50	7 40	7 31	7 22	7 14	7 05	97	6 89	6 81	6 74	6 66	6 59	6 52
55	8 35	8 25	8 14	8 04	7 95	7 85	7 76	7 67	7 58	7 49	7 41	7 33	7 25	7 17
60	9 11	9	8 88	8 78	8 67	8 57	8 47	8 37	8 27	8 18	8 08	8	7 91	7 82
62 1/2	9 48	9 37	9 25	9 14	9 03	8 92	8 82	8 71	8 61	8 52	8 41	8 32	8 23	8 14
65	9 86	9 75	9 62	9 51	9 39	9 28	9 17	9 06	8 96	8 86	8 76	8 66	8 56	8 47
70	10 62	10 50	10 37	10 24	10 12	10	9 88	9 76	9 64	9 54	9 43	9 33	9 23	9 13
75	11 38	11 25	11 11	10 97	10 84	10 71	10 58	10 46	10 34	10 22	10 11	10	9 89	9 78
80	12 14	12	11 85	11 70	11 56	11 42	11 29	11 16	11 02	10 90	10 78	10 66	10 54	10 43
85	12 90	12 75	12 59	12 43	12 28	12 14	12	11 86	11 71	11 59	11 45	11 33	11 20	11 08
87 1/2	13 28	13 12	12 96	12 79	12 64	12 49	12 35	12 20	12 06	11 93	11 79	11 66	11 52	11 40
90	13 66	13 50	13 33	13 16	13 01	12 85	12 70	12 55	12 40	12 27	12 13	11 99	11 86	11 73
95	14 41	14 25	14 07	13 89	13 73	13 57	13 41	13 25	13 09	12 95	12 80	12 66	12 52	12 39
1	15 17	15	14 81	14 62	14 45	14 28	14 11	13 95	13 78	13 63	13 47	13 32	13 18	13 04

Suite du Tableau des Reports.

RENTE.	93	94	95	96	97	98	99	100	101	102	103	104	105	106
Report.	Int.	Int.	Int.	Int.	Int.	Int.	Int.	Int.	Int.	Int.	Int.	Int.	Int.	Int.
05	64	63	63	62	61	61	60	60	59	59	58	58	57	NOTA. Vous avez le produit du report au delà de 105 par la règle de trois.
10	1 29	1 27	1 26	1 25	1 23	1 22	1 21	1 20	1 19	1 18	1 17	1 15	1 14	
12 1/2	1 60	1 58	1 56	1 54	1 52	1 50	1 48	1 46	1 48	1 47	1 46	1 44	1 42	
15	1 93	1 91	1 89	1 87	1 85	1 83	1 81	1 80	1 78	1 76	1 75	1 73	1 71	
20	2 58	2 55	2 52	2 50	2 47	2 44	2 42	2 40	2 37	2 35	2 33	2 31	2 29	
25	3 22	3 19	3 15	3 12	3 09	3 06	3 03	3	2 97	2 94	2 91	2 88	2 86	
30	3 87	3 82	3 78	3 75	3 71	3 67	3 63	3 60	3 57	3 53	3 50	3 46	3 43	
35	4 51	4 46	4 42	4 37	4 32	4 28	4 24	4 20	4 15	4 12	4 08	4 04	4	
37 1/2	4 83	4 78	4 73	4 68	4 62	4 58	4 54	4 48	4 44	4 41	4 37	4 33	4 28	
40	5 16	5 10	5 05	5	4 94	4 89	4 84	4 80	4 75	4 71	4 66	4 62	4 57	
45	5 80	5 74	5 68	5 62	5 56	5 50	5 45	5 40	5 35	5 29	5 24	5 19	5 14	
50	6 45	6 38	6 31	6 24	6 18	6 12	6 06	6	5 94	5 88	5 83	5 77	5 71	
55	7 09	7 01	6 94	6 87	6 80	6 73	6 66	6 60	6 53	6 47	6 41	6 35	6 29	
60	7 74	7 65	7 57	7 49	7 42	7 34	7 27	7 20	7 13	7 06	6 99	6 92	6 86	
62 1/2	8 06	7 96	7 88	7 81	7 72	7 64	7 57	7 49	7 42	7 35	7 28	7 21	7 14	
65	8 38	8 29	8 21	8 12	8 04	7 95	7 87	7 80	7 72	7 64	7 57	7 50	7 43	
70	9 03	8 92	8 84	8 74	8 65	8 57	8 48	8 40	8 32	8 23	8 16	8 08	8	
75	9 67	9 56	9 47	9 36	9 27	9 18	9 09	9	8 91	8 82	8 74	8 65	8 57	
80	10 30	10 20	10 10	10	9 89	9 79	9 69	9 60	9 50	9 41	9 32	9 23	9 14	
85	10 96	10 84	10 73	10 61	10 51	10 40	10 30	10 20	10 10	9 99	9 90	9 81	9 71	
87 1/2	11 28	11 16	11 04	10 93	10 81	10 70	10 60	10 50	10 39	10 28	10 19	10 10	9 99	
90	11 60	11 47	11 36	11 24	11 13	11 02	10 90	10 80	10 68	10 58	10 49	10 38	10 29	
95	12 25	12 11	12	11 86	11 75	11 63	11 51	11 40	11 28	11 17	11 07	10 96	10 85	
1	12 89	12 75	12 63	12 48	12 36	12 24	12 12	12	11 88	11 76	11 64	11 54	11 43	

TABLE D'INTÉRÊT COMPOSÉ

POUR L'ACCROISSEMENT DES CAPITAUX.

ANNÉES.	A 3 POUR %.	A 4 POUR %.
0	100.00	100.00
1	103.00	104.00
2	106.09	108.16
3	109.27	112.48
4	112.55	116.98
5	115.92	121.66
6	119.40	126.53
7	122.98	131.59
8	126.67	136.85
9	130.47	142.33
10	134.39	148.02
11	138.42	153.94
12	142.57	160.10
13	146.85	166.50
14	151.25	173.16
15	155.79	180.09
16	160.47	187.29
17	165.28	194.79
18	170.24	202.58
19	175.35	
20	180.61	
21	186.02	
22	191.60	
23	197.35	
24	203.27	

TABLE D'INTÉRÊT COMPOSÉ

POUR L'ACCROISSEMENT DES CAPITAUX.

ANNÉES.	A 5 POUR %.	A 6 POUR %.	A 8 POUR %.	A 10 POUR %.
0	100.00	100.00	100.00	100.00
1	105.00	106.00	108.00	110.00
2	110.25	112.36	116.64	121.00
3	115.76	119.10	125.97	133.10
4	121.55	126.24	136.04	146.41
5	127.62	133.82	146.93	161.05
6	134.01	141.85	158.68	177.15
7	140 71	150.36	171.38	194 87
8	147.74	159.38	185.09	214.35
9	155.13	168.94	199.90	
10	162.88	179.08	215.89	
11	171.05	189.85		
12	179.58	201.22 [2]		
13	188.56			
14	197.99			
15	207.89 [1]			

1 Après 25 ans le capital s'élèverait à fr. 338.63 c.
Après 50 ans à 1146.74

2 Après 20 ans le capital s'élèverait à fr. 320.71 c.
Après 40 ans à 1028.57
Après 50 ans à 1842.01

Nous avons négligé dans ces calculs la légère différence produite par les époques du payement des intérêts qui s'effectue tous les six mois. La table suivante, que nous devons à l'obligeance du savant M. Francœur, remédie à cet inconvénient pour le cinq et le trois pour cent.

Cette table suppose qu'un capital de 1,000 fr. est placé à 5 ou à 3 pour cent par an, que l'intérêt est payé par semestre, et que chaque revenu est joint au capital pour être productif d'intérêts. On voit qu'une somme de 1,000 francs, réunie pendant quatorze ans aux intérêts successifs à 5 pour cent, produit 1,996 fr. 50 cent., tandis que dans la table précédente nous n'avions que 1,979 fr. 90 cent. pour résultat.

C'est donc la même chose de payer actuellement 1,000 fr. ou de payer 1,966 fr. 50 c. dans quatorze ans, quand le taux d'intérêt est stipulé à 5 pour cent : ou bien que celui qui s'engage à payer 1,996 fr. 50 c. dans quatorze ans peut se libérer tout de suite en donnant seulement 1,000 fr.

On voit aussi que pour un capital de 2 ou 3,000 fr., on doit doubler ou tripler 1,996 fr. 50 c., et ainsi proportionnellement pour tout autre capital. Par exemple, 2,500 fr. capitalisés avec les intérêts semestriels, produiront en douze ans 2.51 × 808.75, ou 4,521 fr. 82 c., et c'est la même chose de payer actuellement 2,500 fr. ou de donner 4,521 fr. 82 c. dans douze ans.

Si l'on avait 30,000 fr. à payer dans cinq ans sans intérêt, au lieu de cela, on pourrait donner actuellement une somme qu'on trouverait par cette proportion :

Si 1,280 fr. 08 c. payés dans cinq ans équivalent à 1,000 fr. payés sur-le-champ, 30,000 deviennent x;

On trouve $x = 23{,}436$ fr. 4 c. à payer tout de suite, au lieu de 30,000 fr. dans cinq ans, au taux de 5 pour cent.

TABLE D'ANNUITÉS A INTÉRÊT COMPOSÉ

POUR UN CAPITAL DE 1,000 FRANCS.

ANS.	5 POUR °/°.	3 POUR °/°.	ANS.	5 POUR °/°.	3 POUR °/°.
1/2	1025.00	1015.00	10 1/2	1679.58	1567.06
1	1050.63	1030.23	11	1721.57	1387.56
1 1/2	1076.89	1045.68	11 1/2	1764.61	1408.38
2	1103.81	1061.36	12	1808.73	1429.50
2 1/2	1131.41	1077.28	12 1/2	1853.94	1450.95
3	1159.69	1093.44	13	1900.29	1472.71
3 1/2	1188.69	1109.84	13 1/2	1947.80	1494.80
4	1218.40	1126.49	14	1996.50	1517.22
4 1/2	1248.86	1143.39	14 1/2	2046.41	1539.98
5	1280.08	1160.54	15	2097.57	1563.08
5 1/2	1312 09	1177.95	15 1/2	2150.01	1586.53
6	1344.89	1195.62	16	2203.76	1610.32
6 1/2	1378.51	1213.55	16 1/2	2258.85	1634.48
7	1412.97	1231.76	17	2215.32	1659.00
7 1/2	1448.30	1250.23	17 1/2	2373.21	1683.88
8	1484.51	1268.99	18	2432.54	1709.14
8 1/2	1521.62	1288.02	18 1/2	2493.35	1734.78
9	1559.66	1307.34	19	2555.68	1760.80
9 1/2	1598.65	1326.95	19 1/2	2619.57	1787.21
10	1638.62	1346.86	20	2685.06	1814.02

VARIATION D'UN CAPITAL

D'APRÈS LA VARIATION DU COURS.

Variation sur 100 fr. de rente 5 p. %.				Variation sur 100 fr. de rente 3 p. %.			
COURS.	PRIX.	COURS.	PRIX.	COURS.	PRIX.	COURS.	PRIX.
fr.	fr.	c.	fr.	fr.	fr. c.	c.	fr. c.
1	20	10	2	1	33.33	10	3.33
2	40	20	4	2	66.67	20	6.67
3	60	30	6	3	100.00	30	10.00
4	80	40	8	4	133.33	40	13.33
5	100	50	10	5	166.67	50	16.67
6	120	60	12	6	200.00	60	20.00
7	140	70	14	7	233.33	70	23.33
8	160	80	16	8	266.67	80	26.67
9	180	90	18	9	300.00	90	30.00
10	200	100	20	10	333.33	100	33.33

On a acheté 2,000 fr. de rente 5 pour % au taux de 105,50 ; la rente monte à 110,75; on demande quel est le bénéfice, pour 5 fr. 25 c. d'augmentation de la rente?

La table donne pour 5 fr. . . . . 100 fr. }
25 c. . . . . 5 } 105 fr.

Ainsi, 100 fr. de rente ont bénéficié de 105 fr,; répétant 20 fois, on trouve 2,100 fr. pour gain de 2000 fr. de rente.

VARIATION D'UN CAPITAL

D'APRÈS LA VARIATION DU COURS.

Variation sur 10 piastres. 5 p. °/₀ espagnol, dette active.				Variation sur 400 piastres, dette passive, dette différée nouvelle, ou d'un certificat de l'ancienne dette différée.			
COURS.	PRIX.	COURS.	PRIX.	COURS.	PRIX.	COURS.	PRIX.
fr.	fr. c.		fr. c.	fr.	fr. c.		fr. c.
1	10.8	1/8	1.35	1	21.6	1/8	2.7
2	21.6	1/4	2.70	2	43.2	1/4	5.4
3	32.4	3/8	4.05	3	64.8	3/8	8.1
4	43.2	1/2	5.40	4	86.4	1/2	10.8
5	54.0	5/8	6.75	5	108.0	5/8	13.5
6	64.8	3/4	8.10	6	129.6	3/4	16.2
7	75.6	7/8	9.45	7	151.2	7/8	18.9
8	86.4			8	172 8		
9	97.2			9	194 4		
10	108.0			10	216.0		

L'obligation de l'*emprunt romain* étant de 1,000 fr. valeur nominale, pour en obtenir la valeur vénale actuelle, *il faut multiplier le cours par* 10.

Si l'obligation est à 101 fr. 55 c., la valeur de l'obligation est 1,015 fr. 50 c.

VARIATION D'UN CAPITAL

D'APRÈS LA VARIATION DU COURS.

Variation sur 25 ducats de Naples.				Variation sur l'obligat. belge de 1,008 fr.			
COURS.	PRIX.	COURS.	PRIX.	COURS.	PRIX.	COURS.	PRIX.
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.		fr.
1	22	10	2.2	1	10.08	1/8	1.26
2	44	20	4.4	2	20.16	1/4	2.52
3	66	30	6.6	3	30.24	3/8	3.78
4	88	40	8.8	4	40.32	1/2	5.04
5	110	50	11.0	5	50.40	5/8	6.30
6	132	60	13.2	6	60.48	3/4	7.56
7	154	70	15.4	7	70.56	7/8	8.82
8	176	80	17.6	8	80.64		
9	198	90	19.8	9	90.72		
10	220	100	22.0	10	100.80		

On a acheté 500 ducats à 96,25 ; ils ont monté à 101,55 ; combien a-t-on gagné par l'augmentation de 5 fr. 30 cent. du cours?

La table donne pour 25 ducats, à 5 fr. 110 fr. » c.
30 c. . . . . 6 6 } 116 f. 60 c.

Répétant 20 fois, on a. . . . . 2,332 f. » c.
pour le bénéfice de 500 ducats de rente.

PERCENTAGE (1) DES FONDS PUBLICS

DONT LE CAPITAL NOMINAL EST STIPULÉ

A TROIS POUR CENT.

avec les décimales.

Intérêt de 100 fr. placés dans ces fonds.

COURS.	INTÉR.	COURS.	INTÉR.	COURS.	INTÉR.	COURS.	INTÉR.
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
100	3.000	81	3.704	62	4.839	43	6.977
99	3.030	80	3.750	61	4.918	42	7.142
98	3.061	79	3.797	60	5.000	41	7.317
97	3.093	78	3.846	59	5.085	40	7.500
96	3.125	77	3.896	58	5.172	39	7.692
95	3.158	76	3.947	57	5.263	38	7.895
94	3.191	75	4.000	56	5.357	37	8.108
93	3.226	74	4.054	55	5.454	36	8.333
92	3.261	73	4.110	54	5.555	35	8.571
91	3.297	72	4.167	53	5.660	34	8.824
90	3.333	71	4.225	52	5.769	33	9.090
89	3.371	70	4.286	51	5.882	32	9.375
88	3.409	69	4.348	50	6.000	31	9.677
87	3.448	68	4.412	49	6.122	30	10.000
86	3.488	67	4.478	48	6.250		
85	3.529	66	4.545	47	6.383		
84	3.571	65	4.615	46	6.522		
83	3.614	64	4.687	45	6.667		
82	3.659	63	4.762	44	6.818		

(1) Le mot anglais *percentage*, que nous avons adopté, remplace l'expression de *tant* pour *cent*.

PERCENTAGE DES FONDS PUBLICS

DONT LE CAPITAL NOMINAL EST STIPULÉ

A CINQ POUR CENT,

avec les décimales.

Intérêt de 100 fr. placés dans ces fonds.

COURS.	INTÉR.	COURS.	INTÉR.	COURS.	INTÉR.	COURS.	INTÉR.
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
120	4.167	98	5.102	76	6.579	54	9.259
119	4 202	97	5.155	75	6.667	53	9.434
118	4.237	96	5.208	74	6.758	52	9.615
117	4.273	95	5.263	73	6.850	51	9.804
116	4 310	94	5.319	72	6.944	50	10.000
115	4.348	93	5.373	71	7.042	49	10.204
114	4.386	92	5.432	70	7.143	48	10·417
113	4.425	91	5.494	69	7.246	47	10.638
112	4.465	90	5.556	68	7.353	46	10.870
111	4.505	89	5.618	67	7.463	45	11.111
110	4.545	88	5.682	66	7.576	44	11.364
109	4.587	87	5.747	65	7.692	43	11.628
108	4.630	86	5.814	64	7.812	42	11.905
107	4.673	85	5.882	63	7.938	41	12.195
106	4.717	84	5.952	62	8.056	40	12.500
105	4.762	83	6.024	61	8.197	39	12.820
104	4.808	82	6.098	60	8.333	38	13.158
103	4.854	81	6.173	59	8.475	37	13.513
102	4.902	80	6.250	58	8.621	36	13.889
101	4.950	79	6.329	57	8.772	35	14.286
100	5.000	78	6.410	56	8.929	34	14.706
99	5.050	77	6.494	55	9.091	33	15.151

PERCENTAGE DES FONDS PUBLICS

DONT LE CAPITAL NOMINAL EST STIPULÉ

A QUATRE POUR CENT ,

avec les décimales.

Intérêt de 100 fr. placés dans ces fonds.

COURS.	INTÉR.	COURS.	INTÉR.	COURS.	INTÉR.	COURS.	INTÉR.
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
105	3.809	86	4.653	67	5.970	48	8.333
104	3.846	85	4.705	66	6.060	47	8.510
103	3.883	84	4.761	65	6.153	46	8 695
102	3.921	83	4.819	64	6.250	45	8.888
101	3.960	82	4.878	63	6.349	44	9.090
100	4.000	81	4 938	62	6.451	43	9.302
99	4.040	80	5.000	61	6.557	42	9.523
98	4.081	79	5.063	60	6.666	41	9.756
97	4.123	78	5.128	59	6.779	40	10.000
96	4.166	77	5.194	58	6.896	39	10.256
95	4.210	76	5 263	57	7.017	38	10.526
94	4.255	75	5.333	56	7.142	37	10.810
93	4.301	74	5.405	55	7.272	36	11.111
92	4.347	73	5.479	54	7.407	35	11.428
91	4.395	72	5.555	53	7.547	34	11.764
90	4.444	71	5.633	52	7.692	33	12.121
89	4.494	70	5.714	51	7.843	32	12.500
88	4.545	69	5.797	50	8.000	31	12.903
87	4.597	68	5.882	49	8.163	30	13.333

TABLEAU INDICATIF

DES ÉPOQUES

AUXQUELLES SE PAYENT LES COUPONS D'INTÉRÊT DES EFFETS FRANÇAIS OU ÉTRANGERS,

ET DE CELLES OU ILS SE DÉTACHENT A LA BOURSE DE PARIS.

Effets français.

— 5 p. c. français. Jouissance : 22 mars, 22 septembre. Le coupon est détaché le 7 de chacun de ces mois.

— 4 1/2 p. c., idem.

— 4 p. c., idem.

— 3 p. c. Jouissance : 22 juin, 22 décembre. Le coupon est détaché le 7 de chacun de ces mois.

— Actions de la Banque de France : 1 janvier, 1 juillet. Le coupon se détache lorsque le dividende est annoncé par la banque (vers les 18 juin et décembre).

— Rentes de la ville de Paris : 1 janvier, 1 juillet. Le coupon se détache le même jour. Tirage même jour.

— Obligations de la ville avec primes : 1 janvier, 1 juillet. Le coupon se détache le même jour.

Un tirage de primes et remboursement a lieu à la même époque.

— Caisse hypothécaire : 1 janvier, 1 juillet. Détaché le même jour.

— Quatre canaux : 1 avril, 1 octobre. Détaché le même jour.

Tirage avec prime de 250 fr. à la même époque.

— Canal de Bourgogne : 1 avril, 1 octobre. Tirage à la même époque. Détaché le même jour.

— Canal d'Arles à Bouc, idem.

— Canal de la Somme, idem.

— Canal des Ardennes, idem.

— Canal du Rhône au Rhin : 1 janvier, 1 juillet.

Un tirage de remboursement avec prime de 250 francs a lieu en décembre.

— Navigation de l'Oise : 1 janvier, 1 janvier, 1 juillet.

Un tirage a lieu à la même époque. Détaché le même jour.

— Caisse du commerce et de l'industrie, Jacques Laffitte et comp. Intérêt les 1er janvier et 1er juillet. Dividende unique le 1er janvier. Le coupon se détache vers la fin de juin et de décembre.

Effets étrangers.

— Emprunt belge, 5 p. c. Jouissance : 1 mai, 1 novembre.

Au comptant, le coupon est détaché à la quatrième bourse d'avril et d'octobre.

A terme, tous les marchés pour fin avril et octobre doivent être conclus coupon détaché, à quelque époque qu'ils aient lieu.

— Emprunt belge, 3 p. c. Jouissance : 1 février, 1 août.

Au comptant, le coupon est détaché à la quatrième bourse de janvier et juillet.

A terme. tous les marchés pour fin janvier et juillet doivent être conclus coupon détaché.

— Rentes de Naples : 1 janvier, 1 juillet.

Au comptant, le coupon se détache à la quatrième bourse des mois de juin et décembre.

A terme, tous les marchés pour fin juin et décembre doivent être conclus coupon détaché.

— Obligations de Sicile : 1 janvier, 1 juillet. Il est fait à chaque semestre un tirage des obligations à rembourser dans le semestre suivant.

— Emprunt romain : 1 juin, 1 décembre.

Au comptant, le coupon est détaché à la quatrième bourse des mois de mai et de novembre.

A terme, tous les marchés pour fin mai et novembre doivent être conclus coupon détaché.

— Dette active d'Espagne : 1 mai, 1 novembre.

Au comptant, le coupon est détaché à la quatrième bourse d'avril et octobre.

Il ne s'en négocie plus à terme.

Le coupon n'a pas été détaché depuis le 1er mai 1836.

— 5 p. c. portugais : 1 juin et 1 décembre.

Au comptant, le coupon se détache à la quatrième bourse de mai et novembre.

A terme, tous les marchés pour fin mai et novembre doivent être conclus coupon détaché.

Le coupon n'a pas été détaché depuis le 1er juin 1837.

— 3 p. c. portugais : 1 janvier, 1 juillet.

Au comptant, le coupon se détache à la quatrième bourse de juin et décembre.

A terme, tous les marchés pour fin juin et décembre doivent être conclus coupon détaché.

Le coupon n'a pas été détaché depuis le 1er juillet 1837.

— Banque de Belgique. Intérêt : 1 janvier. Dividende 1 avril.

Au comptant, le coupon se détache à la quatrième bourse de décembre.

Il ne s'en négocie plus à terme.

Le coupon du 1er janvier 1839 a été détaché, mais n'a pas été payé. Il se négocie séparément. Le coupon du dividende, échu le 1er avril 1839, est resté joint au titre.

— Emprunt d'Haïti : 1 janvier, 1 juillet.

Le coupon n'a pas été détaché depuis le 1er juillet 1828.

Il ne s'en négocie pas à terme.

— Obligations piémontaises : 1 janvier, 1 juillet.

Au comptant, le coupon se détache à la quatrième bourse des mois de juin et décembre.

A terme, toutes les affaires pour fin juin et décembre doivent se faire coupon détaché.

Un tirage de remboursement et de primes a lieu à Turin, les 1er mai et 1er novembre.

—Lots de Prusse : tirage des séries, à Berlin, le 1er juillet. Tirage des numéros compris dans chaque série sortie, le 15 octobre.—Remboursement des obligations et des primes le 15 janvier suivant.

— Lots d'Autriche : tirage des séries, à Vienne, le 1er février. Tirage des numéros compris dans chaque série sortie, le 1er mai. — Remboursement des obligations et des primes, le 1er août suivant.

— Obligations métalliques d'Autriche, 5 p. c. Les intérêts courus jusqu'au jour du marché appartiennent au vendeur. Ils sont payables à des échéances différentes.

— 2 1/2 hollandais : 22 janvier, 22 juillet.

Au comptant, le coupon se détache à la quatrième bourse de chacun de ces mois.

— Emprunt grec, 5 p. c. : 1 mars et 1 septembre. Détaché à la quatrième bourse de février et d'août.

Le coupon n'a pas été détaché depuis le 1er septembre 1836.

La chambre syndicale des agents de change a décidé, le 25 mars 1833 :

1° Que les négociations au comptant d'effets publics étrangers, dont les intérêts pourront être touchés ailleurs qu'à Paris, se feront coupon détaché à partir de la quatrième bourse du dernier mois de la jouissance courante de ces effets.

2° Que les marchés à terme pour le mois où se détache le coupon, se ferme toujours coupon détaché, à quelque époque qu'ils aient lieu.

3° Qu'en conséquence, ceux qui auront REPORTÉ du mois qui précède celui où se détache le coupon, sur ce dernier mois, ayant reçu livraison avec le coupon, et devant livrer coupon détaché, resteront chargés de l'encaissement des coupons, sauf toutefois leur recours contre celui qui S'EST FAIT REPORTER, en cas de non-payement desdits coupons.

ENTREPRISES ET ACTIONS

INDUSTRIELLES.

—

Nota. b *indique que les actions sont en hausse ou en bénéfice;* p *indique qu'elles sont en perte; l'absence de toute lettre indique qu'elles se maintiennent au pair.*

Nombre des actions.	Valeur nominale au pair.	DÉSIGNATION DES ACTIONS.
		Banques publiques.
3150	1000	Bordeaux. *b.*
1000	1000	Dijon.
4000	1000	Havre. *b.*
2000	1000	Lille. *b.*
2000	1000	Lyon. *b.*
4000	1000	Marseille. *b.*
900	1000	Nantes.
1000	1000	Orléans. *b.*
2500	1000	Rouen. *b.*
2400	500	Toulouse.
		Banques particulières.
1000	1000	Banque d'amortissement des dettes hypothécaires. *b.*
4000	1000	Comptoir d'escompte des entrepreneurs de bâtiments.
5000	1000	Caisse générale du commerce et de l'industrie Jacques Laffitte et comp. *b.*
80000	1000	Comptoir général du commerce et de l'industrie, E. Blanc des Foucauldes et comp. (actions de 2500, 1000, 500 et 100).
2000	1000	Caisse commerciale de Saint-Quentin, Lécuyer et comp. *b.*

10000	1000	Caisse du commerce et de l'industrie, à Valenciennes. *p.*
1000		Caisse de libération des dettes hypothécaires.
3000	1000	Comptoir d'escompte de Marseille.
500	5000	Banque philanthropique, Nestor Urbain et comp. (1re série). *b.*
200		Même banque (2e série).

Banques étrangères.

25000	1000	Commerciale d'Anvers.
2000	2700	Rome (de). *p.*

Assurances.

300	1000	Alliance (dot des enfants des deux sexes et placements viagers).
1000	1000	Avenir (l') maritime. *b.*
4000	500	Banque paternelle (assurance sur la vie). *b.*
200 ½	5000	Compagnie bretonne (maritime).
1200	1000	Havraise et parisienne (maritime). *p.*
10000	1000	L'Immortelle (incendie).
2000	2500	Providence (incendie).
1000	1000	Union du Nord (maritime), à Dunkerque.
1000	1000	Assurances des intérêts des créances hypothécaires. *b.*
200	1000	Bourse militaire, H. Leclerc et comp. (1re série).
800	1000	La même (2e série).
3000	1000	Compagnie générale de gestion (assurance des produits des immeubles).
3000	500	Épargne (l'), assurance militaire et dot des jeunes filles.
600	1000	Minerve judiciaire.
1000	2000	Société du Régisseur général (assurance du recouvrement des loyers).
2000	300	Thémis, assurances judiciaires (actions de capital).
1200	300	La même (actions industrielles).

Canaux, aqueducs.

1292	10000	Canal du Languedoc ou du Midi. *b.*
552	5000	Canal de Beaucaire. *b.*
50	35000	Canal de Givors. *b.*

1392	10000	Canal du Languedoc.
3600	1000	Canal Saint-Martin (avec action de jouissance). *p.*
1700	1000	Canal de la Scarpe-Inférieure (1re série). *b.*
500	1000	Dito dito (2e série). *b.*
75	10000	Canal de la Sensée. *b.*
	1000	Trois canaux. *b.*
1200	1000	Société des eaux d'Auteuil, Neuilly, etc.
411	1000	Société des eaux des Batignolles (1re créat.).
200	1000	Dito dito (2e créat.).
300	2000	Société des eaux de la Marne.
800	500	Société des eaux de la Villette.
		Ponts.
1500	1000	Trois nouveaux ponts sur Seine.
3780	1000	Trois vieux ponts sur Seine *b.*
1000	850	Louis-Philippe (actions de capital). *b.*
1000		Dito (actions industrielles).
1030	1000	Carrousel. *b.*
760	500	Passerelles Saint-Louis.
1190	1000	D'Asnières et d'Argenteuil. *p.*
400	1000	Ancenis (Loire-Inférieure).
400	500	Fin d'Oise (de).
1250	1000	Ivry-sur-Seine.
7000	1600	Pont, gare et port de Grenelle. *p.*
100	5000	Cavaillon (Vaucluse). *p.*
550	1000	Conflans-Sainte-Honorine (Seine et-Oise).
360	250	Les Ormes (Vienne).
200	1000	Noveant (Moselle).
440	1000	Pertuis (Vaucluse).
300	500	Port-à-Binson.
300	1000	Port Boullôt (Indre-et-Loire).
1400	1000	Quatre ponts de la Garonne.
800	1000	Rouen (Seine-Inférieure). *p.*
300	1000	Saint-Bernard (Ain).
300	2000	Seguin à Lyon (Rhône). *p.*
300	1000	Sully (Loiret).
800	1080	Tournon (Ardèche).
600	500	Triel (Seine-et-Oise).
3000	1000	Société des Ponts-Réunis.
		Chemins de fer.
2000	5000	Andrezieux à Roanne.
175	1000	Montbrison à Montrond.

320	500	Nantes à Orléans (actions d'étude).
400	5000	Saint-Étienne à Andrezieux. *b*
2200	5000	Saint-Étienne à Lyon.
400		Dito (actions industrielles).
11500	1000	Naples à Nocera et Castellamare (1re série).
1000	1000	Dito (2e série).
		Messageries, voitures.
250	10000	Messageries royales, rue Notre-Dame-des-Victoires.
6000	1000	Messageries Laffitte, Caillard et comp.
3000	1000	Messageries françaises.
500	250	L'Aigle, voiture de Boulogne à Paris (1re émission).
500	250	La même (2e émission).
700	1000	Batignolaises et Gazelles réunies.
400	1000	Béarnaises.
1534	1000	Citadines. *p.*
5467	500	Compagnie générale des voitures de place (réunion des Atalantes, Eoliennes, Françaises, Vigilantes, Zéphirines, etc.). *p.*
700	1000	Dames-Réunies.
1035	800	Favorites. *b.*
1466	90	Gondoles parisiennes (Paris à Versailles).
800	1000	Hirondelles. *p.*
1200	500	Lutéciennes.
2103	1000	Omnibus. *b.*
600	1000	Orléanaises.
710	1000	Parisiennes. *p.*
1200	500	Sylphides. *p.*
443	800	Tricycles.
2800	250	Urbaines et Dandys.
3200	500	Voitures du chemin de fer (Versailles, rive gauche).
		Bateaux et Paquebots à vapeur.
1120	500	Bateaux à vapeur en fer pour la Haute-Seine, Tavenet et comp.
1400	500	Bateaux à vapeur en fer inexplosibles de la Loire, d'Orléans à Nantes.
850	1000	Bordeaux, bateaux à vapeur de la Gironde.
10000	25	Boulogne à Londres (com. commerciale).

8400	500	Compagnie centrale de navigation, Bellamy Jones et compagnie. *p*.
275	2000	Dunkerque à Hambourg.
300	2000	Dunkerque au Havre.
625	2000	Le Havre à Hambourg. *p*.
224	5000	Havre à Paris directement, Bertin et compagnie. *p*.
600	1000	Havre à Rouen, Jallant et Vieillart. *b*.
250	5000	Havre à la Nouvelle-Orléans.
400	1000	Havre à la Hollande. *p*.
800	500	Orléans à Nantes (Hirondelles de rivière).
400	2000	Paris, Rouen et le Havre, H. Maillet Duboullay et comp.
248	250	Paris à Melun, *l'Hirondelle*.
580	500	Paris à Saint-Cloud, compagnie générale.
600	1000	Bateaux accélérés de Paris à Strasbourg et Lyon, société Pauwels.

Charbonnages français.

	288me	Charbonnage d'Anzin (Nord). *b*.
2500	1000	— Bert (Allier).
4600	1000	— Blanzy (Saône-et-Loire).
	288me	— Bruille (Nord). *b*.
1650	1000	— Chambois (Saône-et-Loire).
2700	1000	— Chaney Saint-Étienne (Loire).
200	500	— Crépins (Saône-et-Loire).
1000	1000	— Cublac (Corrèze).
	312me	— Douchy (Nord). *b*.
600	10000	— Epinac (Saône-et-Loire). *p*.
480	5000	— Ferques (Pas-de-Calais).
700	2000	— Fins, Noyant et Souvigny (Allier).
765	1000	— Firminy et Roche-la-Molière.
2000	1000	— Gémonval (Doubs et Haute-Saône).
2500	1000	— Grigues, la Taupe (H.-Loire), Browne, Agassiz et comp.
2400	500	— Laroux (Saône-et-Loire).
1850	1000	— Layon et Loire (Maine-et-L.).
312	5000	— Marly-lez-Valenciennes (Nord).
	500	— Dito (coupons libérés).
2000	1000	— Mège-Cote, l'Orme et la Pénide (Haute-Loire). *p*.
500	6000	— Méons (Loire).
220	10000	— Montchanin (Saône-et-Loire).
2800	500	— Montieux-St.-Étienne (Loire).

2200	1000	Charbonnage Ragny et des Perrins (Saône-et-Loire).
221	1000	— Rive de Gier (compagnie générale de).

Charbonnages belges.

700	3000	Charbonnages Ardinoises (les).
1352	1000	— Barette (la).
300	5000	— d'Heigne et Cabinette-sous-Jumet.
660		— Grand-Piquery.
1200	1000	— Grande-Veine.
2500	1000	— Ham-sur-Sambre. *p.*
2100	500	— L'Escouffiaux.
1900	1000	— Midi du bois de Boussu.
760	2500	— Moustier-les-Dames sur Sambre.
1224		— Pomœreul (Belgique), société Mathieu.
420	1000	— Saint-Martin.
800	1000	— Sainte-Cécile et Saint-Séraphin.
500	2000	— Sainte-Victoire.

Recherches de charbonnages.

400	1000	Société d'Aubigny-au-Bac (Nord).
300	5000	— Berlaimont (Nord).
250	5000	— Bouchain (Nord).
1200	1000	— Bouquemaison (Somme).
500	2000	— Cambray (Nord).
300	333	— Cartignies (Nord).
2000	1000	— Compagnie générale, L. Flechet et comp.
400	5000	— Esquerchin (Nord et Pas-de-Calais).
300	2000	— Etrœungt (Nord et Aisne).
600	3000	— Fiennes (Pas-de-Calais).
600	2000	— Hasnon (Nord).
	5000	— Hordain-sur-Escaut (Nord).
1100	1000	— La Grave (Allier).
400	4000	— Landrecies-sur-Sambre.
500	5000	— L'Artois Fosse de Monchy-le-Preux (Pas-de-Calais).
400	250	— Nord et Pas-de-Calais.
450	4000	— Nord (du) et de l'Aisne.

Mines, Asphaltes, Bitumes, etc.

900	1000	Mine de cuivre argentifère du Valais.
400	500	Carrières de pierres lithographiques, Aug. Dupont et comp.
600	1000	Meules anglaises.
1600	500	Compagnie générale des sondages, Degousée et compagnie.
4000	1000	Société plâtrière de Paris.
800	1000	Dito du Midi.

Forges, Fonderies, etc.

2000	3000	Alais (Gard). *p.*
2400	3000	Aveyron. *p.*
	1000	Dôle et du Verderat (Jura).
800	800me	Loire et de l'Ardèche. *b.*
160	25000	Imphy (Nièvre).
220	12000	Romilly.
1500	1000	Hauts fourneaux du Nord.
2650	1000	Hauts fourneaux de la Maison-Neuve et Rosé (Côte-d'Or).
2000	1000	Affinage de la fonte, procédés Longchamps.
2400	1000	Usines de Pont (Haute-Saône).

Éclairage par le gaz.

	2500	Compagnie anglaise, Manby Wilson et comp. *b.* Même comp. (éch. 1840).
1100	6000	Compagnie française, Larrieu, Brunton, Pilté, Pauwels et comp.
2000	1000	Compagnie parisienne, Dubochet-Pauwels et compagnie.
800	2000	Société Lacarrière et compagnie.
420	1000	A Rouen, société Pauwels, Visinet et comp. (actions de capital).
	1000	La même (actions de jouissance). *p.*
50	25000	Gaz portatif non comprimé, Houzeau, Rohault, Miquel et comp.
300	1000	Gaz courant Déville, Borgnet et comp.
200	500	Dito dito
2000	500	Gaz et Bitumes, Tuyaux de Rouen, Doublet et Laty.

2400	500	Gaz hydrogène, Payn et comp.
3000	1000	Gaz hydrogène à l'huile de résine, comp. européenne, Mathieu et comp.
1000	500	Société alsacienne à Mulhouse.
500	1000	Gaz à la houille, comp. de l'Union, Hétardel et comp.
	1000	Compagnie du gaz de Saint-Germain.
		Exploitation de landes, marais.
6000	1000	Compagnie générale de desséchement. *p.*
1200	1000	Compagnie de Capestang et Vendres.
1400	5000	Société agricole de la Basse-Camargue (Bouches-du-Rhône).
	1000	La même (coupons de 1000 fr.). *p.*
1000	1000	Société agricole et industrielle de la Lozère (1re série).
800	5000	Landes de Bordeaux (actions de capital),
400		Dito (actions de fondation).
		Papeteries mécaniques.
500	2500	Echarcon (Seine-et-Oise).
560	1000	Gueures et de Valvernier.
900	500	Lacourade (Charente).
1800	1000	Marais (du) et de Sainte-Marie (Seine-et-Marne).
800	1000	Montfourat (Gironde).
1000	1000	Papier de sûreté infalsifiable, Mozart et comp.
2000	1000	Roanne (Loire), Montgolfier et comp.
		Sucreries, raffineries.
400	1000	Compagnie agriculturale et industrielle de l'Écluse (Seine-et-Marne).
1600	1000	Château-Frayé (Seine-et-Oise), Chaper et comp.
200	1000	Melun (Seine-et-Marne).
		Entrepôts, marchés, bazars.
2000	1000	Entrepôt de la Gare, des Marais. *p.*
100	5000	Entrepôt de grains et farines à la Villette, Victor Thoré. *b.*
100	1000	Le même. *b.*

2000	1000	Entrepôt général des houilles à la Villette, François et comp. *p*.
1000	250	Lavoir Saint-Laurent.
350	1000	Marché du faubourg du Temple.
800	1000	Marché de la Madeleine.
5000	500	Bazar central du commerce, Labbé et comp. *p*.
5000	1000	Compagnie générale de magasinage public, Prisse Putod et comp.

Publications, imprimeries.

200	1000	Artiste (l'), journal des Beaux-Arts.
3000	100	Association municipale, Paul Dupont et comp.
1000	250	Biographie contemporaine.
208	250	Biographie catholique.
500	100	Bourse (la), journal.
500	200	Dito.
300	1000	Charivari (le), journal quotidien.
2000	125	Concurrence (la), courrier des Marchés.
15	5000	Constitutionnel.
80	3000	Courrier français. *p*.
30	500	Dictionnaire des Codes.
54	5000	Droit (journal général des tribunaux).
200	1000	Echo Français.
1500	500	Estafette.
700	250	Encyclopédie des Lois (Masson de Saint-Mard).
1600	500	Exploitation des œuvres inédites de Chateaubriand.
35	500	Gazette des tribunaux. *b*.
500	200	Journal des Conseils de Fabrique.
400	500	Journal des conseillers municipaux.
240	250	Journal des Lois.
800	250	Journal général de France.
46	1000	Librairie-Correspondance, Destreilhes et comp.
60	1000	Magasin Pittoresque.
250	1000	Mode (la) hebdomadaire.
1200	1000	Moniteur parisien, l'Entr'Acte et le Vert-Vert.
400	250	Moniteur des Villes et des Campagnes.
896	250	Nouvelle Maison rustique.
400	250	Plutarque français.
3200	250	Presse (la).
400	250	Presse médicale.
72		Quotidienne.
1000	250	Répertoire enclyclopédique de l'Histoire de France.
2500	200	Siècle (le).

19...

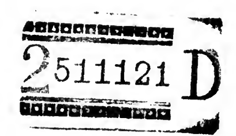
1200	250	Société des Leçons et Modèle de littérature et d'éloquence française.
60	250	Univers (l'), journal religieux et politique.
1600	10000	Imprimerie et Librairie normale P. Dupont et comp. *b*.
1600	250	Imprimerie H. Fournier et comp.
1000	500	Imprimerie et Fonderie de Félix Locquin et compagnie.
450	1000	Imprimerie Lange-Lévi et comp.
300	500	Imprimerie zincographique et lithographique, E. Kaeppelin et comp.
1000	500	Lithographie Lemercier, Bernard et comp.
		Théâtres, Concerts.
1000	500	Ambigu-Comique et Gaieté.
372	1000	Gymnase dramatique. *b*.
1330	450	Odéon.
1320	1000	Palais-Royal. *b*.
64	5000	Porte Saint-Martin.
90	5000	Renaissance (la).
1600	250	Saint-Marcel.
600	1000	Concerts et bals Musard.
		Diverses.
1152	10000	Manufacture royale des glaces de Saint-Gobain. *b*.
2400	500	Manufacture de Faïence d'Arboras (Rhône.)
1000	1000	Manufacture de faïence de Briare.
2200	1000	Manufacture de Jouy, près de Versailles.
4000	500	Manufacture d'horlogerie française sous la protection spéciale du roi.
4000	500	Horlogerie parisienne.
3000	1000	Manufacture de cuirs forts, Sterlingue et comp. *b*.
4400		Actionnaire général (l'), compagnie des occasions industrielles, actions de 5000, 1000, 500, etc.
1800	500	Bains Vigier.
2400	250	Bains de mer de Dieppe, leurs dépendances, etc. (Seine-Inférieure).
1100	500	Bains Frascati de mer, au Havre, Brédart et comp. *p*.
2000	500	Carrosserie de Saint-Chaumont, Regis et comp.
400	500	Compagnie hollandaise, van Coppenaal et compagnie. *p*.

200	500	Compagnie du Verdet azuré du Nord.
400	500	Echafaudages-machines, Journet et comp.
2000	1000	Dito omnitolle, Crampel et comp.
400	3000	Fabrique de Pompes françaises.
2400	500	Filature de lin du blanc (Indre).
1000	500	Filature des manufactures royales des Gobelins et de Beauvais.
2000	625	Filature de Capecure (Boulogne-sur-Mer). *b*.
800	1000	Laines de Verneuil et Saint-Sulpice (Eure).
3600	1000	Manufacture générale d'objets usuels en bois, ébénisterie, menuiserie, charronage et autres, procédés brev. (Gosse de Billy et comp.)
500	500	Manufacture d'ornements en mastic-pierre de J. J. Heiligental et comp., de Strasbourg.
1200	1000	Moulins de Saint-Maur.
1080	500	Produits chimiques d'Amiens (Somme).
1000	500	Alun de sulfate de fer au Quessy (Aisne).
600	1000	Saline de Briscous (Basses-Pyrénées).
4800	500	Savonnerie, usine du Garde-Chasse.
800	1000	Société des côtes de Quingey.
4460	500	Velours gravés et cuirs vénitiens.
600	2000	Verreries d'Epinac (Saône-et-Loire).

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

FIN DE LA TABLE.



EXTRAIT DU CATALOGUE

DE LA

SOCIÉTÉ BELGE DE LIBRAIRIE

HAUMAN ET Ce.

ABRANTÈS (la duchesse d'). Mémoires ou souvenirs historiques sur Napoléon, la révolution, le directoire, le consulat, l'empire et la restauration ; 4me édit. 3 v. gr. in-8° à 2 col.

— Mémoires sur la restauration, ou souvenirs historiques sur cette époque, sur la révolution de 1830, et les premières années du règne de Louis-Philippe. 7 vol. in-18.

— Catherine II. 1 vol. in-18.

— Une soirée chez madame Geoffrin. 1 volume in-18.

— Histoire des salons de Paris. 6 volumes in-18.

— Souvenirs d'une ambassade et d'un séjour en Espagne et en Portugal, de 1808 à 1811. 2 vol. in-18.

— L'exilé; une rose au désert. 2 v. in-18.

— Hedwige, reine de Pologne. 1 vol. in-18.
— La duchesse de Valombrai. 2 vol. in-18.
— Une vie de jeune fille. 1 vol. in-18.
— La vallée des Pyrénées. 1 vol. in-18.
— Blanche. 2 vol. in-18.
— Louise. 2 v. in-18.
— Les deux sœurs. 2 vol. in-18.
— Étienne Saulnier. 2 v. in-18.
ABRANTÉS (le duc d'). Raphaël. 2 v. in-18.
ABRÉGÉ DU GRAND DICTIONNAIRE DE TECHNOLOGIE, ou nouveau dictionnaire des arts et métiers, de l'économie industrielle et commerciale, par MM. Francœur, Robiquet, Payen et Pelouze, augmenté de la définition des termes particuliers employés dans les sciences, les arts, le jardinage, la chasse, la pêche, la marine, la musique, etc. 2 vol. in-8° à 2 col. et atlas.
ADDISON. Diary of a judge under the reign of Napoleon. 1 vol. in-12.
— Handbook for Belgium. 1 vol. in-18.
— The Rhine, its banks and environs. 1 v. in-12 cartonné.
— A through sketch of the field of Waterloo. 1 vol. in-12.
ALLART (Hortense). Settimia. 2 v. in-18.
ALLETZ. Maladies du siècle. 1 v. in-18.
ALLONVILLE (le comte d'). Mémoires secrets de 1770 à 1830, par l'auteur des mémoires tirés des papiers d'un homme d'État. 2 vol. in-18. Tomes 1 et 2.
ALTAROCHE. Les aventures de Victor Augerol. 2 vol. in-18.

AMPÈRE. Littérature et voyages. 2 vol. in-18.
ANCELOT (madame). Gabrielle. 2 vol. in-18.
ANCILLON. Du juste milieu, traduit de l'allemand par madame la baronne de S.... et M. Baron, professeur à l'université libre de Bruxelles. 2 v. grand in-18.
ANDRYANE (auteur des mémoires d'un prisonnier d'État). Souvenirs de Genève. 2 vol. in-18.
ANNA MARIE. Angélique. 1 vol. in-18.
ANNÉE. L'empereur Napoléon et le duc de Rovigo, ou le revers des médailles. 1 volume in-18.
ARLINCOURT (le vicomte d'). L'herbagère. 2 vol. in-18.
— Les trois châteaux. 2 v. in-18.
ARNAUD. Aventures d'un renégat. 2 vol. petit in-18.
ARNAUD (H.) [mad. Ch. Reybaud]. Mézélie. 2 v. in-18.
— Valdepeiras. 2 vol. in-18.
— Thérésa. 1 v. in-18.
— Marie d'Enambuc. 1 vol. in-18.
ARNOULD et DELAVERGNE. Les trois aveugles. 1 vol. in-18.
ARNOULD (Aug.). La Mère-Folle. 1 vol. in-18.
— Adèle Launay. 1 vol. in-18.
— Un secret. 1 vol. in-18.
AUBER. La femme du monde et la femme artiste. 2 vol. in-18.
AUBIGNÉ (Merle d'). Histoire de la réformation du XVIe siècle. T. 1 et 2, in-8o.
L'ouvrage formera 4 vol.
AULNAY (mademoiselle Louise d'). Mémoires d'une

poupée, contes dédiés aux petites filles. 1 vol. in-18 avec fig.

BABEL. Publication de la Société des gens de lettres. 1re série, tom. 1, 2 et 3.

BAISSAS (René). Cinq mois aux États-Unis. 1 v. in-18.

BALZAC. La recherche de l'absolu. 1 v. in-18.

— Les Chouans, ou la Bretagne en 1800. 2 vol. in-18.

— Scènes de la vie parisienne. 4 vol. in-18.

— Le père Goriot. 1 vol. in-18.

— Peau de chagrin, roman philosophique. 2 vol. in-18.

— Les cent contes droslatiques. 3 vol. in-18.

— Le médecin de campagne. 2 vol. in-18.

— Physiologie du mariage. 2 vol. in-18.

— Études de mœurs au XIXe siècle. 8 volumes in-18.

— Scènes de la vie de province. 4 v. in-18.

— Fleur des pois. 1 vol. in-18.

— Le livre mystique. 2 vol. in-18.

— Le lis dans la vallée. 2 vol. in-18.

— La vieille fille. 1 vol. in-18.

— Études philosophiques. 4 vol. in-18.

— Illusions perdues. 1 vol. in-18.

— Nouvelles scènes de la vie de province. 2 vol. in-18.

— La femme supérieure. 1 vol. in-18.

— Scènes de la vie privée, nouvelle édit. 5 vol. in-18.

— Histoire de la grandeur et de la décadence de César Birotteau, nouvelle scène de la vie parisienne. 2 vol. in-18.

— Louis Lambert. 1 vol. in-18.
— La maison Nucingen; la torpille. 1 volume in-18.
— Les rivalités de province. 1 vol. in-18.
— Le curé de village, etc. 1 vol. in-18.
— Véronique, suite du curé de village. 1 vol. in-18.
— Gambara. 1 vol. in-18.
— Béatrix, ou les amours forcés. 2 volumes in-18.
— Illusions perdues. Un grand-homme de province à Paris. 2 vol. in-18.
— Revue parisienne. 1 vol. in-32 par mois.
— Une fille d'Ève, scènes de la vie privée; suivie de Massimilla Doni. 2 vol. in-18.
— Pierrette. 1 vol. in-18.
— Une princesse parisienne. 1 vol. in-18.
— Vautrin, drame. 1 vol. in-18.
— Clotilde de Lusignan. 2 v. in-18.
— (Horace St-Aubin). L'excommunié. 1 volume in-18.
— — Dom Gigadas. 2 volumes in-18.
BALZAC, GOZLAN, SOUVESTRE, etc. Le foyer de l'Opéra. 2 vol. in-18.
BARBIER (Aug.). Satires, nouvelle édit. 1 vol. in-18.
— Nouvelles satires, Pot-de-Vin et Érostrate. 1 vol. in-18.
— Il pianto. 1 vol. in-18.
— Lazare, poëme. 1 vol. in-18.
BARGINET (de Grenoble). Les Héberard. 2 vol. in-18.

BARON (professeur de littérature à l'université de Bruxelles), résumé de l'histoire de la littérature française jusqu'à nos jours. 1 vol. in-18, nouv. édit. 1840.

— Mosaïque belge, mélanges historiques et littéraires. 1 joli vol. in-18.

BARRAULT (Émile). Eugène. 2 vol. in-18.

BARTHÉLEMY. L'Énéide, traduite en vers français. 2 vol. in-32.

— Némésis. 1 vol. in-32.

— Douze journées de la révolution. 1 volume in-32.

BARTHÉLEMY et MÉRY. L'insurrection parisienne (1830). Broch. in-8°.

BAWR (madame de). Raoul, ou l'Énéide. 1 vol. in-18.

— Les Flavy, roman du xve siècle. 2 volumes in-18.

BAZANCOURT (de). Un dernier souvenir. 2 vol. in-18.

BEAUMONT (Gustave de). L'Irlande sociale, politique et religieuse. 2 gros vol. in-18.

— Marie, ou l'esclavage. 2 vol. in-18.

BECHSTEIN. Manuel de l'amateur des oiseaux de volière, trad. de l'allem. 1 vol. in-18.

BELLENGER. Nouvelles conversations anglaises, françaises et allemandes. 1 v. in-18.

BENJAMIN CONSTANT. Adolphe, roman. 1 vol. in-18.

— Cours de politique constitutionnelle, troisième édition, mise en ordre et précédée d'une introduction par J.-P. Pagès (de l'Arriége). 1 vol. in-8°.

— Mélanges de littérature et de politique, nouv. édit. 1 vol. in-18.

BÉRANGER. Chansons. 1 vol. in-32 avec 12 vign. (1836).

— Nouvelles chansons. 1 beau vol. in-18.

BERCHET. Vecchie romance spagnuole recate in italiano. 1 beau vol. in-8°.

BERCHOUX (J.) La gastronomie, poëme, 10e éd. 1 vol. in-18 avec 4 fig.

BERNARD (Charles de). Gerfaut. 2 volumes in-18.

— Le paravent. 2 vol. in-18.

— Le nœud gordien. 2 vol. in-18.

— Les ailes d'Icare. 1 vol. in-18.

— La peau du lion. 1 vol. in-18.

— La chasse aux amants. 1 vol. in-18.

BERNIER (Adhelm). Le château de Pierrefonds. 2 vol. petit in-18.

BERRYER père. Souvenirs, 1773-1838. 2 vol. in-18.

BERTHOUD (S. Henry). Pierre-Paul Rubens. 2 v. in-18.

BLAZE. La vie militaire sous l'empire, ou mœurs de la garnison, du bivac et de la caserne. 2 vol. in-18.

BLAZE (Elzéar). Le chasseur aux filets, ou la chasse des dames. 1 v. in-18 avec pl.

— Le chasseur au chien courant. 2 v. in-18. (1829).

BODIN (mad. Camille, née Jenny Bastide). L'abbé Maurice. 2 vol. in-18.

BODIN (Félix). Résumé de l'histoire de France jusqu'à nos jours. 1 vol. in-32.

— Diatribe contre l'art oratoire. 1 vol. in-18.

BONAPARTE (Napoléon-Louis). Des idées napoléoniennes. 1 vol. in-18.

BONIFACE. Une lecture par jour. 1 beau vol. in-8° à 2 col.

BONJOUR (Casimir). Théâtre. 1 vol. in-18.

BONNEJOY PÉRIGNON. Un mariage d'inclination. 2 vol. petit in-18.

BONNELLIER (Hippolyte). La grille et la petite porte. 2 vol. in-18.

— Le vicomte d'Aché. 2 vol. in-18.

BOUCHERY. Un héritage de famille. 2 vol. petit in-18.

BOURRIENNE et ses erreurs volontaires et involontaires, par MM. le général Belliard, le général Gourgaud, le comte d'Aure, le baron Menneval, le comte Banacossi, le prince d'Eckmühl, le baron Massias, le comte Boulay de la Meurthe, le ministre Stein, Cambacérès. 3 vol. in-18.

BRIZEUX. Marie, poëme. 1 vol. in-18.

BROT. La chute des feuilles. 2 vol. in-18.

BROUSSAIS. Hygiène des gens du monde. 1 vol. in-18.

BUBBLES from the brunnens of Nassau, by and old man. 1 vol. in-18.

BUSCHMANN. Pierre Paul Rubens, publié par la société royale des sciences, lettres et arts d'Anvers. 1 vol. in-fol. avec gravures sur cuivre et sur bois.

BYRON. Mémoires sur sa vie, d'après ses manuscrits, publiés par Th. Moore, et traduits de l'anglais par mad. Sw. Belloc. 5 vol. in-8°, papier vélin.

CAPEFIGUE et le comte DE CAZES. Histoire de la restauration et des causes qui ont amené la chute de la branche aînée des Bourbons. 2 volumes in-8°. — Histoire constitutionnelle de France. 4 volumes in-18. — Histoire des Juifs au moyen âge. 2 volumes in-18. — Histoire de France, sous Philippe-Auguste; ouvrage couronné par l'Institut de France. 5 volumes in-18. — Histoire de la ligue et de la réforme. 8 volumes in-18. — Richelieu, Mazarin, la fronde et le siècle de Louis XIV; pour faire suite à l'histoire de la ligue. 8 volumes in-18.—Le gouvernement de juillet, les partis et les hommes politiques, 1830 à 1835. 2 vol. in-18. — Louis XIV, son gouvernement et ses relations diplomatiques avec les États de l'Europe. 6 volumes in-18. — Même ouvrage. 1 beau vol. in-8° à 2 colonnes. — Philippe d'Orléans, régent de France 1714-23. 2 volumes in-18. — Hugues Capet et la 3me race, jusqu'à Philippe-Auguste. 4 volumes in-18. — Philippe d'Orléans, régent de France. — Hugues Capet et la troisième race, jusqu'à Philippe-Auguste.—Histoire philosophique des Juifs au moyen âge. 1 vol. grand in-8° à 2 colonnes.—L'Europe pendant le consulat et l'empire. 15 vol. in-18.

CARREL (Armand). Histoire de la contre-révolution en Angleterre sous Charles II, avec portrait et fac-simile. 1 vol. in-18.

CATÉCHISME PARISIEN. Broch. in-18.

CHÉNIER (Marie-Joseph et André). OEuvres poétiques. 1 vol. in-32.

CHEVALIER. Lettres sur l'Amérique du Nord. 3 vol. in-18, nouv. édit.

— Des intérêts matériels en France. Travaux publics, routes, canaux, chemins de fer; avec une carte des travaux publics de la France. 1 vol.in-18.

CHOISEUL-GOUFFIER (la comtesse de). Halina Oginska, ou les Suédois en Pologne. 2 volumes in-18.

CHRONIQUE SCANDALEUSE de Charles X. 1 vol. in-18.

CLAUZEL. Explications du maréchal sur Alger. 1 vol. in-18, avec cartes.

CLOT-BEY. Aperçu général sur l'Égypte. 2 vol. in-18; avec carte et fig.

COBBETT. Le maître d'anglais. 1 vol. in-12. 4 fr.

CONSTANT (premier valet de chambre de l'empereur). Mémoires sur Napoléon, sa vie privée, sa famille et sa cour. 6 vol. in-18.

CONSTITUTION DES CORTÈS. Broch. in-8°.

COOPER (FENIMORE). Excursions d'une famille américaine en Suisse. 2 v. in-18.

CORMENIN (le vicomte de). Libelles politiques. 4 vol. in-18.

— Lettre au duc de Nemours sur l'apanage. 1 vol. in-18.

— Études sur les orateurs parlementaires français. 1 vol. in-18.

— Préceptes et portraits parlementaires. 1 vol. in-18.

— Défense de l'évêque de Clermont, traduit pour cause d'abus devant les révérends pères du conseil d'État, séant en concile œcu-

ménique à l'hôtel Molé. Brochure in-18.

CORMON et MANNI. Dictionnaire portatif et de prononciation, italien-français et français-italien, composé sur le vocabulaire italien de l'Académie de la Crusca; 5e édit. 1 gros vol. in-8°.

COTTIN (mad.). Élisabeth. 1 vol. in-32.

— Même ouvrage. 1 beau vol. in-18.

COUAILHAC. Pitié pour elle. 2 vol. in-18.

COURTRAI (Tableau historique et pittoresque de). 1 vol. in-18.

COUSIN (Victor). OEuvres complètes. 3 vol. in-8° et 17 vol. in-18.

CREUZÉ DE LESSER. Le roman des romans. 2 v. in-18.

CUBIÈRES (mad. de). Léonore de Biran. 2 vol. in-18.

— Emmerick de Mauroger. 2 vol. in-18.

CUSTINE (le marquis de). L'Espagne sous Ferdinand VII. 4 vol. in-18.

— Le monde tel qu'il est. 2 vol. in-18.

— Éthel. 2 vol. in-18.

DAMOISEAU. Voyage en Syrie et dans le désert. 2 vol. in-18.

DARDONVILLE. Des eaux minérales de Spa. 1 v. in-12, avec fig.

DASH (la comtesse). Le jeu de la reine. 2 vol. in-18.

— Mme Louise de France. 1 vol. in-18.

— L'écran. 1 vol. in-18.

— Madame de la Sablière. 1 v. in-18.

— La chaîne d'or. 1 vol. in-18.

— Le fruit défendu. 2 vol. in-18.

DAVID (J.-A.). Frédéric le lion. 2 volumes in-18.

— La bande noire. 2 v. in-18.

— La duchesse de Presles. 2 v. in-18.

DAVIS. La Chine, ou description générale des mœurs et des coutumes, du gouvernement, des lois, des religions, des sciences, des arts, de la littérature, des productions, des manufactures et du commerce de l'empire chinois. Traduit de l'anglais, par Pichard, revu et augmenté d'un appendice par Bazin aîné. 2 vol. in-18 avec planch.

DEBRAUX (Ém.). Barricades de 1830, scènes historiques de la révolution de juillet. 1 volume in-18.

DEGRANGE (Edmond). La tenue des livres, ou nouveau traité de comptabilité générale; ouvrage entièrement nouveau, destiné non-seulement aux commerçants, mais encore aux personnes étrangères au commerce. 1 volume in-8°.

DELATTRE. L'univers ou le spectacle de la nature et de l'industrie humaine, contenant la description des chefs-d'œuvre de Dieu et des hommes, répandus sur la surface de la terre. 4 volumes in-32.

DELAVIGNE (Casimir). Œuvres complètes. 4 gros vol. in-18.

— Louis XI, tragédie. 1 vol. in-18.

— Les enfants d'Édouard, tragédie. 1 volume in-18.

— Don Juan d'Autriche, drame. 1 volume in-18.

— Une famille au temps de Luther, drame. 1 vol. in-18.

— La popularité, comédie. 1 vol. in-18.

DELÉCLUSE. La première communion, nouvelle. 1 vol. in-18.

— Florence et ses vicissitudes. 3 vol. in-18 avec cartes.

— Mademoiselle de Liron. 1 vol. in-18.

DELRIEU. Virginité. 2 vol. in-18.

DÉSAUGIERS. Chansons et poésies. 1 volume in-32.

DESBORDES-VALMORE (mad.). Violette. 2 vol. in-18.

— Poésies. 1 vol. in-32.

— Les pleurs. 1 vol. in-32.

— Le livre des petits enfants. 1 vol. in-18, avec figures.

— Pauvres fleurs. 1 vol. in-32.

DESCHAMPS (Antony). Dernières paroles et traduction du Dante. 1 vol. in-32.

DESCHAMPS (Émile). Poésies. 1 vol. in-32.

DESCRIPTIVE TOUR in Scotland. 1 vol. in-12 avec pl.

DESMICHELS. Précis de l'histoire du moyen âge. 1 gros vol. in-18.

DE WAILLY. Angelica Kauffmann. 2 volumes in-18.

DIDIER (Charles). Thécla. 2 vol. in-18.

DONALD. Chants du réveil. 1 vol. in-18.

DULAURENS (l'abbé). Le compère Mathieu, ou les bigarrures de l'esprit humain. 3 volumes in-8°.

— Même ouvrage. 3 vol. in-32.

DUMAS (Alex.). Acté. 2 vol. in-18.
— La comtesse de Salisbury. 2 volumes petit in-18.
— Maître Adam le Calabrais. 1 volume in-18.
— Godefroid de Harcourt. 2 vol. in-18.
— L'alchimiste, drame. 1 vol. in-32.
— Melle de Belle-Isle, drame, in-32.
— Henri III, drame, in-32.
— Antony, drame, in-32.
— Christine, drame, in-32.
— Charles VII, in-32.
— Teresa, drame, in-32.
— Napoléon, in-32.
— Richard Darlington, in-32.
— La tour de Nesle, in-32.
— Angèle, in-32.
— Catherine Howard, in-32.
— Même ouvrage. 1 vol. in-18.
— Don Juan de Marana, in-32.
— Le mari de la veuve, in-32.
— Kean, drame, in-32.
— Caligula, in-32.
— Histoire de Napoléon. 1 vol. in-18.
— Le capitaine Pamphile. 2 vol. in-18.
— Vie et aventures de John Davys. 2 volumes in-18.
— Les Stuarts. 2 vol. in-18.
— Mémoires d'un maître d'armes. 3 vol. in-18.
DUMESNIL. Mœurs politiques. 1 volume in-18.
DUMONT (de Genève). Souvenirs sur Mirabeau et la révolution française. 1 vol. in-18.
— Précis de l'histoire des empereurs romains et du Bas-Empire. 1 vol. in-18.

DUVAL (Alexandre). OEuvres complètes. 16 vol. in-18.

EDGEWORTH (Maria). Helen, a tale, 2 volumes in-18.

— Popular tales. 2 vol. in-18.

— Les protecteurs et les protégés. 3 volumes in-18.

EMMA, par l'auteur de Tryvelyan. 2 v. in-18.

FAUCONPRET (de). La famille Nowlan, histoire irlandaise, traduite de l'anglais de M. Banim. 3 vol. petit in-18.

FERRIER (A.). Guide pittoresque et artistique du voyageur en Belgique, avec cartes, plans et gravures sur bois. 1 vol. in-18. 2e éd.

— Belgium historical and picturesque, translated from french by Addison. 1 vol. in-12 cartonné, id.

— Guide pittoresque et artistique du voyageur en Hollande, avec cartes, plans et gravures sur bois. 1 vol. in-18.

— The traveller's guide through Holland. 1 vol. in-12, cartonné, id.

— Description historique et topographique de Bruxelles, avec cartes, plans et gravures sur bois, 1 vol. in-12.

— Description d'Anvers, id.

— Description de Gand, id.

— Description de Bruges, id.

— Description de Malines, id.

— Description de Louvain, id.

— Description de Liége, id.

— Description d'Amsterdam, id.

— Description de La Haye, id.

— Manuel du voyageur sur le chemin de fer belge. 1 vol. in-18, cartes et plans.

— Handbook for travellers on the belgian rail-road. 1 vol. in-12.

— Géographie de la Belgique et de la Hollande, sur le plan de l'abbé Gaultier. 1 volume in-18.

FÉTIS. La musique mise à la portée de tout le monde, dernière édit. 1 vol. in-18.

FONTAN et DUPEUTY. Le procès d'un maréchal de France (1815), drame historique en 4 actes. 1 vol. in-18.

FORSTER. Pan, a pastoral of the first age, together with some other poems. 1 vol. in-8o.

FOUCHER (Paul). Une réputation de jeune fille. 1 vol. in-18.

FOUINET. Roch le corsaire. 2 volumes petit in-18.

— Le village sous les sables. 2 volumes petit in-18.

— Allan le déporté à Botany-Bay. 1 volume in-18.

— Le Robinson des glaces. 2 volumos petit in-18.

FRANCESCO SOAVE. Novelle morali. 2 volumes in-18.

FREMY (Arn.). Les femmes proscrites. 2 volumes in-18.

FROULAY. Après vêpres. 1 vol. in-18.

GAILLARDET (auteur de la tour de Nesle). Mémoires du chevalier d'Éon. 3 vol. in-18.

GALLOIS (Léonard). Le 20 mars, ou le retour de l'île d'Elbe. 1 vol. in-18.

— Abdication de Napoléon à Fontainebleau. 1 vol. in-18.

GATTI DE GAMOND (madame). Devoirs des femmes. 1 vol. in-18.

— Esquisses des femmes. 2 vol. in-18.

— De la condition sociale des femmes au XIXe siècle, de leur éducation publique et privée. 1 vol. in-18.

GAUSSOIN (lieutenant d'artillerie). Mitraille, poésies. 1 vol. in-18.

GAUTIER (Théophile). Mademoiselle de Maupin. 2 vol. in-18.

— Fortunio. 1 vol. in-18.

— Une larme du diable. 1 vol. in-18.

— La comédie de la mort et autres poésies. 1 vol. in-32.

GAY (mad. Sophie). Scènes du jeune âge. 1 vol. in-18 avec fig.

— Souvenirs d'une vieille femme. 1 vol. in-18.

— Poésies. 1 vol. in-32.

— Marie de Mancini. 2 v. in-18.

— Salons célèbres. 1 vol. in-18.

GENLIS (mad. de). Les veillées du château. 3 vol. in-18 avec fig.

GÉRANDO (de). Perfectionnement moral, ou éducation de soi-même. 2 v. in-18. Nouvelle édit.

— Le visiteur du pauvre. Nouvelle édition. 1 vol. in-18.

— De la bienfaisance publique. 2 v. in-8° à 2 col.

GIRARD (capitaine d'état-major). Tables pour abréger et faciliter les calculs à l'usage des ingénieurs.

GIRARDIN (mad. Émile de, née Delphine Gay). Le lorgnon. 1 vol. in-18.
— Contes d'une vieille fille à ses neveux. 1 vol. in-18.
— La canne de M. de Balzac. 1 vol. in-18.
— OEuvres poétiques complètes, y compris NAPOLINE. 1 vol. in-32.
— L'école des journalistes, comédie en 5 actes et en vers, suivie d'une lettre de Jules Janin à l'auteur, et de la réponse à cette lettre par Granier de Cassagnac. 1 vol. in-18.
GIRAULT DUVIVIER. Grammaire des grammaires, nouv. édit., corrigée, augmentée de notes, et précédée d'une introduction par M. Baron. 2 vol. in-8°.
— Même ouvrage, nouv. édit. 1 vol. in-8° à 2 colonnes.
GISQUET. Mémoires de M. Gisquet, ancien préfet de police, écrits par lui-même. 6 vol. in-18.
GOZLAN (L.). Le notaire de Chantilly. 2 volumes in-18.
— Washington Levert et Socrate Leblanc. 2 vol. in-18.
— Les méandres. 2 vol. in-18.
— Le médecin du Pecq. 3 vol. in-18.
— Céleste. 1 vol. in-18.
— Les tourelles, histoire des châteaux de France. 2 vol. in-18.
— Une nuit blanche. 1 vol. in-18.
GRANIER DE CASSAGNAC. Histoire des classes ouvrières et des classes bourgeoises. 1 vol. in-18.
— Danaé. 1 vol. in-18.

GROSS. L'eau fraîche comme excellent diététique et admirable curatif. 1 vol. in-18.

GROSSI. Marco Visconti. 2 vol. in-18.

GUENOT-LECOINTE. La Belgique au xve siècle. 2 vol. in-18.

GUIRAUD. Flavien ou de Rome au désert. 3 vol. in-18.

GUIZOT. Leçons sur l'histoire de France. 5 vol. in-18.

— Histoire de la civilisation en Europe. 1 gr. v. in-18.

— De la peine de mort. 1 vol. in-18.

— Essais sur l'histoire de France, nouv. édit. 2 vol. in-18.

— Cours d'histoire. 1 vol. in-8° à 2 col.

— Même ouvrage. 6 vol. in-18.

HANDBOOK for travellers on the continent. 1 vol. in-12 cartonné.

HAUSSEZ (le baron d'). Alpes et Danube, ou voyages en Suisse, Styrie, Hongrie et Transylvanie. 2 vol. in-18.

HEEREN. Manuel d'histoire ancienne, nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée, par M. Baron. 2 vol. in-18.

— Manuel d'histoire moderne; nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée, par M. de Reiffenberg. 3 vol. in-18.

HEINSIUS. Histoire de la littérature allemande, traduite sur la 3me édition par MM. Henry et Apffel, avec une préface de M. Matter, inspecteur général de l'université de France. 1 gros vol. in-18.

HOFFMAN (E.-T.-A.). Contes fantastiques, tra-

duits de l'allemand par Loeve Weimar. 4 vol. in-18.
— Contes nocturnes. 1 vol. in-18.
— Fantaisies et contes, precédées de sa vie, par Loeve Weimar. 2 vol. in-18.
HUBER. Esquisses sur l'Espagne. 2 vol. in-18.
HUGO (Victor). OEuvres complètes. 28 volumes.
— Poésies diverses. 2 vol. in-18.
— Littérature et philosophie mêlées. 2 volumes in-18.
— Études sur Mirabeau. 1 vol. in-18.
— Le dernier jour d'un condamné. 1 volume in-18.
— Bug-Jargal. 1 vol. in-18.
— Han d'Islande. 3 vol. in-18.
— Cromwell, drame. 2 vol. in-18.
— Notre-Dame de Paris. 3 volumes in-18.
— Les orientales. 1 vol. in-18.
— Les feuilles d'automne. 1 vol. in-18.
— Les chants du crépuscule. 1 v. in-18.
— Les voix intérieures. 1 vol. in-18.
— Hernani, tragédie. 1 vol. in-18.
— Le Roi s'amuse, drame. 1 vol. in-18.
— Lucrèce Borgia, drame. 1 volume in-18.
— Marie Tudor, drame. 1 vol. in-18.
— Angelo, tyran de Padoue, drame. 1 volume in-18.
— Marion de Lorme, drame. 1 volume in-18.
— Esmeralda, opéra. 1 vol. in-18.
— Ruy Blas, drame. 1 vol. in-18.
— Les rayons et les ombres. 1 volume in-18.
JACKSON. Livre élémentaire de la langue anglaise. 1 vol. in-18.

JACLOT. Tenue des livres, enseignée en 21 leçons, et sans maître, avec des modèles lithographiés, ouvrage à l'aide duquel on peut apprendre sans secours étranger, et dans quelques semaines, à tenir les livres en partie double et en partie simple. 1 vol. in-18.

— Traité et table d'addition, enseignant les procédés des calculateurs les plus habiles pour faire cette opération avec promptitude et précision. 1 vol. in-18.

JACLOT et D'ARBEL aîné. Récréations arithmétiques, ou 1,800 problèmes dont les résultats présentent des faits numériques pris dans l'histoire, la géographie, la physique, la chimie, etc.; ouvrage classique entièrement nouveau. 2 vol. in-18.

JACOB (le bibliophile). Le roi des ribauds, histoire du temps de Louis XII. 2 volumes in-18.

— Nouvelles soirées de Walter Scott à Paris, 1 vol. in-18.

— La danse macabre. 1 vol. in-18.

— Vertu et tempérament, histoire du temps de la restauration. 1818, 1820, 1822. 2 volumes in-18.

— La folle d'Orléans. 2 vol. in-18.

— De près et de loin. 2 vol. in-18.

— Une femme malheureuse. 2 vol. in-18.

— Les aventures du grand Balzac. 2 volumes in-18.

— Le marchand du Havre. 1 volume in-18.

— La marquise de Chatillard. 2 vol. in-18.

— Pignerol. 2 vol. in-18.

JANIN (Jules). L'âne mort et la femme guillotinée. 1 vol. in-18.

—La confession. 1 vol. in-18.

—Contes fantastiques et littéraires. 2 volumes in-18.

—Paris depuis la révolution de 1830. 1 volume in-18.

—Le piédestal, roman de mœurs. 1 volume in-18.

—Debureau, histoire du théâtre à 4 sous, pour faire suite à l'histoire du Théâtre-Français. 1 vol. in-18.

—Nouveaux contes. 2 vol. in-18.

—Le chemin de traverse. 2 vol. in-18.

—Voyage en Italie. 1 vol. in-18.

—Les catacombes. 3 vol. in-18.

JUSTE. Histoire populaire du consulat, de l'empire et de la restauration, y compris la révolution de 1830. 1 vol. in-18.

— Histoire populaire de la révolution française. 1 vol. in-18 avec gravures.

KARR (Alphonse). Sous les tilleuls. 2 vol. petit in-18.

—Clotilde. 2 vol. in-18.

—Une folle histoire. 1 vol. in-18.

KENNEDY (Miss). Complete works. 6 volumes in-18.

— Romans traduits de l'anglais par madame la comtesse de Rohaut. 2 vol. in-18.

KOCK (Paul de). OEuvres complètes. 113 volumes in-18.

— Frère Jacques. 4 vol.

— La pucelle de Belleville. 4 vol.

— L'enfant de ma femme. 2 vol.
—Georgette. 4 vol.
—Mon voisin Raymond. 4 vol.
— Jean. 4 vol.
— Sœur Anne. 4 vol.
— André le Savoyard. 5 vol.
—Petits tableaux de mœurs. 2 vol.
— La maison blanche. 5 vol.
— La femme, le mari et l'amant. 4 vol.
— L'homme de la nature et l'homme policé. 5 vol.
— Madeleine. 4 vol.
— La laitière de Montfermeil. 5 vol.
— Un bon enfant. 4 vol.
— Le barbier de Paris. 4 vol.
— La bulle de savon. 1 vol.
— Monsieur Dupont. 4 vol.
— Contes en vers. 1 vol.
— Gustave, ou le mauvais sujet. 3 vol.
— Ni jamais ni toujours. 4 vol.
— Zizine. 4 vol.
— Le cocu. 4 vol.
— Mœurs parisiennes. 8 vol.
— Un tourlourou. 4 vol.
— Moustache. 4 vol.
— Un jeune homme charmant. 4 vol.
— La jolie fille du faubourg. 4 vol. in-18.
— Tout ou rien, drame en 3 actes. in-32.
KOCK (P. de), F. SOULIÉ, etc. Un diamant à dix facettes. 4 vol.
— Même ouvrage. 2 vol. in-18.
KRUDENER (Mme de). Valérie, avec une notice de Sainte-Beuve. 2 vol. in-18.

LABAR (Louis). Satires et élégies. 1 volume in-18.

LACROIX (Jules). La justice des hommes. 1 vol. in-18.

LAFAYETTE (le général). Mémoires. 12 volumes in-18.

— Même ouvrage. 2 vol. in-8° à 2 col.

LAMARTINE. OEuvres complètes. Nouvelle et superbe édition, ornée de gravures sur bois et cartes. 1er vol. in-8° à 2 col.

— 2e vol., 1re livr., contenant les recueillements poétiques.

— OEuvres poétiques. 4 vol. in-18.

— Méditations poétiques et nouvelles méditations poétiques. 1 vol. in-18.

— Harmonies poétiques et religieuses. 1 volume in-18.

— Voyage en Orient. 4 vol. in-18.

— Jocelyn. 2 vol. in-18.

— OEuvres diverses. 2 vol. in-18.

— La chute d'un ange. 2 vol. in-18.

— Même ouvrage. 1 vol. in-18.

— Contre la peine de mort. Broch. in-8°.

— Politique rationnelle. Brochure in-18.

— Recueillements poétiques. 1 volume in-18.

— Vues, discours et articles sur la question d'Orient. 1 vol. in-18.

LA MENNAIS. OEuvres complètes. 2 beaux vol. grand in-8° à 2 col., sur papier vélin satiné.

LAMOTHE-LANGON (le baron de). Histoire d'une semaine de Paris. 1 vol. in-18.

LANGEL (le comte de). Guide et hygiène des chasseurs. 1 vol. in-8°.

LAROCHEFOUCAULD (le vicomte de). Pèlerinage à Goritz. 1 vol. in-18.

LAVERGNE. Le secret de la confession. 1 vol. in 18.

—Le comte de Mansfeldt. 1 vol. in-18.

LEBEAU. Observations sur le pouvoir royal. 1 vol. in-8° (1830).

LEBROQUY. Précis de l'histoire littéraire des Pays-Bas. 1 vol. in-18.

LECOMTE (Jules). L'île de la tortue. 2 volumes in-18.

— Bras de fer. 2 vol. in-18.

LEGOUVÉ. Le mérite des femmes. 1 vol. in-32 avec gravures.

LÉGER NOEL. Mémoires de Silvio Pellico, avec une notice de Piero Maroncelli; traduction nouvelle. 1 volume in-18 avec cartes et fac-simile.

— Des devoirs des hommes, traduction nouvelle de Silvio Pellico. 1 vol. in-18.

— Amertumes et consolations, poésies. 1 vol. in-18.

LEVASSEUR (de la Sarthe), ex-conventionnel. Mémoires sur la révolution française. 5 vol. in-18.

LOEVE WEIMAR. Scènes contemporaines, laissées par feue Mme la vicomtesse de Chamilly; 2e édit. 1 vol. in-18.

— Précis de la littérature française, depuis son origine jusqu'à nos jours. 3e édition complétée jusqu'en 1837. 1 vol. in-18.

LOUIS XVIII. Mémoires recueillis et mis en ordre par le duc de D***. 12 vol. in-18.

LUCAS. Caractères et portraits de femmes. 2 vol. in-18.

— L'inconstance. 2 vol. in-18.

LUCE DE LANCIVAL. OEuvres. 3 v. in-18.

MAISTRE (Xavier de). OEuvres complètes. 2 jolis vol. in-18, avec gravures. Nouvelle édit.

MARCELLUS (le vicomte). Souvenirs d'Orient. 3 vol. in-18 avec fig. et cart.

MARMIER (X). Schiller. 1 vol. in-18.

MARRYAT (the captain). Peter Simple. 2 vol. in-18 (en angl.).

— Jacob Faithful. 2 vol. in-18 (en angl.).

— Snarley Yow. 2 vol. in-18 (en angl.).

— Jacob Fidèle ou les marins d'eau douce, trad. par de Fauconpret. 2 v. in-18.

— Monsieur le midshipman Aisé. 2 v. in-18.

— Frank Mildmay ou l'officier de la marine royale. 2 vol. in-18.

— Le pacha à mille et une queues. 2 volumes in-18.

— Japhet à la recherche d'un père. 2 volumes in-18.

— Caïn le Pirate. 2 v. in-18.

— King's own, ou il est au roi. 2 v. in-18.

— Newton Forster. 2 vol. in-18.

— Pierre Simple. 2 vol. in-18.

— Rattlin le marin. 2 vol. in-18.

MARTIN (Aimé). Plan d'une bibliothèque universelle; étude des livres qui peuvent servir à l'histoire philosophique et littéraire du genre humain; suivi du catalogue des chefs-d'œuvre de toutes les langues et des ouvrages originaux de tous les peuples. 1 vol. in-18.

— Le Langage des fleurs. Nouv. édit. 1 vol. in-18 avec 14 pl. col.

— Même ouvrage, avec planches, éd. économ. 1 vol. in-32.

MARTINEAU (miss). Contes sur l'économie politique. 6 vol. in-18.

— De la société américaine. 3 v. in-18.

— Traditions de Palestine; traduit par madame A. Tastu. 1 vol. in-18.

MASSON. Une couronne d'épines. 2 volumes in-18.

— Souvenirs d'un enfant du peuple. 8 volumes in-18.

MAYNARD (de Queilhe de). Outre-mer. 2 vol. petit in-18.

MÉRIMÉE. La double méprise. 1 v. in-18.

— Voyage dans le midi de la France. 1 volume in-18.

— Voyage dans l'ouest de la France. 1 volume in-18.

— Colomba. 1 vol. in-18.

MÉRY. Scènes de la vie italienne. 2 vol. in-18.

— Le bonnet vert. 1 vol. in-18.

MOLÉ-GENTILHOMME. Le roi des rossignols. 2 vol. in-18.

— La luciole. 1 vol. in-18.

MONNIER (Henri). Scènes populaires. 2 v. in-18.

— L'ami du château. 1 vol. in-18.

MUSSET (Paul de). Lauzun. 2 v. in-18.

— Anna Boleyn. 2 v. in-18.

— Samuel. 2 v. in-32.

— Mystère. 1 v. in-18.

— Le fils du Titien. 1 v. petit in-18.

— Le dernier duc de Guise. 1 volume in-18.
— Mignard et Rigaud. 2 v. in-18.
— Claudine de Tencin. 1 vol. in-18.
— Le bracelet. 1 vol. in-18.
— La duchesse de Berry. 1 vol. in-18.
— Mme de Verrue. 1 vol. in-18.

MUSSET (Alfred de). Les contes d'Espagne et d'Italie. — Un spectacle dans un fauteuil. 1 v. in-32.
— Les deux maîtresses. 1 vol. in-18.

NECKER DE SAUSSURE (madame). De l'éducation progressive. 3 vol. in-18.
— Études de la vie des femmes. 1 vol. in-18.
— Notice sur le caractère et les écrits de madame de Staël. 1 vol. in-8°.

NETTEMENT (Alfred). Mémoires de la duchesse de Berry. 3 vol. in-18.

NISARD. Études de critique et de mœurs sur les poëtes latins de la décadence. 3 vol. in-18.
— Histoire de la littérature française, ancienne et moderne. 1 vol. in-18.
— Études de critique littéraire. 1 vol. in-18.
— Souvenirs de voyage. 2 vol. in-18.

NODIER (Charles). OEuvres complètes. 16 v. in-18.
— Histoire du roi de Bohême et de ses sept châteaux. 1 vol. in-18.
— Souvenirs de jeunesse. 1 v. in-18.
— Contes et romans. 6 vol. in-18.
— Le dernier chapitre de mon roman. 1 volume in-18.
— La fée aux miettes. 1 v. in-18.
— Rêveries littéraires et philosophiques. 1 vol. in-18.

— Nouveaux contes en prose et en vers. 2 vol. in-18.

— Inès de las Sierras. 1 vol. in-18.

— Les quatre talismans. 1 v. in-18.

— La neuvaine de la Chandeleur et Lydie. 1 vol. in-18.

— Examen critique des dictionnaires de la langue française, ou recherches grammaticales et littéraires sur l'orthographe, l'acception, la définition, et l'étymologie des mots. 1 vol. in 8° de 151 pages.

— Le livre des jeunes personnes. Extraits de prose et de vers choisis dans les meilleurs écrivains français, anciens et modernes. 2 volumes in-8°.

— Abrégé du dictionnaire de l'Académie. 1 vol. in-8°.

NOYER (Prosper). Siméon, ou les Zingaris de la Baltique, drame. 1 joli vol. in-18.

PARENT DUCHATELET. De la prostitution dans la ville de Paris, considérée sous le rapport de l'hygiène publique, de la morale et de l'administration, avec cartes et tableaux. 1 volume in-8°.

PARIS, ou le livre des cent-et-un. 15 volumes in-18.

PARNY. OEuvres complètes. 1 fort v. in-32.

— La guerre des dieux, et les galanteries de la bible. 1 vol. in-32.

PEYRONNET. Pensées d'un prisonnier. 2 volumes in-18.

POUJOULAT. Rome et Toscane. 1 volume in-18.

POURQUOI ET LES PARCE QUE (les). 1 volume in-32.

QUINET (Edgar). Napoléon, poëme. 1 v. in-32.

— Derniers moments de l'homme au masque de fer, drame. 1 vol. in-18.

— Prométhée, poëme. 1 vol. in-32.

— Allemagne et Italie. 2 vol. in-18.

RACHEL et la comédie française. 1 vol. in-18.

RAISSON (Horace). Code galant, ou l'art de conter fleurette, suivi de l'art de plaire. 5e édition. Paris. 1 vol. in-18.

RAYMOND (Michel). Daniel le lapidaire, contes de l'atelier. 4 vol. in-18.

— Les intimes. 2 vol. in-18.

— Le puritain de Seine-et-Marne. 1 volume in-18.

— Un cœur de jeune fille. 1 vol. in-18.

— Mensonge. 2 vol. in-18.

— Henriette. 2 vol. in-18.

— Soirées à Corbeil. 2 vol. in-18.

REBOUL (Jean). Poésies. 1 v. in-32.

RESSÉGUIER (le comte Jules de). Tableaux poétiques. 1 vol. in-32.

REVEILLÉ-PARISÉ (J.-H.). Physiologie et hygiène des hommes livrés aux travaux de l'esprit, ou recherches sur le physique et le moral, les habitudes, les maladies et le régime des gens de lettres, artistes, savants, hommes d'État, jurisconsultes, administrateurs, etc. Quatrième édition, revue et corrigée. 1 vol. in-8°.

ROGER DE BEAUVOIR. L'écolier de Cluny. 2 vol. petit in-18.

— Histoires cavalières. 2 vol. in-18.

— L'auberge des Trois Pins. 1 v. in-18.
ROYER (Alphonse). Robert Macaire en Orient. 1 vol. in-18.
— Mademoiselle Béata. 1 vol. in-18.
RUBENS. Leçons ou fragments épistolaires sur la religion, la peinture et la politique, extraits d'une correspondance inédite, en langues latine et italienne, entre le grand artiste et Ch. Reg. d'Ursel, abbé de Gembloux, publiés par J.-F. Boussard. 1 vol. in-8o.
SAINTE-BEUVE. Critiques et portraits littéraires. 2 vol. in-18.
— Volupté. 2 vol. in-18.
— Nouveaux portraits et critiques littéraires. 3 vol. in-18.
— Vie, poésies et pensées de Joseph Delorme. 1 vol. in-18.
— Les consolations. 1 vol. in-18.
— Pensées d'août. 1 vol. in-18.
SAINT-FÉLIX (Jules de). Clarisse de Roni. 2 vol. in-18.
SAINT-GENOIS (le baron Jules de). Histoire des avoueries en Bèlgique. 1 vol. in-8°.
— La cour du duc Jean IV, chronique brabançonne (1418—1421). 2 vol. in-18.
— Hembyse. 3 vol. in-18.
SAINT-MARC-GIRARDIN. Notices historiques et littéraires sur l'Allemagne. 2 vol. in-18.
SAINTINE (X.). Antoine. 1 vol. in-18.
SAND (George). Spiridion 1 vol. in 18.
— Cosima. 1 vol. in-18.
— Les sept cordes de la lyre. 1 volume in-18.
— Gabriel. 1 vol. in-18.

— Les Mississipiens. 1 vol. in-18.
— Pauline. 1 vol. in-18.
— Mauprat. 2 vol. in-18.
— Lettres d'un voyageur. 2 vol. in-18.
SANDEAU (Jules). Marianna. 2 vol. in-18.
SANDEAU (Jules) et HOUSSAYE (Arsène). Les Revenants. 2 vol. in-18.
SCRIBE. Une Maîtresse anonyme. 1 volume in-18.
— Carlo Broschi, nouvelle historique. 1 volume in-18.
— La Calomnie, comédie. 1 vol. in-18.
SENANCOURT. Obermann. 2 vol. in-18.
SILVIO PELLICO. Opere complete. 4 volumes in-18.
—Teatro. 2 vol. in-18.
—Dei doveri degli uomini. 1 vol. in-18.
—Le mie prigioni. 1 vol. in-18.
— Alle mie prigioni, addizioni di Pietro Maroncelli. 2 vol. in-18.
SIRET. Gloires et misères. 2 vol. in-18.
SOR (Charlotte de). Souvenirs du duc de Vicence. 2 vol. in-18.
—Napoléon en Belgique et en Hollande (1811). 2 vol. in-18.
SOULIÉ (Frédéric). Sathaniel. 2 vol. in-18.
—Le magnétiseur. 2 vol. in-18.
—Contes pour les enfants. 1 vol. in-18.
—Les mémoires du diable. 8 vol. in-18.
—Le maître d'école. 1 vol. in-18.
—Le serpent. 2 vol. in-18.
— Eulalie Pontois. 1 vol. in-18.
— Confession générale. 4 vol. in-18.

— La chambrière. 1 vol. in-18.
— Un rêve d'amour. 1 vol. in-18.
— Deux séjours. 2 vol. in-18.
— Un été à Meudon. 2 vol. in-18.
— Les deux reines, opéra-com. en 1 acte.
SOUVESTRE (Ém.). Le journaliste. 2 v. in-18.
— Pierre Landais. 1 v. in-18.
— Mémoires d'un sans-culotte bas-breton. 2 vol. in-18.
— Riche et pauvre. 2 vol. in-18.
— La maison rouge. 2 vol. in-18.
STAEL (madame de). OEuvres complètes. 17 vol. in-8°.
STENDAHL (de). Promenades dans Rome. 2 vol. in-18, ornés de deux lithographies et d'un plan de Rome.
— La chartreuse de Parme. 2 v. in-18.
— L'abbesse de Castro. 1 vol. in-18.
— Le rouge et le noir, chronique du XIX[e] siècle. 3 vol. in-18.
— Mémoires d'un touriste. 2 vol. in-18.
SUE (Eug.). La vigie de Koat-Ven, roman maritime (1780-1830). 4 vol. in-18.
— Arthur. 4 vol. in-18.
— Deleytar. 2 vol. in-18.
— Aventures d'Hercule Hardi. 1 v. in-18.
— Le colonel Surville. 1 vol. in-18.
— Le marquis de Létorière, ou l'art de plaire. 1 vol. in-18.
— Les fanatiques des Cévennes. 3 vol. in-18.
TALLEYRAND. Mémoires publiés par M[me] la comtesse du C...., auteur des mémoires d'une femme de qualité. 4 volumes in-18.

TASSO. La Gerusalemme liberata. 2 jolis volumes in-18.

TASTU (madame). Le livre des fées. 1 volume in-18.

—Poésies. 1 vol. in-32.

—Poésies nouvelles. 1 vol. in-32.

—Soirées littéraires à Paris. 1 v. in-18.

THIERRY (Aug.). OEuvres complètes. 1er volume in-8° à 2 col.

— Histoire de la conquête de l'Angleterre par les Normands. 4 gros volumes in-18 avec un atlas.

— Dix ans d'études historiques. 1 fort volume in-18.

— Lettres sur l'histoire de France. 1 vol. in-18, édition revue et augmentée.

— Récits des temps mérovingiens. 3 volumes in-18.

— Même ouvrage, formant la première partie du tome 2 des œuvres, in-8°.

THIERRY (Mad. A.). Scènes de mœurs aux XVIIIe et XIXe siècles. 1 vol. in-18.

— Adélaïde, ou Mémoires d'une jeune fille. 1 vol. in-18.

THIERS (de l'Académie française). Histoire de la révolution française; nouvelle édition. 2 vol. grand in-8° à 2 col. ornés de vingt portraits gravés sur bois.

— Les Pyrénées et le midi de la France, en novembre 1822. 1 vol. in-18.

TROLLOPPE (Mistress). Belgium and Germany. 2 vol. in-18.

TURQUETY. Amour et foi. 1 vol. in-32.

— Poésies catholiques. 1 vol. in-32.
— Hymnes sacrées. 1 vol. in-32.
USIGLIO (Angelo). La Donna : racconti simplici. 1 vol. in-18.
VALERY. Voyage en Italie. 1 très-gros vol. in-8° à 2 col., papier vélin superfin satiné.
— Voyage en Corse, en Sardaigne et dans l'Ile d'Elbe. 2 vol. in-18.
VENAULD. Marie-Ange. 2 vol. petit in-18.
VIEL-CASTEL (comte Horace de). La noblesse de province, Arthur d'Aizac. 2 vol. in-18.
VIENNET. OEuvres diverses. 4 vol. in-18.
VIGNEAUX. Les âges de la femme, suivis de mélanges littéraires. 1 vol. in-18.
VIGNY (Alfred de). OEuvres complètes. 8 vol. in-18.
— Chatterton, drame. 1 vol. in-18.
— Cinq-Mars, ou une conspiration sous Louis XIII, 2 vol. in-18.
— Stello, consultation du docteur noir. 1 volume in-18.
— Poëmes. 1 vol. in-18.
— Théâtre 1 vol. in-18.
— Scènes de la vie militaire. 2 vol. in-18.
VILLEMAIN. OEuvres complètes. 13 volumes in-18.
VOYAGE PITTORESQUE EN BELGIQUE, orné de 16 magnifiques gravures sur acier. 1 vol. album, grand papier vélin satiné.
WALDOR (madame Mélanie). Auguste, ou le choix d'un état. 1 vol. petit in-18.
— La rue aux Ours. 1 vol. in-18.
WALTER SCOTT. Vie de Napoléon. 10 vol. in-8°.

— Old mortality. 3 vol. in-12.
— Rob-Roy. 3 vol. in-12.
— Waverley. 3 vol. in-12.
— The hart of mid lothian. 4 vol. in-12.
— The black dwarf. 1 vol. in-12.
— The antiquary. 3 vol. in-12.
— Guy Mannering. 3 vol. in -12.
— Allan Caméron, roman inédit. 2 volumes in-18.

WEY (Francis). Les enfants du marquis de Ganges. 1 vol. in-18.

WHITE (Charles). Révolution belge de 1830. Traduit sous les yeux de l'auteur par miss Mary Corr. 3 jolis vol. in-18.

WILLIS (esq., author of « Melanie » etc.) Pencillings by the way, 2e édit. 2 vol. in-18.

WHIST (Génie du), par le général baron de V***. 1 vol. in-18.



COLLECTION DE MANUELS

PUBLIÉS PAR LA SOCIÉTÉ BELGE DE LIBRAIRIE

Hauman et Compagnie.

---

nuel complet de physique et de météo-ologie, par Ajasson de Grandsagne et Fouché. 1 fort vol. in-18 avec 300 fig.
nuel complet de chimie générale, appliquée à la médecine, par les mêmes. 1 fort vol. in-18 avec planches.
nuel d'astronomie, par Herschel. 1 très-gros vol. in-18, orné de 100 grav. sur bois.
nuel de l'amateur des oiseaux de volière, trad. de l'allem. par Bechstein. 1 v. in-18.
nuel du constructeur de chemins de fer, par Biot. 1 vol. in-18.
nuel de minéralogie, par Blondeau, entièrement refondu, mis dans un nouvel ordre et rendu plus complet et plus à la portée des gens du monde, par MM. B*** et Julia de Fontenelle. 1 v. in-18 avec fig.
nuel du géologue voyageur, par Ami Boué. 2 vol. in-18.
nuel d'exploitation des mines, contenant tout ce qui est relatif à l'art d'exploiter la surface des terrains. 1 gros vol. in-18, avec un atlas de 32 planches.
nuel de phrénologie, par George Combe. 1 vol. in-18 avec 14 planches.
nuel pratique des maladies vénériennes, par Desruelles, professeur à l'hôpital militaire du Val-de-Grâce. 2 vol. in-18.
nuel d'économie politique, par Say, augmenté par Ch. Comte. 1 vol. in-18
nuel de matière médicale, ou description abrégée des médicaments, par Edwards et Vavasseur. 1 vol. in-18.
nuel de la musique mise à la portée de tout le monde, par Fétis. 1 vol. in-18.
nuel d'histoire ancienne, par Heeren, revu, corrigé et augmenté par M. Baron. 1 vol. in-18.
nuel complet des machines à vapeur, appliquées à l'industrie, par Jauvier. 1 vol. in-18 avec planches.
nuel de géographie physique, par Lamouroux. 1 vol. in-18.
nuel de phytographie ou d'histoire naturelle des plantes, par le même. 1 v. in-18.
nuel de botanique, par le m. 1 v. in-18.
nuel d'iconographie des familles végétales, ou collection de figures, représentant le port, les formes et les caractères des plantes qui peuvent servir de type pour chaque famille, avec des détails anatomiques, dessinées sur pierre par mad. J. Lamouroux, accompagné d'une explication des pl., par le même. 1 vol. in-16.

Manuel de rhétorique, extrait des meilleurs écrivains anciens et modernes, par Leclercq, membre de l'Institut, doyen de la faculté des lettres de Paris. 1 vol. in-18.
Manuel de l'histoire de la littérature latine, par Lécluse. 1 vol. in-18.
Manuel de l'histoire de la littérature grecque, par le même. 1 vol. in-18.
Manuel de la littérature française, depuis son origine jusqu'à nos jours, par Loeve Weimar. 1 vol. in-18.
Manuel complet pour la correspondance commerciale. 1 vol. in-18.
Manuel de l'histoire moderne, par Michelet; avec des additions relatives à l'histoire de la Belgique, par Guénot Lecointe. 2 vol. in-18.
Manuel de l'histoire de France, par le même. 1 vol. in-18.
Manuel de mécanique, par Arthur Morin. 1 vol. in-18, avec planches.
Manuel de chimie industrielle, par Payen. 2 vol. in-18.
Manuel pratique et raisonné du diagnostic, par Racihorski, docteur en médecine, ancien chirurgien militaire. 1 vol. in-18.
Manuel d'auscultation et de percussion, ou application de l'acoustique au diagnostic des maladies, par le même. 1 vol. in-18.
Manuel d'agriculture et d'économie rurale, contenant 5 traités : de labourage, jardinage, horticulture, arbres et arbustes, économie rurale, par Raspail. 1 fort vol. in-18 avec planches.
Manuel de l'histoire de la philosophie, par Tennemann, traduit de l'allemand par M. Cousin. 2 vol in-18.
Manuel de médecine homœopathique, par Simon. 1 vol. in-18.
Manuel du filateur, ou économie industrielle de la fabrication du coton, de la laine et de la soie, avec la description des diverses machines employées dans les ateliers anglais; traduit sous les yeux de l'auteur, et augmenté d'un chapitre inédit sur l'industrie cotonnière française, etc., par Andrew Ure. 2 v. in-18.
Manuel de l'histoire de la littérature allemande. 1 gros vol. in-18.
Manuel sur l'économie des machines et des manufactures, par Babbage; traduit de l'anglais par Biot. 1 gros vol. in-18.
Manuel de l'histoire du moyen âge, par Desmichels. 1 gros vol. in-18.